

# **Cour de cassation de Belgique**

## **Rapport annuel 2013**

Rédaction

E. Dirix – M. Timperman – D. Patart – V. Vanovermeire

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée générale de la Cour le 27 février 2014 et par l'assemblée de corps du parquet près la Cour le 26 février 2014.

<b>Avant-propos</b>	<b>8</b>
<b>Vorwort</b>	<b>10</b>
<b>Présentation de la Cour de cassation</b>	<b>12</b>
Présentation générale	12
La Cour de cassation et les autres juridictions	14
<i>Généralités</i>	14
<i>Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux</i>	14
Représentation de la Cour de cassation au niveau européen	15
Relations internationales	15
La vie de la Cour	16
<b>Quelques arrêts importants</b>	<b>17</b>
<b>Arrêts en matière civile</b>	<b>17</b>
<i>Responsabilité</i>	17
- Responsabilité hors contrat – Maîtres et préposés – Abus de fonctions – Incidence du comportement de la personne lésée	17
- Article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 – Subrogation de l'organisme assureur – Dommage réparable – Perte d'une chance.	18
- Chasse – Réparation du dommage causé par le gibier	18
- Douane – Débitéur douanier – Entrée irrégulière par le préposé – Expéditeur en douane	19
- Troubles de voisinage – Répétibilité des frais de conseil technique.	19
- Perte d'une chance	20
<i>Droit de la famille</i>	21
- Régimes matrimoniaux – Patrimoine commun – Obligation de récompense – Efforts au profit d'un bien propre – Contribution aux charges du mariage (article 221, alinéa 1 <sup>er</sup> du Code civil)	21
- Régimes matrimoniaux – Régime légal – Emprunt contracté ensemble – Acquisition d'un bien propre – Récompense	22
- Filiation – Contestation de paternité – Tuteur ad hoc	22
<i>Obligations</i>	23
- Prescription – Interruption	23
- Article 1154 du Code civil – Champ d'application – Dommages et intérêts dus en raison d'un acte illicite – Intérêts compensatoires	23
- Contrat – Illicéité	24
<i>Contrats spéciaux</i>	25
- Louage de choses – Congé donné pour occupation personnelle – Point de départ du délai d'un an pour occuper le bien – Restitution du bien	25

- Louage de choses – Jouissance paisible – Clientèle	26
<i>Droit des biens</i>	27
- Indivision volontaire – Possibilité pour un indivisaire de forcer le partage	27
- Propriété – Espace ouvert au-dessus du sol – Accession	27
- Copropriété – Association des copropriétaires – Parties communes – Action en justice	28
<i>Autres arrêts en matière civile</i>	28
- Notariat – Actes passés en-dehors du ressort – Pas de déclaration d’incapacité physique – Sanctions	28
- Liquidation-partage judiciaire – Incident – Recevabilité d’arguments non invoqués devant le notaire	29
<b>Arrêts en matière économique</b>	<b>30</b>
<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	30
- Continuité des entreprises – Réorganisation judiciaire par accord collectif – Plan prévoyant un règlement différencié des créances	30
- Faillite – Revendication – Preneur de crédit-bail	31
- Faillite – Excusabilité – Conjoint du failli – Affectation hypothécaire – Décharge	31
- Faillite – Demande en faillite – Abus de droit	32
<i>Sociétés</i>	32
- Intérêt social – Contenu – Limitation de cession – Validité	32
<i>Assurances</i>	33
- Assurances terrestres – Contrats d’assurance terrestre en général – Dommage causé intentionnellement – Déchéance du droit à la prestation d’assurance – Champ d’application personnel	33
- Assurances terrestres – Contrat d’assurance terrestre en général – Paiement avec subrogation	34
<i>Transport</i>	35
- Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route – Contrat de transport – Transporteurs successifs – Conditions d’application	35
<i>Droit maritime</i>	36
- Connaissance – Clause attributive de compétence – Opposabilité	36
<i>Autres arrêts en matière économique</i>	36
- Banque nationale de Belgique – Droit d’émission	36
- Référé – Brevets d’invention – Annulation du brevet – Autorité de chose jugée	37
- Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects des services de la société de l’information – Pouvoir du juge d’instruction – Saisie de données fichiers illicites protégées par le droit d’auteur – Ordre de bloquer l’accès par un fournisseur de services internet – Obligation de surveillance	38
- Loi sur la protection de la concurrence économique – Recours contre une décision du Conseil de la concurrence – Etendue des pouvoirs de la cour d’appel	39
<b>Arrêts en matière fiscale</b>	<b>40</b>
<i>Impôts sur les revenus</i>	40
- Prescription du recouvrement – Suspension	40
- Charges professionnelles déductibles – Remboursement de fonds détournés	41

<i>Douane et accises</i>	41
- Accises – Marchandises soumises à accises – Importation d’un produit soumis à accises – Douane – Débiteur douanier – Entrée irrégulière par le préposé	41
<b>Arrêts en matière pénale</b>	<b>42</b>
<i>Procédure pénale</i>	42
- Détention préventive – Requalification – Maintien de la détention – Durée de validité	42
- Droit à l’assistance d’un avocat	43
- Droit à l’assistance d’un avocat – Recevabilité de l’action publique - Position vulnérable – Portée.	44
- Traite des êtres humains – Accès à un lieu habité sans le consentement de l’occupant – Inspecteurs sociaux – Exigence d’un mandat de perquisition délivré par le juge d’instruction	45
- Convention d’Aarhus – Association de protection de l’environnement se constituant partie civile	47
- Immunité parlementaire – Flagrant délit – Notion	48
- Mandat d’arrêt européen – Responsabilité pénale d’un mineur	49
- Compétence du juge d’instruction – Saisie de données fichiers illicites protégées par le droit d’auteur – Ordre de bloquer l’accès par un fournisseur de services internet	50
- Recours – Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Droit d’appel	52
- Juge d’instruction – Ecoute téléphonique – Indication des circonstances de la prolongation – Pas de nullité.	53
- Méthode particulière de recherche – Infiltration – Etranger incité à se rendre volontairement en Belgique	53
- Immunité parlementaire – Flagrant délit	54
<i>Les peines et leur exécution</i>	54
- <i>Ne bis in idem</i> – Peine disciplinaire	54
- Confiscation – Caractère individuel de la peine	55
- Droit pénal – Restitution – Contrat obtenu d’une infraction – Droits hypothécaires – Tierce opposition – Abus de biens sociaux	56
- Mise à la disposition du tribunal de l’application des peines.	57
- Congé pénitentiaire et permission de sortie – Droit subjectif	57
<i>Autres arrêts en matière pénale</i>	58
- Internement – Irrégularité lors de l’exécution - Sanction	58
- Internement – Devoir de motivation des commissions de défense sociale.	59
<b>Arrêts en matière sociale</b>	<b>59</b>
- Contrat de travail – Nullité – Opposabilité au travailleur	59
- Relation d’autorité – Application de la loi-programme du 27 décembre 2006 – Distinction entre le contrat de travail et une convention de travail à caractère indépendant.	60
- Licenciement abusif – Moment de l’appréciation – Licenciement résultant d’un transfert d’entreprise	61
- Aide sociale – Compétence du C.P.A.S. – Compétence liée – Contrôle par le tribunal du travail – Pleine juridiction	62
<b>Arrêts en matière de droit judiciaire</b>	<b>62</b>

<i>Procédure civile</i>	62
- Office du juge	64
- Copropriété – Association des copropriétaires – Parties communes – Action en justice	65
- Juridiction ordinaire – Juges – Serment	65
- Cassation – Effets de la cassation	65
<i>Règlement collectif de dettes</i>	66
- Remise de dettes en capital – Conditions – Vente de tous les biens saisissables – Exception – Vie conforme à la dignité humaine – Abus de droit.	66
<i>Arbitrage</i>	67
- Devoir de motivation – Contrôle par le juge d’annulation	67
<b>Arrêts en matière de droit public et administratif</b>	<b>68</b>
<i>Pouvoir de juridiction des tribunaux</i>	68
<i>Urbanisme</i>	68
- Ordre de cessation – Caractère préventif – Travaux de transformation n’étant pas soumis à permis – Cessation de l’utilisation – Prescriptions de destination du plan régional – Cessation de l’utilisation contraire	69
- Obligation d’autorisation urbanistique – Installations fixes – Revêtement du sol pour l’aménagement d’une piste de chevaux en plein air	71
<i>Conseil d’Etat</i>	71
- Arrêt d’annulation – Autorité de chose jugée <i>erga omnes</i> – Contrôle par les tribunaux de la légalité de la décision du Conseil d’Etat	71
- Arrêt d’annulation – Conséquences	72
<b>Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l’année civile 2013</b>	<b>74</b>
Droit civil, droit commercial et droit économique	74
Droit judiciaire	80
Droit fiscal	82
Droit social	86
Droit pénal et procédure pénale	89
Droit public et administratif	93
Droit disciplinaire	94
<b>Discours prononcé par M. le procureur général J.-F. Leclercq à l’audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 2013 – Brèves considérations pratiques sur le démembrement d’Etat en droit international public</b>	<b>95</b>

<b>Propositions de lege ferenda – Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif</b>	<b>96</b>
<b>La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement</b>	<b>117</b>
Section I. Aperçu historique des projets et propositions de loi depuis 2005	117
Section II. Une réglementation générale	119
Section III. Les mesures de gestion des flux des pourvois et des moyens	120
Section IV. Les autres réformes	146
Section V. La loi dans le temps – Régime transitoire et entrée en vigueur	160
<b>La Cour de cassation en chiffres</b>	<b>161</b>
Introduction	161
Données globales pour l'année civile 2013	162
<i>Durée moyenne de traitement des affaires (Délai de traitement)</i>	<i>164</i>
Données par matières	165
<i>Affaires C</i>	<i>165</i>
<i>Affaires D</i>	<i>167</i>
<i>Affaires F</i>	<i>167</i>
<i>Affaires H</i>	<i>170</i>
<i>Affaires P</i>	<i>170</i>
<i>Affaires S</i>	<i>173</i>
<i>Affaires G</i>	<i>175</i>
<i>Procédures spéciales</i>	<i>176</i>
<b>Les résultats des pourvois en cassation</b>	<b>177</b>
<i>Les taux de cassation en général</i>	<i>177</i>
<i>Les taux de cassation par ressort</i>	<i>179</i>
Conclusion	182
<b>Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet au 31 décembre 2013</b>	<b>184</b>
Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2013	184

<i>Organigramme</i>	184
<i>Composition</i>	184
<b>Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2013</b>	<b>186</b>
<i>Organigramme</i>	186
<i>Composition</i>	187
<b>Référéndaires</b>	<b>188</b>
<b>Magistrats délégués</b>	<b>188</b>
<b>Juriste contractuel</b>	<b>189</b>
<b>Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2013</b>	<b>189</b>
<i>Organigramme</i>	189
- Effectif du personnel	189
- Distribution du personnel par service	189
<i>Composition</i>	191
<b>Organigramme et composition du secrétariat du parquet</b>	<b>191</b>
<i>Organigramme</i>	191
<i>Composition</i>	192
<b>Secrétariat du premier président et du président</b>	<b>192</b>
<b>Service de la documentation et de la concordance des textes</b>	<b>192</b>
<i>Service de la concordance des textes</i>	192
<i>Service de la documentation</i>	193
<b>Bibliothèque</b>	<b>193</b>
<b>Annexe : Liste des études parues au rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998</b>	<b>194</b>

## Avant-propos

L'année 2013 restera marquée dans les annales de nos institutions judiciaires comme l'année des réformes. Un nouveau « paysage judiciaire » a été élaboré, dans lequel le nombre d'arrondissements a été réduit à treize, correspondant ainsi au nombre des provinces, et dans lequel une plus grande mobilité est attendue de la part des magistrats. Cette première partie de la réforme ne touche pas à la structure de la Cour de cassation.

Il en va autrement du second volet de la réforme dans lequel le projet de loi *“relatif à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire”* apporte des changements fondamentaux dans l'organisation judiciaire, aussi en ce qui concerne la Cour de cassation.

La Cour obtient tout comme les autres cours et tribunaux, une plus grande autonomie dans la gestion de ses moyens de fonctionnement. Toutefois, en tant que seule entité indépendante qui gère le siège et le parquet réunis, la Cour pourra conclure directement des contrats de gestion avec le ministre, par l'intermédiaire d'un comité de direction commun. Ce contrat contiendra des accords concernant les objectifs poursuivis et les moyens mis à disposition pour les atteindre. Le comité de direction assistera le premier président et le procureur général dans la direction générale, l'organisation et la gestion de la Cour. Il établira un plan de gestion et veillera à son exécution (articles 185/2, § 6, et 185/6 nouveaux du Code judiciaire). Il rédigera chaque année un rapport de fonctionnement qui mentionnera la manière dont sont utilisés les moyens de fonctionnement en fonction de la réalisation des objectifs visés (article 185/9 nouveau). Le comité de direction sera assisté par un service d'appui qui sera sous l'autorité et la surveillance communes des chefs de corps.

Chaque année, les comptes seront approuvés par la Cour et transmis au ministre qui a la justice dans ses attributions et au ministre qui a le budget dans ses attributions. Les délégués de ces ministres peuvent assister à la réunion du comité de direction. Dans certains cas, ces délégués peuvent former un recours en annulation auprès desdits ministres.

Par cette nouvelle structure de gestion, la Cour de cassation se distingue des autres cours et tribunaux, dont le siège et le ministère public, chacun dans la fonction qui leur est propre, ne négocieront avec le ministre et ne se justifieront que par l'intermédiaire de collèges centralisateurs.

Conformément aux souhaits de la Cour, sa nature spécifique, aussi en ce qui concerne sa gestion, est reconnue par le législateur.

Le modèle de gestion appliqué repose sur le principe que la gestion est confiée au niveau le mieux à même d'évaluer les besoins. S'il s'agit des seuls intérêts de la Cour, elle assume l'entière responsabilité de cette gestion. Afin de déterminer les moyens nécessaires, un dialogue est mené avec le ministre de la Justice sur un pied d'égalité et dans un esprit de confiance mutuelle.

Cela devient plus délicat quant aux besoins de la Cour qui sont si intimement liés à ceux des autres cours et tribunaux que leur gestion excède la seule compétence du comité de direction de la Cour. L'article 17 (en projet) de la loi, qui complète le Code judiciaire par l'article 185/1, opte pour une concertation entre les différentes entités : *“Les matières de gestion communes sont gérées conjointement soit par les deux Collèges, soit par les deux Collèges avec le Service public fédéral Justice. Dans la gestion, les Collèges et, le cas échéant, le Service public fédéral Justice sont représentés de manière paritaire et décident par consensus ”* ainsi que l'article 185/2, § 6, (article 19 en projet de la loi) qui dispose que : *“ Au niveau local, les comités de direction des entités judiciaires concernées se concertent sur les matières de gestion communes ”*

La gestion des bâtiments est citée à titre d'exemple. Dorénavant, le chef de corps le plus élevé hiérarchiquement ou son représentant ne pourront plus être déclarés responsables à titre de gestionnaire exclusif des bâtiments. D'autres règles, en matière de contrats de bail demeurent applicables : les travaux d'entretien et de rénovation importants demeurent à charge du propriétaire qui doit les financer et qui demeure responsable. Des difficultés surgissent aussi lorsque les comités de direction concernés ne parviennent pas à atteindre un consensus.

L'élaboration d'une gestion autonome au sein de l'organisation judiciaire sera progressive. Au sein de l'organisation judiciaire, la capacité de gestion est actuellement insuffisamment présente de sorte qu'un transfert de capacité de la part du SPF Justice est envisagé.

Il incombe actuellement à la Cour, faisant usage de l'autonomie qui lui est donnée, de compléter ce cadre de gestion par les objectifs, les besoins et des moyens de fonctionnement spécifiques.

C'est avec une inquiétude constante que la Cour constate chaque année l'augmentation du nombre de pourvois en matière répressive. Il en a déjà été question de manière circonstanciée dans les rapports annuels précédents. En ce qui concerne les causes pénales du rôle néerlandophone, la limite supérieure est actuellement largement dépassée. Et la qualité des arrêts se trouve menacée. Il est à espérer que les initiatives législatives en cours actuellement arrivent à leur terme et que le résultat final permette de mettre fin à ce problème structurel.

Il est possible que la procédure de cassation en matière civile aussi puisse encore être actualisée au cours de cette législation.

Jean-François Leclercq,  
Procureur général

Etienne Goethals,  
Premier Président

## Vorwort

Das Jahr 2013 wird in die Geschichte unserer Gerichtsorganisation eingehen als das Jahr der Reformen. Eine neue „Gerichtslandschaft“ wurde konzipiert wo, den Grenzen der Provinzen größtenteils entsprechend, die Anzahl Gerichtsbezirke auf dreizehn reduziert wurde und eine größere Mobilität der Magistrate erwartet wird. Dieser erste Teil der Reform betrifft nicht die Struktur des Kassationshofes.

Anders dagegen ist es mit dem zweiten Teil der Reform betreffend die Einführung einer autonomen Verwaltung des Gerichtswesens, die fundamentale Veränderungen in der Gerichtorganisation mit sich bringt, auch was den Kassationshof betrifft.

Wie die anderen Höfe und Gerichte bekommt der Hof eine größere Autonomie für die Verwaltung seiner Funktionsmittel. Als selbstständige Einheit, die im Gegensatz zu den anderen Höfen und Gerichten den Sitz und die Generalanwaltschaft zusammen verwaltet, kann der Hof über ein gemeinsames Direktionskomitee unmittelbar mit dem Minister Verwaltungsverträge abschließen. Dieser Vertrag wird Absprachen zu den verfolgten Zielen und den zur Verfügung gestellten Mittel um sie zu verwirklichen, enthalten. Das Direktionskomitee wird dem Ersten Präsidenten und dem Generalprokurator in der allgemeinen Leitung, in der Organisation und bei der Verwaltung des Hofes zur Seite stehen. Es wird einen Verwaltungsplan aufstellen und über dessen Ausführung wachen (GGB, Art. 185.2 Absatz 6. und 185.6). Es verfasst jedes Jahr einen Funktionsbericht, der die Verwendung der Funktionsmittel im Hinblick auf die gesteckten Ziele darlegt (neuer Artikel 185.9). Dem Direktionskomitee wird ein Unterstützungsdienst zur Seite gestellt, der unter der gemeinsamen Leitung und Aufsicht der Korpschefs steht.

Jedes Jahr wird der Haushalt durch den Hof gutgeheißen und dem für die Justiz zuständigen Minister sowie dem für den Haushalt zuständigen Minister zugestellt. Vertreter dieser Minister können den Sitzungen des Direktionskomitees beiwohnen. In bestimmten Fällen können diese Vertreter bei den genannten Ministern einen Einspruch zwecks Nichtigerklärung einlegen.

Durch diese neue Verwaltungsstruktur unterscheidet sich der Hof von den anderen Höfen und Gerichten wo Sitz und Staatsanwaltschaft, jeder innerhalb seiner eigenen Verantwortlichkeit, lediglich über ein zentrales Kollegium mit dem Minister verhandeln und sich verantworten werden.

Den Wünschen des Kassationshofes entsprechend wird seine Eigenheit, auch was seine Verwaltung betrifft, durch den Gesetzgeber anerkannt.

Das angewandte Verwaltungsmodell beruht auf dem Prinzip wonach die Verwaltung der Ebene anvertraut wird, die die Bedürfnisse am besten einzuschätzen weiß. Wenn es um die alleinigen Interessen des Hofes geht, dann liegt die Verwaltung in seiner alleinigen Verantwortung. Über die hierfür notwendigen Mittel wird im Prinzip auf Augenhöhe und im Geiste beiderseitigen Vertrauens unmittelbar mit dem Justizminister ein Dialog geführt.

Delikater wird es was die Bedürfnisse des Hofes betreffen, die so eng mit denen der anderen Höfe und Gerichte verbunden sind, dass ihre Verwaltung die alleinige

Zuständigkeit des Direktionskomitees des Hofes überschreitet. In Artikel 17 (im Entwurf) des Gesetzes, der das Gerichtsgesetzbuch durch Artikel 185.1 ergänzt, wird für eine Konzertierung zwischen den verschiedenen Einheiten optiert: *„Verwaltungsangelegenheiten, die als gemeinsam angesehen werden, werden entweder durch beide Kollegien gemeinsam oder durch diese gemeinsam mit dem Föderalen Öffentlichen Dienst Justiz verwaltet. In der Verwaltung sind beide Kollegien und gegebenenfalls der Föderale Öffentliche Dienst Justiz gleich vertreten und beschließen durch Konsens“*<sup>1</sup>; dies wiederholt sich in Artikel 19 des Gesetzesentwurfs, der einen neuen Artikel 185.2 § 6 vorsieht, welcher wie folgt lautet: *„In gemeinsamen Verwaltungsangelegenheiten auf lokaler Ebene konzertieren sich die Direktionskomitees der Gerichtseinheiten“*<sup>2</sup>.

Als Vorbild wird das Verwalten der Gebäude angeführt. Vielleicht kann fortan der hierarchisch oberste Korpschef oder sein Vertreter nicht mehr als allein verantwortlich für die Gebäudeverwaltung angesehen werden. Andere Regeln, die die Mietverträge betreffen, sind weiterhin anwendbar: bedeutende Unterhalts- und Renovierungsarbeiten bleiben zu Lasten des Besitzers, der sie finanzieren muss und verantwortlich bleibt. Schwierigkeiten treten auch auf wenn die betroffenen Direktionskomitees untereinander keinen Konsens erzielen können.

Der Ausbau einer autonomen Verwaltung innerhalb der Gerichtsorganisation wird nur progressiv erfolgen. Innerhalb der Gerichtsorganisation ist die Verwaltungskompetenz zurzeit ungenügend vorhanden, sodass ein Transfer der Kompetenz aus dem FÖD-Justiz vorgesehen ist.

Zum jetzigen Zeitpunkt ist es Aufgabe des Hofes, in Anwendung der ihm zuerkannten Autonomie, diesen Verwaltungsrahmen mit seinen spezifischen Zielsetzungen, Bedürfnissen und Arbeitsmitteln zu vervollständigen.

Mit bleibender Sorge stellt der Hof fest, dass die Anzahl Kassationsbeschwerden in Strafsachen jährlich weiterhin zunimmt. In den vorigen Jahresberichten wurde bereits ausführlich darüber berichtet. Was die Strafsachen in Niederländisch angeht, ist die Obergrenze zurzeit weit überschritten und die Qualität der Entscheide gerät in Bedrängnis. Es ist zu hoffen, dass die laufenden Gesetzesinitiativen zu ihrem Abschluss kommen und dass das Endresultat dieses strukturelle Problem einigermaßen behebt.

Auch hat das Kassationsverfahren in zivilen Angelegenheiten gute Chancen noch in dieser Legislatur aktualisiert zu werden.

Jean-François Leclercq,  
Generalprokurator

Etienne Goethals,  
Erster Präsident

---

<sup>1</sup> Freie Übersetzung

<sup>2</sup> Id.

# Présentation de la Cour de cassation

## Présentation générale

L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation. Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Tandis que les juridictions de fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte clair et précis qui était soumis au juge ?

Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par les juridictions du royaume. D'autre part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent à la fois promouvoir le progrès tout en posant des balises dans cette évolution.

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre chargée des matières sociales. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général et douze avocats généraux.

Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet. Leur cadre est actuellement fixé à quinze membres.

En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de la documentation de la Cour.

Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier en chef. En ce qui concerne le parquet près la Cour, cette tâche est dévolue au secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef.

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et autres documents de la Cour.

Le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale et en matière pénale, dans

lesquelles la requête peut être signée par tout avocat, voire, en matière fiscale, par un fonctionnaire désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité publique. En matière pénale, le pourvoi peut être formé en principe par les parties par une simple déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou, lorsqu'il s'agit d'un détenu, au greffe de l'établissement dans lequel il se trouve ; il est ensuite loisible au demandeur de déposer une requête ou un mémoire dans le délai fixé par la loi.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. Il n'existe toutefois pas de délai déterminé en matière pénale pour le dépôt d'un mémoire en réponse. Celui-ci doit être déposé avant l'audience.

Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet. Le dossier est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

A l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public aux termes desquelles il formule un avis impartial et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public. En général, les avocats ne plaident pas.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les magistrats du parquet n'assistent pas.

En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable.

En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi se fait en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée.

En matière pénale et exceptionnellement aussi en matière civile, la cassation peut être prononcée sans renvoi, lorsque l'application de la règle de droit par la Cour a pour conséquence qu'il ne reste plus rien à juger par le juge du fond.

La juridiction de renvoi n'est, sauf dans un certain nombre de cas limités, pas liée par la décision de la Cour, de sorte qu'elle pourra à nouveau statuer sur tous les aspects de l'affaire qui lui est renvoyée, tant en droit qu'en fait. Mais en cas de nouveau pourvoi sur la même question de droit, la Cour statue en chambres réunies et, s'il y a nouvelle cassation, le second juge de renvoi doit se conformer à la décision de la Cour sur cette question de droit. Il est cependant très exceptionnel que le juge de renvoi ne se range pas à la première décision de la Cour.

La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par exemple en matière de dessaisissement du juge.

Les arrêts les plus importants de la Cour sont publiés à la *Pasicrisie* et aux *Arresten van het Hof van Cassatie*.

Ils peuvent également être consultés en ligne : <http://jure.juridat.just.fgov.be> ou via le site web de la Cour : <http://www.cassonline.be>.

## La Cour de cassation et les autres juridictions

### Généralités

Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes.

Les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives. Pour assurer le respect du droit dans l'application du traité de Rome et du droit dérivé, a été instituée la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire, elle doit, pour trancher cette question, se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice ou poser à celle-ci une question préjudicielle à moins que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur ce point (*acte éclairé*). L'obligation de poser une question préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité du droit en Europe.

La Cour de justice Benelux dispose de la même compétence en ce qui concerne les règles communes aux États membres du Benelux.

En outre, la jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Toute personne qui se prétend lésée par une violation, par l'un des pays membres, de droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, peut introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. La requête ne sera recevable que si tous les recours nationaux ont été épuisés et que la plainte est déposée après que la dernière décision définitive au niveau national a été prononcée (soit, le plus souvent, une décision de la Cour de cassation). La procédure oppose le plaignant à l'État. La Cour européenne des droits de l'homme n'est donc pas un troisième degré de juridiction. La décision rendue par le juge national conserve ses effets, sous réserve, en matière pénale, d'une réouverture de la procédure.

Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les conflits entre la Constitution et les lois et décrets ainsi que sur les conflits entre décrets. Lorsqu'un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit, en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

### Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux

Au 31 décembre 2013, les magistrats suivant de la Cour et du parquet siègent à la Cour de justice Benelux :

J. de Codt (président)

- A. Fettweis (juge)
- E. Dirix (juge)
- E. Goethals (juge suppléant)
- P. Maffei (juge suppléant)
- L. Van hoogenbemt (juge suppléant)
- B. Dejemeppe (juge suppléant)
- A. Henkes (premier avocat général)
- D. Thijs (avocat général suppléant)

## **Représentation de la Cour de cassation au niveau européen**

Plusieurs magistrats du siège et du parquet représentent la Cour au sein d'organes d'avis et de groupements. Ainsi, des magistrats de la Cour sont membres du Réseau des présidents et des procureurs généraux des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. Un magistrat assume la tâche de point de contact-coordonateur des magistrats belges pour le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJN-RJE) (European Judicial Network in civil and commercial matters - Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale). Un autre magistrat était vice-président du Conseil consultatif de juges européens (CCJE).

Pour de plus amples détails concernant le rôle et le fonctionnement des organes précités, le lecteur est invité à consulter le *Rapport annuel* de la Cour 2008.

## **Relations internationales**

Au cours de l'année écoulée, des magistrats de la Cour ont notamment participé aux manifestations ou stages suivants :

10-11/01/2013 : 1<sup>er</sup> Sommet judiciaire UE-CELAC – Santiago de Chili, République du Chili – MM. Goethals & Maffei

10-13/02/2013 : Signature de la convention de jumelage entre la Cour de cassation et la Cour de cassation du Royaume du Maroc – Rabat, Maroc – MM Goethals, Leclercq, Ruytenbeek

28/2-1/2/2013 : Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) – Cracovie, Pologne – M. Bloch

19/04/2013 : Assemblée générale Cour de Justice Benelux – Senningen, Luxembourg – MM. Goethals, de Codt, Dirix, Van hoogenbemt, Henkes

15-17/05/2013 : 6th Meeting of the Network of Public Prosecutors or Equivalent Institutions at the Supreme Judicial Courts of the Member States of the European Union – Cracovie, Pologne – M. Duinslaeger

18-21/05/2013 : Journée d'étude sur les Droits de l'Homme – Alger, Algérie – M. de Codt

22-24/5/2013 : 16<sup>e</sup> Annual International Judicial Conference Furth Family Foundation – Berlin, Allemagne – M. Stassijns

6/09/2013 : Meeting Cour de Justice de l'UE et CEDH – Helsinki, Finlande – M. Goethals

30/9-1/10/2013 : XXI Meeting of European Labour Court Judges – Vienne, Autriche – M. Mestdagh

17 au 24/11/2013 : Visite à la Cour suprême du Burundi – MM. Vandermeersch et Smetryns

La Cour a reçu les visites suivantes:

21/03/2013 : 45 étudiants en droit de Europe Excursie JFV Nijmegen

16/04/2013 : délégation de magistrats sociaux du land Berlin

07-08/06/2013 : EALCJ congres

28/09/2013 : étudiants de Saxion hogeschool Nederland

05/11/2013 : délégation de magistrats du land Niedersachsen

14/11/2013 : European Law Student's Association - Amsterdam

25/11/2013 : journalistes judiciaires de Lessius Hogeschool Antwerpen-KU Leuven

11/12/2013 : délégation en provenance de Libye

20/12/2013 : délégation de la Haute Cour de Justice du Congo

## **La vie de la Cour**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, M. Hugo Mormont a été désigné en qualité de magistrat délégué.

Le 11 janvier 2013, les conseillers Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel ont été installées. Le 30 octobre 2013, le conseiller Koenraad Moens a été installé. Les avocats généraux André Van Ingelgem et Henri Vanderlinden ont été installés le 21 mars 2013. L'avocat général Luc Decreus a été installé le 27 juin 2013. Le premier avocat général Marc De Swaef a été désigné magistrat suppléant par le procureur général.

Le 30 août 2013, le référendaire Annekatrien Lenaerts a prêté serment.

Le 18 décembre 2013, le conseiller Luc Van hoogenbemt a été installé comme président de section.

Le président de section Eric Stassijns a été admis à la retraite le 28 novembre 2013.

Les référendaires Michael Traest, Amaryllis Bossuyt et Steven Lierman ont quitté leurs fonctions à la Cour.

La Cour a été endeuillée par les décès de Mme Marguerite Charlier, président de section émérite, et de M. Bruno Vanermen, référendaire.

## Quelques arrêts importants <sup>3</sup>

### Arrêts en matière civile

#### Responsabilité

##### ***Responsabilité hors contrat – Maîtres et préposés – Abus de fonctions – Incidence du comportement de la personne lésée***

*Arrêt du 21 mars 2013 (C.11.0476.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin*

En sa qualité de préposé d'une banque, un directeur d'agence avait proposé aux clients d'une même famille de placer leur épargne sur un compte à terme générant un intérêt de 10 %.

Alors que le compte avait, au fil des ans, été renouvelé chaque année et que des retraits en liquide avaient été régulièrement opérés dans les locaux de l'agence, la banque a informé les épargnants que l'argent placé ne leur serait pas restitué, car ils s'étaient rendus complices des détournements de fonds opérés à l'initiative du directeur de l'agence, par le biais d'un système de placements parallèles mis en place.

Statuant sur la responsabilité civile de la banque en tant que commettant du directeur d'agence, la cour d'appel a décidé que la demande des épargnants ne pouvait être accueillie sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, à défaut d'erreur légitime dans leur chef quant à l'étendue des pouvoirs du directeur d'agence.

La Cour, sur conclusions conformes du ministère public, a cassé cette décision.

Rappelant que l'acte illicite résultant d'un abus de fonctions qui est accompli par le préposé pendant le temps de la fonction et qui est, même indirectement et occasionnellement, en relation avec celle-ci, engage la responsabilité civile du commettant, la Cour a décidé que « la faute de la personne lésée, consistant en ce qu'elle savait ou devait savoir que le préposé abusait de sa fonction, ne suffit pas à exclure la responsabilité du commettant ».

Par cet arrêt, la Cour a mis un terme à la controverse qui avait pu naître en doctrine à la suite d'un arrêt prononcé le 4 novembre 1993, dans lequel certains auteurs avaient vu la consécration de la thèse selon laquelle la connaissance, par la victime, de l'abus de fonctions du préposé, entraînait l'exonération totale du commettant.

---

<sup>3</sup> La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail se distingue par un « c » minuscule.

***Article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 – Subrogation de l'organisme assureur –  
Dommege réparable – Perte d'une chance***

*Arrêt du 23 septembre 2013 (C.12.0559.N)*

Au cours d'une intervention médicale, les défendeurs ont commis une négligence qui a rendu le demandeur totalement incapable de travailler. Les défendeurs sont tenus d'indemniser la perte de revenus subie par le demandeur à la suite de la perte d'une chance de rétablissement fonctionnel. En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues à titre d'indemnité. Cette subrogation porte uniquement sur les prestations et indemnités qui couvrent un même dommege. La cour d'appel a décidé que la mutuelle est tenue d'indemniser entièrement la perte de revenus subie par le demandeur dès lors qu'il s'agit d'un seul et même dommege. Suivant la cour d'appel, le fait que le dommege réparable consiste en la seule perte d'une chance est sans incidence en l'espèce.

La Cour a cassé cette décision. D'une part, le dommege pour cause d'incapacité de travail visé à l'article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités consiste en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir grâce à son travail les revenus permettant de subvenir à ses besoins. Ce dommege est le même dommege que le dommege qui fait l'objet de l'indemnité pour incapacité de travail prévue en droit commun. D'autre part, le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute. Seule la valeur économique de la chance perdue est réparable. Cette valeur ne saurait constituer le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage finalement perdu. La Cour a décidé par ce motif que la perte de la chance de récupérer la capacité de travailler ne constitue pas un dommege au sens de l'article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

***Chasse – Réparation du dommege causé par le gibier***

*Arrêt du 11 octobre 2013 (C.12.0177.F) et les conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq*

La loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier oblige les titulaires du droit de chasse à répondre du dommege causé aux champs, fruits et récoltes par les cervidés, chevreuils, daims, mouflons ou sangliers provenant des parcelles boisées sur lesquelles ils possèdent le droit de chasse, sans qu'ils puissent invoquer le cas fortuit, ni la force majeure.

En l'espèce, des dégâts avaient été causés, non à des champs, fruits et récoltes, mais à des pelouses et parterres destinés à l'agrément. Les juges d'appel en avaient déduit que le propriétaire préjudicié ne pouvait se prévaloir de la loi du 14 juillet 1961.

La Cour a cassé cette décision : contrairement à ce qu'avaient décidé les juges d'appel, les dispositions de cette loi visent le dommege causé à toute végétation

cultivée en dehors des parcelles boisées, en ce compris les pelouses et parterres destinés à l'agrément.

***Douane – Débiteur douanier – Entrée irrégulière par le préposé – Expéditeur en douane***

*Arrêt du 5 novembre 2013 (P.12.2030.N)*

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit fiscal », « Douanes et accises ».

***Troubles de voisinage – Répétibilité des frais de conseil technique***

*Arrêt du 15 novembre 2013 (C.11.0656.F)*

Constatant la présence d'infiltrations d'eau et de fissures dans le cimentage de la façade de son bâtiment, le demandeur avait demandé réparation de son dommage au constructeur et au maître de l'ouvrage des travaux de fondation entrepris dans deux immeubles voisins, sur pied de la théorie des troubles de voisinage. Le demandeur avait également postulé la condamnation des défendeurs au remboursement des frais de conseil technique exposés à l'occasion de ce litige.

Le premier juge fit partiellement droit à la demande du propriétaire de l'immeuble endommagé, estimant, sur la base du rapport de l'expert, qu'il convenait de tenir compte du fait que cet immeuble, en raison des transformations dont il fut l'objet par le passé, était propice à fissurations.

N'ayant obtenu que partiellement gain de cause, les parties relevèrent appel de cette décision.

Statuant sur l'évaluation de la juste et adéquate compensation due au demandeur en application de la théorie des troubles de voisinage, la cour d'appel considéra, comme le premier juge, qu'il convenait de pondérer les causes des dommages à l'immeuble, dans la mesure où la prédisposition du bâtiment à présenter des fissurations, constatée par l'expert, se trouvait également, comme les faits générateurs imputables aux constructeurs, à l'origine des désordres constatés. Par ailleurs, les juges d'appel rejetèrent la demande relative aux frais de conseil technique dont le demandeur postulait le remboursement.

Saisie d'un pourvoi introduit par le propriétaire de l'immeuble endommagé, la Cour a accueilli les deux moyens critiquant ces deux décisions.

D'une part, la Cour a considéré qu'en ne constatant pas que, sans les vibrations occasionnées par le chantier voisin, qu'ils identifiaient pourtant comme le facteur déclencheur d'une partie des désordres, le phénomène de fissuration se serait produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision que la réceptivité de l'immeuble présente des conséquences tant sur le lien causal que la détermination des postes du dommage à réparer.

D'autre part, la Cour a décidé que l'arrêt n'a pas justifié légalement sa décision de rejeter la demande relative au remboursement des frais de conseil technique, en considérant que les arrêts rendus par la Cour en la matière ne reconnaissent le droit à

répétibilité des frais précités que dans la mesure où ils constituent une suite nécessaire de la faute, en l'espèce non établie.

### ***Perte d'une chance***

*Arrêts du 6 décembre 2013 (C.10.0204.F et C.1.0245.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin*

La Cour a rendu le 6 décembre 2013 deux arrêts rappelant et précisant sa jurisprudence sur la perte d'une chance, tant en matière de responsabilité contractuelle qu'en matière de responsabilité extracontractuelle.

Les faits à la base de la première de ces causes étaient les suivants : la mère de la défenderesse avait confié à celle-ci le soin de gérer un compte de dépôt-titres dont elle était titulaire avec son concubin. A l'ouverture de ce compte, les concubins avaient stipulé que la signature de l'un d'eux suffisait pour effectuer des opérations sur les valeurs qu'il contenait.

Dans le cadre de ce mandat, la défenderesse adressa à la banque un ordre de virer les valeurs du compte de dépôt-titres vers son propre compte en banque.

La banque refusa de procéder à ce transfert au motif qu'à la suite d'une modification des règles de fonctionnement du compte, opérée par les titulaires après qu'ils eurent été informés par la banque de l'ordre de transfert donné par la défenderesse, les signatures des deux titulaires du compte étaient dorénavant nécessaires.

En sa qualité d'héritière, la défenderesse reprocha à la banque d'avoir commis une faute en refusant d'exécuter son ordre de virement.

Statuant sur la responsabilité civile de la banque, la cour d'appel, réformant sur ce point la décision du premier juge, considéra que la banque avait commis une faute, la règle de la signature conjointe des titulaires ayant été introduite après l'ordre de virement donné par la défenderesse. La cour d'appel estima que le dommage devait être limité, en raison de la cotitularité du compte, à la moitié de la valeur de ce dernier. Elle évalua le dommage de la défenderesse à l'indemnité correspondant à la perte d'une chance d'hériter du montant ainsi limité, au motif qu'il n'était pas exclu que, durant sa vie, la mère de la défenderesse eût pu utiliser son capital à d'autres fins.

Dans la seconde des causes, la défenderesse et son mari avaient, à la suite de leur séparation, décidé de régler d'un commun accord le partage de l'indivision portant sur l'immeuble acquis du temps de la vie commune.

À cet effet, la défenderesse signa, sur le conseil de son avocat, un document par lequel elle reconnaissait accepter irrévocablement et définitivement la liquidation de cette indivision pour un montant de 9.000 euros.

La défenderesse, qui souhaitait une révision à la hausse du montant sur lequel elle avait initialement marqué son accord, reprocha une faute à son ancien conseil et assigna en réparation l'assureur couvrant la responsabilité civile professionnelle de celui-ci.

Réformant la décision du premier juge, la cour d'appel considéra que l'avocat avait manqué à son devoir de conseil en n'expliquant pas clairement à la défenderesse les conséquences de la transaction et en n'examinant pas en détail les pièces justificatives de la partie adverse. Elle estima que le dommage n'était pas établi avec certitude, de sorte qu'il devait en réalité s'analyser en une perte de chance, dans le chef de la défenderesse, de ne pas conclure la transaction et de soumettre ce litige à une juridiction.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour a censuré ces deux décisions.

Rappelant que le lien de causalité entre la faute et le dommage, qui doit être établi par le demandeur en réparation, suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit et que le juge ne peut condamner l'auteur d'une faute à réparer le dommage subi s'il constate qu'un doute subsiste quant au lien causal, la Cour a décidé que, dès lors qu'il admettait que la mère de la défenderesse eût pu, durant sa vie, consommer son capital, le premier arrêt attaqué n'avait pas justifié légalement sa décision de condamner la banque à payer à la défenderesse une indemnité correspondant à la perte d'une chance, puisqu'il qu'il n'avait ainsi pas exclu que, sans la faute de la banque, le dommage de la défenderesse se serait produit tel qu'il s'est réalisé.

Sur la base de motifs identiques, la Cour a décidé, dans la seconde espèce, mettant en jeu une responsabilité contractuelle, qu'en considérant qu'« il n'est pas établi avec certitude que, si elle avait été plus complètement informée, la défenderesse n'aurait pas conclu la même transaction », l'arrêt attaqué n'avait pas exclu que sans la faute, le dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé de sorte que, en énonçant que « le dommage de la défenderesse doit s'analyser en une perte de chance de ne pas conclure la transaction », cet arrêt n'a pas légalement justifié sa décision de condamner l'assureur de l'avocat à indemniser la défenderesse.

## **Droit de la famille**

### ***Régimes matrimoniaux – Patrimoine commun – Obligation de récompense – Efforts au profit d'un bien propre – Contribution aux charges du mariage (article 221, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil)***

*Arrêt du 5 septembre 2013 (C.12.0476.N) et les conclusions de M. l'avocat général C. Vandewal*

Peu de temps avant son mariage, le demandeur avait acquis une habitation, qui était donc un bien propre. Des travaux de rénovation, réalisés pour l'essentiel pour le demandeur, eurent lieu durant le mariage, qui fut ensuite dissout par divorce. A l'occasion de ce dernier, la question s'est alors posée de savoir si l'époux qui, par son travail propre et non professionnel, a apporté une plus-value à un bien propre, est redevable d'une récompense au patrimoine commun.

La cour d'appel, ayant estimé que les efforts du demandeur au profit de son bien propre doivent être considérés, dès la date du mariage, comme une contribution aux charges communes, de sorte que le fruit de ces efforts est commun, avait décidé

qu'une récompense était due et devait être calculée sur la base de la valeur actuelle de la construction, déduction faite des factures antérieures au mariage.

La Cour a cassé cette décision. L'époux qui fournit des efforts durant le mariage au profit d'un bien propre qui a, ainsi, acquis une plus-value, ne doit pas de récompense au patrimoine commun lorsque ces efforts constituent une contribution aux charges du mariage. Lorsqu'ils ne constituent pas une contribution aux charges du mariage, ces efforts ne donnent lieu à une récompense que dans la mesure où, à cause de ceux-ci, le patrimoine commun a été privé de revenus.

***Régimes matrimoniaux – Régime légal – Emprunt contracté ensemble – Acquisition d'un bien propre – Récompense***

*Arrêt du 28 novembre 2013 (C.12.0523.N) avec les conclusions de M. l'avocat général C. Vandewal*

Des époux mariés sous le régime légal avaient contracté ensemble un emprunt pour financer l'acquisition par l'épouse des parts restantes (13/16) dans un bien immeuble dont elle était déjà copropriétaire ensuite d'une succession. Il s'agissait donc d'une situation dans laquelle un bien propre a été acquis en contractant une dette d'emprunt commune.

Au moment de la citation en divorce, l'emprunt n'était que partiellement remboursé.

Dans le cadre de l'opération de liquidation et partage après divorce, la question de savoir dans quelle mesure la femme devait une récompense à la communauté faisait l'objet de discussions. Les juges d'appel ont considéré qu'en application des articles 1432 et 1435 du Code civil, la femme devait une récompense à la communauté s'élevant à 13/16<sup>e</sup> de la valeur du bien au moment de la dissolution du régime. Implicitement, ils ont ainsi considéré que lorsque l'acquisition d'un bien propre est financée au moyen d'un emprunt contracté ensemble et donc commun, le patrimoine propre a tiré un bénéfice de la communauté à concurrence de l'entièreté du montant emprunté.

La Cour n'a pas suivi ce raisonnement. Seuls les remboursements effectifs de l'emprunt commun durant le régime impliquent un transfert de patrimoine entre les patrimoines commun et propre et donnent, par conséquent, lieu à une récompense. Par conséquent, le patrimoine propre de la femme doit une récompense à la communauté à concurrence de la partie de la valeur du bien qui correspond à la partie de l'emprunt remboursé effectivement avec des fonds communs durant le régime.

***Filiation – Contestation de paternité – Tuteur ad hoc***

*Arrêt du 29 novembre 2013 (C.12.0418.F)*

Les articles 331*sexies* et 332*bis* du Code civil impliquent que l'action en contestation d'état doit être formée de manière que l'enfant soit à la cause en étant représenté, s'il y a opposition d'intérêts, par un tuteur *ad hoc* désigné par le président du tribunal.

En l'espèce, l'action n'avait pas été dirigée contre l'enfant personnellement mais contre ses représentants légaux. Le tuteur *ad hoc* n'était intervenu volontairement à la cause qu'en appel. Les représentants légaux de l'enfant considéraient l'action irrecevable, dès lors qu'elle n'avait pas été formée, dès l'origine, contre l'enfant mineur.

La Cour a rejeté cette analyse : la procédure en contestation de paternité peut être régularisée par la mise à la cause, en cours de procédure, de l'enfant mineur représenté par son tuteur *ad hoc* lorsque la citation n'a pas été dirigée contre cet enfant personnellement mais contre ses représentants légaux. Le moyen soutenant le contraire manque en droit.

## Obligations

### *Prescription – Interruption*

*Arrêt du 18 mars 2013 (S.12.0084.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot*

Par une citation en justice du 1<sup>er</sup> août 1989, l'O.N.S.S. avait réclamé à un assujetti le paiement d'arriérés de cotisations sociales relatifs à une activité antérieure de réviseur d'entreprises exercée en nom propre.

A l'exception d'un échange de conclusions entre parties, la cause, renvoyée au rôle puis omise de ce dernier, ne fut cependant plus diligentée par les parties jusqu'au dépôt, par l'O.N.S.S., d'une demande de fixation, le 30 juillet 2010.

Le premier juge avait fait droit à la réclamation de l'O.N.S.S. Il avait estimé que la prescription de l'action avait été interrompue par la citation en justice et que la passivité de l'O.N.S.S. à diligenter la procédure ne pouvait avoir pour conséquence de faire disparaître sa créance. Les juges d'appel, réformant cette décision en toutes ses dispositions, considérèrent au contraire que l'absence d'acte de procédure accompli par l'O.N.S.S. dans le délai de la prescription de l'action devait entraîner « la prescription du lien d'instance » entre les parties.

La Cour a cassé cette décision.

Considérant que lorsqu'une citation en justice interrompt la prescription en vertu de l'article 2244, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, cette interruption se prolonge, en règle, comme le précise l'article 2224, alinéa 2, jusqu'à la prononciation de la décision mettant fin au litige, la Cour a dit pour droit, sur conclusions conformes du ministère public, que l'arrêt attaqué, en décidant que la demande de l'O.N.S.S. était « atteinte par la prescription du lien d'instance », a violé l'article 2244 du Code civil.

### *Article 1154 du Code civil – Champ d'application – Dommages et intérêts dus en raison d'un acte illicite – Intérêts compensatoires*

*Arrêt du 5 septembre 2013 (C.12.0374.N)*

La défenderesse avait acheté des terrains dans le but d'y construire des logements sociaux. Alors que la ville avait d'abord réservé un accueil favorable à ces plans de lotissement et avait pris des décisions compatibles avec eux, elle empêcha ensuite la défenderesse d'obtenir un permis de lotir. La ville fut condamnée par les juges

d'appel à payer des dommages et intérêts en raison de la perte, pour la défenderesse, de la chance d'obtenir un permis de lotir. Ils considèrent que le dommage devait être calculé de manière actualisée par une capitalisation des intérêts compensatoires, cette méthode permettant au mieux de calculer le dommage économique né dans le passé à une date différente, ultérieure, et de déterminer le montant requis pour remettre le patrimoine de la défenderesse dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le dommage n'avait pas eu lieu.

En vertu de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Dans son pourvoi en cassation, la ville a fait valoir que l'arrêt attaqué a violé cette disposition en accordant des intérêts compensatoires capitalisés sur le montant de dommages et intérêts nés d'un acte illicite, alors que l'article 1154 du Code civil ne le permet pas. En outre, la demanderesse soutenait que l'arrêt attaqué a violé cette disposition en accordant la capitalisation annuelle des intérêts, sans qu'ils aient été demandés annuellement au moyen d'une sommation par huissier de justice alors que l'article 1154 du Code civil exige une telle sommation annuelle.

La Cour a considéré que l'article 1154 du Code civil ne s'applique pas aux intérêts compensatoires qui sont accordés sur le montant des dommages et intérêts dus en raison d'un acte illicite fixé par le juge. Cette disposition n'empêche pas davantage que le juge accorde des intérêts sur de tels intérêts, s'il considère que cela est requis pour une indemnisation complète du dommage. Le moyen, en cette branche, qui suppose que l'article 1154 du Code civil s'oppose à l'octroi d'intérêts compensatoires capitalisés sur la base d'un acte illicite et le moyen, en cette sous-branche, qui suppose que cette disposition règlemente la capitalisation de tels intérêts, manque en droit.

### ***Contrat – Illicéité***

*Arrêts du 28 novembre 2013 (C.13.0166.N et C.13.0233.N)*

Les parties peuvent en principe conclure les contrats qu'elles souhaitent. Le principe de l'« autonomie de la volonté » n'est toutefois pas sans limites. Ainsi, leurs contrats ne peuvent pas être contraires aux lois d'ordre public. Des contrats ayant un objet ou une cause illicites sont, dès lors, absolument nuls et ne peuvent avoir d'effet (art. 6 et 1131 du Code civil). L'action en justice qui tend à l'exécution d'un tel contrat est dès lors irrecevable à défaut d'un intérêt légitime tel qu'exigé par l'article 17 du Code judiciaire.<sup>4</sup> Il y a lieu d'appliquer ces principes avec circonspection.

Que penser du cas suivant ? Un entrepreneur avait été chargé des travaux de rénovation pour lesquels un permis urbanistique avait été délivré. Au cours de l'exécution, on constata que des travaux de démolition étaient requis pour des raisons de sécurité. L'entrepreneur exécuta ces travaux sur l'avis du coordinateur de sécurité et en concertation avec les maîtres de l'ouvrage. Les juges d'appel rejetèrent la demande de l'entrepreneur en ce qui concerne les travaux de démolition. Ils

---

<sup>4</sup> Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0232.N, *Pas.* 2012, n° 691.

considèrent, pour ce faire, que les travaux, pour lesquels aucun permis n'avait été délivré, constituaient une infraction urbanistique. Selon la cour d'appel, la demande de l'entrepreneur en paiement de la facture était irrecevable au motif « qu'aucune indemnité ne peut être accordée pour un avantage illégal ». L'entrepreneur se pourvut en cassation contre cette décision, avec succès. Selon le demandeur, son action ne visait ni à obtenir un avantage illégal, ni à maintenir une situation contraire à l'ordre public. La décision des juges d'appel était également critiquable, dès lors qu'elle ne prononçait pas la nullité du contrat. La Cour a suivi cette critique et cassé l'arrêt. La Cour a également rappelé la règle suivant laquelle la circonstance qu'une personne se trouve dans une situation illicite, n'implique pas nécessairement qu'elle peut se prévaloir d'une atteinte à un intérêt légitime (C.13.0166.N).<sup>5</sup>

Le même jour, la Cour a statué sur une cause fort similaire. Dans cette affaire, il s'agissait également d'un contrat d'entreprise pour des travaux autorisés, mais où l'on s'était écarté du permis urbanistique en cours d'exécution. L'action de l'entrepreneur avait été rejetée par les juges d'appel : dans la mesure où l'on s'est écarté du permis accordé, il aurait en fait été construit sans permis, ce qui constituerait un délit de construction, de sorte que le contrat est nul. L'entrepreneur, s'étant pourvu en cassation contre cette décision, a obtenu gain de cause. Selon la Cour, il y a lieu d'examiner la licéité de la cause et de l'objet du contrat au moment de sa conclusion (C.13.0233.N).

## Contrats spéciaux

### ***Louage de choses – Congé donné pour occupation personnelle – Point de départ du délai d'un an pour occuper le bien – Restitution du bien***

*Arrêt du 24 mai 2013 (C.12.0456.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem*

Dans le cadre d'un bail à loyer, lorsque le bailleur donne un congé en vue d'une occupation personnelle ou par des descendants, le bien doit être effectivement occupé dans l'année. Si cette occupation n'est pas réalisée dans ce délai, le bailleur est redevable à l'égard du preneur d'une indemnité équivalant à dix-huit mois de loyer, sauf s'il justifie de circonstances exceptionnelles l'ayant empêché d'occuper le bien en temps utile. Normalement, ce délai d'un an prend cours à l'expiration du délai de préavis de six mois que le bailleur doit donner au preneur. Toutefois, lorsque le preneur obtient la prorogation du bail en raison de circonstances exceptionnelles, le délai d'un an prend cours après la restitution du bien au bailleur.

En l'espèce, la question était de savoir quand cette restitution du bien intervient. Le bailleur avait donné congé pour occupation personnelle pour le 29 février 2000. La locataire avait ensuite demandé et obtenu une prorogation jusqu'au 31 mars 2000, en raison de circonstances exceptionnelles. Bien que le bailleur ait reconnu dans ses conclusions qu'il avait reçu les clés du bien de la part de la locataire le 7 avril 2000 et bien qu'il fut établi que le 15 avril 2001 le bailleur n'occupait pas encore les lieux, les juges d'appel décidèrent que le délai d'un an n'avait pas été dépassé et que le

---

<sup>5</sup> Voir notamment : Cass. 2 avril 1998, Pas. 1998, n° 188 et les conclusions de l'avocat général M. De Swaef ; Cass. 4 novembre 2011, RG C.08.0407.F., inédit.

bailleur n'était redevable d'aucune indemnité à la locataire. Les juges d'appel fondèrent leur décision sur le fait que le bien n'avait pas été entièrement vidé par la locataire et que cette dernière était dès lors personnellement responsable du fait que le bien n'avait pas été mis à disposition du bailleur le 31 mars 2000.

La locataire fit valoir dans son pourvoi qu'il y a restitution du bien dès que le bailleur en a la libre disposition par la remise des clés. La circonstance qu'il n'a pas été entièrement vidé n'a, selon elle, aucune influence sur le point de départ du délai d'un an. Cet élément pourrait tout au plus constituer une circonstance exceptionnelle empêchant le bailleur d'occuper le bien en temps utile. Selon la locataire, les juges d'appels, ne constatant pas l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant l'occupation personnelle, n'ont pas pu décider que le délai d'un an pour occuper ce bien n'était pas encore expiré le 15 avril 2001.

La Cour n'a pas partagé ce point de vue. La restitution, qui vaut comme point de départ du délai d'un an, doit être entière et doit, dès lors, concerner l'ensemble du bien immeuble qui fait l'objet du contrat de bail. Le juge apprécie si la restitution est entière et peut, à cet égard, tenir compte de toutes les circonstances de fait pertinentes, notamment de la circonstance que le bien est ou n'est pas entièrement vidé. Le fait de n'avoir pas vidé entièrement le bien peut donc avoir pour conséquence que le délai d'un an ne prenne pas cours.

### ***Louage de choses – Jouissance paisible – Clientèle***

*Arrêt du 19 septembre 2013 (F.11.0165.N) avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs*

Dans une cause fiscale, la Cour a été appelée à statuer sur la question de savoir si la location d'une clientèle est possible. La location de clientèle à une société qu'il avait lui-même érigée, devait permettre à un entrepreneur de déclarer les loyers perçus à titre de revenus de location de biens meubles, taxés à 15 p.c., et d'échapper ainsi à l'imposition des rémunérations de dirigeants d'entreprise, qui sont imposables aux taux progressifs normaux.

L'affaire qui a donné lieu à cet arrêt concernait la location de la clientèle d'une agence d'assurances à une société à laquelle participaient les bailleurs.

Les juges d'appel ayant considéré que la clientèle constitue une immobilisation incorporelle et un bien meuble au sens de l'article 1713 du Code civil, qui peut faire l'objet d'une location, le fisc fit valoir que la clientèle, en tant que possibilité de réaliser un chiffre d'affaires futur sur une clientèle existante, ne peut pas être considérée comme un bien meuble au sens de l'article 1713 du Code civil et que la jouissance paisible ne peut être garantie, dès lors que le fait de rester client dépend de la volonté du client.

La Cour a cassé l'arrêt et a considéré que, dès lors que le bailleur ne peut fournir la jouissance paisible de sa clientèle au sens de l'article 1709 du Code civil, la clientèle ne peut faire l'objet d'un contrat de louage de choses. Un arrêt similaire a été rendu à la même date dans une autre cause (F.11.0166.N).

## **Droit des biens**

### ***Indivision volontaire – Possibilité pour un indivisaire de forcer le partage***

*Arrêt du 20 septembre 2013 (C.08.0018.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes*

Plusieurs médecins avaient acquis ensemble du matériel professionnel onéreux. Les partenaires s'étant brouillés, certains d'entre eux demandèrent le partage de l'appareillage en indivision. La cour d'appel le leur octroya et désigna un expert en vue d'évaluer la valeur du bien commun.

Le pourvoi formé contre cette décision soutenait que l'action en partage ne peut être admise lorsque l'indivision a été voulue et recherchée par les parties. L'article 815 du Code civil, qui prévoit que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, ne s'appliquerait en effet pas à ce type d'indivisions.

Dans son arrêt, rendu sur conclusions conformes de l'avocat général, la Cour a consacré cette interprétation de cette disposition légale. Elle a expressément indiqué que l'article 815 du Code civil ne s'applique pas à l'indivision volontaire à titre principal.

### ***Propriété – Espace ouvert au-dessus du sol – Accession***

*Arrêt du 13 septembre 2013 (C.12.0422.F-C.12.0606.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin*

Le litige portait sur la propriété d'emplacements de parking extérieurs d'un immeuble à appartements. Les copropriétaires et l'association des copropriétaires contestaient que le promoteur ait pu se réserver, puis céder à des tiers, un droit privatif d'utiliser des emplacements de parking alors que leur assiette constituait, selon les termes de l'acte de base, une partie commune. La cour d'appel l'avait cependant admis.

Dans son pourvoi contre cette décision, l'association des copropriétaires fit valoir que l'arrêt consacrait ainsi l'existence au profit de certaines personnes d'un droit de propriété privatif sur un espace ouvert situé au-dessus du sol des parkings appartenant à d'autres personnes. Or, selon la demanderesse, un droit de propriété privée sur un espace ouvert ne peut se concevoir puisque, en vertu de l'article 552 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus. Le propriétaire du sol est dès lors nécessairement propriétaire de l'espace situé au-dessus de ce sol et si, en vertu des articles 553 à 555 du Code civil et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 janvier 1824 sur la superficie, on peut, dans certaines circonstances, être propriétaire de certains biens matériels immobiliers se trouvant sur le fonds d'un tiers, un espace ouvert n'est pas un bien matériel immobilier.

La Cour, sur conclusions conformes du ministère public, a confirmé cette analyse : il résulte des articles 552 et 553 du Code civil qu'un droit de propriété immobilier, distinct de la propriété du sol, ne peut porter que sur des constructions, ouvrages et plantations. Un espace ouvert au-dessus du sol qui n'est délimité que par des lignes de peinture ou tout autre moyen de marquage au sol ne s'identifie pas à de tels ouvrages.

## ***Copropriété – Association des copropriétaires – Parties communes – Action en justice***

*Arrêt du 18 octobre 2013 (C.12.0209.F)*

L'arrêt attaqué a admis que l'association des copropriétaires d'un immeuble à appartements puisse intervenir volontairement dans un litige qui oppose l'entreprise de construction qui a érigé l'immeuble et des propriétaires d'appartements qui, se plaignant de malfaçons, refusent de libérer le cautionnement garantissant la bonne fin des travaux et même, pour certains d'entre eux, de payer le solde du prix de vente.

Dans son pourvoi, l'entrepreneur prenait argument de ce que l'association des copropriétaires n'est pas propriétaire de l'immeuble ou des parties communes de l'immeuble et de ce qu'elle n'a pas de relation contractuelle avec l'entrepreneur pour considérer que, contrairement à ce qu'a décidé la cour d'appel, elle ne peut avoir intérêt et qualité pour introduire une action en responsabilité à l'encontre du promoteur ou du constructeur, en raison de l'état des parties communes de l'immeuble dont elle n'est pas ou ne devient pas propriétaire.

La Cour a rejeté ce moyen. Elle a considéré qu'il découle des articles 577-5 et 577-9 du Code civil que l'association des copropriétaires peut ester en justice en vue d'assurer la conservation et l'administration de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. L'arrêt attaqué, qui constate que la demande en intervention avait bien un tel objet, justifiait dès lors légalement sa décision.

## **Autres arrêts en matière civile**

### ***Notariat – Actes passés en-dehors du ressort – Pas de déclaration d'incapacité physique – Sanctions***

*Arrêt du 22 mars 2013 (C.11.0096.N et C.11.0098.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem.*

Les deux pourvois concernaient un litige relatif à un testament passé devant un notaire instrumentant hors de son ressort, sans que l'acte ait mentionné qu'il était physiquement incapable de se rendre à l'étude du notaire instrumentant.

Ceci n'était toutefois pas contesté et le testateur était d'ailleurs décédé peu de temps après la passation de l'acte.

Les juges d'appel avaient décidé que ce testament ne répondait pas aux conditions de formes requises par l'article 1317, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil pour que l'acte soit authentique et que, dès lors, il était nul.

La Cour a cassé cet arrêt. Se fondant sur la genèse de l'article 114 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, elle a constaté que l'objectif du législateur était que les parties ne soient pas victimes d'un abus de compétence par le notaire. Le législateur n'ayant plus voulu sanctionner de nullité la méconnaissance de l'interdiction faite au notaire d'instrumenter hors de son ressort, sauf dans les cas visés par l'article 6, 1<sup>o</sup>, de la loi du 16 mars 1803, la Cour a décidé que la non-

déclaration, par la partie, de son incapacité de se rendre à l'étude, normalement requise par l'article 5, § 2, de la loi du 16 mars 1803, n'est pas sanctionnée de nullité.

***Liquidation-partage judiciaire – Incident – Recevabilité d'arguments non invoqués devant le notaire***

*Arrêt du 14 juin 2013 (C.12.0504.N) et les conclusions de M. l'avocat général C. Vandewal*

Dans le cadre d'une liquidation-partage judiciaire qui devait encore être réglée selon les règles applicables avant la modification de la procédure de liquidation-partage judiciaire par la loi du 13 décembre 2011, un incident fut soulevé à propos du caractère commodément partageable en nature des immeubles. Le notaire rédigea alors un projet de procès-verbal intermédiaire de dires et difficultés, exposant le problème et faisant connaître son avis, à savoir que les biens n'étaient pas commodément partageables et que leur vente publique s'imposait. Ce projet fut soumis aux parties, auxquelles il fut demandé de se présenter en l'étude à une date donnée, afin d'adopter un point de vue sur la contestation. Le demandeur en cassation ne se présenta cependant pas à cette réunion et les objections qu'il opposait à la vente publique ne furent pas reprises dans le procès-verbal intermédiaire.

Le demandeur développa ses arguments devant le juge : à l'appui de sa thèse, il soutint qu'il n'était pas établi que le partage en nature était impossible et, partant, qu'ordonner une vente publique était prématuré.

Les juges d'appel décidèrent que les arguments du demandeur ne pouvaient être admis. Ils se référèrent, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour relative aux difficultés opposées à l'état définitif de liquidation-partage. En vertu de cette jurisprudence, seules des contestations exprimées dans le procès-verbal du notaire de la masse ou résultant de ce dernier saisissent le tribunal, par l'effet du dépôt au greffe de ce procès-verbal.

La Cour n'a pas admis ces arguments. Sur les conclusions contraires de l'avocat général, elle a confirmé la possibilité pour le notaire de faire trancher par le tribunal, au moyen d'un procès-verbal intermédiaire de dires et difficultés, des contestations ou des problèmes qui sont tellement essentiels qu'ils empêchent la rédaction d'un état liquidatif. Dans de tels cas, il existe, par définition, une contestation qui doit être tranchée par le tribunal et les parties peuvent développer leurs arguments à propos de cette contestation devant le juge, même si elles ne l'ont pas fait ou l'ont fait de manière insuffisante devant le notaire. La situation diffère de celle dans laquelle des difficultés sont opposées à l'état de liquidation-partage définitif. Cet état définitif contient un projet de liquidation-partage, mais pas une contestation, de sorte que dans ce cas le tribunal est saisi des seules contestations soulevées devant le notaire et à propos desquelles il a pu donner son avis.

## Arrêts en matière économique

### Insolvabilité et procédures de liquidation

#### *Continuité des entreprises – Réorganisation judiciaire par accord collectif – Plan prévoyant un règlement différencié des créances*

*Arrêt du 7 février 2013 (C.12.0165.F-C.12.0229.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot*

Dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire régie par la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, un accord collectif prévoyait un traitement différencié des créanciers : les créanciers étatiques seraient intégralement payés, alors que les autres créanciers ne recevraient que la moitié des sommes qui leur sont dues.

La cour d'appel de Liège, appelée à statuer après que le premier juge ait refusé l'homologation du plan, considéra qu'un tel procédé ne contrevient pas à la loi du 31 janvier 2009. L'O.N.S.S., que l'accord place parmi les créanciers non-étatiques, forma un pourvoi contre cette décision.

L'Office soutenait, dans un premier moyen, qu'un plan prévoyant un règlement différencié ne peut violer l'ordre public et, plus spécialement, les principes d'égalité et de non-discrimination. Il en déduisait que la différence de traitement doit être susceptible d'une justification objective et raisonnable et qu'elle doit être proportionnelle au but poursuivi. Ce n'aurait pas été le cas en l'espèce.

La Cour a rejeté ce moyen. Elle a certes énoncé que la loi sur la continuité des entreprises, plus particulièrement son article 49, ne permet pas des différences de traitement injustifiées. Elle a précisé que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause, le principe d'égalité, d'ordre public, étant violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Cependant, en l'espèce, les éléments relevés par l'arrêt attaqué lui permettaient de décider légalement que la différence de traitement est objectivement justifiée. Les créanciers étatiques, qui sont deux administrations fiscales, seraient en effet doublement touchées si leurs créances n'étaient pas intégralement remboursées : la diminution des créances des fournisseurs implique en effet une réduction de la base imposable de ces derniers et, par conséquent, un manque à gagner supplémentaire pour l'Etat.

Dans un second moyen, l'Office soutenait que la circonstance, relevée par la cour d'appel, que ses ressources financières proviennent en partie de subventions versées par l'Etat, n'est pas de nature à justifier la différence de traitement opérée entre les administrations fiscales et lui-même. Ce second moyen a également été rejeté par la Cour : en créant l'Office et en lui donnant une personnalité juridique, le législateur a implicitement admis que les créances en matière de sécurité sociale ne soient pas tenues pour des créances de l'Etat. Par ailleurs, la loi sur la continuité des entreprises ne fait pas obstacle à ce qu'un abattement sur les créances de sécurité

sociale soit décidé. La cour d'appel pouvait dès lors légalement homologuer un plan prévoyant l'application à l'Office d'un régime différent de celui de l'Etat.

### ***Faillite – Revendication – Preneur de crédit-bail***

*Arrêt du 7 juin 2013 (C.12.0480.N) et les conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq*

Lorsque des marchandises se trouvent chez un tiers et que celui-ci est déclaré en faillite, le propriétaire peut revendiquer ces marchandises dans la masse de la faillite (Loi du 8 août 1997, art. 101). La question s'est posée de savoir si une telle action en revendication peut être exercée par une personne qui n'est pas propriétaire mais qui, sur la base d'une convention conclue avec le futur failli, a confié des marchandises à ce dernier.

En l'espèce, une société louait un certain nombre de machines au futur failli. Confrontée à la faillite, la société réclama les machines. Le curateur opposa à cette action en revendication que la société n'est pas propriétaire d'une des machines, dès lors qu'elle l'a prise en leasing. Selon lui, le bailleur à crédit-bail (*lessor*) en est le propriétaire juridique de sorte qu'en tant que preneur à crédit-bail (*lessee*), la société n'a pas l'intérêt requis pour exercer l'action en revendication en ce qui concerne cette machine. Cette défense a été rejetée. La Cour a considéré qu'un preneur à crédit-bail (*lessee*) peut également exercer une action en revendication et qu'il puise la qualité et l'intérêt requis dans la convention conclue avec le futur failli.

### ***Faillite – Excusabilité – Conjoint du failli – Affectation hypothécaire – Décharge***

*Arrêt du 18 octobre 2013 (C.11.0080.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin*

Deux époux, dont l'un vint à faire faillite, avaient contracté solidairement un crédit devant permettre au conjoint du failli de racheter la part de sa sœur dans un immeuble ayant appartenu à leurs parents. La banque réclamant le paiement du prêt au conjoint non failli, la question se posa de savoir si l'excusabilité du failli devait avoir pour conséquence de libérer son conjoint de toute dette contractée conjointement ou solidairement avec lui, même si cette dette avait été souscrite au profit du patrimoine propre du conjoint non failli.

Dans un premier arrêt, rendu le 8 juin 2012, la Cour a répondu à cette question par l'affirmative. Elle a considéré que l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, en vertu duquel le conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette de son époux est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité, doit également être appliqué lorsque le conjoint du failli est codébiteur avec celui-ci d'une dette contractée avant la faillite par les deux époux et dont le conjoint du failli est dès lors personnellement tenu, même si cette dette a été souscrite au profit du patrimoine propre du conjoint

La banque soutenait cependant que, dans cette interprétation, cette disposition violait les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour avait dès lors sursis à statuer et posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette dernière, par son arrêt n° 40/2013 du 21 mars 2013, a considéré que, dans l'interprétation que lui a donnée la

Cour, l'article 82, alinéa 2, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. L'arrêt du 18 octobre 2013 a dès lors rejeté le moyen qui soutenait le contraire.

La banque faisait également valoir que le conjoint non failli, qui est à la fois codébiteur et caution réelle de l'engagement du failli, ne bénéficie de l'excusabilité qu'à raison de ses engagements de codébiteur mais non en sa qualité de caution réelle. Elle en déduisait qu'elle restait en droit de se prévaloir de l'hypothèque consentie par le conjoint non failli en garantie des engagements du failli.

Sur conclusions contraires du ministère public, la Cour a considéré que l'excusabilité s'étend à l'hypothèque consentie sur un de ses biens propres par le conjoint du failli en garantie des engagements de ce dernier.

### ***Faillite – Demande en faillite – Abus de droit***

*Arrêt du 28 novembre 2013 (C.13.0033.N)*

L'exercice de n'importe quel droit peut, selon les circonstances, constituer un abus de droit. Il peut notamment en aller ainsi du droit d'un créancier de demander la faillite de son débiteur lorsque les conditions de la faillite sont remplies. Un créancier n'est évidemment pas tenu de démontrer que la demande en faillite lui apporte un plus grand avantage qu'un autre moyen de recouvrement de sa créance. L'exercice de cette demande peut cependant être abusif. Tel est le cas lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre l'intérêt que présente la demande en faillite pour le créancier et les intérêts qui sont lésés en faisant droit à cette demande.

Dans l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt, la faillite d'une société avait été demandée par l'ancien conseil de la société. La société contestait la déclaration de faillite au motif qu'elle constituait un abus de droit. La cour d'appel avait considéré que le créancier n'avait pas commis d'abus de droit dès lors que les conditions de la faillite étaient remplies. La Cour a cassé cette décision, dès lors les juges d'appel ne pouvaient décider, sur cette seule base, que le créancier n'avait pas agi de manière abusive.

## **Sociétés**

### ***Intérêt social – Contenu – Limitation de cession – Validité***

*Arrêt du 28 novembre 2013 (C.12.0549.N)*

Dans cet arrêt, la Cour a été amenée à se prononcer sur le contenu de la notion d'intérêt social.

En l'espèce, le litige portait sur une limitation contractuelle de l'aliénabilité des actions d'une société et la question se posait de savoir si cette limitation était justifiée par l'intérêt social.

Les demanderesses, acheteuses du paquet d'actions d'une société, étaient frappées d'une interdiction contractuelle de revendre les actions avant qu'une certaine partie du prix soit payée. Les cessionnaires avaient toutefois revendu une partie des actions à un tiers avant ce moment. Un litige était né entre les parties sur la validité juridique de l'interdiction d'aliénation. En vertu de l'article 510, alinéa 2, du Code des

sociétés, une clause d'inaliénabilité n'est valable que si elle est justifiée par l'intérêt social.

Les juges d'appel avaient considéré que la limitation contractuelle de cession était conforme à l'intérêt social, dès lors que cette interdiction fonctionnait à titre de sûreté pour le paiement du prix d'acquisition et qu'un crédit était accordé aux cessionnaires, ce qui leur permettait de continuer à développer le projet de la société.

Devant la Cour, les cessionnaires invoquèrent notamment la violation de l'article 510 du Code des sociétés. Ce grief a été rejeté. La Cour a considéré que « l'intérêt d'une société est déterminé par le but de lucre collectif de ses actionnaires actuels et futurs ». Cela indique que l'intérêt social vise aussi la continuité de l'entreprise et doit donc recevoir une interprétation dynamique et tournée vers l'avenir. En interprétant ainsi l'intérêt social, les juges d'appel n'ont pas violé l'article 510 du Code des sociétés.

## **Assurances**

### ***Assurances terrestres – Contrats d'assurance terrestre en général – Dommage causé intentionnellement – Déchéance du droit à la prestation d'assurance – Champ d'application personnel***

*Arrêt du 4 mars 2013 (C.09.0205.F) et les conclusions de M. l'avocat général délégué M. Palumbo*

Deux époux avaient fait assurer contre l'incendie l'immeuble dont ils étaient alors copropriétaires. Quelques années plus tard, le mari fut condamné, au pénal, pour incendie volontaire du bien.

Sa femme, qui était étrangère au sinistre, réclama à l'assureur le paiement d'une indemnité correspondant à la moitié des frais de remise en état de l'immeuble sinistré. L'assureur refusa de faire droit à cette demande, invoquant notamment l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, selon lequel l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à quiconque a intentionnellement causé un sinistre, ainsi qu'une clause du contrat d'assurance prévoyant la solidarité et l'indivisibilité entre preneurs d'assurance.

Après que le divorce fut prononcé, la femme assigna l'assureur en justice.

La cour d'appel condamna l'assureur à lui verser l'indemnité demandée, au motif, notamment, qu'elle était étrangère à « la provocation volontaire de l'incendie ».

La Cour a rejeté le pourvoi en cassation formé par l'assureur contre l'arrêt de la cour d'appel. Considérant que, sur le fondement des articles 8, alinéa 1<sup>er</sup>, et 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992, seul l'auteur d'une faute intentionnelle peut être déchu du bénéfice de la garantie d'assurance, la Cour a décidé que toute clause contractuelle qui a pour effet de priver de la garantie un autre preneur d'assurance que l'auteur de la faute intentionnelle est prohibée.

## ***Assurances terrestres – Contrat d’assurance terrestre en général – Paiement avec subrogation***

*Arrêt du 24 juin 2013 (C.12.0336.F) et les conclusions de M. l’avocat général J.M. Genicot*

Un piéton fut victime d’un accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur.

Après l’avoir indemnisée, l’assureur soins de santé de la victime réclama le remboursement de ses débours à l’assureur couvrant la responsabilité civile du véhicule automoteur impliqué dans l’accident.

A cet effet, l’assureur soins de santé prétendait, au niveau de l’obligation à la dette, bénéficier d’un droit de subrogation légale dans les droits que la victime tirait, en l’espèce, de l’article 29 *bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, fondé sur l’article 1251, 3°, du Code civil.

Au niveau de la contribution à la dette, l’assureur soins de santé invoquait, afin qu’il soit dérogé au mode de répartition de la charge du sinistre prévu par l’article 45, § 2, de la loi du 25 juin 1992, l’application de la « convention article 45 » de l’Union professionnelle des entreprises d’assurances Assuralia, qui prévoit que l’assureur de la responsabilité civile automobile intervient prioritairement à toutes autres garanties d’assurance.

Condamné à rembourser l’assureur soins de santé en première instance puis en appel, l’assureur R.C. auto porta l’affaire devant la Cour.

Sur conclusions conformes du ministère public, la Cour a censuré le jugement attaqué.

En premier lieu la Cour a considéré, sur la base d’une interprétation large de l’article 1251, 3°, du Code civil, qu’en vertu de cette disposition « celui qui s’acquitte d’une dette qui lui est personnelle peut prétendre bénéficier néanmoins de la subrogation légale s’il a, par son paiement, libéré à l’égard de leur créancier commun celui qui doit supporter la charge définitive de la dette ». Elle a cependant ensuite décidé que l’assureur soins de santé et l’obligation d’indemnisation fondée sur l’article 29 *bis* n’assurant pas un même intérêt contre le même risque, il ne pouvait pas être fait application de l’article 45 de la loi du 25 juin 1992 et de la « convention article 45 » précités. En effet, lorsque deux assureurs sont tenus d’indemniser un même dommage en exécution de contrats d’assurance différents, l’article 45 et, le cas échéant, la « convention article 45 » ne sont applicables que lorsque les deux contrats assurent un même intérêt contre le même risque. Par conséquent, en considérant qu’en vertu de l’article 2 de la « convention article 45 », les frais d’hospitalisation de la victime doivent être pris prioritairement en charge par la demanderesse en sa qualité d’assureur du véhicule impliqué dans l’accident sur la base de l’article 29 *bis* précité et que, dès lors, la défenderesse est fondée à réclamer le remboursement de ses décaissements à la demanderesse sur la base de l’article 1251, 3°, du Code civile, le jugement attaqué a violé tant cette disposition que l’article 45 de la loi du 25 juin 1992.

## Transport

### *Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route – Contrat de transport – Transporteurs successifs – Conditions d'application*

*Arrêt du 12 avril 2013 (C.12.0320.N) et les conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq*

Un contrat avait été conclu, pour le transport d'un lot de marchandises de la Suisse vers le Royaume Uni, avec le transporteur S, qui sous-traita le transport à C. Ce dernier chargea à son tour la demanderesse, elle-même une entreprise de transport, de la partie maritime du transport. Le conteneur chargé fut transporté par bateau par la demanderesse d'Ostende à Ramsgate, où il fut déchargé et livré le jour même. Lorsque le transporteur par route anglais (sous-traitant de C) se présenta quelques jours plus tard, le conteneur avait disparu. L'entreprise de transport C tint la demanderesse pour responsable du vol et la cita en paiement de dommages et intérêts. Les juges d'appel firent droit à cette demande et condamnèrent également la demanderesse à garantir C.

Devant la cour, la demanderesse invoqua notamment la violation de l'article 34 de la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (dite CMR). Cet article dispose que si un contrat de transport est exécuté par des transporteurs successifs, ceux-ci deviennent parties au contrat par leur acceptation de la marchandise et de la lettre de voiture.

Toutefois, l'application de cette disposition ne suppose pas seulement que le deuxième transporteur ait pris livraison des marchandises, mais aussi qu'il ait reçu la lettre de voiture. Si le deuxième transporteur n'a pas reçu la lettre de voiture, il ne peut être question de transporteurs successifs au sens de l'article 34 du traité CMR. En doctrine, la plupart des auteurs s'accordent sur le fait que la remise de la lettre de voiture est essentielle pour que l'on soit en présence de transporteurs successifs. Le transporteur successif devient en effet partie au contrat aux conditions de la lettre de voiture et devient responsable de l'exécution du transport dans son ensemble.

Les juges d'appel constatèrent que la demanderesse a réalisé une partie du transport international, qu'elle est devenue partie au contrat de transport international et qu'elle savait qu'elle participait à un transport international unique. Ils décidèrent toutefois que le seul fait que la lettre de voiture n'avait pas été acceptée et signée par la demanderesse n'empêchait pas que la demanderesse dusse être considérée comme un transporteur successif au sens de l'article 34 CMR.

La Cour a cassé cet arrêt : en décidant qu'il n'est pas exigé pour l'application de l'article 34 CMR que le deuxième transporteur accepte la lettre de voiture et en rendant la demanderesse responsable en vertu de cet article, alors que cette disposition mentionne de manière expresse comme condition d'application l'acceptation de la lettre de voiture, les juges d'appel ont violé l'article 34 CMR.

## **Droit maritime**

### ***Connaissance – Clause attributive de compétence – Opposabilité***

*Arrêt du 12 septembre 2013 (C.13.0089.N)*

Les connaissements comprennent en principe des clauses attributives de compétence. La jurisprudence belge refuse traditionnellement que de telles clauses, lorsqu'elles désignent un tribunal étranger, soient invoquées à l'égard d'un tiers porteur du connaissement. Contrairement au chargeur, le tiers porteur n'a en effet pas pu négocier avec le transporteur maritime à ce propos. En outre, on peut craindre qu'un juge étranger n'offre pas au tiers porteur la même protection qu'un juge belge, qui applique l'article 91 des lois coordonnées sur la navigation maritime et la navigation intérieure formant le Titre II du Livre II du Code de commerce.

En rapport avec l'article 23 du règlement de Bruxelles I (auparavant art. 17 de la Convention du 27 septembre 1968), la Cour a déjà décidé à maintes reprises que le tiers porteur du connaissement ne peut être considéré comme un ayant-droit du chargeur, de sorte que la clause de compétence ne peut lui être opposée <sup>6</sup>.

En l'espèce, il s'agissait d'un transport maritime de Chittagong (Bangladesh) à Anvers. Lors de la réception des marchandises, un dommage fut constaté et le destinataire des marchandises cita l'armateur devant les tribunaux d'Anvers. Dans le connaissement délivré par le transporteur maritime, les tribunaux de New York étaient cependant désignés. La cour d'appel se déclara sans compétence pour connaître de la demande du destinataire de la marchandise. Selon la cour d'appel, le tiers porteur présentant le connaissement doit être considéré comme ayant accepté les conditions du contrat de transport figurant dans le connaissement, de sorte que toutes les clauses du connaissement et donc aussi la clause de compétence peuvent lui être opposées. Le destinataire, s'étant pourvu en cassation contre cette décision, a finalement obtenu gain de cause. Selon la Cour, le tiers porteur d'un connaissement ne peut être considéré, par la seule présentation du connaissement au transporteur maritime, comme acceptant une clause de compétence qu'il contient. Une clause de compétence est une clause contractuelle de nature particulière dès lors qu'elle concerne l'accès au juge. Son acceptation ne peut être admise à la légère.

## **Autres arrêts en matière économique**

### ***Banque nationale de Belgique – Droit d'émission***

*Arrêt du 6 juin 2013 (C.11.0507.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes*

Certains actionnaires de la Banque nationale de Belgique considèrent que cette dernière a perdu, au profit de la Banque centrale européenne, son droit d'émission de billets de banque. Ils ont réclamé, en conséquence, la liquidation de son fonds de réserve, en se fondant sur l'article 31 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, qui prévoit qu'à l'expiration du droit

---

<sup>6</sup> Voir récemment : Cass. 7 janvier 2011, RG C.09.0611.N, *Pas.* 2011, n° 20 et les conclusions de M. l'avocat général Dubrulle publiées dans AC.

d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'Etat, les quatre cinquièmes restant étant répartis entre tous les actionnaires.

La cour d'appel a rejeté cette prétention en considérant que, depuis la création de la Banque centrale européenne, le droit d'émission des billets de banque est partagé entre cette dernière et les banques centrales nationales. Elle en a déduit que la Banque nationale de Belgique n'a pas perdu son droit d'émission.

Dans leur pourvoi formé contre cette décision, les actionnaires de la Banque nationale de Belgique soutenaient que l'arrêt donnait une interprétation inexacte des dispositions légales nationales et européennes qui régissent le droit d'émission des billets depuis la création de la monnaie unique.

La Cour a rejeté le pourvoi, confirmant ainsi l'interprétation retenue par la cour d'appel. Il ressort en effet des dispositions légales applicables, spécialement l'article 141, § 9, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que les articles 128 et 228, 1<sup>o</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que le droit d'émission est partagé entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales au sein du système européen des banques centrales. Plus spécialement, le fait que la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro n'enlève pas aux banques centrales nationales le droit d'émettre les billets de banque et pièces en euros.

### ***Référé – Brevets d'invention – Annulation du brevet – Autorité de chose jugée***

*Arrêt du 24 juin 2013 (C.12.0450.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot*

Une société danoise, titulaire d'un brevet européen relatif à un médicament, vit ce dernier annulé par le tribunal de commerce. Cette décision fit l'objet d'un recours, qui était toujours pendant au moment où ladite société entama une action en référé contre des concurrents qui avaient commencé à produire des versions génériques du médicament.

La cour d'appel, statuant sur cette action en référé, interdit provisoirement les actes de contrefaçon.

Devant la Cour, il fut soutenu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel s'est appuyée sur une règle de droit qui ne pouvait raisonnablement fonder sa décision, l'autorité de chose jugée de la décision d'annulation du brevet, même frappée d'appel, empêchant en effet le juge des référés de qualifier de contrefaçon la fabrication des médicaments litigieux.

La Cour a rejeté ce pourvoi. Tant qu'elle n'est pas passée en force de chose jugée, l'autorité de chose jugée d'une décision d'annulation de brevet est conditionnelle. Il s'ensuit que le juge des référés, appelé à interdire provisoirement des actes de contrefaçon, peut raisonnablement, pour établir l'existence des droits apparents, avoir égard à l'existence d'un brevet européen même s'il a été annulé par une décision du tribunal de commerce, aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'appel dirigé contre cette décision d'annulation.

***Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects des services de la société de l'information – Pouvoir du juge d'instruction – Saisie de données fichiers illicites protégées par le droit d'auteur – Ordre de bloquer l'accès par un fournisseur de services internet – Obligation de surveillance***

*Arrêt du 22 octobre 2013 (P.13.0550.N)*

Cette affaire concerne la lutte contre les téléchargements illégaux par internet d'œuvres protégées par le droit d'auteur, comme des films.

Dans le cadre d'une instruction du chef d'infractions au droit d'auteur, un juge d'instruction avait, sur la base des articles 39 *bis* et 89 du Code d'instruction criminelle, ordonné à tous les opérateurs télécom belges, fournissant un accès à l'internet, de "rendre inaccessible l'accès au contenu hébergé par le serveur associé aux principaux noms de domaine 'thepiratebay.org' (en mentionnant les adresses IP connues) en employant tous les moyens techniques possibles, parmi lesquels au moins le blocage de tous les noms de domaine renvoyant au serveur lié au nom de domaine principal 'thepiratebay.org'". Le juge d'instruction avait également ordonné que les noms de domaine bloqués renvoient à la page d'arrêt des autorités, la RCCC de Malines et le FCCU (Federal Computer Crime Unit) étant chargés de déterminer les noms de domaine qui devaient être rendus inaccessibles.

Les demanderesses, opérateurs télécom, avaient en vain demandé devant le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation la levée de cette ordonnance, à tout le moins sa limitation dans le temps.

Devant le Cour, les demanderesses soutenaient notamment que l'ordre de rendre le domaine inaccessible n'avait pas de durée de validité concrète, alors que le fournisseur d'accès à internet a le droit de savoir quand son obligation cesse. La circonstance que la mesure prend nécessairement fin lorsqu'est rendue la décision au fond n'implique pas une telle durée de validité concrète. Ainsi, selon les demanderesses, les juges d'appel ont violé les articles 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects des services de la société de l'information et 39 *bis* et 89 du Code d'instruction criminelle. Ils ont également fait valoir que la disposition légale, qui impose aux fournisseurs d'accès à internet une obligation de surveillance provisoire, doit être suffisamment claire et prévisible. Selon les défenderesses, ces dispositions ne permettent dès lors pas d'obliger les fournisseurs d'accès à internet d'empêcher par tous les moyens possibles l'accès à tous les noms de domaine associé au serveur sur lequel l'information illégale est stockée, sans préciser de manière exhaustive à la fois les moyens à employer et les noms de domaine à bloquer.

Les demanderesses avaient également demandé qu'une question préjudicielle soit posée à cet égard à la Cour de justice de l'Union européenne, étant donné que l'article 21 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects des services de la société de l'information transpose l'article 15 de la directive 2000/31 sur le commerce électronique.

La Cour a considéré que l'ordre, adressé à un fournisseur d'accès à internet, de bloquer par tous les moyens techniques possibles l'accès au contenu hébergé par un serveur associé à un nom de domaine principal déterminé en bloquant à tout le

moins tous les noms de domaine qui renvoient à ce serveur associé au nom de domaine principal déterminé, tout en précisant de surcroît le procédé technique devant être employé à cette fin, n'implique pas l'obligation de surveillance visée à l'article 15.1 de la directive 2000/31 sur le commerce électronique et à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information. Il n'est en effet pas demandé au fournisseur d'accès à internet de surveiller les informations qu'il transmet ou qu'il stocke, ni de rechercher activement les faits ou circonstances indiquant des activités illicites. Les demanderesses se fondent ainsi sur une interprétation juridique erronée et la Cour ne juge pas nécessaire de poser une question préjudicielle.

***Loi sur la protection de la concurrence économique – Recours contre une décision du Conseil de la concurrence – Etendue des pouvoirs de la cour d'appel***

*Arrêt du 20 décembre 2013 (H.13.0001.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch*

Dans cet arrêt, la Cour a répondu aux questions préjudicielles qui lui avaient été posées par la cour d'appel de Bruxelles.

Elle a d'abord décidé que l'article 75 de la loi sur la protection de la concurrence économique doit être interprété en ce sens que l'article 1068, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire s'applique à un recours introduit contre une décision définitive du Conseil de la concurrence et que la cour d'appel doit, si elle en est requise par les parties, statuer sur tous les faits de la cause et dire s'ils constituent des pratiques restrictives, mais dans la mesure seulement où le Conseil de la concurrence a statué et dans le cadre des seuls griefs et éléments pris en considération par l'auditeur dans son rapport motivé et examinés par ce conseil.

Elle a ensuite indiqué que le pouvoir de pleine juridiction de la cour d'appel doit être entendu en ce sens qu'elle ne peut pas statuer sur des griefs ou éléments qui n'ont pas été pris en considération par l'auditeur dans son rapport motivé et son éventuel rapport complémentaire.

Enfin, la Cour a précisé que le pouvoir de pleine juridiction de la cour d'appel doit être entendu en ce sens que cette cour peut, en règle, statuer sur un grief pris en considération par l'auditeur mais rejeté par le Conseil de la concurrence sans devoir annuler préalablement la décision attaquée dans le cadre d'un recours objectif et même si la décision nouvelle nécessite une marge d'appréciation, mais que, dès que la pratique supposée revêt une dimension européenne, la cour d'appel ne dispose à l'égard d'une décision du Conseil de la concurrence écartant une infraction aux articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que d'une compétence d'annulation.

## Arrêts en matière fiscale

### Impôts sur les revenus

#### *Prescription du recouvrement – Suspension*

*Arrêt du 15 février 2013 (F.11.0128.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs*

Une société avait introduit une réclamation contre les impositions afférentes aux années 1993 et 1994, bien avant qu'il soit question de la prescription du recouvrement de l'impôt des sociétés relatif à ces années.

Au cours de la procédure en réclamation et de la procédure en appel qui donnèrent finalement lieu à des arrêts définitifs en 2009, l'Etat belge ne posa aucun acte interruptif de la prescription et les impositions et les intérêts de retard contestés furent même apurés par l'affectation, par l'Etat, de remboursement d'impôt et d'intérêts moratoires auxquels la société avait droit.

La société réclama par la suite le remboursement des impôts et des intérêts de retard, dès lors que les impositions contestées afférentes aux années 1993 et 1994 étaient prescrites.

Cette demande fut déclarée fondée. L'arrêt attaqué décida ainsi que les réclamations de la société n'impliquaient pas en soi la suspension de la prescription du recouvrement de la dette d'impôt au sens de l'article 2251 du Code civil, de sorte que le receveur aurait dû poser des actes interruptifs pour empêcher la prescription. L'article 410 du CIR 1992, tel qu'applicable en l'espèce et qui dispose que l'impôt ne peut être recouvré par toutes voies de droit que dans la mesure où il correspond au montant incontestablement dû, ne pouvait, selon la cour d'appel, faire obstacle à la prescription.

Le moyen soutenait que, conformément à l'article 2251 du Code civil, la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi. Cette disposition empêche qu'il y ait prescription lorsqu'une réglementation légale empêche le créancier d'obtenir le paiement de sa créance. L'article 410 précité du CIR 1992 veille toutefois à ce que seul l'incontestablement dû puisse être recouvré de sorte que cette disposition constitue une réglementation empêchant l'Etat belge d'obtenir le paiement de la dette d'impôt contestée. Conformément à l'article 2251 du Code civil, la prescription doit ainsi être considérée comme étant suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la réclamation ou le recours.

La Cour a suivi ce raisonnement et a décidé que lorsque l'introduction d'une réclamation a pour conséquence que le paiement de la dette d'impôt ne peut être obtenu, il y a lieu de déduire des articles 410 du CIR 1992, tel qu'il est applicable en l'espèce, et 2215 du Code civil, que la prescription du recouvrement de la dette d'impôt est suspendue. L'application de l'article 2251 du Code civil ne requiert donc pas que le créancier soit dans l'impossibilité absolue d'interrompre la prescription. Il suffit que le créancier ne puisse, en raison d'un empêchement légal, recourir aux moyens d'exécution afin d'obtenir le paiement de sa créance.

## ***Charges professionnelles déductibles – Remboursement de fonds détournés***

*Arrêt du 22 novembre 2013 (F.10.0036.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes*

Un curateur de faillite avait détourné des fonds. Lorsque l'infraction fut constatée, les sommes indûment perçues furent taxées comme revenus imposables. Par la suite, le contribuable, condamné à rembourser, essaya de déduire de ses revenus professionnels les montants restitués.

La cour d'appel de Mons avait admis cette déduction. Par un premier arrêt du 14 décembre 2007, la Cour cassa cette décision et renvoya l'affaire à la cour d'appel de Bruxelles, qui adopta une décision identique à celle de la cour d'appel de Mons.

Le pourvoi contre cet arrêt faisant valoir les mêmes griefs que ceux formulés dans le premier pourvoi, la Cour a statué en chambres réunies.

Rendu sur conclusions contraires de l'avocat général, l'arrêt du 22 novembre 2013 est revenu sur la solution adoptée en 2007 et a admis que les remboursements de sommes détournées par un contribuable puissent constituer des charges professionnelles déductibles de ses revenus professionnels.

## **Douane et accises**

### ***Accises – Marchandises soumises à accises – Importation d'un produit soumis à accises – Douane – Débiteur douanier – Entrée irrégulière par le préposé***

*Arrêt du 5 novembre 2013 (P.12.2030.N)*

Au cours d'un contrôle d'un conteneur déchargé dans le port d'Anvers, l'administration des douanes avait découvert une certaine quantité de cigarettes dissimulées. Peu après, la demanderesse, expéditeur en douane, avait rédigé un document douanier ne mentionnant pas les cigarettes. Lorsqu'il quitta le terminal, le chargement fut contrôlé et les cigarettes furent saisies.

Un préposé de l'expéditeur en douane, ainsi que d'autres personnes citées, furent condamnés sur le plan fiscal au paiement des droits à l'importation et des accises éludés. En outre, les juges d'appel déclarèrent l'expéditeur en douane lui-même civilement responsable pour cette condamnation.

Dans son pourvoi en cassation, l'expéditeur en douane invoquait que les cigarettes ne sont pas soumises à accise. L'article 5.1 de la Directive 92/12/CEE sur l'accise dispose que les produits sont soumis à accise au moment où ils entrent à l'intérieur du territoire de la Communauté. La Cour de justice décide que les marchandises soumises à accise doivent être considérées comme étant entrées à l'intérieur de la Communauté à partir du moment où celles-ci ont dépassé la zone dans laquelle se trouve le premier bureau de douane situé à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté. La Cour a appliqué cette jurisprudence et a décidé qu'aussi longtemps que les marchandises n'ont pas quitté cette zone, elles ne sont pas soumises à accise.

En outre, se posait la question de savoir si l'expéditeur en douane peut être déclaré responsable en tant que commettant pour les condamnations prononcées à l'égard de

son préposé. Sur ce point, la Cour a appliqué la jurisprudence européenne relative à l'article 202.3, deuxième tiret, du Code des douanes communautaire. Elle a décidé qu'un commettant peut être déclaré civilement responsable de la dette douanière qui est née à la suite d'actes posés par un préposé à condition qu'il soit établi que le commettant a participé à l'introduction de ces marchandises (condition matérielle) et qu'il savait ou devait raisonnablement savoir qu'elles avaient été introduites de manière irrégulière (condition subjective). Les juges d'appel qui avaient déclaré le commettant civilement responsable sans constater ce qui précède, mais qui avaient décidé qu'il est sans pertinence que le préposé de la demanderesse ait agi à son insu, n'ont dès lors pas légalement justifié leur décision.

## Arrêts en matière pénale

### Procédure pénale

#### ***Détention préventive – Requalification – Maintien de la détention – Durée de validité***

*Arrêt du 12 février 2013 (P.13.0221.N) et les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman*

Le 16 août 2012, le demandeur en cassation fut placé sous mandat d'arrêt comme auteur ou complice de faits qualifiés d'homicide. Dans une ordonnance du 13 novembre 2012, la chambre du conseil requalifia les faits et les scinda en deux crimes non correctionnalisables à savoir une prévention A, torture sur une personne mineure par une personne ayant autorité sur elle, ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, et une prévention B, attentat à la pudeur sur une personne mineure âgée de moins de 16 ans par une personne ayant autorité sur elle et ayant entraîné la mort.

Sur l'appel dirigé contre cette ordonnance, la chambre des mises en accusation, par arrêt du 29 novembre 2012, rendu sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel, requalifia de nouveau les faits et décida de poursuivre en tant qu'auteur ou coauteur de traitement inhumain infligé à une personne mineure par une personne ayant autorité sur elle, ces faits ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Il s'agit de l'infraction correctionnalisable visée à l'article 417 *quater*, alinéa 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, du Code pénal. Conformément à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, cet arrêt de la chambre des mises en accusation formait un titre de privation de liberté d'une durée d'un mois, à compter du 29 novembre 2012.

Le 28 décembre 2012, le demandeur déposa une requête en application de l'article 22*bis* de la loi du 20 juillet 1990. L'arrêt attaqué du 31 janvier 2013 statue sur l'appel dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil du 10 janvier 2012 qui s'est prononcée sur cette requête. Sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel, l'arrêt requalifie à nouveau les faits en homicide commis en tant qu'auteur ou coauteur. Il ordonne ensuite le maintien de la détention préventive parce qu'il estime que l'arrêt du 29 novembre 2012 constituait un titre de privation de liberté de trois mois.

Le demandeur en cassation a soutenu que cet arrêt ne constituait qu'un titre de privation de liberté d'un mois, en vertu des articles 30, § 4, et 22, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 20 juillet 1990.

La Cour a considéré tout d'abord qu'en vertu de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990, le maintien de la détention préventive est valable pour un mois ou pour trois mois, indépendamment du fait que la juridiction d'instruction se prononce d'office ou sur requête de l'inculpé sur la base de l'article 22 *bis* de la loi du 20 juillet 1990. Il décide ensuite que l'article 30, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette même loi n'implique pas que l'arrêt de la chambre des mises en accusation vaille pour trois mois lorsqu'il statue sur l'appel formé contre une ordonnance de la chambre du conseil maintenant la détention préventive pour un fait qualifié de crime non correctionnalisable. Lorsque la chambre des mises en accusation requalifie ce fait en infraction correctionnalisable, son arrêt ne vaut que pour un mois en vertu de l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990.

En l'espèce, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes était applicable au fait porté à la connaissance de la chambre des mises en accusation tel qu'elle l'a qualifié dans l'arrêt du 29 novembre 2012. Sur conclusions conformes et sans renvoi, la Cour a dès lors cassé la décision attaquée qui avait décidé qu'en vertu de l'article 30, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990, l'arrêt du 29 novembre 2012 constituait un titre de privation de liberté de trois mois.

### ***Droit à l'assistance d'un avocat***

*Arrêt du 26 mars 2013 (P.12.0145.N)*

Sur deux points, cet arrêt est important pour l'interprétation de la doctrine Salduz de la Cour.

D'abord, il traite de la relation entre l'appréciation de la position vulnérable et la privation de liberté : la Cour considère dans sa jurisprudence que le droit à un procès équitable requiert uniquement que l'accès à un avocat soit accordé à un suspect qui, au cours de son audition, se trouve dans une position vulnérable.

Auparavant, la Cour avait considéré qu'il ne résulte pas nécessairement de la seule circonstance qu'un suspect soit privé temporairement de sa liberté au cours de son audition du chef de faits qui, en principe, peuvent donner lieu à un mandat d'arrêt et qu'il n'ait pas été informé de son droit au silence, qu'il se trouve dans une position vulnérable.<sup>7</sup>

La Cour avait déjà décidé, au cours de la même période, que la possibilité d'ordonner une privation de liberté présente néanmoins un intérêt pour apprécier la position vulnérable.<sup>8</sup>

Dans son arrêt du 26 mars 2013, la Cour est encore allée plus loin : elle a décidé que le suspect se trouve notamment dans une position particulièrement vulnérable

---

<sup>7</sup> Cass. 28 février 2012, RG P.11.1802.N, Pas. 2012, n° 138.

<sup>8</sup> Cass. 17 avril 2012, RG P.11.0975.N, Pas. 2012, n° 228.

lorsqu'il est privé de sa liberté.<sup>9</sup> Elle semble ainsi revenir sur la position qu'elle avait adoptée dans l'arrêt du 28 février 2012.

Concrètement, la Cour a décidé qu'après avoir constaté (i) que le demandeur n'a jamais été privé de sa liberté, (ii) que l'audition du demandeur à propos des faits du chef desquels il a été inculpé s'est déroulée le 23 mars 2013 à sa demande, (iii) que le demandeur a été convoqué par écrit préalablement à cette audition, cette lettre de convocation ayant également été transmise à son conseil et (iv) qu'il n'a jamais été question d'abus ou de contrainte, les juges d'appel ont légalement décidé que le demandeur ne se trouvait pas dans une situation particulièrement vulnérable et que le fait qu'il ait alors été entendu sans l'assistance d'un conseil n'a pas fait obstacle à un traitement équitable de sa cause et qu'il n'y a pas lieu de déclarer nulle la déclaration faite et de l'écartier du dossier.

Ensuite, l'arrêt s'est prononcé sur la relation entre le caractère personnel du droit à l'assistance par un avocat et la possibilité d'utiliser à titre de preuve les déclarations faites à l'encontre d'un tiers. Par son arrêt du 26 mars 2013 la section néerlandaise de la Cour s'est ralliée à la nuance apportée par la section française dans son arrêt du 5 septembre 2012<sup>10</sup> à la jurisprudence qui était celle de la section néerlandaise depuis l'arrêt du 29 novembre 2011.<sup>11</sup> Elle a décidé qu'un suspect ne peut pas invoquer la violation du droit à l'assistance d'un avocat d'une personne qui ne représente qu'un témoin à son égard, sauf si, lors de son audition, cette personne devait bénéficier de ce même droit et rétracte, sur la base de sa violation, les déclarations incriminantes qui ont été faites.

### ***Droit à l'assistance d'un avocat – Recevabilité de l'action publique - Position vulnérable – Portée***

*Arrêt du 26 mars 2013 (P.12.0387.N)*

Trois points de l'arrêt sont pertinents en ce qui concerne le droit à l'assistance d'un avocat. Tout d'abord la Cour a admis que le droit d'exercer l'action publique résulte de la commission d'une infraction et ne dépend pas du mode d'obtention de la preuve ou de la manière dont l'action publique est exercée. De ce point de vue, la Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'irrégularité de la preuve due au fait qu'un prévenu a fait des déclarations sans l'assistance d'un avocat n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique<sup>12</sup>.

En outre, la Cour a admis que le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige uniquement que l'accès à un avocat soit accordé à une personne lorsqu'elle est entendue par la police à propos d'infractions susceptibles d'être mises à sa charge, dans la mesure où elle se trouve dans une position particulièrement vulnérable. La Cour a ainsi nuancé sa jurisprudence antérieure qui admettait que la disposition précitée tend à l'assistance d'un avocat

---

<sup>9</sup> Voir dans le même sens Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N.

<sup>10</sup> Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.1528.F, *Pas.* 2012, n° 448.

<sup>11</sup> Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0113.N, *Pas.* 2011, n° 651.

<sup>12</sup> Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, *Pas.* 2012, n° 610, et les conclusions de M. l'avocat général P. Duinslaeger.

dans la mesure où l'intéressé se trouve dans une "position vulnérable"<sup>13</sup>. Le nouveau point de vue est également exprimé dans un autre arrêt du même jour<sup>14</sup>.

Enfin la Cour a précisé qu'une personne peut uniquement invoquer le droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'elle est entendue à propos d'infractions susceptibles d'être mises à sa charge. Se ralliant à sa jurisprudence antérieure<sup>15</sup>, la Cour en a déduit que ce droit à l'assistance, tout comme le devoir d'information, le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer auxquels est lié le droit à l'assistance, sont uniquement valables *in personam*. L'arrêt énonce que cela implique qu'un suspect ne peut pas invoquer la violation de ces droits relativement à des déclarations faites à sa charge par une personne qui n'est que témoin à son égard, sauf si, lors de son audition, cette personne devait bénéficier de ces mêmes droits et rétracte, sur la base de leur violation, les déclarations incriminantes qui ont été faites<sup>16</sup>.

### ***Traite des êtres humains – Accès à un lieu habité sans le consentement de l'occupant – Inspecteurs sociaux – Exigence d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction***

*Arrêt du 24 avril 2013 (P.12.1919.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch*

Cet arrêt a trait à une affaire qui a retenu l'attention des médias, s'agissant de travail forcé et de traite des êtres humains, dont des ressortissants étrangers, en villégiature en Belgique, se seraient rendus coupables dans un hôtel de luxe de la capitale.

Certains membres du personnel employé par ces ressortissants étrangers ayant porté plainte, l'auditeur du travail avait chargé l'inspection sociale de procéder à un contrôle des lieux occupés. L'inspection sociale avait sollicité du juge de police de Bruxelles une autorisation de visite domiciliaire, qui lui avait été délivrée. A la suite de ces devoirs, l'auditeur du travail avait mis l'affaire à l'instruction du chef de traite des êtres humains (art. 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, art. 433 *quinquies*, 433 *sexies* et 433 *septies* du Code pénal).

La chambre des mises en accusation avait renvoyé les inculpés du chef de traite des êtres humains et de diverses infractions à la législation pénale sociale. Elle avait, pour ce faire, rejeté le moyen pris par les inculpés de la nullité de la visite domiciliaire autorisée par le juge de police. En effet, les inculpés considéraient que la visite domiciliaire devait, en l'espèce, être autorisée par le juge d'instruction et non par le juge de police.

La Cour, saisie du recours contre la décision de la chambre de mises en accusation, a confirmé ce point de vue, s'écartant en cela des conclusions de l'avocat général, qui prônait le rejet du pourvoi.

---

<sup>13</sup> Cass. 28 février 2012, RG P.11.1802.N, *Pas.* 2012, n° 138 ; Cass. 17 avril 2012, RG P.11.0975.N, *Pas.* 2012, n° 228.

<sup>14</sup> Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N., *Pas.* 2013, n° 210.

<sup>15</sup> Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0113.N, *Pas.* 2011, n° 651, et les conclusions de M. l'avocat général Duinslaeger ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.2150.N, *Pas.* 2012, n° 283.

<sup>16</sup> Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N., précité.

Elle a considéré, d'une part, que la traite des êtres humains est un délit dont la constatation, lorsqu'elle requiert la pénétration dans un lieu habité sans le consentement de l'occupant, suppose la délivrance d'un mandat de perquisition par le juge d'instruction. Elle a également précisé, d'autre part, que lorsque la visite domiciliaire tend à établir l'existence d'infractions relevant tant du droit commun que du droit pénal social, il convient de solliciter l'autorisation du juge d'instruction, la compétence générale de ce dernier devant être préférée à celle, spéciale, du juge de police.

L'arrêt comporte également des enseignements intéressants en rapport avec la portée de la jurisprudence « Antigone ». Il en ressort en effet que cette dernière ne saurait s'appliquer ici, dès lors que l'illégalité dénoncée par le moyen a pour objet non pas une visite domiciliaire sans mandat mais une telle visite réalisée avec l'autorisation d'un juge non habilité par la loi. S'agissant d'une irrégularité substantielle, touchant à l'organisation des cours et tribunaux au point de vue de la répartition de leurs attributions respectives, l'irrégularité n'est pas de celles que le juge pourrait refuser de sanctionner au motif qu'aucun texte ne commine la nullité, que la preuve reste fiable ou que son utilisation ne compromet pas le caractère équitable du procès.

***Action publique – Annulation de la perquisition et des saisies – Pièces écartées du dossier judiciaire – Droit à un procès équitable – Contrôle Antigone – Droit de se taire – Interdiction d'être contraint de s'auto-incriminer***

*Arrêt du 28 mai 2013 ( P.13.0066.N) et les conclusions de M. le premier avocat général P. Duinslaeger*

Dans la présente cause, qui s'inscrit dans le cadre d'une série de décisions de la Cour, l'arrêt attaqué rendu par la chambre des mises en accusation avait décidé d'annuler les perquisitions et les saisies sur la base d'une irrégularité autre que celle constatée par un arrêt antérieur qui avait été partiellement cassé par la Cour.

Dans leur premier moyen, les demandeurs invoquaient que la chambre des mises en accusation ne devait appliquer le contrôle Antigone qu'à l'irrégularité déjà constatée définitivement. La Cour a décidé à ce propos que la chambre des mises en accusation peut également tenir compte d'autres irrégularités dans la mesure où elle ne contredit pas des arrêts antérieurs qui n'ont pas été cassés.

Selon les demandeurs, la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle apprécie si l'utilisation des pièces porte atteinte au droit à un procès équitable, est tenue d'examiner si la gravité de l'irrégularité commise excède ou non la gravité des faits instruits (deuxième moyen) et doit motiver la raison pour laquelle il ne peut être remédié à l'irrégularité au cours d'une phase ultérieure de la procédure (troisième moyen). Pour la Cour, le juge apprécie souverainement en fait si l'utilisation d'éléments obtenus illégalement peut porter atteinte au droit à un procès équitable et s'il peut être remédié à une irrégularité commise à un stade ultérieur de la procédure. Il n'est pas tenu, à cet égard, de toujours impliquer le critère du rapport entre la gravité de l'infraction et la gravité de l'irrégularité.

Les demandeurs invoquaient enfin que la chambre des mises en accusation était tenue de préciser que la preuve a été obtenue en violation du droit de se taire ou de l'interdiction de l'obligation de s'auto-incriminer et d'examiner si la preuve exclue

n'aurait pas été inévitablement découverte indépendamment de l'illégalité commise dès lors qu'une preuve matérielle fiable ne peut être exclue, selon eux, que lorsque la volonté libre du suspect a été neutralisée. Selon la Cour, le juge n'est pas tenu d'une telle précision ou examen lors de l'appréciation de la preuve illégalement obtenue.

***Convention d'Aarhus – Association de protection de l'environnement se constituant partie civile***

*Arrêt du 11 juin 2013 (P.12.1389.N)*

Dans le pourvoi en cassation, les prévenus soutenaient qu'une ASBL ayant pour objet statuaire la protection de l'environnement, ne peut se constituer partie civile pour réclamer des dommages et intérêts en raison de la simple atteinte portée aux intérêts qu'elle a pour but de protéger ou de défendre. La Cour a rejeté ce point de vue dans son arrêt du 11 juin 2013.

En vertu de l'article 3.4 de la Convention de Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après : la Convention d'Aarhus), chaque partie à cette convention accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour but la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation. L'article 9.3 de la Convention d'Aarhus dispose que chaque partie veille à ce que les membres du public, qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit national, puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Dans son article 2.4 la Convention d'Aarhus définit le « public » comme « une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ».

L'arrêt du 11 juin 2013 a précisé qu'il ressort de ces dispositions que la Belgique s'est engagée à garantir l'accès à la justice aux associations qui ont pour but la protection de l'environnement, dans le cas où des personnes privées et des instances publiques négligent d'agir ou agissent de manière contraire aux dispositions du droit de l'environnement national, pour autant qu'elles satisfassent aux critères établis dans le droit national. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. Le juge peut, dès lors, interpréter les critères établis dans le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus.

Selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contentant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. Elles doivent faire preuve d'un intérêt direct et personnel.

Si une telle action est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour but la protection de l'environnement et tend à contester les agissements et négligences de personnes privées et d'instances publiques, jugés contraires aux

dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à la condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice.

### ***Immunité parlementaire – Flagrant délit – Notion***

*Arrêt du 11 juin 2013 (P.13.0118.N) et les conclusions de M. l'avocat général suppléant M. De Swaef*

Un membre du parlement flamand, qui était poursuivi du chef d'infraction au code de la route, se défendit en faisant valoir devant le juge du fond qu'il avait été cité sans l'autorisation de la chambre législative dont il faisait partie, de sorte que l'action publique exercée contre lui était irrecevable. Le jugement attaqué avait rejeté cette défense au motif que la garantie spéciale de l'immunité, prévue à l'article 59 de la Constitution, ne s'applique pas en cas de flagrant délit. Conformément à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, est un « flagrant délit ». Le jugement attaqué avait considéré qu'un délit qui vient d'être commis peut être qualifié de flagrant délit si le laps de temps qui s'est écoulé entre la commission du délit et les actes d'instruction se limite au temps matériellement nécessaire pour procéder aux actes d'instruction. Le jugement avait constaté, en outre, que le ministère public avait procédé immédiatement à la citation de sorte que l'action publique était recevable.

Le parlementaire soutenait devant la Cour qu'il ne peut pas être question de flagrant délit lorsqu'il existe entre la commission d'un délit et les actes d'instruction et de poursuite – et plus particulièrement entre le dernier acte d'instruction concernant les faits qui font l'objet du délit et la citation directe – une interruption qui est contraire au déroulement normal d'une action urgente. Le délit ne peut plus alors être considéré comme étant actuel. En l'espèce, plus de trois mois s'étaient écoulés entre le délit et les dernières auditions dans le cadre de l'instruction, d'une part, et la citation directe, d'autre part.

La Cour devait donc se prononcer sur la question de savoir si l'hypothèse du flagrant délit, visé à l'article 59 de la Constitution, est uniquement déterminée par le laps de temps écoulé entre les faits commis par le parlementaire et le dernier acte d'instruction ou bien également – comme le soutenait le demandeur – par le laps de temps écoulé entre le dernier acte d'instruction concernant lesdits faits et la citation directe du parlementaire en question.

Le ministère public avait conclu au rejet du moyen, considérant que ni le texte des articles 59 de la Constitution et 41, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, ni la genèse de la loi, ni la jurisprudence de la Cour relative à la notion de flagrant délit ne fondent la thèse du demandeur. Il avait cependant proposé d'office une cassation partielle sans renvoi dès lors que le jugement attaqué avait omis de réduire les peines conformément à l'article 60 du Code pénal.

La Cour n'a pas adopté ce point de vue et a cassé purement et simplement l'arrêt, considérant que des poursuites qui sont engagées après une interruption qui n'est pas matériellement nécessaire pour procéder à leur exécution, ne concernent pas un délit actuel et sont, dès lors, irrecevables en l'absence d'autorisation de la chambre dont le parlementaire fait partie. Le délai de plus de trois mois entre le dernier acte d'instruction constaté par le jugement attaqué posé immédiatement après la

découverte du délit et la citation directe est, selon la Cour, inconciliable avec l'exigence que le délit qui fait l'objet du flagrant délit, doit encore être actuel au moment des poursuites. En outre, la Cour a considéré que le jugement attaqué n'a davantage pu déduire des faits qu'il a constatés que le ministère public avait cité le demandeur immédiatement. Le jugement attaqué n'a, dès lors, pas légalement justifié sa décision.

### ***Mandat d'arrêt européen – Responsabilité pénale d'un mineur***

*Arrêt du 19 juin 2013 (P.13.0780.N), et les conclusions de M. l'avocat général suppléant M. De Swaef*

Cet arrêt concerne la cause de refus de l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

En vertu de cette disposition, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si, en raison de son âge, la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en vertu du droit belge, être déjà tenue pénalement responsable des faits visés dans la demande d'extradition.

L'arrêt attaqué avait considéré qu'une personne âgée de seize ans ou plus au moment des faits qualifiés de tentative de meurtre peut être tenue pénalement responsable de sorte que la cause de refus visée à l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 ne s'applique pas.

Le demandeur soutenait que cette cause de refus s'applique aussi aux mineurs qui ont commis un fait pour lequel une procédure en dessaisissement est possible en vertu de l'article 57 *bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. La Cour avait statué en ce sens dans un arrêt du 6 février 2013<sup>17</sup>. Dans son arrêt du 11 juin 2013, la Cour, statuant en audience plénière, a modifié cette jurisprudence.

La Cour a décidé que le principe de la reconnaissance mutuelle et l'exécution de tout mandat d'arrêt européen implique que le juge belge appelé à se prononcer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est sans pouvoir pour se prononcer sur l'action publique. Ceci exclut, outre l'appréciation de la responsabilité pénale, toute appréciation préalable du caractère adéquat d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation quant à la décision de prendre ou non une décision de dessaisissement à l'égard du mineur sur la base de l'article 57 *bis* de la loi du 8 avril 1965. Il s'ensuit, d'une part, que la remise de la personne âgée de plus de seize ans au moment des faits qualifiés de tentative de meurtre, n'est pas subordonnée à une décision de dessaisissement, d'autre part, que cette personne peut être tenue pénalement responsable au sens de l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003.

---

<sup>17</sup> Cass. 6 février 2013, RG P.13.0172.F, *Pas.* 2013, n° 88.

### ***Pourvoi en cassation – Délai et formes – Télécopie – Signature apposée à l’audience***

*Arrêt du 25 septembre 2013 (P.13.1528.F) et les conclusions de M. l’avocat général R. Loop*

Dans cette affaire, le demandeur en cassation avait formé un pourvoi contre une décision du tribunal de l’application des peines. Un tel recours suppose que, conformément à l’article 97, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006, le demandeur fasse parvenir au greffe de la Cour, au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date du pourvoi, un mémoire exposant les moyens de cassation à l’appui de ce dernier.

Or, en l’espèce, le mémoire avait été transmis hors de ce délai. Il était cependant apparu qu’une télécopie dudit mémoire avait été adressée au greffe de la Cour avant l’expiration du délai de cinq jours. Toutefois, dans la mesure où celle-ci ne comportait pas l’original de la signature de l’avocat du demandeur, mais uniquement un fac-similé de cette dernière, la télécopie ne permettait pas de considérer que l’exigence de l’article 97, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, précité, avait été remplie.

Le ministère public avait logiquement conclu au rejet du pourvoi lorsque le demandeur en cassation, dans une note, a réclamé l’application de l’article 863 du Code judiciaire. En vertu de ce texte, dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu’un acte de procédure soit valable, l’absence de signature peut être régularisée à l’audience ou dans un délai fixé par le juge.

La Cour a considéré que cette disposition ne saurait rendre le mémoire recevable. Selon la Cour, la manifestation de la volonté de celui qui entend faire valoir des moyens à l’appui de son pourvoi, est requise non pas le jour de l’audience mais dans les délais prescrits par la loi. De ce fait, l’apposition, à l’audience, d’une signature authentique sur un document qui en était dépourvu n’a pas pour conséquence de rendre après coup recevable un écrit qui était inapte à produire un quelconque effet au moment de son dépôt au greffe.

### ***Compétence du juge d’instruction – Saisie de données fichiers illicites protégées par le droit d’auteur – Ordre de bloquer l’accès par un fournisseur de services internet***

*Arrêt du 22 octobre 2013 (P.13.0550.N)*

Cette affaire concerne la lutte contre les téléchargements illégaux par internet d’œuvres protégées par le droit d’auteur, comme des films.

Dans le cadre d’une instruction du chef d’infractions au droit d’auteur, un juge d’instruction avait, sur la base des articles 39 *bis* et 89 du Code d’instruction criminelle, ordonné à tous les opérateurs télécom belges, fournissant un accès à l’internet, de “rendre inaccessible l’accès au contenu hébergé par le serveur associé aux principaux noms de domaine ‘thepiratebay.org’ (en mentionnant les adresses IP connues) en employant tous les moyens techniques possibles, parmi lesquels au moins le blocage de tous les noms de domaine renvoyant au serveur lié au nom de domaine principal ‘thepiratebay.org’”. Le juge d’instruction avait également ordonné que les noms de domaine bloqués renvoient à la page d’arrêt des autorités,

la RCCC de Malines et le FCCU (Federal Computer Crime Unit) étant chargés de déterminer les noms de domaine qui devaient être rendus inaccessibles.

Les demanderesse, opérateurs télécom, avaient en vain demandé devant le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation la levée de cette ordonnance, à tout le moins de la limiter dans le temps.

Contre cette décision, les demanderesse invoquaient, dans un premier moyen, la violation des articles 35 à 39 *bis*, 55, 56 et 89 du Code d'instruction criminelle étant donné que la mesure de saisie ordonnée ne peut avoir pour but que de rechercher la vérité et de réunir des preuves ou ne peut concerner que des biens qui semblent constituer des choses visées par les articles 42 et 43 *quater* du Code pénal, mais non de prévenir la continuation de la commission des telles infractions ou tout dommage ultérieur à la partie civile. Et, selon les demanderesse, une mesure de saisie ne peut davantage être imposée comme mesure préventive, aux fins de prévention d'infractions ou de dommages à la partie civile ; elle peut tout au plus être maintenue dans cet objectif. La Cour considère que ce moyen procède d'une conception juridique erronée : il résulte du texte des articles 35 et 39 *bis* du Code d'instruction criminelle, de leur genèse et du caractère de la mesure de contrainte provisoire qu'un ordre fondé sur l'article 39 *bis* du Code d'instruction criminelle peut être émis en vue de la recherche de la vérité, de la confiscation, de la restitution, de la cessation d'agissements qui semblent constituer une infraction ou de la sauvegarde d'intérêts civils.

Comme second moyen, les demanderesse faisaient valoir que ni l'article 39 *bis* du Code d'instruction criminelle, ni l'obligation de surveillance provisoire découlant de l'article 21 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects des services de la société de l'information ne permettent d'ordonner aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès à tous les domaines de "The Pirate Bay", étant donné que les demanderesse ne font que fournir un accès au réseau de communication et n'ont aucun pouvoir de disposition ou de gestion sur les données.

La Cour a rejeté ce moyen en considérant que le juge d'instruction peut, sur la base de l'article 39*bis* du Code d'instruction criminelle, faire utiliser les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique et de garantir leur intégrité, s'il apparaît que, pour des raisons techniques ou à cause du volume des données, il n'est pas possible de copier les données sur des supports. Des moyens techniques appropriés au sens de l'article 39*bis*, § 4, du Code d'instruction criminelle peuvent consister dans l'ordre donné aux fournisseurs d'accès à internet de rendre inaccessible l'accès au serveur où les données sont hébergées et dont la copie n'est pas possible pour des raisons techniques ou à cause du volume des données. Cette disposition n'exclut donc pas que ces ordres soient adressés à d'autres que ceux qui stockent eux-mêmes ou font stocker les données et ne requiert pas davantage que les ordres aient effectivement pour effet que celui qui stocke ou fait stocker ces données ne peut plus les consulter, modifier ou effacer.

En l'espèce, il était matériellement impossible de prendre une copie numérique et judiciaire de tous les fichiers numériques proposés par "The Pirate Bay", de sorte que le juge d'instruction pouvait légalement émettre l'ordre susmentionné.

***Recours – Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Droit d’appel***

*Arrêt du 5 novembre 2013 (P.12.1784.N)*

Dans cet arrêt, la Cour a précisé la portée de l’article 1046 du Code judiciaire qui dispose que les décisions ou mesures d’ordre, telles que les fixations de cause, les remises, les omissions de rôle et les radiations, ainsi que les jugements ordonnant une comparution personnelle des parties, ne sont susceptibles ni d’opposition ni d’appel. La Cour précise que cette disposition – qui est aussi applicable en matière répressive – vise exclusivement les décisions de nature purement administrative concernant le fonctionnement de la juridiction, la composition du siège ou le déroulement de l’audience. Il ne s’agit donc pas de décisions pouvant nuire aux intérêts des parties ou impliquant une appréciation d’une question de fait ou la solution d’une question juridique. Ces dernières décisions peuvent faire l’objet d’un appel conformément à l’article 1050, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dès que la décision est rendue. La Cour précise ensuite que la circonstance qu’une remise à une date indéterminée peut mettre en péril l’exercice de l’action publique a pour conséquence que la décision de remise à une date indéterminée ne constitue pas une mesure d’ordre au sens de la décision précitée et qu’il n’est pas requis, à cet égard, qu’il soit effectivement porté atteinte à l’exercice de l’action publique par la décision contestée.

La Cour a ensuite précisé dans cet arrêt la portée des articles 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l’article 2 du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

La première disposition précitée prévoit que toute personne déclarée coupable d’une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. La dernière disposition citée prévoit que toute personne déclarée coupable d’une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Elle précise en outre que l’exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi. Cette disposition prévoit aussi que ce droit peut faire l’objet d’exceptions pour des infractions mineures telles qu’elles sont définies par la loi ou lorsque l’intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d’un recours contre son acquittement. La Cour avait déjà admis auparavant qu’une violation de l’article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne saurait être déduite de la seule circonstance que l’arrêt annule la décision du premier juge et statue au fond par voie de dispositions nouvelles<sup>18</sup>. Dans le présent arrêt, la Cour a retenu ce raisonnement, précisant qu’aucune violation des dispositions précitées ni une méconnaissance des droits de défense ne peuvent se déduire de la seule circonstance qu’un jugement annule la décision du

---

<sup>18</sup> Cass., 22 septembre 1993, P.93.0420.F, *Pas.*, 1003, n° 365 ; Cass., 17 décembre 2003, P.03.1450.F, *Pas.* 2003, n° 655 ; Cass., 3 septembre 2013, P.12.1645.N.

premier juge, évoque la cause et statue lui-même par la voie d'une décision nouvelle.

### ***Juge d'instruction – Ecoute téléphonique – Indication des circonstances de la prolongation – Pas de nullité***

*Arrêt du 26 novembre 2013 (P.13.1234.N)*

La cour d'assises avait décidé dans un arrêt rendu le 21 mai 2013 que la prolongation des mesures d'écoute ordonnées par le juge d'instruction dans ses ordonnances des 13 novembre 2009 et 11 décembre 2009 était suffisamment motivée de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'annuler la prolongation de la mesure de surveillance et de l'écarter de l'instruction.

Dans son pourvoi, le demandeur invoquait la violation de l'article 90 *quinquies* du Code d'instruction criminelle. Selon le demandeur la simple indication qu'une mesure d'écoute de plus d'un mois est nécessaire, ne peut en aucune façon être considérée comme une indication des circonstances précises justifiant une telle prolongation.

La Cour a rejeté ce point de vue. Elle a décidé qu'il ressort de la connexité des articles 90 *quinquies*, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et de l'article 90 *quater*, du Code d'instruction criminelle, que la prolongation d'une mesure d'écoute en vertu de l'article 90 *quinquies*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, doit répondre à un double devoir de motivation. Tout d'abord, les éléments qui sont prescrits à peine de nullité en vertu de l'article 90 *quater*, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle doivent être indiqués. En outre, l'ordonnance de prolongation doit indiquer les circonstances précises justifiant la prolongation de la mesure. Cette dernière prescription n'est toutefois pas prévue à peine de nullité.

Ainsi, l'arrêt de la cour d'assises qui constate que les ordonnances de prolongation, d'une part, reprennent la motivation de la mesure d'écoute initiale dont les motifs répondent à la prescription de l'article 90 *quater*, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, qu'une mesure d'écoute de plus d'un mois est nécessaire pour révéler la vérité, est également justifié.

### ***Méthode particulière de recherche – Infiltration – Etranger incité à se rendre volontairement en Belgique***

*Arrêt du 13 décembre 2013 (P.13.1856.N)*

Le demandeur avait été convaincu, au moyen d'une infiltration, méthode particulière de recherche, de se rendre volontairement en Belgique. A son arrivée en Belgique, il fut arrêté et un mandat d'arrêt par défaut antérieur lui fut signifié, ce qui l'amena devant le juge d'instruction. Ce dernier délivra encore le même jour, après audition, un nouveau mandat d'arrêt qui fut immédiatement notifié.

La Cour a considéré que l'infiltration, méthode particulière de recherche, peut être utilisée pour permettre ou faciliter l'arrestation d'un suspect. Il en va également lorsqu'elle concerne un étranger qui est ainsi convaincu de quitter un environnement protégé à l'étranger. Sur le moyen pris par le demandeur de ce que le mandat d'arrêt

par défaut qui lui a été signifié était périmé du fait de l'existence d'un mandat d'arrêt ultérieur, la Cour a considéré que cela n'a pas d'intérêt puisque le mandat d'arrêt après audition lui a été signifié dans les 24 heures de son arrivée en Belgique. Selon la Cour, l'arrêt attaqué a également justifié légalement son appréciation souveraine en fait que le demandeur n'a pas d'immunité diplomatique. Enfin, le demandeur, qui ne comprend aucune des langues nationales, n'a pas droit à une traduction du dossier pénal dans sa langue maternelle. Le pourvoi en cassation a par conséquent été rejeté.

### ***Immunité parlementaire – Flagrant délit***

*Arrêt du 13 décembre 2013 (P.13.1588.N)*

Le demandeur, détenu en raison des soupçons de meurtre qui pèsent sur lui, a invoqué l'immunité parlementaire dont il bénéficie en vertu de l'article 120 de la Constitution. Les poursuites sont fondées sur le cas de flagrant délit mentionné à l'article 59 de la Constitution, auquel renvoie l'article 120 de la Constitution. L'arrêt attaqué avait considéré que le délit dont le demandeur est soupçonné, a été découvert immédiatement après avoir été commis.

Le demandeur a soutenu qu'au moment de son arrestation en état de flagrant délit, il n'était pas établi de manière suffisante que l'infraction avait été commise, d'autant plus que, préalablement à l'application de la procédure de flagrant délit, une telle infraction devait être constatée clairement et dans toutes ses composantes.

La Cour a considéré que le cas de flagrant délit au sens de l'article 59 de la Constitution est une application de l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle. Il requiert seulement qu'il existe, au préalable, des indices sérieux qu'une infraction a été commise ou vient d'être commise.

## **Les peines et leur exécution**

### ***Ne bis in idem – Peine disciplinaire***

*Arrêt du 29 janvier 2013 (P.12.0402.N), et les conclusions de M. l'avocat général suppléant M. De Swaef*

La Cour a décidé que ni l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni le principe général du droit *ne bis in idem* ne font obstacle à une poursuite pénale et à une condamnation après une procédure disciplinaire dans laquelle une décision définitive a été rendue, lorsque cette procédure disciplinaire ne présente pas les caractéristiques d'une poursuite pénale.

Il est question de poursuite pénale, au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque cette poursuite répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif.

La procédure disciplinaire en raison de la violation de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de la profession médicale visée à l'article 6, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté

royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, infligeant une suspension du droit d'exercer l'art médical pendant quatre mois, ne constitue pas une poursuite pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'infraction concerne l'atteinte portée à l'honneur de la profession et est clairement de nature disciplinaire selon le droit interne. Elle ne concerne pas l'ensemble des citoyens mais s'adresse uniquement à une catégorie limitée de personnes. La sanction disciplinaire de la suspension infligée n'implique pas une amende élevée ni une privation de liberté ni, d'ailleurs, une interdiction d'exercer diverses professions pendant une période particulièrement longue.

La décision des juges d'appel suivant laquelle une poursuite pénale et une condamnation pénale étaient possibles était dès lors légalement justifiée.

Dans son arrêt du 24 novembre 2009, la Cour a décidé que le principe général du droit *ne bis in idem*, n'est pas pertinent lorsque, du chef d'un même fait, le prévenu fait l'objet, d'une part, d'une procédure disciplinaire, et, d'autre part, de poursuites pénales ; la circonstance qu'il y a lieu de considérer, en l'occurrence, la peine disciplinaire infligée comme une "peine" au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'y change rien.<sup>19</sup>

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le 7<sup>e</sup> Protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est entré en vigueur. L'article 4 de ce protocole consacre le principe général du droit *ne bis in idem*. L'interprétation de la poursuite pénale dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est déterminant pour l'interprétation de l'article 4 précité.

Bien que le 7<sup>e</sup> Protocole n'était pas encore applicable à l'époque où la décision attaquée devant la Cour a été rendue, la Cour tient compte, dans l'interprétation de l'article 14.7 du Pacte et du principe général du droit *ne bis in idem*, de la notion de poursuite pénale au sens de l'article 6 de la Convention en examinant à la lumière des "critères Engel", tels que déterminés dans l'arrêt du 8 juin 1976<sup>20</sup> de la Cour européenne des droits de l'homme, si la procédure disciplinaire déjà en cours constitue une poursuite pénale au sens de cette disposition. La question de savoir si la sanction infligée constitue une peine au sens de l'article 6 de la Convention n'est donc plus sans intérêt pour interpréter la violation du principe *ne bis in idem*.

### ***Confiscation – Caractère individuel de la peine***

*Arrêt du 9 avril 2013 (P.12.0783.N)*

Plusieurs personnes furent condamnées ensemble du chef de, notamment, faux en écritures et banqueroute frauduleuse. Les juges d'appel ordonnèrent la confiscation, en vertu des articles 42, 3°, et 43 *bis* du Code pénal, de sommes à charge du demandeur et chaque fois d'un autre condamné « sans que le montant total de la confiscation puisse excéder l'avantage patrimonial tiré directement de l'infraction ».

<sup>19</sup> Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.0965.N, *Pas.* 2009, n° 692.

<sup>20</sup> CEDH, 5100/71; 5101/71; 5102/71; 5354/72; 5370/72, (Engel et crts. c/ Pays-Bas); voir aussi CEDH, 21 février 1984, 8544/79, (Öztürk c/ Allemagne).

Dès lors que la confiscation constitue une peine facultative, le juge pouvait partager les montants entre les condamnés. Le montant total des confiscations ne pouvait alors excéder le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction. Toutefois, le principe général du droit de la personnalité des peines ne permettait pas au juge de condamner différentes personnes solidairement à une même peine.

C'est dès lors avec succès que le demandeur s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui, en vertu des articles 42, 3°, et 43 *bis* du Code pénal, avait condamné plusieurs auteurs à la confiscation de leurs avantages patrimoniaux, ces auteurs devenant ainsi les débiteurs communs de l'Etat qui pouvait récupérer sa dette sur chacun d'entre eux, avec pour seule réserve que le montant total de la confiscation ne pouvait excéder l'avantage patrimonial tiré de l'infraction. En effet, cet arrêt ordonnait en réalité la confiscation solidaire de ces avantages patrimoniaux à charge de ces auteurs.

### ***Droit pénal – Restitution – Contrat obtenu d'une infraction – Droits hypothécaires – Tierce opposition – Abus de biens sociaux***

*Arrêt du 3 septembre 2013 (P.10.1836.N)*

Une société avait vendu un appartement comprenant des emplacements de stationnement de voitures avant d'être déclarée en faillite quelques mois plus tard. Le jour du jugement déclaratif de faillite, une banque octroya un crédit d'investissement à l'acheteur. Pour sûreté de la dette, l'acheteur a constitué au profit de la banque une hypothèque sur le bien acheté. Le crédit ne fut pas remboursé et l'acheteur fut lui-même déclaré en faillite.

Entre-temps, la vente fit l'objet d'une instruction. Finalement, les administrateurs qui représentaient le vendeur furent condamnés pour abus de biens sociaux.

Le tribunal correctionnel prononça à titre de restitution au sens de l'article 44 du Code pénal l'annulation du contrat de vente assortie du retour de l'immeuble à la masse du vendeur. La banque fit tierce opposition contre ce jugement, au motif que ladite annulation lui fait perdre son hypothèque sur l'immeuble. Tant en première instance qu'en appel, la tierce opposition fut rejetée.

Devant la Cour, la banque a fait valoir qu'il n'appartient pas au juge pénal de déclarer le contrat nul en raison de l'objet ou de la cause illicite. La Cour a rejeté cet argument et considéré que si un contrat est obtenu à l'aide d'une infraction et qu'il ne peut, dès lors, sortir aucun effet, la restitution peut consister en une annulation de ce contrat prononcée par le juge pénal, celle-ci ayant un effet rétroactif. La circonstance que, depuis sa vente, des droits réels ont été établis sur l'immeuble au profit d'un tiers de bonne foi n'y fait pas obstacle.

L'argument de la banque selon lequel les juges d'appel auraient dû accéder à sa demande visant une mesure de réparation qui n'affecterait pas ses droits, étant donné que, dans le cadre d'une tierce opposition, le juge pénal est appelé à examiner et à préserver les droits du tiers, n'a pas davantage convaincu la Cour. Le juge pénal est tenu d'examiner dans les limites de la tierce opposition la légalité et l'opportunité de la restitution ordonnée. Il ne s'en déduit pas que lorsqu'il statue sur tierce

opposition, il ne puisse ordonner qu'une restitution ne portant pas atteinte aux droits de tiers.

### ***Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines.***

*Arrêt du 17 septembre 2013 (P.13.1504.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem.*

Dans cet arrêt, la Cour a précisé la portée de l'article 95/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté. Cet article dispose que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines prononcée à l'égard du condamné conformément aux articles 34*bis* et 34*quater* du Code pénal prend cours à l'expiration de la peine principale effective et que le tribunal de l'application des peines décide préalablement à l'expiration de la peine principale effective, conformément à la procédure établie à la section 2, soit de priver de liberté, soit de libérer sous surveillance le condamné mis à la disposition du tribunal .

La Cour a d'abord confirmé qu'il résulte du texte de l'article 95/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 17 mai 2006, de l'économie générale et de la genèse de la loi que le tribunal de l'application des peines est tenu de se prononcer sur la mise à la disposition préalablement à l'expiration de la peine principale effective. Passé ce délai, le tribunal de l'application des peines ne peut plus prendre de décision <sup>21</sup>. La Cour a ensuite précisé que le délai prévu à l'article précité dans lequel le tribunal de l'application des peines doit décider de la mise à la disposition, est suspendu pendant la période où une peine d'emprisonnement ou une partie de cette peine infligée avec sursis à l'exécution peut encore être révoquée conformément à l'article 14 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dans cette perspective, la Cour a conclu que le jugement qui décide que l'avis du ministère public concernant la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines est irrecevable, parce que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines prend cours à l'expiration de la partie effective de la peine d'emprisonnement infligée et que cet avis a été déposé *a posteriori*, de sorte que le tribunal de l'application des peines ne pouvait plus se prononcer sur la mise à la disposition, viole l'article 95/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 17 mai 2006.

### ***Congé pénitentiaire et permission de sortie – Droit subjectif***

*Arrêt du 15 novembre 2013 (C.12.0291.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin*

Cet arrêt est commenté plus loin sous la rubrique « Arrêts en matière de droit public et administratif ».

---

<sup>21</sup> Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1581.N, *Pas.* 2012, n° 559 et les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman.

## Autres arrêts en matière pénale

### *Internement – Irrégularité lors de l'exécution - Sanction*

Arrêts du 5 novembre 2013 (P.13.1087.N et P.13.1090.N)

Le pourvoi en cassation formé contre la décision de la commission supérieure de défense sociale avait été introduit, dans les deux causes, par des internés à la prison de Merksplas. L'incarcération de l'un des internés avait déjà donné lieu à une condamnation de l'Etat belge par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>22</sup>.

La Cour a tout d'abord statué, dans les deux causes, sur la recevabilité des pourvois qui étaient accessoirement dirigés contre des décisions constituant une modalité d'exécution de l'internement. La possibilité de former un pourvoi contre une décision de la commission supérieure susmentionnée est prévue à l'article 19 *ter* de la loi de défense sociale. Sur la base de cette disposition, l'avocat de l'interné peut former un pourvoi contre une décision de la commission précitée confirmant la décision de rejet de la demande de mise en liberté de l'interné ou déclarant fondée l'opposition du procureur du Roi contre la décision de mise en liberté de l'interné.

Dans ses arrêts du 5 novembre 2013, la Cour a considéré qu'il résulte de l'article 19*ter* de la loi de défense sociale que des décisions qui ne constituent qu'une modalité d'exécution de l'internement ne sont pas susceptibles d'un pourvoi. En tant qu'il est dirigé contre la décision de refus du transfert de l'internement du demandeur dans un autre établissement ou contre la décision de maintien de l'internement dans un établissement bien déterminé et de rejet partiel d'une demande de congés pénitentiaires, le pourvoi en cassation a par conséquent été déclaré irrecevable par la Cour.

La Cour a ensuite statué, dans les deux causes, sur un moyen alléguant que la décision de la commission supérieure est contraire aux articles 5.1 et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a souligné qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne relative à ces dispositions que :

- la "régularité" de la détention d'internés concerne non seulement la détention elle-même, mais également son exécution ultérieure ;
- la détention doit être conforme non seulement au droit interne, mais également aux critères limitativement prévus par l'article 5.1 de la Convention afin de prévenir toute forme d'arbitraire et de constater l'existence obligatoire d'un lien entre ces critères et le lieu ainsi que les modalités de réalisation de la détention ;
- la détention sur la base de l'article 5.1.e de la Convention a pour objectif tant la protection de l'interné lui-même que celle de la société et elle ne peut être régulière que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié.

---

<sup>22</sup> C.E.D.H., n° 43653/09, *Dufoort /Belgique*, 10 janvier 2013.

De même que l'internement lui-même doit être nécessaire et proportionné, il faut également que l'irrégularité commise lors de l'exécution de la mesure d'internement fasse l'objet d'une sanction proportionnée. Une prise en charge inadaptée est susceptible de constituer une irrégularité au sens des articles 5.1.e et 5.4 de la Convention, sans pour autant pouvoir justifier la mise en liberté de l'aliéné si elle est de nature à mettre en péril la société.

L'enseignement des arrêts du 5 novembre 2013 peut se résumer comme suit : la commission supérieure de défense sociale peut refuser la mise en liberté de l'interné qui est maintenu dans un établissement inapproprié si cette mise en liberté devait constituer un danger pour la société et si elle motive sa décision sur ce point.

### ***Internement – Devoir de motivation des commissions de défense sociale***

*Arrêt du 10 décembre 2013 (P.13.1539.N)*

Bien que les décisions des commissions de défense sociale et de la commission supérieure de défense sociale ne soient pas des jugements au sens de l'article 149 de la Constitution, il ressort des articles 16, 19 *bis* et 28 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, qu'elles doivent motiver leurs décisions, ce qui implique qu'elles doivent répondre aux conclusions.

Dans leur appréciation souveraine de la question de savoir si l'institution dans laquelle un interné séjourne est adaptée à sa maladie mentale, elles garantissent à l'interné la protection effective offerte par l'article 5 de la Conv. D.H.

Un interné avait invoqué dans ses conclusions devant la commission supérieure qu'il séjournait en prison depuis plus de quatorze ans à compter de son internement et depuis plus de deux ans et demi à compter de sa réincarcération, dans des conditions qui ne sont pas adaptées à sa maladie mentale. Il se référait au rapport de la commission de surveillance auprès des établissements pénitentiaires de Turnhout et de Merksplas qui aurait indiqué que le cadre des psychiatres et psychologues est insuffisant, qu'il y a un manque de personnel et que les internés sont les plus grandes victimes de la problématique des services psychosociaux et que les soins, pour autant qu'ils existent, constituent le problème le plus important. Le pourvoi en cassation du demandeur, dirigé contre la décision de la commission supérieure qui s'était bornée à constater que la personne est détenue dans des conditions adaptées à sa maladie mentale dans l'attente d'une hospitalisation dans un établissement mieux adapté à son cas, a été accueilli. La Cour a décidé que la commission supérieure n'a pas satisfait à son devoir de motivation.

## **Arrêts en matière sociale**

### ***Contrat de travail – Nullité – Opposabilité au travailleur***

*Arrêt du 4 février 2013 (S.11.0051.F-S.11.0154.F)*

Cette affaire concernait un litige entre un laboratoire médical et un laborantin qualifié de travailleur indépendant. Ce dernier ayant refusé de nouvelles modalités de collaboration, le laboratoire avait décidé de mettre fin aux relations

contractuelles. Le laborantin, soutenant qu'il avait en réalité été engagé dans les liens d'un contrat de travail, avait alors réclamé le paiement de diverses indemnités prévues par la législation afférente à ce type de contrat.

Le premier juge avait conclu à l'absence de contrat de travail. La cour du travail de Bruxelles, saisie du recours contre cette décision, fut appelée à examiner un moyen pris de la nullité de la convention conclue entre les parties. Ce moyen était déduit de la violation, par les parties, des dispositions légales d'ordre public qui restreignent l'accès aux fonctions de technologue de laboratoire médical aux porteurs de certains diplômes : en effet, en l'espèce, la personne concernée ne disposait pas des qualifications professionnelles requises par la loi.

Le problème se posait cependant de savoir si cette nullité du contrat pouvait être opposée au travailleur, dans l'hypothèse où on l'aurait qualifié de contrat de travail. En effet, il ressort de l'article 5, 2°, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail que la nullité du contrat de travail ne peut être opposée aux travailleurs autres que les jeunes travailleurs lorsqu'elle découle d'une infraction aux dispositions ayant pour objet la réglementation des relations du travail.

La cour du travail, après avoir examiné les modalités de collaboration des parties, conclut à l'existence d'un contrat de travail. Elle déduisit de cette qualification que la nullité éventuelle ne pourrait être opposée au travailleur.

Dans son pourvoi, le laboratoire fit valoir que les dispositions des lois du 16 mars 1971 et 3 juillet 1978 ne visent que la nullité découlant d'une infraction à la législation ayant pour objet la réglementation des relations de travail et en déduisit que la nullité est opposable au travailleur lorsqu'elle trouve son origine dans une infraction à d'autres règles.

La Cour a partagé cette analyse : en écartant la nullité du contrat de travail alors qu'elle ne résulte pas d'une infraction aux dispositions ayant pour objet la réglementation des relations du travail, l'arrêt attaqué a violé les articles 5, 2°, de la loi du 16 mars 1971 et 14 de la loi du 3 juillet 1978.

***Relation d'autorité – Application de la loi-programme du 27 décembre 2006 – Distinction entre le contrat de travail et une convention de travail à caractère indépendant.***

*Arrêt du 26 mars 2013 (P.12.0387.N)*

La Cour a rappelé que le lien d'autorité en vertu duquel l'existence d'un contrat de travail peut être déduite à l'exclusion de toute autre convention doit être apprécié à la lumière des critères actuellement repris au titre XIII de la loi-programme du 27 décembre 2006 et plus spécialement à l'article 333 de cette loi-programme, à savoir la liberté d'organisation du travail, la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique sur le travail et la liberté d'organisation du temps de travail. La Cour avait déjà adopté ce point de vue dans son arrêt du 6 décembre 2010 (Cass. 6 décembre 2010, RG S.10.0073.N, *Pas* 2010, n° 713). Dans le prolongement de cet arrêt, la Cour a confirmé qu'il appartient au juge d'examiner si les éléments invoqués à l'appui de l'existence d'un lien d'autorité laissent apparaître un exercice d'autorité ou la

possibilité d'un exercice d'autorité sur l'exécution du travail comme dans le cas d'un contrat de travail, qui est incompatible avec le simple exercice d'un contrôle ou la simple communication de directives dans le cadre d'une convention de travail à caractère indépendant.

***Licenciement abusif – Moment de l'appréciation – Licenciement résultant d'un transfert d'entreprise***

*Arrêt du 29 avril 2013 (S.10.0116.N) et les conclusions de M. l'avocat général H. Vanderlinden*

La demanderesse en cassation travaillait en qualité d'ouvrière au service d'une entreprise de camping. Peu avant le transfert de l'entreprise, elle fit l'objet d'un licenciement.

Les juges d'appel avaient décidé que le licenciement résultait manifestement et clairement du transfert d'entreprise et, en conséquence, était contraire à l'interdiction de licencier prévue à l'article 9 de la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, conclue au sein du Conseil national du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juillet 1985, de sorte que la demanderesse pouvait invoquer l'illégalité du licenciement.

Toutefois, les juges d'appel avaient débouté la demanderesse de sa demande tendant à obtenir l'indemnité pour licenciement abusif prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail par deux motifs. D'une part, du fait qu'il n'apparaissait pas que la demanderesse ait tenté de poursuivre l'exécution de son contrat de travail au service de la partie cessionnaire, la seconde défenderesse, mais qu'elle avait, au contraire, accepté le congé. D'autre part, au motif que le licenciement était fondé sur des raisons économiques.

La demanderesse s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, avec succès. Elle a fait valoir devant la Cour qu'aucun des deux motifs ne justifient légalement le rejet de sa demande tendant à obtenir une indemnité pour licenciement abusif.

La Cour a décidé que le droit à l'indemnité pour licenciement abusif naît et est déterminé au moment où l'employeur notifie sa volonté de mettre fin au contrat. A l'exception de l'annulation du licenciement avec le consentement du travailleur, ce droit ne subit pas l'influence d'événements ultérieurs. Ainsi, la question de savoir si le licenciement est abusif est appréciée au moment où le congé est donné, c'est-à-dire au moment où l'employeur notifie sa volonté de mettre fin au contrat. En conséquence, pour que le licenciement soit abusif, il n'est pas requis que le travailleur ne se soit pas résigné au congé, qu'il ait tenté de poursuivre l'exécution du contrat de travail et qu'il se soit présenté pour poursuivre la relation de travail.

La Cour a décidé de surcroît que le congé, qui est donné en violation de l'interdiction de licencier prévue aux articles 4.1 de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements et 9 de la convention

collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 précitée, n'est pas justifié par les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, au sens de l'article 63, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

### ***Aide sociale – Compétence du C.P.A.S. – Compétence liée – Contrôle par le tribunal du travail – Pleine juridiction***

*Arrêt du 10 juin 2013 (S.12.0148.F)*

L'étendue du contrôle, par les tribunaux, de la légalité de l'action administrative dépend de la nature du pouvoir de l'administration. S'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, le juge est tenu de respecter les prérogatives reconnues à l'administration, sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs. Il ne peut ainsi substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Dans son arrêt du 10 juin 2013, la Cour a été appelée à préciser la nature du pouvoir reconnu aux centres publics d'action sociale, lorsqu'ils décident si et sous quelle forme un justiciable peut bénéficier de l'aide sociale.

Dans son pourvoi, le centre public d'action sociale de Bruxelles prenait argument de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 pour soutenir que ce pouvoir est discrétionnaire. Il se fondait plus spécialement sur les premier et troisième paragraphes de cette disposition, qui prévoient, l'un, que l'intervention du centre peut, s'il est nécessaire, être précédée d'une enquête sociale se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide, l'autre, que le centre accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée, le cas échéant en la subordonnant à des conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, dont le non-respect peut justifier le refus ou la suspension de l'aide.

La Cour a rejeté cette analyse : elle a considéré que ces dispositions ne confèrent pas au centre public d'action sociale l'appréciation de l'opportunité de l'aide sociale, de sa forme ou du respect d'une des conditions précitées. Il s'ensuit que le tribunal du travail, lorsqu'il connaît des contestations relatives à l'octroi, la révision ou le refus de l'aide, conformément à l'article 580, 8°, d), du Code judiciaire, exerce un contrôle de pleine juridiction. Il apprécie les faits et statue sur les droits de l'assuré, en ayant la possibilité de substituer son appréciation à celle du centre.

## **Arrêts en matière de droit judiciaire**

### **Procédure civile**

#### ***Pourvoi en cassation – Pourvoi du ministère public – Ordre public mis en péril***

*Arrêt du 7 février 2013 (C.12.0165.F-C.12.0229.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot*

Dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire régie par la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, un accord collectif prévoyait un traitement différencié des créanciers : les créanciers étatiques seraient intégralement

payés, alors que les autres créanciers, notamment l'O.N.S.S., ne recevraient que la moitié des sommes qui leur étaient dues.

La cour d'appel de Liège, appelée à statuer après que le premier juge eut refusé l'homologation du plan, considéra qu'un tel procédé ne contrevient pas à la loi du 31 janvier 2009. Le procureur général près la cour d'appel de Liège forma un pourvoi contre cette décision, sur la base de l'article 138 *bis*, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, qui prévoit que le ministère public peut intervenir d'office dans tous les cas où l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier.

Le droit d'action d'office du ministère public n'est cependant pas à ce point large qu'il lui permettrait d'agir chaque fois qu'une disposition d'ordre public est violée. La mise en péril de l'ordre public, au sens de l'article 138 *bis*, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, a une portée plus restreinte.

Même s'il avait été avéré que l'arrêt viole les dispositions de la loi sur la continuité des entreprises, ce que la Cour a exclu dans ce même arrêt, en statuant sur le pourvoi de l'O.N.S.S., le ministère public n'était pas fondé à agir d'office, le fait de réserver un traitement plus favorable aux créanciers étatiques ne pouvant être considéré comme un état de choses mettant en péril l'ordre public.

### ***Appel dirigé contre un codéfendeur – Recevabilité***

*Arrêt du 16 mai 2003 (C.11.0261.F)*

En vertu de la loi du 27 juin 1956, le Fonds spécial d'assistance créé par cette loi doit prendre en charge les frais d'entretien et de traitement des indigents atteints de maladies dites « sociales », qui sont énumérées à l'article 3 de cette loi. Il s'agit d'aliénations mentales, d'affections tuberculeuses ou cancéreuses. Dans la pratique, les frais afférents au traitement de ces maladies sont avancés par les C.P.A.S., qui peuvent ensuite en demander le remboursement au Fonds.

Le Fonds était à l'origine géré par l'Etat fédéral. Cependant, s'agissant d'une matière personnalisable, la première réforme de l'Etat, réalisée en 1980, a transféré cette compétence aux communautés. La situation particulière de Bruxelles est cependant source de difficultés. Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les deux grandes communautés sont en effet en mesure d'exercer leurs compétences, en fonction de règles de partage très complexes. En outre, certaines compétences afférentes aux matières personnalisables sont également dévolues à la Commission communautaire commune.

Ceci explique pourquoi le C.P.A.S. de Bruxelles, désireux de récupérer à charge de l'autorité compétente les sommes qu'il ne lui appartenait pas de supporter, avait en l'espèce dirigé son action tant contre la Communauté française que contre la Commission communautaire commune.

La Communauté française, condamnée en première instance, avait relevé appel de la décision du premier juge. Elle avait dirigé son recours tant contre le C.P.A.S. de Bruxelles, demandeur originaire, que contre la Commission communautaire commune.

La cour d'appel considéra que l'appel de la Communauté française était irrecevable à défaut d'intérêt, en tant qu'il était dirigé contre la Commission communautaire commune. La cour d'appel estima en effet qu'il n'existait pas de lien d'instance entre la Communauté et la Commission.

Dans son pourvoi, la Communauté soutint qu'elle avait intérêt à diriger son appel contre la Commission communautaire commune, dès lors que le litige portait sur le point de savoir laquelle des deux institutions devait supporter les frais réclamés par le C.P.A.S. et que chacune d'elles considérait que ces frais incombait à l'autre.

La Cour n'a pas partagé cette analyse. Elle a en effet considéré que, de la seule circonstance qu'une partie se soit opposée à l'action dirigée contre elle en faisant valoir que cette action concerne exclusivement un codéfendeur, il ne se déduit pas que cette partie a conclu contre ce défendeur et a eu avec lui une instance liée devant le premier juge. Elle a dès lors rejeté le moyen qui soutenait le contraire.

### ***Office du juge***

*Arrêt du 5 septembre 2013 (C.12.0599.N)*

Une banque avait été victime d'un escroc qui utilisait les sommes détournées pour la construction de l'habitation de son épouse. La banque, demanderesse en cassation, se retourna contre l'épouse, défenderesse, en fondant son action sur l'enrichissement sans cause. La banque fit valoir, à cet égard, que l'épouse avait agi de manière négligente dès lors qu'elle connaissait ou, à tout le moins, aurait dû connaître l'origine des fonds. Les juges d'appel estimèrent qu'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil pouvait être reprochée à la demanderesse. Ils en déduisirent que, selon sa propre thèse, la demanderesse aurait pu introduire une demande de dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil et que l'action, fondée sur l'enrichissement sans cause, ne présentait pas un caractère subsidiaire et, partant, ne pouvait être accueillie.

La banque s'est pourvue avec succès contre cette décision.

La Cour a rappelé la règle suivant laquelle le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et, moyennant le respect des droits de la défense, est tenu de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions. Cela vaut évidemment également pour les faits que le juge avance lui-même et qu'il puise dans les éléments qui lui ont été régulièrement soumis par les parties.

Les juges d'appel, ayant décidé que la manière d'agir de la défenderesse constitue un acte illicite et ayant rejeté la demande de la demanderesse fondée sur l'enrichissement sans cause en raison de son caractère subsidiaire, sans s'inquiéter d'une éventuelle application de l'article 1382 du Code civil à l'espèce, ont méconnu le principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

## ***Copropriété – Association des copropriétaires – Parties communes – Action en justice***

*Arrêt du 18 octobre 2013 (C.12.0209.F)*

Cet arrêt est commenté plus haut, sous la rubrique « Droits réels ».

## ***Juridiction ordinale – Juges – Serment***

*Arrêt du 29 novembre 2013 (D.11.0017.F)*

Un pharmacien soutenait que la décision lui infligeant une sanction disciplinaire était entachée d'illégalité, les membres de la juridiction ordinale n'ayant pas prêté le serment requis par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment.

Cette disposition prévoit qu'à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée et en général tous les citoyens chargés d'un service public quelconque seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

La Cour a rejeté ce moyen : elle a considéré que, si les ordres professionnels sont des institutions de droit public créées par la loi en vue d'assumer, dans le ressort de certaines professions libérales, une mission d'intérêt général, ils n'exercent cette mission, fût-ce avec des attributs de puissance publique, que sous un régime d'autonomie qui procède d'un ordre juridique propre régissant une société partielle, distincte de la société globale qu'assume l'État.

Le pouvoir juridictionnel qui s'exerce au sein de ces ordres n'émane pas de la Nation. Or, le serment prescrit à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 ne s'impose qu'à ceux qui concourent par leurs fonctions à l'exercice des pouvoirs émanant de la Nation. Les membres de la juridiction ordinale ne doivent par conséquent pas, avant leur entrée en fonction, prêter ledit serment.

## ***Cassation – Effets de la cassation***

*Arrêt du 6 décembre 2013 (C.12.0567.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin*

La cassation prononcée ne sortit ses effets qu'entre les parties à l'instance en cassation ; elle ne profite qu'aux parties qui l'ont demandée par un pourvoi régulier et n'a d'effet qu'à l'égard des parties contre lesquelles le pourvoi était dirigé.

L'arrêt commenté offre une intéressante illustration de l'effet relatif de la cassation dans les circonstances suivantes :

À la suite d'un malaise du chauffeur constituant un cas fortuit, un autobus de la Société régionale wallonne du transport dévie de sa trajectoire ; une passagère est blessée et un immeuble riverain, endommagé.

La cour d'appel de Bruxelles fait droit à la demande en réparation des victimes de l'accident en tant qu'elle était dirigée contre le Fonds commun de garantie

automobile ; elle met hors de cause la Société régionale wallonne du transport, contre laquelle les demandeurs dirigeaient également leur demande, et dit sans objet leur demande en déclaration d'arrêt commun dirigée à titre subsidiaire contre l'État belge, représenté par le ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, contre qui les demandeurs entendaient se réserver un recours pour le cas où il serait jugé que ni le Fonds commun ni la Société régionale wallonne ne devaient répondre du dommage.

Le Fonds commun se pourvoit en cassation. Il dirige ce recours contre les victimes de l'accident et appelle la Société régionale wallonne en déclaration d'arrêt commun. L'État belge n'est pas partie à l'instance en cassation.

Par arrêt du 16 mai 2008 (non publié à la *Pasicrisie*), la Cour casse l'arrêt attaqué et renvoie la cause devant la cour d'appel de Mons.

Celle-ci déclare son arrêt commun et opposable à l'État belge nonobstant la défense alléguée par ce dernier que la décision de la cour d'appel de Bruxelles disant cette demande sans objet était irrévocable à son égard dès lors qu'il n'avait pas été partie à l'instance en cassation. La cour d'appel de Mons considère, pour fonder sa décision, que, en vertu de la théorie des dispositifs non distincts du point de vue de l'étendue de la cassation, la cassation de la décision de la cour d'appel de Bruxelles disant fondée la demande des victimes contre le Fonds commun s'est étendue à sa décision de dire sans objet leur demande subsidiaire contre l'État belge dès lors que cette décision ne pouvait faire l'objet d'un pourvoi recevable d'aucune des parties à l'instance en cassation.

Sur le pourvoi de l'État belge, la Cour casse cette décision.

L'arrêt rapporté, rappelant les dispositions légales d'où peut être déduit l'effet relatif de la cassation, énonce que « la cassation d'une décision ne peut avoir d'effet qu'à l'égard des parties qui étaient régulièrement à la cause devant la Cour, quelle que soit l'étendue qui doit lui être reconnue entre celles-ci ». Il conclut dès lors qu'« en se fondant sur le caractère non distinct des dispositifs concernés », la cour d'appel de Mons n'a pas légalement justifié sa décision d'étendre au dispositif de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles concernant l'État belge les effets de la cassation prononcée par l'arrêt du 16 mai 2008.

Les substantielles conclusions du ministère public qui précèdent l'arrêt commenté clarifient les notions d'effet et d'étendue de la cassation et tracent le départ entre l'effet relatif de la cassation et l'étendue de celle-ci.

## **Règlement collectif de dettes**

***Remise de dettes en capital – Conditions – Vente de tous les biens saisissables – Exception – Vie conforme à la dignité humaine – Abus de droit.***

*Arrêt du 3 juin 2013 (S.11.0145.N)*

En vertu de l'article 1675/13, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, le juge peut décider dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, outre les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1<sup>er</sup>, du même code, toute autre remise de dettes, même en capital,

à la condition que tous les biens saisissables soient réalisés. La cour du travail a accordé aux débiteurs une remise de dettes en capital non accompagnée de la vente de la part indivise d'un des débiteurs dans la nue-propriété d'habitations jumelées. La cour du travail a considéré que la vente d'une part indivise dans la nue-propriété d'un immeuble n'est pas possible lorsque le parent survivant du débiteur en possède l'usufruit, non convertible sans autorisation.

La Cour a cassé cette décision. Si le débiteur est propriétaire d'une part indivise de la nue-propriété d'un immeuble, le juge ne peut décider une remise de dettes en capital qu'à la condition que cette part indivise soit réalisée. A cette fin, le médiateur de dettes procédera au partage ou à la vente de la totalité de la nue-propriété. Il ne peut être dérogé à cette condition que si le juge considère cette dérogation nécessaire afin que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine ou parce que la vente relève de l'abus de droit. Le juge d'appel qui a décidé qu'il n'y a pas lieu de procéder à la vente de la part indivise du débiteur dans la nue-propriété de l'immeuble, sans avoir constaté préalablement que cette dérogation est nécessaire afin que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine ou parce que la vente de la totalité de la nue-propriété de l'immeuble relève de l'abus de droit, n'a pas justifié légalement sa décision.

## Arbitrage

### *Devoir de motivation – Contrôle par le juge d'annulation*

*Arrêt van 7 novembre 2013 (C.12.0193.N) et les conclusions de M. l'avocat général C. Vandewal*

Cette affaire concerne le contrôle exercé par le juge d'annulation sur la motivation d'une sentence arbitrale.

Dans la présente cause, la demanderesse avait invoqué devant les juges d'appel qu'en tant que juges d'annulation ils étaient tenus, en vertu de l'article 1704, 2°, i) du Code judiciaire, de contrôler le contenu de la sentence arbitrale. Ils étaient tenus de contrôler, à ce propos, si les arbitres avaient admis un fait contesté en se fondant sur une affirmation unilatérale d'une des parties.

Les juges d'appel avaient répondu que la portée donnée par les arbitres à une clause ou à une convention relève de leur pouvoir d'appréciation mais qu'une interprétation erronée d'une clause ne constitue pas en soi une cause d'annulation d'une sentence arbitrale au sens de l'article 1704, 2°, i) du Code judiciaire.

Devant la Cour, la demanderesse a invoqué qu'il ressort de l'article 1704, 2°, i) du Code judiciaire que l'arbitre, tout comme le juge étatique en vertu de l'article 149 de la Constitution, a le devoir de motiver sa décision. Selon la demanderesse, il existe toutefois des différences entre, d'une part, le contrôle de la motivation des jugements et arrêts par le juge de cassation et, d'autre part, le contrôle de la motivation des sentences arbitrales par le juge d'annulation. Le contrôle exercé par le juge d'annulation ne serait pas une simple formalité mais impliquerait aussi un 'contrôle du contenu limité'.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour a rejeté cette thèse en considérant que le devoir de motivation au sens de l'article 1704, 2°, i) du Code judiciaire, comme en cas d'application de l'article 149 de la Constitution, implique une formalité qui exclut le contrôle par le juge de la valeur intrinsèque de la motivation de la sentence arbitrale. La circonstance qu'une motivation est inexacte ne constitue dès lors pas une violation de l'article 1704, 2°, i).

## **Arrêts en matière de droit public et administratif**

### **Pouvoir de juridiction des tribunaux**

#### ***Congé pénitentiaire et permission de sortie – Droit subjectif***

*Arrêt du 15 novembre 2013 (C.12.0291.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin*

Cet arrêt a trait à la nature de la permission de sortie et du congé pénitentiaire visés par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

La question se posait de savoir si les contestations relatives à leur octroi entrent dans les attributions des tribunaux. La réponse à cette question dépendait de la nature liée ou discrétionnaire de la compétence administrative.

En effet, conformément à l'article 144 de la Constitution, les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif. Or, l'existence de pareil droit suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt. De ce fait, pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité, il faut que la compétence de cette autorité soit liée.

La Cour a considéré, sur conclusions conformes du ministère public, que tel est bien le cas : lorsque toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, le ministre de la Justice ou son délégué sont tenus d'accorder la permission de sortie ou le congé pénitentiaire demandé par le condamné.

### **Urbanisme**

#### ***Ordre de cessation – Pouvoir d'appréciation du juge en cas de levée de l'ordre de cessation – Procédure (comme) en référé***

*Arrêt du 8 février 2013 (C.10.0669.N) et les conclusions de M. l'avocat général C. Vandewal*

L'inspecteur de l'urbanisme avait ordonné la cessation des travaux de rénovation effectués dans deux habitations. Devant le président du tribunal de première instance, le maître de l'ouvrage requit la levée de cette injonction, conformément à l'article 154, alinéa 6, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

Cet article dispose que cette procédure se déroule « en référé » et se réfère au Livre II, Titre IV, du Code judiciaire en ce qui concerne l'introduction et le jugement de la demande.

Le débat qui se noua devant les juges du fond concernait notamment la question de savoir si le juge des référés peut se limiter à apprécier *prima facie* si les infractions invoquées à l'article 146 du décret du 18 mai 1999 sont établies.

Sur conclusions contraires de l'avocat général, la Cour a décidé, de manière identique à ce qu'elle avait déjà décidé dans un arrêt du 8 novembre 2002, que le président du tribunal saisi de la demande de levée de l'ordre de cessation statue sur le fond. Il statue, dès lors, « comme en référé ».

La Cour a également ajouté que dans le cadre du contrôle de la légalité de l'ordre de cessation, le juge ne peut se borner à une appréciation *prima facie* de l'existence de l'infraction urbanistique sur laquelle est fondé l'ordre de cessation.

***Ordre de cessation – Caractère préventif – Travaux de transformation n'étant pas soumis à permis – Cessation de l'utilisation – Prescriptions de destination du plan régional – Cessation de l'utilisation contraire***

*Arrêts du 8 février 2013 (C.10.0585.N et C.11.0617.N) et les conclusions de M. l'avocat général C. Vandewal*

Dans son arrêt C.10.0585.N, la Cour a continué de délimiter le champ d'application de l'ordre de cessation et a statué sur la question de savoir si l'administration peut encore imposer un ordre de cessation lorsque les travaux soumis à permis sont terminés. Après l'annulation par le Conseil d'Etat du permis de construire d'une habitation collective, la cessation avait été ordonnée tant pour les finitions intérieures restantes des appartements qui n'avaient pas encore été vendus que pour l'utilisation de l'immeuble n'ayant pas encore obtenu de permis.

Les juges d'appel ayant constaté que seuls des travaux d'aménagement n'étant pas soumis à permis devaient être exécutés et ayant estimé qu'une cessation ne pouvait plus être ordonnée dès lors que les travaux autorisés étaient terminés, la Région flamande fit valoir dans son pourvoi que le fait de terminer un immeuble illégal constitue une infraction au sens de l'article 146, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire. Cette thèse a toutefois été rejetée. La Cour a considéré que la simple exécution de travaux d'aménagement dans un immeuble terminé n'est pas soumise à permis et que l'exécution de ces travaux d'aménagement non soumis à permis, fût-ce dans un immeuble non autorisé, ne constitue pas une infraction urbanistique.

La question se posait également de savoir si l'ordre de cessation pouvait être utilisé pour s'opposer à une utilisation ultérieure de l'immeuble et pour empêcher que les appartements soient rendus habitables en vue de leur vente. La Cour a décidé, à cet égard, qu'un ordre de cessation de l'utilisation d'un immeuble qui a été construit sans permis, ne peut être imposé que si l'utilisation est elle-même soumise à permis.

Dans la cause C.11.0617.N se posait le problème de l'utilisation d'un bien qui n'a pas été autorisée et qui est contraire à la destination du plan régional.

Cette affaire concernait un hangar agricole transformé en chambres d'étudiants. L'inspecteur de l'urbanisme avait ordonné la cessation des travaux en juillet et août 2009 en raison "d'une utilisation contraire" à la destination prévue au plan. Les juges d'appel avaient cependant constaté que l'immeuble était utilisé pour le logement d'étudiants depuis 1987, de sorte qu'il ne pouvait plus être question de prévenir une modification de fonction non autorisée, ce qui valait aussi à l'égard de la prétendue infraction à la destination de "zone récréative" prévue au plan régional. Ils avaient en conséquence ordonné la levée des ordres de cessation.

La Région flamande critiquait, devant la Cour, le refus d'admettre le caractère préventif des ordres de cessation, dans la mesure où ceux-ci se fondaient sur la violation de la destination prévue au plan régional.

La modification de la fonction principale, opération soumise à permis, n'avait certes pas été autorisée, mais était déjà terminée en 1987. Aussi, les juges d'appel avaient logiquement décidé qu'aucune cessation de l'utilisation contraire ne pouvait plus être ordonnée, dès lors que la prévention n'était plus possible. Le second ordre de cessation que les juges d'appel ont levé était toutefois également basé sur le fait que l'utilisation du bien comme logement constituait une infraction à la destination de la zone au plan régional, qui la classait en tant que "zone récréative".

Le moyen soutenait que les juges d'appel s'étaient fondés à tort sur le caractère accompli de l'infraction, partant du principe que les travaux étaient terminés, alors que l'utilisation du bâtiment en infraction à la destination de la zone constitue une infraction continue, à tout le moins continuée. Compte tenu de ces éléments, la condition du caractère préventif de l'ordre de cessation restait remplie.

Après avoir constaté le caractère punissable de l'utilisation non autorisée, en violation de la destination prévue par plan régional, qui était celle de "zone récréative", la Cour a considéré, sur conclusions contraires de l'avocat général, que cette utilisation non autorisée ne constitue néanmoins pas une infraction continue.

La notion "d'infraction continuée" ne pouvait pas davantage apporter de solution en l'espèce. La Région flamande soutenait que l'utilisation non autorisée, en violation des prescriptions de destination, peut faire l'objet d'un ordre de cessation dès lors qu'elle constitue une infraction continuée, résultant d'infractions successives à ces prescriptions ont été commises en raison de l'utilisation contraire active. La Cour a considéré que, dans cette mesure, le moyen est irrecevable dès lors qu'il oblige la Cour à procéder à un examen des faits pour lequel elle est sans compétence. Le pourvoi a dès lors été rejeté.

Dans ses arrêts du 24 octobre 2013, dans les affaires C.12.0068.N et C.12.0069.N, la Cour a confirmé que l'usage qui, contraire aux prescriptions des plans d'aménagement quant à la destination de la zone depuis le 1<sup>er</sup> mai 2000, peut constituer un acte pénalement répréhensible sur la base de l'article 6.1.1.1, premier alinéa, 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire (Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening). La Cour a précisé à cet égard que ceci n'est le cas que si l'usage contraire a des implications en matière d'aménagement, ce qu'il appartient au juge du fond de vérifier.

## ***Obligation d'autorisation urbanistique – Installations fixes – Revêtement du sol pour l'aménagement d'une piste de chevaux en plein air***

*Arrêt du 11 juin 2013 (P.12.1389.N)*

L'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1962 et l'article 42, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 prévoient que nul ne peut, sans un permis préalable écrit du collège des bourgmestre et échevins, construire, utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, démolir, reconstruire, apporter des transformations à un bâtiment existant, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien. Par construire et placer des installations fixes, on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Dans son arrêt du 11 juin 2013, la Cour a décidé que les travaux d'aménagement d'une piste de chevaux en plein air sont soumis à une autorisation s'ils consistent dans « le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ».

Dans la cause donnant lieu au présent arrêt, les juges d'appel avaient notamment constaté que le gazon avait été retiré sur une superficie importante en vue de l'aménagement d'une piste de chevaux en plein air, que les matériaux utilisés étaient composés de sable, de gravats lavés et de sable de rivière mélangé à des fibres, et qu'ils auraient été superposés en couches successives sans modification du niveau du terrain. Ils avaient décidé qu'il ne s'agissait pas de simple revêtement, de remblayage ou d'amélioration du sol.

Sur la base de ces constatations et considérations, les juges d'appel ont pu décider qu'une construction a été érigée pour laquelle une autorisation préalable et écrite était nécessaire.

Le moyen soutenant que l'aménagement fonctionnel d'un revêtement ne nécessitait pas d'autorisation a dès lors été rejeté.

## **Conseil d'Etat**

### ***Arrêt d'annulation – Autorité de chose jugée erga omnes – Contrôle par les tribunaux de la légalité de la décision du Conseil d'Etat***

*Arrêt du 25 avril 2013 (C.10.0747.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin*

Ayant épuisé les congés de maladie auxquels elle avait droit, une institutrice, dépendant du personnel de la Communauté française, fut placée en disponibilité puis mise à la pension d'office. Ces décisions avaient une conséquence importante, puisque cette dame fut obligée de rembourser des rémunérations qu'elle avait perçues indûment.

Par arrêt du 27 septembre 1999, le Conseil d'Etat annula les décisions sur lesquelles la répétition de l'indû se fondait. Cet arrêt fit l'objet d'un pourvoi en cassation, sur la base de l'article 33 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui permet à la Cour de cassation de connaître des arrêts par lesquels le Conseil d'Etat a rejeté un déclinatoire de juridiction. Le pourvoi était néanmoins tardif et, par arrêt du 31 mai 2001 (C.99.0521.F), la Cour le rejeta.

Malgré l'annulation des décisions constituant le fondement de sa demande de restitution d'indû, la Communauté française continua de réclamer à l'institutrice les sommes qu'elle estimait lui avoir payées à tort.

La cour d'appel de Bruxelles finit par faire droit à ses prétentions. Elle considéra que, le Conseil d'Etat s'étant prononcé dans une matière qui relève exclusivement de la juridiction des tribunaux, il eut fallu considérer que les décisions administratives annulées par le Conseil d'Etat et sur lesquelles se fondait la demande de remboursement, subsistaient en dépit de l'arrêt d'annulation.

L'arrêt attaqué fondait cette décision sur un arrêt de la Cour du 12 mars 1942 qui avait décidé que les cours et tribunaux, devant lesquels est demandée l'application d'une décision rendue par une juridiction administrative contentieuse, ont l'obligation de rechercher si cette décision n'est pas rendue sur une contestation qui, d'après la loi, est exclusivement du ressort des tribunaux.

La Cour, s'écartant en cela des conclusions de l'avocat général qui préconisait le maintien de la solution dégagée par l'arrêt de 1942, a accueilli le pourvoi de l'institutrice.

Elle a considéré qu'en vertu d'un principe général du droit administratif, les arrêts du Conseil d'Etat qui annulent un acte administratif ont l'autorité absolue de la chose jugée. Sauf dans les cas visés aux articles 33, alinéa 1<sup>er</sup>, et 34 des lois sur le Conseil d'Etat, il n'appartient pas aux cours et tribunaux de statuer sur la compétence du Conseil d'Etat qui a annulé un acte administratif.

### ***Arrêt d'annulation – Conséquences***

*Arrêt du 18 octobre 2013 (C.12.0011.F)*

Le comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre, dépendant du C.P.A.S. de Bruxelles, avait infligé à un de ses agents la sanction disciplinaire de la démission d'office. Cette décision avait été annulée par le Conseil d'Etat, en raison d'un vice de forme. L'annulation n'excluait pas que l'autorité administrative puisse refaire l'acte en corrigeant les vices qui affectaient le processus décisionnel. Cependant, la réfection n'a jamais eu lieu, l'agent étant décédé peu de temps après l'arrêt d'annulation.

Les héritiers du défunt ont introduit devant les tribunaux une action tendant au paiement des rémunérations de leur auteur. Selon eux, l'annulation de l'acte prononçant la démission d'office implique que leur auteur aurait dû être placé dans la situation qui aurait été la sienne si les actes annulés n'avaient pas été posés.

Pour rejeter ces prétentions, la cour d'appel s'est fondée sur le fait que l'arrêt du Conseil d'Etat n'emportait pas l'obligation, pour l'hôpital, de réintégrer son agent

dans ses fonctions, dès lors qu'il était loisible à l'hôpital de refaire l'acte en le purgeant de ses illégalités.

La Cour a cassé cette décision. Les arrêts du Conseil d'État qui annulent un acte administratif ont autorité de chose jugée *erga omnes*. Ils entraînent la disparition des actes administratifs annulés *ab initio*, de sorte que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée. La circonstance que l'autorité administrative a, ensuite de l'annulation, la faculté de procéder à la réfection de l'acte annulé ne dispense ni cette autorité ni le juge judiciaire de l'obligation de respecter l'effet qui s'attache à l'arrêt d'annulation lorsque l'autorité administrative s'est abstenue de procéder à la réfection.

## Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l'année civile 2013

### Droit civil, droit commercial et droit économique

- Date de prise de cours des intérêts sur les indemnités d'assurances dues mais dont le paiement a été différé par application de l'article 67, § 2, 5°, de la loi du 25 juin 1992, Cass., 7 janvier 2013, C.11.0387.F ;
- Cohabitation légale: nature et portée, Cass., 17 janvier 2013, C.11.0363.F ;
- Effet du refus d'un conducteur de se soumettre sans motif au prélèvement sanguin sur la preuve de l'intoxication, Cass., 17 janvier 2013, C.11.0684.F ;
- Le caractère de dommage non indemnisable de la rente versée par l'employeur public au conjoint de son agent décédé à la suite d'un accident survenu sur le chemin du travail, Cass., 24 janvier 2013, C.12.0113.F ;
- Lorsque le tribunal ordonne le transfert conformément à l'article 60 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et désigne un huissier de justice afin de réaliser le transfert au nom et pour le compte du débiteur, ce mandataire de justice est compétent pour demander une prorogation du délai de sursis en vertu de l'article 38, § 2, de ladite loi, et ce indépendamment de la possibilité de prorogation visée à l'article 60, alinéa 2, de la même loi, Cass., 25 janvier 2013, C.12.0183.N ;
- Le droit applicable au régime matrimonial des conjoints de nationalité différence (belge et néerlandaise) doit être déterminé en application de la règle de renvoi qui existait au moyen du mariage, Cass., 25 janvier 2013, C.12.0198.N ;
- La disposition prévue par l'article 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vertu duquel tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont inopposables, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu, constitue une application de l'article 1167 du Code civil ; une telle action paulienne est subordonnée aux délais de prescription visés à l'article 2262 *bis*, § 1, alinéas 2 et 3, du Code civil, Cass., 25 janvier 2013, C.12.0202.N ;
- Prescription, matière civile, interruption, interruption de la prescription de l'action en dommages et intérêts ensuite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, Cass., 1<sup>er</sup> février 2013, C.11.0583.N ;
- Responsabilité extracontractuelle, dommage, personne lésée, avantage, dommages et intérêts, montant, imputation, Cass., 1<sup>er</sup> février 2013, C.12.0205.N ;
- Assurances, assurances terrestres, immeuble, cession, résiliation du contrat d'assurance à la demande du preneur d'assurance-cédant après la passation de l'acte authentique mais avant l'expiration du délai de trois mois, Cass., 1<sup>er</sup> février 2013, C.12.0272.N ;

- Portée du mandat de percevoir les honoraires pour le compte des médecins hospitaliers et d'affecter les montant perçus notamment à la couverture des frais de perception, à l'égard de l'ouverture d'un compte bancaire, Cass., 7 février 2013, C.11.0548.F-C.11.0759.F ;
- Limites à l'indemnisation des fonctionnaires européens victimes d'un dommage, réparable sur la base de leur statut et des articles 1382 et 1383 du Code civil, Cass., 7 février 2013, C.12.0148.F ;
- Fondement et conditions de la suspension de l'action civile qui n'est pas introduite devant le même juge simultanément à l'action publique, Cass., 7 février 2013, C.12.0158.F ;
- Assurances, assurances terrestres, contrat d'assurance terrestre, prescription, délai de prescription, assureur, action récursoire et assuré, Cass., 1<sup>er</sup> mars 2013, C.12.0188.N ;
- Assurances, assurances terrestres, contrat d'assurance terrestre, prescription, délai de prescription, assureur, autorité et personne lésée, Cass., 1<sup>er</sup> mars 2013, C.12.0298.N ;
- Assurances, assurances terrestres, contrat d'assurance terrestre, contrats d'assurances vie, preneur d'assurance, rachat, bénéficiaire, prestations d'assurance, désignation, acceptation du bénéficiaire, Cass., 1<sup>er</sup> mars 2013, C.12.0307.N ;
- La disposition prévue à l'article 2247 du Code civil, conformément auquel l'interruption est regardée comme non avenue si la demande est rejetée, ne fait aucune distinction suivant le motif de rejet de la demande. Lorsqu'il décide qu'aucune infraction n'est établie dans le chef du prévenu et se déclare par ce motif incompétent pour connaître de l'action civile exercée contre le prévenu et la partie civilement responsable, le juge pénal se prononce, statue au fond et cette décision implique le rejet de l'action civile dès lors que l'infraction sur laquelle celle-ci est fondée n'est pas établie, Cass., 8 mars 2013, C.11.0770.N ;
- Interprétation de la loi étrangère par le juge du fond et contrôle de cette interprétation par la Cour, Cass., 18 mars 2013, C.12.0031.F ;
- Interruption de la prescription par citation en justice et prescription ou péremption du lien d'instance, Cass., 18 mars 2013, S.12.0084.F ;
- Les conditions de la responsabilité des maîtres et commettants en cas d'abus de fonctions du préposé et de faute de la personne lésée, Cass., 21 mars 2013, C.11.0476.F ;
- La réglementation particulière de la loi du 16 mars 1803 contenant l'organisation du notariat ne sanctionne pas par la nullité de l'acte notarié la non-déclaration par la partie dans l'acte qu'elle est physiquement incapable de se rendre à l'étude, ainsi que le prévoit l'article 5, § 2, de ladite loi, Cass., 22 mars 2013, C.11.0096.N-C.11.0098.N ;
- Il ressort des dispositions de l'article 14, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux que le locataire principal est tenu de faire

- connaître sa réponse au sous-locataire dans les trois mois à compter de la demande de renouvellement; le silence du locataire principal vaut présomption d'accord à la demande de renouvellement du sous-locataire, Cass., 22 mars 2013, C.12.0315.N ;
- L'article 34 CMR, Cass., 12 avril 2013, C.12.0320.N ;
  - L'article 79, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne, Cass., 12 avril 2013, C.12.0483.N ;
  - Convention, inexécution, clause pénale et compétence du juge, Cass., 12 avril 2013, C.12.0498.N ;
  - Fondement légal de l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par le juge pénal sur les actions civiles portées devant lui et conséquence sur la recevabilité du moyen invoquant la violation de cette autorité, Cass., 22 avril 2013, C.12.0448.F ;
  - La circonstance que le preneur d'assurance ne conduit pas fréquemment un véhicule automoteur appartenant à un tiers n'implique pas nécessairement qu'il le conduirait occasionnellement, Cass., 26 avril 2013, C.12.0338.N ;
  - Appréciation des indices d'atteinte au droit de propriété intellectuelle pouvant justifier une mesure de saisie description, Cass., 2 mai 2013, C.12.0150.F ;
  - L'existence d'un dommage au sens des articles 1382-1383 du Code civil en cas d'obligation contractuelle, légale ou réglementaire de payer une rémunération, Cass., 3 mai 2013, C.12.0425.N ;
  - Agriculture, Union européenne, dispositions conventionnelles, politique, cautionnement, produits agricoles, restitutions à l'exportation, dossier administratif, clôture, fraude, Cass., 10 mai 2013, C.10.0697.N ;
  - Preuve, matière civile, aveu, aveu indivisible, obligation, existence, exécution et charge de la preuve, Cass., 10 mai 2013, C.11.0781.N ;
  - Assurances, assurance terrestres, contrat d'assurance terrestre, assurance incendie, dommages-intérêts, paiement, bien reconstruit, destination et usage, Cass., 10 mai 2013, C.12.0211.N ;
  - Agriculture, code rural, bois et forêts, plantation forestière, aménagement du territoire et plan d'aménagement, Cass., 10 mai 2013, C.12.0371.N ;
  - La notion d'associé actif en application de la loi-cadre du 3 août 2007 relative aux prestations intellectuelles prestataires de services, Cass., 13 mai 2013, C.11.0762.N ;
  - Conséquence du comportement de l'organe d'une société qui agit au nom et pour le compte de celle-ci sans le faire savoir de façon expresse ou tacite et pouvoir d'appréciation du juge du fond à l'égard de ce comportement, Cass., 27 mai 2013, C.12.0249.F ;

- Il ressort manifestement de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, interprété par l'article 141, § 9, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, de l'article 128 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui a repris la teneur de l'article 106 du Traité instituant la Communauté européenne et de l'article 228, 1<sup>o</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que le droit d'émission de billets de banque est partagé entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales au sein du système européen des banques centrales; le fait que la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro n'enlève pas aux banques centrales nationales le droit d'émettre les billets de banque et pièces en euros, Cass., 6 juin 2013, C.11.0507.F ;
- Transport, transport de biens, transport par terre, transport par route, CMR, assurances, assurances terrestres, contrat d'assurance terrestre, assurances de responsabilité, direction du litige, assureur, assuré en sa qualité de transport CMR, Cass., 7 juin 2013, C.12.0128.N ;
- L'absence de disposition attribuant au pouvoir judiciaire la connaissance d'une contestation portant sur la décision de remembrement elle-même, Cass., 13 juin 2013, C.10.0064.F ;
- La procédure à suivre lorsque, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi formé contre la décision d'une juridiction de renvoi, la Cour de cassation constate que, par la cassation complète prononcée antérieurement à cette décision, elle n'avait pas épuisé sa juridiction, ayant omis de statuer sur un moyen qui aurait pu entraîner une cassation plus étendue, Cass., 21 juin 2013, F.09.0065.N-F.12.0116.N ;
- Conséquences du caractère distinct des intérêts d'une part couverts par l'assurance soins de santé prévue par l'article 138 *bis*-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 25 juin 1992 et d'autre part dédommagés par l'obligation d'indemnisation fondée sur l'article 29 *bis* de la loi du 21 novembre 1989; subrogation légale à l'égard de celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette, Cass., 24 juin 2013, C.12.0336.F ;
- Pouvoir d'appréciation par le juge des référés des droits apparents d'un brevet européen invoqué par son titulaire à l'encontre d'une contrefaçon, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur l'appel dirigé contre la décision au fond ayant prononcé en première instance l'annulation de ce brevet, Cass., 24 juin 2013, C.12.0450.F ;
- Lorsque plusieurs copropriétaires concluent séparément avec le même tiers un contrat de location relativement à un bien indivis, ces différents contrats de location sont valables et le preneur est en principe tenu de respecter chacun de ces contrats; la nature indivise du contrat de location ne s'y oppose pas, Cass., 28 juin 2013, C.12.0439.N ;
- La faillite et l'indemnisation du dommage individuel, Cass., 5 septembre 2013, C.12.0445.N ;

- Les règles de récompense à la dissolution du régime matrimonial: efforts fournis durant le mariage par un époux au profit d'un bien propre ayant ainsi acquis une plus-value, Cass., 5 septembre 2013, C.12.0476.N ;
- L'obligation pour le bureau belge des assureurs automobiles d'indemniser la personne lésée suite à un accident causé par un véhicule ayant son stationnement dans un des Etats cités à l'article 2, de l'arrêté royal du 13 février 1991 mais pour lequel l'Etat d'origine a prévu une dérogation à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile, Cass., 13 septembre 2013, C.12.0329.F ;
- L'inexistence d'un droit de propriété immobilier, distinct de la propriété du sol, sur un espace ouvert au-dessus du sol qui n'est délimité que par des lignes de peinture ou tout autre moyen de marquage au sol, Cass., 13 septembre 2013, C.12.0422.F-C.12.0606.F ;
- Etendue des obligations de la caution en cas de prorogation du bail à loyer, Cass., 16 septembre 2013, C.11.0511.F ;
- La question de savoir si la clientèle peut faire l'objet d'un contrat de louage de choses, Cass., 19 septembre 2013, F.11.0165.N ;
- L'article 815 du Code civil, dont l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires, ne s'applique pas à l'indivision volontaire à titre principal, Cass., 20 septembre 2013, C.08.0018.F ;
- Il ne résulte pas de l'article 88, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre que la déchéance du droit de l'assureur d'introduire l'action récursoire contre son assuré lorsqu'il tarde à notifier à l'assuré son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant sa décision, entraîne le droit pour l'assuré, malgré sa faute lourde, de faire appel à la garantie de son assureur, Cass., 4 octobre 2013, C.12.0072.F ;
- Un vice de consentement dans le chef du débiteur dans la convention principale ne constitue pas une exception qui lui est personnelle, mais une exception qui est inhérente à la dette elle-même (art. 2036, al. 1<sup>er</sup> et 2, C.civ.), Cass., 10 octobre 2013, C.12.0379.N ;
- Agriculture, salaire différé et cohabitation, Cass., 11 octobre 2013, C.11.0643.F ;
- Chasse, gros gibier, dommage, pelouses et parterres, Cass., 11 octobre 2013, C.12.0177.F ;
- Bail à ferme, résolution, conditions, Cass., 11 octobre 2013, C.12.0245.F ;
- Bail à ferme, existence, preuve, offre personnelle de paiement et fermage, Cass., 11 octobre 2013, C.12.0449.F ;
- Obligation et conditions d'intervention du C.P.A.S. dans l'aide médicale urgente et les frais d'hospitalisation, Cass., 14 octobre 2013, C.13.0117.F ;

- L'extension de l'effet de l'excusabilité du failli à l'hypothèque consentie sur un de ses biens propres par son conjoint, en garantie des engagements du failli, Cass., 18 octobre 2013, C.11.0080.F ;
- Le droit d'auteur n'est susceptible de s'appliquer que par rapport à un objet qui est original en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur, reflétant la personnalité de celui-ci (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur), Cass., 31 octobre 2013, C.12.0263.N ;
- L'étendue de la responsabilité solidaire des associés en nom collectif, Cass., 7 novembre 2013, C.12.0570.N ;
- Bail commercial, lieux loués et affectation commerciale, Cass., 8 novembre 2013, C.12.0607.F ;
- Le délai particulier de prescription instauré à l'article 198 du Code des sociétés s'applique à toute action civile intentée contre des associés à propos d'obligations auxquelles ils sont tenus en cette qualité, Cass., 14 novembre 2013, C.12.0493.N ;
- Condition de l'action en remboursement des sommes payées au bailleur par le preneur au-delà de celles qui sont dues en application de la loi ou de la convention de bail à loyer, Cass., 18 novembre 2013, C.12.0442.F ;
- Les règles de récompense à la dissolution du régime matrimonial: étendue de la récompense en cas d'emprunts contractés en commun par les deux conjoints afin de recouvrer, de conserver ou d'améliorer un immeuble de l'un d'entre eux, Cass., 28 novembre 2013, C.12.0523.N ;
- Les actions récursoires dérivant d'un contrat de transport de marchandises par route doivent, sous peine de déchéance, être introduites dans un délai d'un mois à dater de l'assignation qui donne lieu au recours; lorsqu'il est satisfait à cette condition, l'action récursoire pourra être exercée même après l'expiration du délai d'un an, à condition que la demande principale ait été introduite en temps utile (art. 38, § 4, de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route, et art. 32, al. 1<sup>er</sup> et 2, de la Convention CMR), Cass., 5 décembre 2013, C.13.0056.N ;
- La perte de chance dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, Cass., 6 décembre 2013, C.10.0204.F ;
- Vente, prix, arbitrage d'un tiers et arbitrage, Cass., 13 décembre 2013, C.12.0133.F ;
- Les effets de la possibilité, prévue à l'article 41 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, de réaliser le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci, Cass., 19 décembre 2013, F.12.0178.N ;
- L'étendue du pouvoir de pleine juridiction de la cour d'appel de Bruxelles appelée à statuer sur le recours introduit contre une décision définitive du Conseil de la concurrence, Cass., 20 décembre 2013, H.13.0001.F.

## Droit judiciaire

- L'application dans le temps des articles 13 et 14 la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en relation avec l'article 3 du Code judiciaire: manque en droit le moyen qui est fondé sur l'hypothèse que ces articles, qui imposent à l'assureur des obligations complémentaires qui sont plus étendues que les simples modalités de paiement concernant son obligation d'indemniser la personne lésée, sont des règles de procédure au sens de l'article 3 du Code judiciaire, Cass., 4 janvier 2013, C.11.0679.N ;
- Intérêt de l'action en justice des pensionnaires d'une maison de repos dirigée contre une modification des catégories de dépendance ayant une incidence sur les interventions dans les soins et l'assistance dans les actes de la vie journalière, Cass., 7 janvier 2013, S.11.0024.F ;
- La recevabilité de l'appel incident en cas de désistement de l'appel principal, Cass., 14 janvier 2013, C.11.0341.N ;
- Effets sur une demande nouvelle d'une reprise des débats *ab initio* après réouverture des débats , Cass., 17 janvier 2013, C.11.0582.F ;
- Moyen de cassation en matière civile, moyen imprécis et défaut d'intérêt, Cass., 21 janvier 2013, C.11.0697.F ;
- Le caractère de décision définitive sur incident de l'ordonnance qui déclare une requête en prolongation de délais déposée par l'expert recevable alors que la recevabilité de cette requête est contestée par une partie, Cass., 24 janvier 2013, C.12.0213.F ;
- Irrégularité de la signification du pourvoi: conséquence, Cass., 7 février 2013, C.11.0548.F-C.11.0759.F ;
- Absence de certification de la conformité des pièces dont la violation de la foi est invoquée dans le moyen de cassation: conséquence, Cass., 7 mars 2013, C.12.0129.F ;
- L'autorité de chose jugée, conditions et portée, Cass., 8 mars 2013, C.12.0322.N ;
- Le caractère lié de la compétence de l'autorité administrative saisie d'une demande d'indemnité forfaitaire pour dommage moral suite à un acte de violence subi par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions, Cass., 8 mars 2013, C.12.0424.F ;
- En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 4, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, codifiée par l'arrêté royal du 3 août 2007, la requête par laquelle est formé le pourvoi en cassation dirigé contre une décision disciplinaire rendue par une chambre d'appel d'un institut professionnel régi par cette loi doit, conformément aux articles 478, alinéa 1<sup>er</sup>, et 1080 du Code judiciaire, être signée par un avocat à la Cour de cassation; ledit article 9, § 7, alinéa 4, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution

- en ce qu'il impose le ministère d'un avocat à la Cour de cassation, Cass., 28 mars 2013, D.11.0014.F ;
- Un moyen de cassation déduit du défaut de réponse aux conclusions, lorsque ces conclusions ne figurent pas dans les pièces de la procédure, Cass., 29 mars 2013, D.12.0021.N ;
  - Avocat, honoraires, conseil de l'ordre des avocats, contrôle et juge civil, Cass., 12 avril 2013, C.13.0134.N ;
  - Champ d'application de l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocats, Cass., 22 avril 2013, S.12.0117.F ;
  - L'obligation pour le juge d'avoir égard à un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat même si celui-ci n'était pas compétent pour prononcer cette annulation, Cass., 25 avril 2013, C.10.0747.F ;
  - Limites de l'effet dévolutif de l'appel, Cass., 2 mai 2013, C.12.0534.F ;
  - L'étendue de la compétence de la Commission des frais de justice répressive, Cass., 3 mai 2013, C.11.0513.N ;
  - Moyen de cassation, matière civile, intérêt, notion, Cass., 7 juin 2013, C.12.0480.N ;
  - Les effets du dépôt au greffe du procès-verbal des dires et difficultés intermédiaires dans lequel la contestation quant au partage ou non en nature des biens immeubles et le point de vue du notaire de la masse étaient développés, Cass., 14 juin 2013, C.12.0504.N ;
  - Pourvoi en cassation en matière civile, requête en cassation, signature par un avocat à la Cour de cassation, Cass., 11 octobre 2013, C.13.0242.F ;
  - La nature de l'obligation de motivation des sentences arbitrales, Cass., 7 novembre 2013, C.12.0193.N ;
  - Reprise d'instance en matière civile, décès, notification, effet, condition, Cass., 8 novembre 2013, C.13.0128.F ;
  - Le caractère lié de la compétence du ministre de la Justice ou de son délégué saisi d'une demande de permission de sortie ou de congé pénitentiaire, Cass., 15 novembre 2013, C.12.0291.F ;
  - L'effet relatif de la cassation d'une décision, Cass., 6 décembre 2013, C.12.0567.F ;
  - L'application de l'article 1119, alinéa 2, du Code judiciaire, Cass., 9 décembre 2013, C.12.0389.N.

## Droit fiscal

- L'application du délai de prescription de 7 ans en matière de TVA dans le cas où une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés, Cass., 18 janvier 2013, F.11.0126.N ;
- Les conditions d'application du délai de prescription de 7 ans en matière de TVA, Cass., 18 janvier 2013, F.11.0147.N ;
- Le caractère imposable à l'impôt des sociétés des dividendes provenant du bénéfice réalisé avant l'acquisition, Cass., 18 janvier 2013, F.11.0148.N ;
- La portée de l'obligation de conservation et de communication des livres et documents en matière d'activité soumise à la TVA, Cass., 18 janvier 2013, F.11.0151.N ;
- La charge de la preuve des frais professionnels déductibles en matière d'impôt des sociétés, Cass., 18 janvier 2013, F.12.0025.N ;
- L'interruption de la prescription en matière de TVA par une reconnaissance de dette, Cass., 15 février 2013, F.11.0020.N ;
- Les conséquences de l'introduction d'une réclamation sur la prescription du recouvrement des impôts sur les revenus, Cass., 15 février 2013, F.11.0128.N ;
- Compatibilité avec le principe constitutionnel de l'égalité d'un règlement-taxé communal inspiré par la compensation des nuisances, Cass., 15 février 2013, F.12.0042.N ;
- Les conditions auxquelles une imposition qui se présente comme une taxe intérieure peut être considérée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, Cass., 25 février 2013, F.12.0008.N ;
- Le droit de contrôle du juge en ce qui concerne la question de savoir si l'assujetti, qui demande à bénéficier de son droit à la déduction en matière de TVA, savait ou aurait dû savoir que, par l'acte en question, il participait à une fraude à la TVA, 25 février 2013, F.12.0071.N ;
- La notion de 'commissionnaire' au sens de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et l'assimilation d'autres intermédiaires' au commissionnaire, Cass., 15 mars 2013, F.11.0079.N ;
- La question de savoir si le mode de calcul de la quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE) déroge au principe de l'évitement de la double imposition, Cass., 15 mars 2013, F.11.0137.N ;
- Le caractère imposable en Belgique de la 'Nederlands Algemeen Ouderdomspensioen' allouée à des personnes qui ont exercé une activité professionnelle, Cass., 15 mars 2013, F.11.0145.N ;
- Le caractère imposable en Belgique de la 'Nederlands Algemeen Ouderdomspensioen' allouées à des personnes qui, jusqu'à leur mise à la retraite, ont travaillé et été résidents aux Pays-Bas, Cass., 15 mars 2013, F.11.0146.N ;

- La mention obligatoire des possibilités de recours dans la notification au contribuable de la décision du Gouvernement flamand sur son recours contre la redevance sur un immeuble désaffecté, Cass., 15 mars 2013, F.11.0169.N ;
- La possibilité d'obtenir une remise ou d'une modération proportionnelle du précompte immobilier en raison de l'improductivité en cas d'achat d'un bien immobilier par une entreprise en vue de le louer, Cass., 15 mars 2013, F.12.0067.N ;
- Il ne résulte pas de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des finances que lorsque le ministre des Finances ou son délégué n'a pas été saisi d'un recours le juge peut exercer les prérogatives de celui-ci en statuant en pure opportunité, Cass., 18 avril 2013, F.11.0142.F ;
- L'obligation de motivation de la contrainte en matière de douanes et accises et les effets de son inobservation, Cass., 19 avril 2013, F.11.0158.N ;
- La portée du délai de prescription de deux ans pour la demande en restitution des droits d'enregistrement, Cass., 17 mai 2013, F.11.0136.N ;
- Le droit de contrôle du juge d'une amende TVA dans un cas où l'entièreté de la contestation portait sur l'interprétation d'une disposition légale, Cass., 17 mai 2013, F.11.0155.N ;
- La possibilité pour le juge de statuer sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance sur un immeuble désaffecté contestée par le contribuable est établie, Cass., 17 mai 2013, F.12.0093.N ;
- L'article 70, § 2, al. 1<sup>er</sup>, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au tribunal de première instance d'assortir d'un sursis l'amende qu'il prévoit; ce constat d'inconstitutionnalité partielle n'a toutefois pas pour conséquence que cette disposition ne pourrait plus, dans l'attente d'une intervention législative, être appliquée par les juridictions lorsque celles-ci constatent que les infractions sont établies, que le montant de l'amende n'est pas disproportionné à la gravité de l'infraction et qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder un sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi, Cass., 20 juin 2013, F.11.0007.F ;
- L'impossibilité de soumettre au contrôle de la Cour constitutionnelle les dispositions d'un arrêté de l'Exécutif flamand portant exécution de la loi sur la protection des eaux de surface, Cass., 21 juin 2013, F.11.0110.N ;
- La mesure dans laquelle des moins-values sur la vente d'actions peuvent être considérées comme des frais professionnels, Cass., 21 juin 2013, F.11.0176.N ;
- Le mode de calcul de l'amende à laquelle donne lieu le paiement tardif de la TVA, Cass., 21 juin 2013, F.12.0007.N ;
- Le point de départ du délai de prescription de deux ans pour le recouvrement des droits d'enregistrement, Cass., 21 juin 2013, F.12.0113.N ;
- Les moyens de preuve dont dispose l'administration fiscale pour établir une taxation d'office, Cass., 19 septembre 2013, F.12.0063.N ;

- La portée de l'interdiction de déduire les pertes professionnelles antérieures prévue par l'article 207, al. 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 sur le plan de l'impôt des sociétés, Cass., 19 septembre 2013, F.12.0111.N ;
- Les possibilités d'une nouvelle cotisation dans les cas où une imposition a été annulée en raison de la violation d'une règle légale, Cass., 19 septembre 2013, F.12.0168.N ;
- La légalité d'une taxe communale sur la mise en location de chambres par des entreprises d'hébergement qui est calculée sur la base d'un chiffre d'affaires étroitement lié aux chiffre d'affaires réel, Cass., 19 septembre 2013, F.12.0171.N ;
- Il suit des articles 6, 7, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 37, al. 1<sup>er</sup>, et 90, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992, que les revenus de biens immobiliers qui sont donnés en location entrent dans la catégorie des revenus immobiliers au sens des articles 6 et 7 précités et sont soumis à ce titre, s'ils ne tombent dans le champ d'application de l'article 37, al. 1<sup>er</sup>, au régime ordinaire de taxation des revenus immobiliers à l'impôt des personnes physiques, sans pouvoir être imposés à titre de revenus divers sur la base de l'article 90, 1<sup>o</sup>, Cass., 4 octobre 2013, F.12.0023.F ;
- Personnes morales et revenus imposables non déclarés, Cass., 11 octobre 2013, F.100073.F-F.11.0086.F ;
- Les conditions d'application du délai de prescription de 7 ans pour le recouvrement de la TVA lorsque des éléments probants font apparaître que des opérations imposables n'ont pas été déclarées, Cass., 17 octobre 2013, F.11.0108.N ;
- La question de savoir s'il est requis, pour l'établissement d'un nouvel impôt au sens de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992, que l'impôt annulé et le nouvel impôt se rapportent au même exercice fiscal, Cass., 17 octobre 2013, F.12.0049.N ;
- La compétence du juge civil pour connaître de l'action civile en paiement des droits de douanes et accises du chef de contraventions, fraudes, délits ou crimes, Cass., 17 octobre 2013, F.12.0055.N ;
- Les possibilités de taxation en cas d'application du délai spécial d'imposition de 12 mois lorsqu'une action en justice fait apparaître des revenus non déclarés, Cass., 17 octobre 2013, F.12.0086.N ;
- L'inapplicabilité du délai de prescription de 7 ans pour le recouvrement de la TVA lorsque des éléments probants font apparaître que des opérations imposables ont été exonérées à tort, Cass., 17 octobre 2013, F.12.0124.N ;
- Constitue une saisie au sens de l'article 2244 du Code civil, la retenue, qui vaut saisie-arrêt conservatoire au sens de l'article 1445 du Code judiciaire, faite en application de l'article 76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'excédent de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'assujetti, Cass., 25 octobre 2013, F.12.0072.F ;

- Le créancier qui saisit-arrête en vertu de l'article 1445 du Code judiciaire les sommes et effets qu'un tiers doit à son débiteur, interrompt la prescription de la créance du débiteur saisi sur le tiers saisi; cette saisie interrompt aussi la prescription de la créance propre du saisissant sur le débiteur saisi à compter de la notification ou de la signification de la saisie au débiteur saisi, Cass., 25 octobre 2013, F.12.0072.F ;
- Pour interrompre la prescription, la dénonciation de la retenue à l'assujetti ne doit pas toujours être faite par exploit d'huissier, dès lors que suivant l'article 81, § 3, alinéa 8, de l'arrêté royal n°4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la notification de la retenue et sa dénonciation à l'assujetti dans le délai visé à l'article 1457 du Code judiciaire se font par lettre recommandée à la poste; la remise de la pièce à la poste vaut notification à compter du lendemain, Cass., 25 octobre 2013, F.12.0072.F ;
- Il suit de l'article 196, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable au litige, et 15, § 1<sup>er</sup> et 5, du Code des sociétés, que, nonobstant son appartenance à un groupe de sociétés, une société qui, considérée isolément, répond aux critères fixés à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, précité, sort du champ d'application de l'article 196, § 2, précité et conserve dès lors le bénéfice de la déduction intégrale de la première annuité d'amortissement pour l'exercice comptable durant laquelle l'immobilisation concernée a été acquise ou constituée, indépendamment de la date de cette acquisition ou constitution, Cass., 25 octobre 2013, F.12.0191.F ;
- La compétence territoriale des inspections de l'ISI dont le siège est à Bruxelles, Cass., 21 novembre 2013, F.11.0175.N ;
- La compatibilité avec l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la CEDH de l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004, qui prévoit que le commandement en matière d'impôts sur les revenus est un acte interruptif de prescription, même lorsque la dette d'impôt contestée n'a pas de caractère certain et liquide, Cass., 21 novembre 2013, F.11.0175.N ;
- La plus-value imposable en cas de vente d'un bien immeuble lorsque tant l'achat que la vente dudit bien ne constituent pas des opérations normales de gestion d'un patrimoine privé, Cass., 21 novembre 2013, F.12.0041.N ;
- L'exigence de motivation de la notification de la décision de taxation à la suite de la réponse du contribuable à un avis de rectification qui lui a été envoyé en matière d'impôt des personnes, Cass., 21 novembre 2013, F.12.0204.N ;
- Les conditions en matière d'imposition des indemnités de rupture sur la base de l'article 31, alinéa 2, 3°, du Code des impôts sur les revenus de 1992, Cass., 21 novembre 2013, F.12.0204.N ;
- Est légalement justifié, l'arrêt, qui, après avoir constaté qu'un avocat a été condamné pour des faits de détournements de fonds commis dans l'exercice de ses fonctions de curateur de faillite, que les sommes ainsi détournées ont fait l'objet de cotisations à l'impôt des personnes physiques pour les exercices d'imposition 1990 à 1993 et qu'il a effectué des remboursements importants

pendant les années 1994 à 1997, considère que les remboursements litigieux constituent des frais professionnels déductibles fiscalement en énonçant que les dépenses de remboursement sont dues en raison d'actes illicites commis dans l'exercice de l'activité professionnelle et, dès lors, nécessairement inhérentes aux opérations illicites qui ont produit les revenus imposés au titre de revenus professionnels et que c'est la perception des revenus illicites qui a par elle-même fait naître l'obligation de restituer, obligation résultant tant des articles 1382 et 1383 du Code civil que, plus spécialement en ce qui concerne les malversations d'un curateur, de l'article 575, 4°, du Code de commerce, et que cette dernière disposition légale établit notamment le lien requis avec l'activité professionnelle du curateur et rend le remboursement finalement intimement et nécessairement lié à et, dès lors, inhérent à cette activité professionnelle, Cass., 22 novembre 2013, F.10.0036.F ;

- C'est à la date du dépôt de la requête contradictoire au greffe du tribunal que l'opposition à contrainte faite par le redevable prend effet; à cette date la saisie-arrêt-exécution simplifiée pratiquée antérieurement par l'administration fiscale perd son caractère conservatoire et ladite administration est légalement empêchée de pratiquer postérieurement une saisie-arrêt-exécution de droit commun, fût-ce pour assurer le caractère conservatoire, Cass., 22 novembre 2013, F.12.0136.F ;
- Le mode de recouvrement et les règles de prescription de la redevance sur les eaux de surface, Cass., 12 décembre 2013, C.12.0138.N ;
- La déductibilité des cotisations sociales personnelles comme frais professionnels, Cass., 19 décembre 2013, F.12.0109.N ;
- La question de savoir ce qu'il faut entendre par 'terrains sur lesquels il est permis de bâtir' pour l'exonération de la taxation de la Région de Bruxelles-Capitale sur les terrains non bâtis, Cass., 19 décembre 2013, F.12.0125.N.

## **Droit social**

- Conditions de la suppression du lieu obligatoire d'inscription par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), Cass., 7 janvier 2013, S.11.0111.F ;
- Organisation d'insolvabilité et volonté de se rendre insolvable dans le cadre d'un règlement collectif de dettes: notions, Cass., 7 janvier 2013, S.12.0016.F ;
- La notion d'organisation présentante dans l'application de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel, Cass., 28 janvier 2013, S.11.0123.N ;
- La poursuite durable de l'activité économique dans le cadre de la cession de l'entreprise, Cass., 28 janvier 2013, S.11.0132.N ;
- Conséquence du non-respect du délai raisonnable dans la prise de décision d'un désassujettissement par l'ONSS, Cass., 18 février 2013, S.11.0009.F ;

- Preuve de l'existence de dettes envers l'ONSS du sous-traitant au moment de son paiement par l'entrepreneur principal; charge de la preuve, Cass., 18 février 2013, S.12.0004.F ;
- Le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail allouées en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en cas de cumul d'un seul emploi à temps partiel de nature contractuelle avec un emploi à temps plein de nature statutaire, Cass., 11 mars 2013, S.11.0153.N ;
- Condition de reconnaissance dans l'ordonnement juridique belge d'une répudiation marocaine, Cass., 18 mars 2013, S.09.0070.F ;
- Conditions de reconnaissance et effet sur une pension de survie, d'un second mariage valablement contracté à l'étranger conformément à la loi nationale des conjoints dont l'un était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous célébré à l'étranger dans les mêmes circonstances avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie, Cass., 18 mars 2013, S.11.0068.F ;
- Conditions de prise de cours du délai de prescription de l'action de l'O.N.E.M. en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale visée à l'article 60 de la loi du 28 décembre 1983, et droit de l'O.N.E.M. d'agir en recouvrement tant que la prescription n'est pas atteinte, Cass., 18 mars 2013, S.12.0069.F ;
- Les intérimaires dans la répartition des mandats entre les différentes catégories de membres du personnel lors des élections sociales, Cass., 15 avril 2013, S.12.0071.N ;
- L'influence d'événements ultérieurs au licenciement sur le droit à une indemnité pour un licenciement abusif, Cass., 29 avril 2013, S.10.0116.N ;
- La notion d'unité technique d'exploitation dans le cadre de la réduction groupée, Cass., 29 avril 2013, S.12.0096.N ;
- Rectification par l'ONSS des déclarations de l'employeur et réclamation des cotisations sociales subséquentes dans le délai de prescription prévu par l'article 42, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1969: conséquences, Cass., 22 mai 2013, S.12.0005.F ;
- Dettes alimentaires et dettes mettant en péril la dignité humaine du débiteur et de sa famille dans le cadre du plan de règlement judiciaire d'un règlement collectif de dettes, Cass., 22 mai 2013, S.12.0063.F ;
- Assurance maladie-invalidité: conditions et limites de l'intervention du Fonds spécial de solidarité pour les prestations de santé, Cass., 27 mai 2013, S.11.0060.F ;
- Modification unilatérale des conditions de travail par l'employeur et omission du travailleur d'invoquer la rupture du contrat: conséquence sur ses droits ultérieurs de demander l'exécution du contrat tel qu'il était conclu; renonciation à un droit: notion, Cass., 24 juin 2013, S.12.0116.F ;
- Transfert conventionnel d'entreprise et interprétation des directives européennes, Cass., 16 septembre 2013, S.07.0031.F ;

- La pension des travailleurs indépendants et la retenue prévue à l'article 191, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, Cass., 7 octobre 2013, S.11.0055.N ;
- La cotisation de solidarité et le transport collectif de travailleurs organisé en application de l'article 31, § 3, de la convention collective de travail du 2 juin 2005 concernant les conditions de travail, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, Cass., 7 octobre 2013, S.11.0072.N ;
- La prise en considération du pécule de vacances dans la période de référence pour le calcul du pécule de vacances pour la période suivante, Cass., 7 octobre 2013, S.11.0122.N ;
- Aide sociale, action en remboursement, récupération, étendue, Cass., 28 octobre 2013, S.11.0054.F ;
- Appréciation de l'exigence d'un entretien préalable au licenciement pour faute professionnelle ou carence disciplinaire du travailleur en application de la convention collective de travail dans le secteur bancaire du 2 juillet 2007, Cass., 18 novembre 2013, S.12.0008.F ;
- Définition de la notion de ménage comme critère de détermination des catégories fixant l'allocation de remplacement de revenu des personnes handicapées, Cass., 18 novembre 2013, S.12.0070.F ;
- Condition d'admission de l'erreur invincible invoquée par l'employeur sur la base d'un acquittement antérieur au bénéfice du doute pour des faits distincts, Cass., 18 novembre 2013, S.12.0076.F ;
- Question de la possibilité pour le juge du règlement collectif de dettes d'accorder la remise en faveur du médié de dettes résultant de condamnations à des amendes pénales, Cass., 18 novembre 2013, S.12.0138.F ;
- L'«établissement de l'employeur qui a embauché le travailleur» au sens de l'article 6, al. 2, b, de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, Cass., 25 novembre 2013, S.09.0013.N ;
- Pouvoir du juge, saisi d'une contestation à l'encontre d'une décision de l'Inami de fin d'invalidité, de statuer sur une nouvelle période d'incapacité, Cass., 16 décembre 2013, S.12.0032.F ;
- Détermination des revenus à prendre en considération pour la fixation des allocations dues aux personnes handicapées, Cass., 16 décembre 2013, S.12.0060.F ;
- Délai de recours contre une décision de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) de supprimer l'octroi d'une aide matérielle par la suppression du lieu d'inscription obligatoire, Cass., 16 décembre 2013, S.13.0056.F.

## Droit pénal et procédure pénale

- Les droits de tiers à l'égard de la chose confisquée dans le cadre des pratiques dites des "marchands de sommeil", Cass., 23 janvier 2013, P.12.1448.F ;
- Droit disciplinaire – Droit pénal et le principe général du droit " *ne bis in idem*", Cass., 29 janvier 2013, P.12.0402.N ;
- Le pouvoir de la juridiction de jugement d'interpréter, de rectifier ou de modifier la décision de renvoi de la juridiction d'instruction, Cass., 30 janvier 2013, P.11.2030.F ;
- Le non-paiement d'une dette en vue de retarder la faillite peut-il constituer un avantage patrimonial retiré de l'infraction visée à l'article 489 *bis*, 1°, du Code pénal, susceptible de confiscation en application de l'article 42, 3° dudit Code?, Cass., 6 février 2013, P.12.1129.F ;
- Le critère de gravité de l'acte comme élément constitutif de l'attentat à la pudeur, Cass., 6 février 2013, P.12.1650.F ;
- L'exécution en Belgique d'un mandat d'arrêt européen à charge d'une personne mineure d'âge au moment des faits, Cass., 6 février 2013, P.13.0172.F ;
- L'organisation du groupement comme élément constitutif de l'infraction d'association de malfaiteurs, Cass., 20 février 2013, P.13.0112.F ;
- Le juge appelé à statuer sur l'indemnisation d'un dommage est-il tenu d'examiner la demande sous la qualification qui lui est présentée par les parties mais également sous d'autres qualifications éventuelles?, Cass., 6 mars 2013, P.12.1596.F ;
- Les règles applicables à la récusation d'un expert désigné par le juge d'instruction, Cass., 6 mars 2013, P.12.1779.F ;
- Le père de l'enfant mineur, non demandeur en cassation, peut-il intervenir dans l'instance en cassation introduite par la mère contre l'arrêt ordonnant une mesure protectionnelle, Cass., 6 mars 2013, P.13.0037.F ;
- La régularité de l'arrestation d'une personne dans un lieu privé lorsque celle-ci a donné son consentement verbal pour l'accès au lieu, Cass., 6 mars 2013, P.13.0333.F ;
- La recevabilité du moyen reprochant au juge d'avoir infligé des peines d'emprisonnement et d'amende les plus douces ressortissant à des lois différentes lorsque la peine pécuniaire est légalement justifiée tant par l'ancienne loi que par la nouvelle, Cass., 20 mars 2013, P.12.1848.F ;
- L'incidence du désistement volontaire ultérieur du participant sur le caractère punissable de la participation, Cass., 20 mars 2013, P.13.0016.F ;
- La vérification, dans le chef d'un prévenu, des conditions pour avoir la qualité d'auteur ou de coauteur d'une infraction, Cass., 10 avril 2013, P.12.2017.F ;

- La légalité de l'autorisation donnée par le juge de police aux inspecteurs sociaux pour pénétrer dans des lieux habités en matière de traite des êtres humains, Cass., 24 avril 2013, P.12.1919.F ;
- Les conséquences de l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle sur l'amende, prévue à l'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, Cass., 7 mai 2013, P.12.0275.N ;
- L'application de la condamnation visée à l'article 162 *bis* du Code d'instruction criminelle au paiement d'une indemnité de procédure de l'autorité introduisant l'action en réparation qui succombe dont la demande, tendant à imposer une contrainte par une décision judiciaire subséquente afin de respecter une condamnation à réparer principale antérieure, est rejetée, Cass., 14 mai 2013, P.12.1218.N ;
- Les conditions de forme auxquelles l'action en réparation en matière urbanistique doit satisfaire et l'obligation de la transcrire au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés, Cass., 14 mai 2013, P.12.1317.N ;
- La possibilité pour le président de la chambre du conseil de déterminer le délai d'au moins quinze jours pour le dépôt d'une demande tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires lors du règlement de la procédure sur la base de l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle, Cass., 14 mai 2013, P.12.1417.N ;
- La recevabilité du pourvoi en cassation immédiat de l'inculpé contre un arrêt par lequel la chambre des mises en accusation, statuant sur l'appel de la partie civile, déclare seulement recevable l'appel et ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de formuler leurs remarques sur le bien-fondé de cet appel, Cass., 14 mai 2013, P.13.0078.N ;
- La possibilité pour la chambre des mises en accusation, dont un arrêt rendu en application des articles 61 *quater* et 235*bis* du Code d'instruction criminelle qui concluant à la nullité d'un acte d'instruction est cassé en tant qu'il décide d'écarter des pièces et de les déposer au greffe au motif qu'il n'a pas été examiné si l'irrégularité donnant lieu à l'annulation était prescrite à peine de nullité ou impliquait une atteinte au droit à un procès équitable, de prendre en considération, lorsqu'elle doit statuer à la suite de ce renvoi dans une autre composition, d'autres irrégularités et à quelles conditions, Cass., 28 mai 2013, P.13.0066.N ;
- L'obligation pour le juge, lorsqu'il apprécie si l'utilisation d'éléments obtenus illégalement porte atteinte au droit à un procès équitable, de préciser si la preuve a été obtenue moyennant la violation du droit au silence de l'interdiction de l'obligation de s'auto-incriminer, et d'examiner si les éléments contestés n'auraient pas été inévitablement découverts indépendamment de l'irrégularité commise, Cass., 28 mai 2013, P.13.0066.N ;

- Les critères dont dispose le juge pour apprécier souverainement si l'utilisation des éléments obtenus irrégulièrement peut porter atteinte au droit à un procès équitable, Cass., 28 mai 2013, P.13.0066.N ;
- L'obligation pour le juge, lorsqu'il apprécie si l'utilisation des éléments obtenus à la suite d'une irrégularité peut porter atteinte au droit à un procès équitable, de toujours faire intervenir le sous-critère de la relation entre la gravité de l'infraction et celle de l'irrégularité, Cass., 28 mai 2013, P.13.0066.N ;
- La notion de "flagrant délit" en cas de poursuites exercées contre un parlementaire, Cass., 11 juin 2013, P.13.0118.N ;
- Le mandat d'arrêt européen et la remise d'un mineur âgé de seize ans ou plus, Cass., 11 juin 2013, P.13.0780.N ;
- La qualité de "partie" au sens de l'article 235 *bis*, § 4 du Code d'instruction criminelle d'une personne lésée par un acte d'instruction concernant ses biens et ayant intenté en cette qualité une procédure sur la base de l'article 61 *quater* du Code d'instruction criminelle dans le cadre d'une procédure sur la base de l'article 136 *bis* du même code, Cass., 18 juin 2013, P.13.0528.N ;
- L'admissibilité, dans le cadre de poursuites pénales, des preuves obtenues de l'accusé sous la contrainte d'une sanction pénale, Cass., 19 juin 2013, P.12.1150.F ;
- Le juge du fond est-il tenu par les réquisitions écrites du ministère public quant au montant de la confiscation?, Cass., 11 septembre 2013, P.13.0505.F ;
- L'étendue du contrôle de légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger par les juridictions d'instruction, Cass., 11 septembre 2013, P.13.1497.F ;
- Le délai prévu aux articles 95/2, § 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées dans lequel le tribunal de l'application des peines doit statuer sur la mise à disposition, est suspendu pendant la période où une peine d'emprisonnement ou partie de cette peine infligée avec sursis à l'exécution peut encore être révoquée conformément à l'article 14 conformément à l'article 14 de la loi du 29 juin 1964, Cass., 17 septembre 2013, P.13.1504.N ;
- La plainte en matière de chasse, Cass., 18 septembre 2013, P.12.1628.F ;
- Etrangers, mesure de prolongation, recours et délai d'attente, Cass., 18 septembre 2013, P.13.1515.F.
- Appel. Irrecevabilité de l'appel d'une partie civile contre un jugement d'acquiescement du prévenu et réservant à statuer quant à la recevabilité et au fondement de l'action civile, Cass., 25 septembre 2013, P.13.0608.F ;
- Pourvoi en cassation. L'apposition à l'audience, en dehors du délai légal, d'une signature authentique sur un document intitulé mémoire qui en était dépourvu au moment de son dépôt dans les délais prescrits par la loi, n'a pas pour conséquence de rendre après coup cet écrit recevable, Cass., 25 septembre 2013, P.13.1528.F ;

- La notion de décision définitive et d'autorité de la chose jugée à propos de la décision du juge répressif statuant sur l'action civile, Cass., 16 octobre 2013, P.13.0790.F ;
- Transport par route – transport exceptionnel – véhicules de classe III – autorisation de circulation, Cass., 22 octobre 2013, P.13.0150.N ;
- Motifs des jugements et arrêts. La chambre des mises en accusation n'a pas à répondre à des conclusions qui ne lui ont pas été remises aux cours des débats à l'audience et elle peut s'approprier les motifs de l'avis du ministère public pour statuer sur la mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger, Cass., 23 octobre 2013, P.13.1601.F ;
- La possibilité pour la chambre des mises en accusation d'annuler partiellement un acte affecté par une méconnaissance de la présomption d'innocence, Cass., 30 octobre 2013, P.13.1403.F ;
- Le dessaisissement de la juridiction belge d'une affaire portant sur des crimes de droit international humanitaire en application de l'article 29, § 3, de la loi du 5 août 2003, Cass., 30 octobre 2013, P.13.1573.F ;
- La prise de photos aériennes avec une caméra thermique peut-elle est considérée comme une observation effectuée à l'aide de "moyens techniques" et une telle observation correspond-t-elle à une observation "systématique" pour laquelle une autorisation est requise en application de l'article 47 *sexies* du Code d'instruction criminelle et pareille observation peut-elle être considérée comme un contrôle visuel discret à l'aide d'un moyen technique, ainsi que le prévoit l'article 56*bis* du Code d'instruction criminelle?, Cass., 19 novembre 2013, P.13.1779.N ;
- Le voyeurisme consistant à épier ou à filmer, à leur insu et sans leur consentement, des partenaires qui se livrent à des ébats sexuels, constitue-t-il un attentat à la pudeur avec violence ou menace?, Cass., 27 novembre 2013, P.13.0714.F ;
- L'appréciation par la juridiction d'instruction de la durée de l'usage de faux ressortit à l'appréciation souveraine de l'existence de charges suffisante, Cass., 10 décembre 2013, P.13.0691.N ;
- Le défaut de procès-verbal d'exécution d'une perquisition n'interdit pas au juge d'en vérifier la régularité au moyen de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis régulièrement, que les parties ont pu contredire et dont il apprécie souverainement la valeur probante, Cass., 10 décembre 2013, P.13.0691.N ;
- L'ordonnance du juge d'instruction concernant une demande visant à consulter le dossier répressif, en application de l'article 61 *ter* du Code d'instruction criminelle, est un acte d'instruction qui interrompt la prescription, Cass., 10 décembre 2013, P.13.0691.N ;
- La Cour peut elle-même rectifier une erreur dans un acte authentique lorsqu'il ressort indubitablement du contexte qu'il s'agit d'une erreur matérielle, Cass., 10 décembre 2013, P.13.0691.N ;

- La réparation en droit qui doit intervenir à propos du dépassement du délai raisonnable constaté par la juridiction d'instruction peut, au stade du règlement de la procédure, consister dans la simple constatation dudit dépassement, Cass., 10 décembre 2013, P.13.0691.N ;
- La réouverture de la procédure à la suite du constat par la Cour européenne des droits de l'homme de la violation par le juge du fond de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , Cass., 11 décembre 2013, P.13.1150.F ;
- La recevabilité de la demande de réouverture d'un condamné qui n'a pas exercé de recours contre le jugement de condamnation dont il demande l'annulation après avoir acquiescé à cette décision, Cass., 11 décembre 2013, P.13.1151.F ;
- La recevabilité de la demande de réouverture introduite par une personne condamnée pour le même fait et sur le fondement des mêmes moyens de preuve que le requérant devant la Cour européenne, Cass., 11 décembre 2013, P.13.1152.F ;
- Le juge est-il tenu de répondre au moyen de défense du prévenu qui conteste la valeur probante spéciale qui s'attache au procès-verbal de constat des infractions de roulage en raison du manque d'objectivité du verbalisateur à la suite d'une altercation qui l'aurait opposé à ce dernier?, Cass., 11 décembre 2013, P.13.1300.F ;
- Les conséquences sur la régularité du mandat d'arrêt du non-respect des règles relatives à l'assistance de l'avocat durant la période de garde à vue en raison du manque d'avocats disponibles, Cass., 11 décembre 2013, P.13.1932.F.

## **Droit public et administratif**

- Redevances en matière de stationnement, sanctions administratives et sanctions pénales, Cass., 14 janvier 2013, C.11.0769.N ;
- Un ordre de cessation des travaux peut-il être imposé pour de simples travaux d'aménagement effectué sur un bâtiment construit sans permis?, Cass., 8 février 2013, C.10.0585.N ;
- Contrôle de la légalité de l'ordre de cassation: une appréciation *prima facie* de l'existence de l'infraction urbanistique est-elle suffisante?, Cass., 8 février 2013, C.10.0669.N ;
- L'utilisation non autorisée en violation de l'affectation du plan régional constitue un acte punissable, de sorte que la cessation peut être ordonnée pour ledit acte dans la mesure où il est établi qu'une infraction aux règles légales en matière d'aménagement du territoire peut ainsi être prévenue, Cass., 8 février 2013, C.11.0617.N ;
- Conflits d'attribution: le pouvoir de juridiction du Conseil d'Etat ou du tribunal du travail en cas de contestation par un travailleur indépendant d'une décision de la Commission de dispense de cotisations rejetant une demande de dispense, Cass., 8 mars 2013, C.12.0408.N ;

- La compétence d'octroyer une autorisation d'expropriation en cas d'expropriation en vertu de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, Cass., 14 juin 2013, C.11.0750.N ;
- Le calcul de la diminution de valeur résultant d'une interdiction de bâtir dans une zone de dunes, Cass., 26 septembre 2013, C.11.0712.N ;
- Utilisation contraire aux prescription d'affectation et aux plans d'aménagement, Cass., 24 octobre 2013, C.12.0068.N et Cass., 24 octobre 2013, C.12.0069.N ;
- Le moment auquel peut être inscrite l'hypothèque légale garantissant la créance de l'autorité en paiement des frais encourus dans le cadre des travaux ordonnés d'office par le tribunal en vertu du Code flamand du logement, Cass., 12 décembre 2013, C.12.0401.N.

### **Droit disciplinaire**

- Aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes ne doit être considérée, quand bien même devraient-elles faire l'objet d'un contrôle quant à leur proportionnalité, comme des peines ou traitements au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Cass., 26 avril 2013, D.12.0004.N ;
- Les différents modes d'exercice de la profession d'architecte et les limites des dispositions prohibitives qui leur sont applicables, Cass., 31 mai 2013, D.11.0019.N.

**Discours prononcé par M. le procureur général J.-F. Leclercq à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 2013 – Brèves considérations pratiques sur le démembrement d'Etat en droit international public<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Le texte intégral de ce discours peut être trouvé sur le site web de la Cour de cassation en suivant le lien : [http://justice.belgium.be/fr/binaries/Merc%202013%20\(vert\)\\_tcm421-231351.pdf](http://justice.belgium.be/fr/binaries/Merc%202013%20(vert)_tcm421-231351.pdf). La mercuriale du procureur général étant publiée *in extenso* dans plusieurs revues juridiques, il a été décidé, par souci d'économie et en accord avec le procureur général, de ne plus reproduire ce texte dans le rapport annuel de la Cour.

## **Propositions de lege ferenda – Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif**

Cette section indique quels sont, à la lumière des constatations faites à l'occasion de l'examen des pourvois introduits et des arrêts rendus au cours de l'année, les problèmes juridiques que la Cour n'a pas pu résoudre de manière satisfaisante en raison d'une lacune à laquelle il reviendrait au législateur de remédier, ainsi que ceux résultant de divergences de jurisprudence générant l'insécurité juridique et auxquelles il incombe aussi au législateur d'apporter remède. Sont, en outre, signalés les problèmes juridiques liés à l'application des lois ou au fonctionnement du Pouvoir judiciaire en général et de la Cour de cassation en particulier, pour lesquels une modification législative est souhaitée.

Ce faisant, le ministère public n'exprime que son propre avis, par lequel il n'engage pas la Cour.

Il profite de la circonstance pour attirer l'attention du pouvoir exécutif sur la nécessité d'informer les autorités judiciaires de l'entrée en vigueur des lois nouvelles de manière suffisamment anticipée.

Le texte qui suit est celui du Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif.

### **Préambule**

L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur seule responsabilité et non de celle des assemblées de corps.

Le rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif a été rédigé avec la précieuse collaboration de M. l'avocat général Raymond Loop, et avec la participation dévouée de M. le premier avocat général Patrick Duinslaeger, de MM. les avocats généraux André Henkes, Dirk Thijs, Damien Vandermeersch et Christian Vandewal, de M. le premier avocat général émérite Marc De Swaef, actuellement avocat général suppléant, de M. le référendaire Gian-Franco Raneri et de M. le secrétaire en chef Eric Ruytenbeek.

Concernant les suites législatives données aux rapports antérieurs et aux propositions de lege ferenda formulées par le ministère public dans les rapports annuels de la Cour de cassation, je tiens à attirer l'attention sur la loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 658 du Code judiciaire en vue de permettre, en cas de

dessalement, le renvoi par la Cour de cassation à un tribunal d'un autre ressort, publiée au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **Loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses spécialement en matière de justice**

Le 9 janvier 2013, j'ai adressé avec Monsieur le président de la Cour de cassation une lettre à Madame la Ministre de la Justice afin d'attirer son attention sur la difficulté d'appliquer la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice.

Tel qu'il a été remplacé par l'article 16 de cette loi, l'article 39 de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique dispose désormais que les articles 11, 14 et 16 à 25 de cette dernière loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

S'agissant de la Cour de cassation, et sans préjudice d'autres observations que pourrait appeler un examen plus approfondi ou justifier des difficultés propres à d'autres juridictions, nous nous devons d'attirer son attention sur les problèmes suivants.

L'article 16 de la loi du 10 juillet 2006 remplace l'article 721 du Code judiciaire.

Alors qu'en vertu de l'article 721, 7<sup>o</sup>, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, le dossier de la procédure contient une copie, certifiée conforme par le greffier, des décisions rendues en la cause, le nouvel article 721, 7<sup>o</sup>, dispose que ce dossier contient les décisions rendues en la cause. Il semble qu'il faille en déduire que le dossier devrait contenir l'original des jugements et arrêts. Il est à peine besoin de souligner les risques de perte, de détérioration, de falsification qu'entraîne cette nouveauté. Celle-ci paraît spécialement contre-indiquée pour une juridiction comme la nôtre, qui ne conserve pas le dossier de la procédure mais le renvoie à la juridiction qui a rendu la décision attaquée, qui, elle-même, sera amenée à le transmettre, soit, en cas de cassation, à la juridiction de renvoi, lorsque celle-ci aura été saisie, soit au premier juge. Il serait singulier que la Cour ne fût plus la gardienne des arrêts qu'elle rend, alors qu'ils ont une portée quasi-normative. On mesure en outre la difficulté qu'entraînera la délivrance aux parties d'une expédition de l'arrêt, qui n'est souvent demandée que longtemps après que celui-ci a été rendu.

Les articles 22 et 24 de la loi du 10 juillet 2006 suppriment la feuille d'audience. Il ne subsiste qu'un procès-verbal d'audience, dont les mentions ont valeur authentique et font preuve jusqu'à inscription de faux (C. jud., art. 783, alinéa 3, nouveau). Ce procès-verbal est lui aussi versé au dossier de la procédure (art. 721, 3<sup>o</sup>, nouveau). Le procès-verbal nouveau contient des mentions qui n'apparaissent jusqu'ores que sur la feuille d'audience. S'il fallait établir pour chaque dossier un procès-verbal contenant ces mentions, alors que le système informatique n'a pas été prévu à cette fin, le travail du greffe s'en trouverait considérablement alourdi.

Toutes ces modifications ont été conçues dans le cadre du défunt projet Phénix. Elles supposent un système électronique complet et fiable qui dispenserait les juridictions de conserver en original les décisions qu'elles rendent et les actes contenant la relation authentique de la procédure suivie à l'audience. Il nous paraît

---

<sup>2</sup> Rapport de la Cour de cassation 2003, p. 591.

actuellement impossible d'appliquer la loi nouvelle. La Cour continuera, dès lors, à titre provisoire, à observer les règles et usages en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Nous pensions qu'une loi de réparation devait être envisagée à bref délai.

### **Code judiciaire, article 304**

Le Conseil Supérieur de la Justice a rendu un avis sur le projet de loi remplaçant l'article 304 du Code judiciaire.

Suite à cet avis, j'ai adressé une lettre au président de la Commission Justice du Sénat pour lui rappeler la proposition que j'avais formulée dans mon rapport 2011 au Comité parlementaire chargé du suivi législatif<sup>3</sup>. Le 12 mars 2013, j'ai adressé une copie de cette lettre à Madame la Ministre de la Justice.

### **La réforme de la procédure de cassation en matière pénale**

Les chiffres suivants révèlent la situation difficile à laquelle est confrontée la deuxième chambre de la Cour, qui traite des affaires pénales :

- plus de 62% des nouvelles causes en 2012 sont des causes pénales et près de 65% de tous les arrêts rendus par la Cour de cassation en 2012 concernent des procédures pénales. Dans les deux cas, la proportion linguistique est d'environ 60% de causes néerlandophones et 40% de causes francophones.

- le nombre de cassations entières ou partielles en matière pénale s'élève à environ 10% de toutes les causes inscrites, contre 43% en matière civile, où l'intervention d'un avocat à la Cour est requise et 33% en matière fiscale.

- la durée moyenne de traitement des affaires pénales francophones n'a pas changé depuis 2010 et est actuellement de 3,12 mois depuis l'inscription au rôle général, ce qui est très court compte tenu du délai légal de deux mois prévu pour le dépôt du mémoire.

- la durée moyenne de traitement des affaires pénales néerlandophones en 2010 (3,49 mois) s'est allongée de près de deux mois (5,38 mois). L'on peut s'attendre à ce que cette durée de moyenne de traitement continue à s'allonger dans les années suivantes, dès lors qu'à ce jour les causes inscrites au rôle général dans les premiers mois de 2013 et qui sont entièrement prêtes à être traitées ne peuvent être fixées que fin 2014 voire début 2015 : c'est une durée de traitement de plus de 22 mois. La durée moyenne de traitement sera toutefois plus courte puisqu'entre 10 et 15 affaires urgentes au moins sont fixées par audience, dans lesquelles la Cour est appelée à statuer à bref délai (poursuites en cassation en matière de détention préventive, mandat d'arrêt européen, droit des étrangers et tribunaux d'application des peines).

Des nouvelles initiatives législatives s'imposent dès lors d'urgence.

Dans l'attente de ces nouvelles initiatives législatives, certaines mesures d'ordre interne ont déjà été prises afin de garantir la qualité des arrêts, notamment en décidant en mai 2012 de n'inscrire que 10 causes ordinaires à une audience, dans l'attente des affaires urgentes (détention préventive, mandat d'arrêt européen, tribunaux d'application des peines, droit des étrangers, affaires requérant une

---

<sup>3</sup> Doc. parl., Chambre des Représ., 20 octobre 2011, session 2011-2012, n° 1414/004, p.8.

arrestation immédiate, procédures Franchimont), qui s'ajoutent inévitablement à cette audience pour y être traitées. En dépit de cette mesure, la section néerlandophone de la deuxième chambre est régulièrement confrontée à des audiences où 30 affaires ou plus doivent être traitées. Il y a lieu de constater aussi qu'un plus grand nombre de mémoires qu'auparavant sont déposés, dont la qualité est en outre assez variable.

Afin de réduire l'afflux d'affaires pénales, plusieurs pistes de réflexion ont été étudiées dans le passé, qui se focalisaient sur la question de savoir si le remède proposé n'était pas pire que le mal constaté :

1) une augmentation des cadres du siège et du parquet.

Dans la mesure où cela serait possible en ces temps de pénurie budgétaire, une extension de cadre implique inévitablement des risques pour l'unité de la jurisprudence, d'autant qu'il y aurait encore plus de chambres à composition différente et donc la possibilité d'autres majorités.

2) une exclusion, en matière de circulation, du pourvoi en cassation pour des amendes inférieures à 250 euros.

Une telle solution limite, toutefois, l'accès au juge de cassation et, en outre, l'intérêt de la question juridique n'est pas nécessairement proportionnel au taux de l'amende : en-dessous du montant de 250 euros, la question juridique en cause peut aussi concerner une question de droit de principe.

3) l'obligation d'invoquer des moyens sous peine d'irrecevabilité du pourvoi en cassation.

Cette solution a pour inconvénient d'inciter les parties à invoquer toujours des moyens, auxquels la Cour est tenue de répondre, même s'ils sont entièrement défectueux : cela impliquerait une charge de travail accrue.

4) permettre à la Cour de ne répondre qu'aux moyens intéressants d'un point de vue juridique lorsque les griefs invoqués ne sauraient de toute façon pas entraîner la cassation.

Dans un tel système, en cas de rejet du pourvoi, la Cour se limiterait à constater que les griefs ne requièrent pas de réponse à des questions juridiques présentant un intérêt pour l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit et limiterait ainsi la motivation. Ce système est appliqué aux Pays-Bas, mais une telle solution est diamétralement opposée au fait que la Cour de cassation attend elle-même du juge du fond qu'il motive correctement sa décision : dans le système proposé, la Cour se soustrairait à une obligation qu'elle impose elle-même au juge du fond.

Ces pistes de réflexion ont finalement toutes été abandonnées, soit parce qu'elles étaient irréalisables dans l'état actuel des restrictions budgétaires, soit parce qu'elles pourraient avoir un impact négatif sur l'unité de la jurisprudence et donc sur la sécurité juridique, soit encore parce qu'elles limitent trop l'accès au juge de cassation.

L'on est dès lors revenu à certains principes de base qui avaient déjà été défendus par un groupe de travail créé en 2004, composé de magistrats du siège et du parquet

de la Cour de cassation, et qui avait pour mission d'élaborer des propositions de réforme de la procédure de cassation en matière pénale.

Ces propositions avaient été reprises dans le projet de loi contenant le Code de procédure pénale qui a été adopté au Sénat le 1<sup>er</sup> décembre 2005, mais qui est ensuite devenu caduque par la dissolution des chambres législatives (Sénat, n° 3-450/25).

Ces mêmes propositions ont ensuite été reprises dans une proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, introduite au Sénat le 29 octobre 2009 par messieurs les sénateurs Vandenberghe, Van Parys et Vandendriessche (Sénat, n° 4-1488/1).

Après les dernières élections fédérales, les mêmes propositions ont à nouveau été déposées au Sénat le 7 novembre 2012 par le sénateur Francis Delpérée, où elles sont actuellement discutées au sein de la Commission de la Justice (Sénat, n° 5-1832/1).

Depuis les premières discussions internes en 2004, ces propositions ont été réexaminées et adaptées à plusieurs reprises par le groupe de travail, tant au niveau du fond et du contenu, qu'au niveau de l'aspect légistique, notamment ensuite des modifications législatives entre-temps adoptées relativement à la réforme de la cour d'assises et en raison du nombre croissant de pourvois en cassation relatifs à l'apurement de la procédure, aux tribunaux de l'application des peines, au contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche et à la problématique « Salduz ».

Le but principal de la réforme proposée est le renforcement des règles procédurales nécessaires à l'exécution efficace des missions de la Cour de cassation ainsi que d'éviter une paralysie et une asphyxie complètes de la Cour, qui se voit confrontée à un nombre toujours croissant de pourvois en matière pénale.

Cette inflation de pourvois en cassation ne s'explique pas seulement par l'absence d'un formalisme défensif procédural et par la suppression, par la Cour constitutionnelle, de l'obligation de signifier le pourvoi, mais aussi et surtout par la multiplication du nombre de pourvois : à titre d'exemple, l'on peut mentionner la loi sur la détention préventive, la loi relative au mandat d'arrêt européen, la loi sur l'exécution des peines, la loi sur les étrangers et la possibilité de former un pourvoi immédiat contre les arrêts préparatoires ou d'instruction en matière d'apurement de la procédure ou de contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche, ainsi que l'institutionnalisation par la loi de la possibilité de débattre des nullités dans toutes les phases de la procédure. En outre, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence européenne.

Les lignes de force principales de la réforme proposée par le groupe de travail étaient les suivantes :

- l'intervention obligatoire d'un avocat qui a suivi une formation en technique de cassation pour former le pourvoi en cassation et pour déposer un mémoire ;

- l'obligation de signifier le pourvoi en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé, sauf pour le prévenu qui limite son pourvoi à la décision sur l'action publique ;
- une procédure simplifiée pour le rejet, par le président de section, de pourvois manifestement irrecevables, sur avis conforme du ministère public ;
- la limitation des exceptions à la règle que les décisions préparatoires ou d'instruction ne sont susceptibles d'un pourvoi en cassation qu'après l'arrêt définitif : le groupe de travail proposait en effet de supprimer la possibilité de former un pourvoi immédiat contre les décisions prises en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle, à savoir l'apurement de la procédure et le contrôle des méthodes particulières de recherche ;
- un règlement pour l'apurement des nullités lors du règlement de la procédure ou in limine litis en cas de citation directe.

Le texte, qui a ensuite été développé par la cellule stratégique du ministre de la Justice et le SPF Justice, assistés par un membre du siège et du parquet de la Cour de cassation, a entre-temps été approuvé par le conseil des ministres et soumis pour avis au Conseil d'État. La version finalement approuvée par le conseil des ministres contient toutes les propositions précitées, sous réserve de la couverture des nullités et la suppression du pourvoi de cassation immédiat contre l'apurement de la procédure et contre le contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche utilisées.

En ce qui concerne ces dernières procédures, il y a lieu de souligner qu'à aucun moment il n'a été proposé de supprimer ces procédures (d'apurement) elles-mêmes, ni le pourvoi en cassation contre de tels arrêts : la proposition visait uniquement la suppression du pourvoi en cassation immédiat, en postposant le pourvoi en cassation jusqu'après la décision définitive. L'intention n'était pas seulement de diminuer la charge de travail de la Cour de cassation, mais surtout et en premier lieu de raccourcir la procédure pénale en supprimant la possibilité de différentes procédures de cassation distinctes et consécutives au sein de la procédure pénale proprement dite.

Actuellement, la Cour de cassation ne dispose pas encore de la possibilité de rassembler suffisamment de chiffres statistiques précis en la matière, mais un contrôle manuel d'une période de huit mois (septembre 2012-avril 2013) a démontré que durant cette période, la Cour a traité 93 affaires de cette nature, alors que seulement deux d'entre elles ont entraîné une cassation. Bien qu'il faille rester prudent, vu la période examinée relativement courte, cela signifie, en extrapolant sur une année calendrier, 140 affaires et trois cassations : pour cette sorte de causes, le pourcentage de cassation s'élève donc à environ 2,15%.

En ce qui concerne la couverture des nullités, le groupe de travail a opté pour la confirmation de la décision du législateur de 1998 de confier l'examen des nullités aux juridictions d'instruction, en leur confiant cette compétence de manière complète et exclusive.

Ces deux propositions ont donc été supprimées du projet gouvernemental, mais nous espérons que le débat parlementaire dans la Chambre ou le Sénat – où la proposition

du sénateur Delpérée est examinée (Sénat, n° 5-1832/1) – permettra encore de discuter de ces deux points.

Les éléments invoqués ci-dessus ont déjà été évoqués lors de la discussion du rapport annuel 2012 au sein de la Commission de la justice de la Chambre des Représentants le 19 juin 2013.

### **Enquête particulière du déroulement concret des instructions pénales pendantes**

Dans certaines instructions pénales récentes, il est apparu que tant le Parlement, que le ministre de la Justice et le Conseil supérieur de la Justice ont parfois besoin de renseignements issus d'instructions pénales pendantes pour pouvoir satisfaire à leurs tâches et compétences.

La communication de tels renseignements se heurte parfois à d'autres règles fondamentales qui régissent notre procès pénal, telles le respect de la présomption d'innocence, le respect du droit à la vie privée, le secret de l'instruction ou la nécessité de protéger l'intégrité physique et psychique de certaines personnes.

La Conférence permanente des Chefs de corps a très rapidement reconnu ce problème et, le 9 juin 2011, elle a décidé de charger un groupe de travail d'élaborer des propositions.

Les travaux de ce groupe de travail ont finalement donné un avant-projet de loi concernant l'enquête particulière de l'information et de l'instruction judiciaire.

Ce texte a été finalisé en avril 2013 et, après l'approbation par la Conférence permanente des Chefs de corps, a été envoyé avec un exposé des motifs au ministre de la Justice, qui a transmis ces textes pour avis et/ou développement au Conseil supérieur de la Justice et au SPF Justice.

Dans sa proposition, le groupe de travail est parti des principes et options suivants :

- 1) le Parlement, le ministre de la Justice et le Conseil supérieur de la Justice, qui sont confrontés à des éléments pouvant indiquer l'existence de lacunes graves au cours d'une instruction pénale, ont droit à une réaction rapide et adéquate de la part des autorités judiciaires ;
- 2) la décision d'ordonner une enquête particulière doit être confiée à des autorités judiciaires qui ne sont pas elles-mêmes responsables de l'exercice de l'action publique, ce qui doit éviter de créer une apparence de partialité et doit susciter une plus grande confiance ;
- 3) l'enquête particulière doit se dérouler suivant les mêmes règles et modalités, indépendamment de savoir si la lacune éventuelle se situe au niveau du siège ou du ministère public ;
- 4) il n'est pas nécessaire de créer un nouvel organe ;
- 5) la nouvelle réglementation doit correspondre à la volonté du gouvernement de renforcer et améliorer le rôle du Conseil supérieur de la Justice en matière de contrôle externe ;

6) la nouvelle réglementation doit utiliser le personnel, les moyens matériels et les connaissances existants, mais l'enquête particulière, qui est une enquête « sui generis », doit se dérouler, eu égard à sa finalité, suivant des modalités spécifiques ;

7) la nouvelle réglementation ne peut pas avoir, ou aussi peu que possible, d'impact budgétaire.

Sur la base de ces principes, un modèle a été proposé dans lequel le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette Cour, qui ne sont pas responsables de l'exercice de l'action publique et qui n'exercent qu'un mandat unique et non renouvelable de cinq ans, à la demande du Parlement, du ministre de la Justice ou du Conseil supérieur de la Justice ou d'office, de commun accord, peuvent ordonner une enquête particulière du déroulement concret d'une instruction pénale en cours.

Cette enquête est effectuée prioritairement avant toutes autres causes par une commission d'enquête composée d'un magistrat du siège et d'un magistrat du ministère public, respectivement désignés par le collège des premiers présidents (dans l'attente de la création du collège du siège) et par le collège des procureurs généraux. Cette commission d'enquête peut accomplir tous actes d'instruction, tant qu'il ne faut pas de mesures de contrainte et tant que c'est possible sans violer les droits et libertés individuels. La confiscation de pièces, objets ou documents sera possible.

Les résultats de l'enquête particulière sont communiqués directement, accompagnés d'un rapport motivé, au procureur général près la Cour de cassation, qui peut requérir des examens supplémentaires ou qui envoyer le dossier au premier président qui, de commun accord avec le procureur général, décide dans le délai d'un mois quels éléments peuvent être communiqués dans un rapport écrit à l'autorité requérante (à savoir le Parlement, le ministre de la Justice ou le Conseil supérieur de la Justice) sans danger pour l'exercice de l'action publique ou sans danger pour les personnes ou pour une violation grave de leur vie privée. Lors de cette évaluation, le premier président et le procureur général peuvent aussi demander l'avis du juge d'instruction initialement saisi et/ou du magistrat du parquet traitant.

Le nombre et la nature des examens spéciaux effectués doivent être indiqués de manière expresse dans le rapport de fonctionnement de la Cour de cassation.

Cette problématique a déjà fait l'objet d'une série d'autres propositions de loi, notamment une proposition de loi de monsieur Koenraad Degroote et consorts du 27 mars 2013 (Chambre, DOC 53 2728/001) et une proposition de loi de monsieur Renaat Landuyt du 5 juin 2013 (Chambre DOC 53 2861/001) : ces propositions ne sont pas nécessairement inconciliables avec nos propositions et il pourrait être indiqué d'inclure les propositions de la Conférence permanente des Chefs de corps dans l'analyse des propositions de loi déposées.

Ces textes (avant-projet de loi et exposé des motifs) ont été commentés lors de la discussion du rapport annuel 2012 au sein de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants le 19 juin 2013. A la demande des membres de la Commission de la Justice, ces textes ont été envoyés de manière électronique au secrétariat de la commission ce même jour.

### **Code d'instruction criminelle, article 442 bis**

En cas de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, le Gouvernement belge peut entreprendre des démarches en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire, par exemple moyennant la reconnaissance de la violation de la Convention ou d'un Protocole et en sollicitant l'envoi par la Cour d'une proposition chiffrée de règlement amiable ou il peut saisir la Cour d'une déclaration unilatérale sollicitant la radiation de l'affaire en contrepartie de la reconnaissance de la violation de la Convention ou d'un Protocole et du versement d'une satisfaction équitable, et ce, dans le cadre d'une affaire faisant déjà l'objet d'une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En pareilles occurrences, se pose la question de l'incidence d'un tel règlement amiable ou d'une telle déclaration unilatérale du Gouvernement sur la possibilité de demander la réouverture de la procédure.

En effet, aux termes de l'article 442 *bis ab initio* du Code d'instruction criminelle, la procédure de réouverture postule « un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme [établissant] que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des protocoles additionnels (...) ont été violés ».

Cette disposition laisse ouverte, en droit, la question de l'équivalence entre un arrêt de constat de violation et le règlement amiable comportant une reconnaissance de violation ou la déclaration unilatérale comportant une même reconnaissance.

En raison de cette incertitude, le requérant rejette, en règle, la proposition de règlement amiable, et la Cour européenne des droits de l'homme estime inopportun de rayer l'affaire du rôle sur la seule base d'une telle déclaration unilatérale. Il s'ensuit que l'examen de l'affaire est poursuivi par la Cour européenne <sup>4</sup>, ce qui est notamment préjudiciable en termes de célérité de la procédure et d'encombrement de cette Haute juridiction. Cette situation est d'autant plus regrettable que les parties s'accordent en définitive sur le constat d'inconventionnalité.

La Cour européenne des droits de l'homme vient de confirmer cette jurisprudence dans un arrêt rendu le 25 juillet 2013, en cause *Castellino c. Belgique*.

Le requérant avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dirigée contre le Royaume de Belgique. Il dénonçait le caractère inéquitable de la procédure en raison du fait que l'arrêt de condamnation rendu le 15 mars 2007 par la cour d'assises de la province de Liège était fondé sur un verdict de culpabilité non motivé.

Le 18 septembre 2012, le Gouvernement belge a saisi la Cour européenne d'une déclaration unilatérale sollicitant la radiation de l'affaire en contrepartie du versement d'une somme et la reconnaissance de la violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention. Le requérant s'opposa toutefois à cette proposition.

---

<sup>4</sup> Voir Cour eur. D.H., *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010 ; *Kessler c. Suisse*, 26 juillet 2007 ; *Pirali Orujov c. Azerbaïdjan*, 3 février 2011 ; *Saric et autres c. Croatie*, 18 octobre 2011 ; *Rozhin C. Russie*, 6 mars 2011 ; *Vojtechova c. Slovaquie*, 25 septembre 2012 ; *Taktashvili c. Georgie*, 16 octobre 2012

La Cour européenne estima qu'il n'était pas opportun de rayer l'affaire du rôle sur la seule base de la déclaration du Gouvernement belge, « n'excluant pas que le requérant ait besoin, afin de pouvoir demander, le cas échéant, la révision de l'arrêt de la Cour de cassation » (rejetant son pourvoi contre l'arrêt de condamnation du 15 mars 2007) d'un arrêt de la Cour européenne constatant explicitement une violation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention »<sup>5</sup>.

Cet arrêt confirme que la Cour européenne se refuse à entériner une reconnaissance de violation – comme elle le fait pour les règlements amiables et déclarations unilatérales – si cela fait courir au requérant le risque de ne pouvoir demander la réouverture de la procédure.

Pour y remédier, il y aurait lieu d'assimiler, éventuellement par une loi interprétative<sup>6</sup> ou, ce qui poserait moins de difficultés, par une loi modificative, à l'arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme établissant la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des protocoles additionnels, au sens de l'article 442 *bis* du Code d'instruction criminelle, la décision ou l'arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties et aux termes duquel le Gouvernement belge reconnaît pareille violation (article 39 de la Convention) ou par lequel elle prend acte de la déclaration unilatérale de reconnaissance de ladite violation (article 37, § 1<sup>er</sup>, de la Convention) et décide, par voie de conséquence, de rayer l'affaire du rôle<sup>7</sup>.

### **Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27**

La Cour a été confrontée à l'abus de requêtes répétées de mise en liberté provisoire. Afin d'y faire obstacle, il conviendrait d'ajouter à l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'en cas de rejet de la requête de mise en liberté provisoire, une nouvelle requête ne peut être introduite qu'après un délai d'un mois.

### **Code pénal social, article 24**

Dans son arrêt du 24 avril 2013 (RG P.12.1919.F), la Cour de cassation a considéré que la traite des êtres humains est un délit dont la constatation, lorsqu'elle requiert la pénétration dans un lieu habité sans le consentement de l'occupant, suppose la délivrance d'un mandat de perquisition par le juge d'instruction. Elle en a déduit que lorsqu'un délit de droit commun tel que la traite des êtres humains a été commis en même temps qu'une infraction aux lois sociales ou à l'une quelconque des autres lois particulières prévoyant également l'intervention du juge de police, ce dernier ne

<sup>5</sup> Cour eur. D.H., 25 juillet 2013, *Castellino c. Belgique*, p. 8.

<sup>6</sup> Est, de sa nature, interprétative, la loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, vient consacrer une solution qui aurait pu être adoptée par la seule jurisprudence : Cass., 4 novembre 1996, RG S.96.0028.F, Pas., 1996, n° 412, avec concl. procureur général J.-Fr. Leclercq, alors avocat général.

<sup>7</sup> Cour eur. D.H., 2 décembre 2008, *Brand c. Belgique*, requête n° 7663/07 (décision de radiation de la requête du rôle après que le Gouvernement belge ait reconnu que l'absence du délai d'opposition ou des articles de loi y relatifs dans l'acte de signification d'une décision prise par défaut emporte violation de l'article 6 de la Convention et qu'il ait proposé d'amender le droit interne pertinent et de payer 10.000 EUR au requérant).

voit pas sa compétence d'autorisation étendue aux infractions de droit commun connexes auxdits délits ou indivisibles avec ceux-ci.

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, premier alinéa, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail stipulait que les inspecteurs sociaux, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, pouvaient dans l'exercice de leur mission pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux qui étaient soumis à leur contrôle ou dans lesquels ils pouvaient avoir un motif raisonnable de supposer que travaillaient des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exerçaient la surveillance ; le second alinéa de cette disposition précisait toutefois que dans les locaux habités, ils ne pouvaient pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police. L'article 24 du Code pénal social a repris ce même régime dérogatoire mais prévoit dorénavant la compétence du juge d'instruction, et non plus celle du juge de police, pour délivrer l'autorisation pour la pénétration dans les lieux habités.

Or, dans la pratique, il est fréquent que des infractions aux législations sociales donnent également lieu à des poursuites du chef de traite ou trafic des êtres humains, l'ensemble des infractions constituant un concours idéal d'infractions ou une infraction collective. Dès lors que les inspecteurs sociaux ont pour mission la recherche non seulement des infractions aux législations sociales mais également des infractions en matière de traite des êtres humains, il paraît souhaitable que le régime dérogatoire prévu par l'article 24 du Code pénal social puisse également être appliqué à la recherche par les inspecteurs sociaux des infractions de traite et de trafic d'êtres humains connexes à des infractions aux législations sociales.

### **La manière dont un pourvoi en cassation doit être introduit en matière fiscale**

L'article 1080 du Code judiciaire dispose notamment que la requête introduisant le pourvoi en cassation est signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de cassation.

En dérogation à cette disposition, l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il est modifié par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, dispose que la requête introduisant le pourvoi en cassation peut être signée et déposée pour le redevable par un avocat.

Par ailleurs, l'article 379 de ce code dispose que dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'État peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale.

A plusieurs reprises, la Cour de cassation a considéré qu'il s'agit de la combinaison de ces dispositions qu'en matière d'impôts sur les revenus, la requête introduisant le pourvoi en cassation et le mémoire en réponse du redevable doivent en tout cas être signés et déposés par un avocat, mais pas nécessairement par un avocat à la Cour de cassation alors que la requête en cassation de l'État belge peut être signée et déposée par un fonctionnaire de l'administration fiscale (Cass., 15 mars 2012, RG F.11.0036.N et RG F.11.0049.N (deux arrêts), Cass., 10 juin 2011, RG F.10.0066.N, www.cass.be; Cass., 14 janvier 2010, RG F.08.0101.N-F.09.0005.N, www.cass.be; Cass., 22 novembre 2007, AR F.06.0028.N, Pas., 2007, n° 575; Cass., 16 novembre

2006, AR F.05.OO68.F, avec les concl. de l'av.-gén. HENKES, www.cass.be ; Cass., 9 mars 2006, AR F.04.OO52.N, www.cass.be, avec les concl. du M.P.).

Conformément à l'article 11 du décret du Conseil flamand du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales (M.B., 4 juillet 2008), cette obligation en matière d'impôts sur les revenus est aussi applicable aux taxes provinciales et communales (Cass., 12 décembre 2008, AR F.07.0035.N, www.cass.be, avec les concl. du M.P.; Cass., 19 octobre 2012, AR F.11.0121.N).

La même règle est prévue en ce qui concerne les litiges en matière d'impôts indirects (cfr. article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée).

Il y a lieu de remarquer qu'en ce qui concerne les avocats auxquels le redevable doit nécessairement faire appel, il n'est aucunement prescrit que ceux-ci doivent d'une manière ou d'une autre être spécialisés en droit fiscal. Cela implique que de nombreux pourvois sont rejetés, faute d'avoir été rédigés avec l'expertise requise. L'on ne peut pas perdre de vue à cet égard qu'en matière fiscale comme dans les autres affaires civiles, la Cour ne peut pas soulever d'office des moyens lorsqu'elle rencontre, lors du traitement de la cause, des illégalités dans l'arrêt attaqué qui n'ont pas été soumises par le demandeur en cassation à la Cour ou qui ont été mal formulées dans des moyens irrecevables (cf. défaut d'indication des dispositions légales violées).

La manière dont le pourvoi en cassation est rédigé dans un contentieux fiscal présente donc une importance capitale pour le redevable.

Alors que la possibilité de faire appel à un 'avocat ordinaire' au lieu d'un avocat à la Cour de cassation rend le recours probablement plus accessible, je constate dans la pratique que cela hypothèque gravement les chances de réussite du redevable de voir son pourvoi aboutir.

L'exigence d'une spécialisation dans le chef des 'avocats ordinaires' constitue sans doute un pas dans la bonne direction.

Dans cette optique, l'on pourrait aussi exiger que les 'avocats ordinaires' ne peuvent introduire un pourvoi en cassation que s'ils ont suivi avec succès une formation spécialisée en technique de cassation, ce qui, à mon avis, diminuerait sensiblement le nombre de pourvois en cassation irrecevables et non fondés.

#### **Code électoral, article 95, § 4, modifié par l'article 27 de la loi du 14 avril 2009**

Dans le rapport que j'ai adressé en 2010 au Comité parlementaire chargé du suivi législatif, j'avais écrit qu'une attention particulière devait être portée sur le nouvel article 95, § 4, du Code électoral, tel qu'il résulte de la modification découlant de l'article 27 de la loi du 14 avril 2009.

Autrefois, il était exclusivement question de juges, de juges de paix ou de juges de police, alors qu'aujourd'hui, tous les magistrats, en ce compris les membres du ministère public, pourraient être désignés pour composer les divers bureaux lors des opérations électorales. L'exposé des motifs est vague et ne fournit aucune précision.

Par conséquent, il me semble que l'ancienne incompatibilité pour la magistrature debout d'être requise pour ce service public conformément à l'article 296 du Code judiciaire<sup>8</sup>, ne peut plus être invoquée. Néanmoins, il n'est pas opportun d'effectuer ce service public en qualité de magistrat de parquet.

En effet, il appartient au parquet d'engager d'éventuelles poursuites à l'encontre d'infractions commises dans le cadre des élections, pour lesquelles le magistrat de parquet, en cas de constatation d'une infraction au cours des opérations électorales, sera obligé d'intervenir immédiatement du chef de sa fonction qu'il continue bien entendu de remplir. L'exercice légal de ces obligations est de nature à compromettre le bon fonctionnement des opérations électorales et ces obligations ne sont pas cumulables avec la tâche imposée dans le cadre de la législation électorale.

Je concluais qu'une modification légale s'impose.

Qu'il me soit permis de rappeler encore la nécessité d'une modification législative en ce sens.

### **L'impact de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le pourvoi en cassation à la lumière de l'arrêt RTBF c. Belgique du 29 mars 2011**

Dans le cadre d'une réunion des parquets des Cours suprêmes des Pays-Bas, de Belgique et du Luxembourg, qui s'est tenue le 19 septembre 2012 à La Haye, M. le procureur général d'Etat adjoint Georges Wivenes a rédigé la note que je me permets de reproduire intégralement ci-dessous :

[ Lors de la rencontre des parquets généraux des trois Etats membres du Benelux à Luxembourg le 1<sup>er</sup> juillet 2010, nos discussions ont porté sur les effets de la jurisprudence dite Kemp sur la procédure de cassation.

J'avais commencé ma présentation par les mots « La Cour de cassation dans la tourmente », tourmente provoquée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'agissait des termes qu'avait employés la présidente de la Cour de cassation lors de l'audience solennelle de réception du 11 décembre 2008.

L'arrêt RTBF contre Belgique constitue un nouvel épisode dans ce dialogue difficile entre nos cours de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme. Encore le terme dialogue est-il mal adapté alors que les arrêts de la Cour européenne apparaissent plutôt comme des coups de semonce de nature à battre en brèche nos jurisprudences traditionnelles qui sont considérées comme contraires à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier au droit d'accès au juge.

L'arrêt RTBF s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence Kemp qui est d'ailleurs expressément citée. La contestation de la Cour européenne porte ici encore sur le formalisme qualifié d'excessif dont ferait preuve la Cour de cassation au niveau de l'examen de la recevabilité des moyens de cassation.

Il peut paraître intéressant de revenir brièvement sur la jurisprudence dite Kemp et de présenter l'évolution de la jurisprudence de Strasbourg en ce qui concerne le

---

<sup>8</sup> Cf J. Matthijs, "Openbaar Ministerie", *APR*, n° 596.

Luxembourg, de comparer la motivation de cette jurisprudence par rapport à celle de l'arrêt RTBF avant d'essayer de tirer quelques conclusions ou perspectives d'avenir.

### 1) Présentation de la jurisprudence Kemp

L'argumentation de la Cour européenne, tenue dans l'arrêt Kemp de 2008, a été « affinée » dans trois arrêts ultérieurs datés respectivement du 30 juillet 2009, Dattel c. Luxembourg, du 5 novembre 2009, Nunes c. Luxembourg, et du 22 juillet 2010, Ewert c. Luxembourg. L'argumentaire est devenu à la fois plus succinct et plus péremptoire.

Dans l'arrêt Kemp, la Cour européenne tient encore à rappeler que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et que chaque Etat dispose dans l'organisation des conditions de recevabilité d'un recours d'une certaine marge d'appréciation. Elle note également que les Etats ne sont pas tenus de créer des cours d'appel et des cours de cassation et que, pour l'appréciation du droit d'accès, il faut tenir compte des particularités de la procédure et de l'ensemble du procès.

Enfin, elle reconnaît que la réglementation des formalités pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et la sécurité juridique et qu'à cet égard, les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation peuvent être plus rigoureuses que celles d'un appel.

Une fois rappelés ces principes, la Cour introduit une réserve importante en soulignant qu'une « interprétation par trop formaliste de la légalité ordinaire » est susceptible de violer le droit d'accès à un tribunal.

Dans les arrêts ultérieurs, cette référence à l'autonomie procédurale des systèmes nationaux et à ses limites n'est même plus reprise. La distinction formelle entre le rappel des principes généraux et leur application en l'espèce n'apparaît plus. La Cour européenne prend comme point de départ de son raisonnement le droit d'accès au juge et les limites susceptibles d'être apportées à ce droit. Reprenant une formulation de l'arrêt Kemp, ayant figuré dans cet arrêt sous l'intitulé « application en l'espèce des principes », elle juge que sa tâche « consiste à examiner si le motif du rejet du pourvoi en cassation par la Cour de cassation a privé les requérants de leur droit de voir examiné le moyen présenté dans leur pourvoi. Pour ce faire, la Cour se penchera sur la proportionnalité de la limitation imposée par rapport aux exigences de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice ».

Cette formulation mérite qu'on s'y attarde.

- Le droit d'accès au juge se traduit, en matière de pourvoi en cassation, par le « droit (du requérant) de voir examiné le moyen présenté dans (le) pourvoi ». La distinction entre voies de droit ordinaire et voies de droit extraordinaires est passée sous silence. L'effectivité de l'accès au juge consiste dans le droit de voir effectivement examinés par la Cour de cassation « les doléances à l'égard de l'arrêt de la cour d'appel » ou encore « le bien-fondé du moyen ».
- La Cour admet que « les exigences de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice » sont susceptibles de justifier des limitations. Elle omet toutefois de fournir la moindre indication sur le contenu et la portée de ces concepts. La seule indication figurant dans les arrêts est que

- « la précision exigée... a pour objectif de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ».
- La problématique se réduit ainsi à une question de respect du principe de proportionnalité entre la limitation et les principes aux contours des plus flous.
  - Ce qui plus est, cette analyse est effectuée in concreto au regard de la formulation des moyens par le requérant, la Cour européenne substituant son appréciation à celle de la Cour de cassation nationale. En d'autres termes, il n'appartient pas à la juridiction suprême nationale d'apprécier si elle est en mesure d'exercer son contrôle, mais à la Cour européenne d'examiner si la juridiction de cassation était en mesure d'examiner les doléances du requérant à l'égard de la décision du juge du fond. Le Cour européenne procède, à chaque fois, à un examen du pourvoi, dont elle cite certains extraits. La Cour européenne en vient à la conclusion que les requérants avaient soumis au juge suprême national tous les « éléments déterminants de l'affaire » et que l'exigence de précision n'était pas indispensable pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

Dans la jurisprudence Kemp, la Cour européenne ajoute deux considérations de nature à fonder la condamnation du Luxembourg.

Elle relève d'abord que les critères de recevabilité appliqués par la Cour de cassation constituent une « construction jurisprudentielle ». La Cour de cassation aurait notamment introduit elle-même la distinction entre le moyen en tant que tel et la discussion qui le développe.

Pour souligner que le formalisme n'était pas nécessaire pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, la Cour européenne ajoute, dans une phrase incidente, que tel est le cas « surtout si l'on tient compte du fait que le Luxembourg ne connaît pas le système des avocats aux Conseils spécialisés ».

Est-ce à dire que l'appréciation de la Cour européenne aurait été différente si les critères de recevabilité étaient plus clairement fixés dans la loi et si le Luxembourg connaissait un barreau spécialisé ? Telle semble avoir été la perception de la jurisprudence de Strasbourg au Luxembourg, où la loi du 3 août 2010 portant modification de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est venue préciser les critères de recevabilité des moyens de cassation.

Compte tenu de l'arrêt intervenu contre la Belgique, dont la loi (article 1080 du Code judiciaire) précise les critères de recevabilité du moyen et qui connaît un barreau spécialisé, il est permis de douter de la pertinence de ces considérations. A relever qu'il n'y a pas eu de nouvelle procédure en la matière introduite contre le Luxembourg après la réforme législative de 2010, ce qui s'explique aisément par l'approche tolérante à l'égard des pourvois adoptée par la Cour de cassation à la suite de la jurisprudence Kemp.

## 2) Comparaison de l'arrêt RTBF avec la jurisprudence Kemp

L'arrêt RTBF présente, tant dans la présentation que sur le fond, des similitudes évidentes avec l'arrêt Kemp de 2008. La Cour européenne revient à un exposé plus systématique de sa doctrine en distinguant notamment entre des principes généraux

qu'elle prend soin de rappeler et leur application en l'espèce, présentation qu'elle allait abandonner dans les arrêts ultérieurs rendus contre le Luxembourg en 2009 et 2010.

Les points 69, 70 et 71 figurant sous l'intitulé « principes généraux » sont largement identiques aux points 48, 49 et 50 de l'arrêt Kemp qui est d'ailleurs ajouté, avec l'arrêt subséquent Dattel, dans la liste des arrêts de référence. La Cour européenne prend soin, aux points 69 et 70, de rappeler le rôle des juridictions nationales dans l'interprétation du droit national et la marge d'appréciation de l'Etat dans l'organisation des voies de recours. Cette liberté des Etats vaut tant pour l'instauration même d'un recours en cassation que pour la détermination des conditions de recevabilité du recours. Ce respect de la compétence des Etats et des juridictions nationales est toutefois limité par la nécessité de veiller au respect des « garanties fondamentales de l'article 6 » de la Convention et d'assurer que le « droit à un tribunal » ne se trouve pas « atteint dans sa substance ». Encore une fois la question se résume à un examen de la proportionnalité entre les « buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice » et le droit du « justiciable de voir la substance de son litige tranchée par la juridiction compétente ».

Ces considérations soulèvent les mêmes interrogations que celles dont nous avons eu l'occasion de discuter en 2010. Comment concevoir, d'un côté, qu'un Etat est libre de créer ou de supprimer une voie de droit et de déterminer les critères d'introduction de ce recours et lui imposer, d'un autre côté, l'obligation de garantir le droit d'accès à un juge. Ce dernier impératif ne réduit-il pas à néant la liberté de l'Etat d'organiser la voie de droit ? Les droits de l'homme seraient-ils mieux garantis si l'Etat se décidait à supprimer purement et simplement le pourvoi en cassation dans certaines matières ? Dans la logique du raisonnement de la Cour européenne, une telle démarche ne serait pas sujette à critiques. La Cour européenne n'apporte aucun élément de réponse aux interrogations qu'a soulevées sa jurisprudence antérieure qu'elle se limite à reproduire.

Au point 71, correspondant au point 50 de l'arrêt Kemp, la Cour oppose l'interprétation trop formaliste de la légalité ordinaire par une juridiction au droit du justiciable de voir effectué « l'examen au fond du recours ». Quel est le sens de la formule « interprétation trop formaliste de la légalité ordinaire » qui est reprochée aux cours de cassation. Le propre de ces juridictions est de procéder à une lecture stricte de la légalité, qu'elle soit d'ordre substantiel ou d'ordre formel. La Cour européenne reconnaît que le juge suprême national s'est placé dans le cadre de la légalité nationale ; elle lui reproche toutefois d'avoir violé la légalité supranationale, en l'occurrence l'accès au juge, en ne se libérant pas suffisamment de la légalité nationale. Les interrogations soulevées par cette formulation reprise de la jurisprudence antérieure restent sans réponse. Comment déterminer si le juge national dispose d'une marge d'interprétation au regard de textes qui souvent ne laissent pas de marge ? Où se situe la limite d'une interprétation stricte acceptable et d'une interprétation trop formaliste ? Le raisonnement de la Cour européenne n'aboutit-il pas à obliger les cours de cassation à écarter les conditions de la légalité ordinaire nationale en vue de garantir l'accès au juge compris comme droit de voir examiner le fond du recours ? Il ne faut pas perdre de vue que la Cour européenne a formulé ces considérations sous l'intitulé de principes généraux et qu'à

cet égard, on aurait légitimement pu s'attendre à ce qu'elle précise sa pensée et approfondisse les formules vagues et contradictoires de sa jurisprudence antérieure.

Les considérations figurant sous l'intitulé « application en l'espèce des principes » surprennent par leur caractère succinct. Certaines des considérations rappellent celles de la jurisprudence Kemp. Ainsi, la Cour européenne relève, comme dans l'arrêt Kemp, que le critère de recevabilité du moyen, en l'espèce l'obligation de faire état de la violation de l'article 584 du Code judiciaire, est une construction jurisprudentielle qui ne découle pas d'une disposition légale précise. Or, la comparaison des systèmes procéduraux belge et luxembourgeois fait apparaître sur ce point des différences ; ainsi, il ne pouvait être contesté qu'en l'absence de textes en la matière, les critères de recevabilité tenant à la précision du moyen avaient effectivement été élaborés par la Cour de cassation luxembourgeoise ; par contre, l'article 1080 du Code judiciaire belge requiert expressément « l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée ». Si construction jurisprudentielle il y a, elle se résume à exiger la référence à la disposition légale sur la procédure de référé. Consciente probablement de la faiblesse de son raisonnement sur ce point, la Cour européenne ajoute que « cette jurisprudence n'est pas constante ». Cette considération est toutefois davantage de nature à étayer le reproche d'une application, en l'espèce trop stricte de la légalité ordinaire, que de fonder l'argument de la construction jurisprudentielle. Le moins qu'on puisse dire est que le raisonnement de la Cour européenne sur ce point n'est pas des plus cohérents.

L'argument décisif est fourni, à la fin du point 73. Comme dans la jurisprudence Kemp, la Cour européenne constate que l'absence de référence à l'article 584 du Code judiciaire n'a pas mis la Cour de cassation de Belgique « dans l'impossibilité de déterminer la base juridique sur laquelle elle devait procéder au contrôle de la décision », à savoir l'article 10 de la Convention européenne. En d'autres termes, que les critères de recevabilité soient d'origine légale ou jurisprudentielle, que leur application résulte d'une jurisprudence constante ou non, ils doivent céder devant la mission de la Cour de cassation de contrôler la légalité de la décision entreprise.

Au point 72 de l'arrêt RTBF, la Cour européenne ajoute une considération qui ne figure pas, du moins pas tel quel, dans les arrêts Kemp et suivants. Elle précise que le droit d'accès au juge, au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne, ne se limite pas à la possibilité de saisir le juge, mais que le degré d'accès doit « assurer à l'intéressé le droit à un tribunal ». La Cour n'explicite pas autrement cette considération reprise de jurisprudences plus anciennes. Au niveau de la présentation, il est surprenant de voir ces considérations figurer sous l'intitulé « application en l'espèce des principes » alors qu'il s'agit de considérations d'ordre général sur la portée de l'article 6. Par ailleurs, le lecteur critique reste sur sa faim alors que le contenu du droit à un tribunal n'est pas précisé. La pertinence de la référence à la « prééminence du droit dans une société démocratique » opérée par la Cour européenne est difficile à saisir.

### 3) Conclusion

Les enseignements suivants peuvent, à mon avis, être tirés de la jurisprudence de la Cour européenne.

La Cour part du droit d'accès au juge. Ce droit est compris comme la possibilité de voir examiner par le juge le fond du recours. Les critères de recevabilité des moyens, qu'ils soient fixés par la loi ou par la jurisprudence, doivent en principe céder devant ce droit fondamental d'accès au juge.

Une décision d'irrecevabilité n'est admissible que si le juge suprême national peut valablement soutenir qu'il était dans l'impossibilité de saisir la portée du moyen. La Cour européenne estime être en droit de contrôler cette appréciation. Malgré les précautions de langage relatives à l'autonomie procédurale nationale et au respect de la fonction juridictionnelle du juge national, elle substitue son appréciation à celle de la Cour de cassation. Le reproche d'un formalisme excessif devient en quelque sorte une sanction automatique qui frappe la Cour de cassation qui refuse d'examiner des moyens dont elle devrait raisonnablement comprendre la portée.

Il s'agit d'une démarche de type « casuistique », de sorte que la réponse de la Cour européenne est difficile à prévoir.

Ainsi, dans l'arrêt Petrovic contre Luxembourg du 16 février 2011, la Cour européenne, après avoir rappelé les considérations des arrêts Kemp et suivants, a admis que « les développements produits à l'appui du moyen n'étaient pas formulés de manière à permettre à la Cour de cassation d'en apprécier la portée ». Si on compare les moyens formulés dans le recours en cassation par rapport à ceux formulés dans la procédure Kemp, il est malaisé de saisir les différences. Pour éviter des condamnations éventuelles, la Cour de cassation sera amenée à faire preuve de plus en plus d'indulgence. L'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation du Luxembourg au cours des dernières années peut servir d'illustration.

Comme j'avais déjà cru pouvoir l'indiquer dans le rapport présenté pour notre réunion de 2010, on peut se demander si l'attitude plus ou moins sévère de la Cour européenne par rapport à la Cour de cassation nationale ne tient pas à la nature des critiques formulées. Plus concrètement, si les doléances contre la décision des juges du fond portent sur la violation de la Convention européenne, la Cour de cassation devra se montrer plus libérale dans l'appréciation de la recevabilité du moyen.

Ainsi, dans l'arrêt Kemp, la Cour européenne insiste sur la problématique de la violation du droit de propriété au sens du Protocole n° 1. Les recours en cassation à l'origine des arrêts ultérieurs Dattel et Nunes portaient également sur des dispositions de la Convention européenne. De même, dans l'arrêt RTBF, la Cour souligne que le moyen déclaré irrecevable « était pris de la violation de l'article 10 de la Convention et exposait de manière précise les motifs d'une telle violation ». Par contre, dans l'arrêt Petrovic où le Luxembourg a échappé à une condamnation, le moyen litigieux était tiré de la violation d'une disposition du Code d'instruction criminelle.

Les jurisprudences Kemp et RTBF sont une illustration d'un problème plus fondamental qui concerne l'attitude de la Cour européenne des droits de l'homme par rapport à la mission des cours de cassation nationales dans le contrôle du respect de la Convention européenne. Il existe, à l'évidence, une différence d'approche fondamentale entre la juridiction européenne qui exerce une plénitude de contrôle sur l'ensemble de la procédure nationale aux fins de vérifier le respect des règles de la Convention et la Cour de cassation investie d'un contrôle limité de la violation du

droit dans le cadre tracé par le pourvoi. Or, la Cour européenne amène le juge de cassation à se départir de son rôle traditionnel et l'invite, voire l'oblige, à soumettre l'affaire dont il est saisi à un contrôle plus général du respect de la Convention, en dépassant, au besoin, les règles procédurales nationales, limites des moyens de cassation, et la différence traditionnelle entre droit et fait. ]

**Les procédures administratives et le contrôle à la lumière de l'expérience européenne en France et en Russie**, Sous la direction de T.I. KHABRIEVA et G. MARCOU, Paris, Société de législation comparée, 2012, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris (Université de Paris 1/CNRS-UMR 8103), Volume 26, 309 pages<sup>9</sup>.

Cet ouvrage collectif publié sous la direction de Talia Iaroulovna KHABRIEVA et Gérard MARCOU est un magnifique ouvrage qui est présenté comme la première publication en langue française donnant accès aux évolutions récentes du droit administratif russe. Même s'il met l'accent sur le droit russe, l'ouvrage contient aussi cependant d'intéressantes comparaisons avec les droits d'autres pays européens, spécialement le droit français.

Cet ouvrage de l'UMR de droit comparé de Paris et de l'Institut de législation et de droit comparé près le Gouvernement de la Fédération de Russie contient, outre une partie qu'on peut qualifier "d'introductive", quatre parties substantielles qui portent sur les problèmes actuels des procédures administratives et du contrôle en droit comparé, les actes administratifs et décisions administratives en Russie et en France, les principes de la procédure administrative en Russie et en France et les problèmes et instruments des relations entre administrations publiques et personnes privées.

On trouvera ci-dessous quelques considérations intéressantes des auteurs concernant le droit administratif de la Fédération de Russie.

Dans le cadre des réformes administratives qui sont menées en Fédération de Russie, une attention particulière est portée aux normes qui fixent les règlements selon lesquels doivent être exécutés les fonctions de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les services publics. Ces textes fixent les procédures qui doivent être suivies et contiennent la liste exclusive des documents qui peuvent être demandés aux citoyens comme aux organisations. Cependant, la perestroïka, la dislocation de l'URSS et la formation de la Fédération de Russie ont provoqué un regain d'intérêt pour les institutions, le droit constitutionnel et le droit civil, plus que pour le droit administratif.

Le nouveau droit administratif de la Fédération de Russie se rapproche aujourd'hui dans les grandes lignes de celui des pays d'Europe occidentale. L'activité juridique de l'administration se manifeste essentiellement par deux catégories d'actes: l'acte administratif unilatéral et le contrat. Les rapports entre la législation fédérale, la législation des sujets de la Fédération et le pouvoir réglementaire des exécutifs des sujets de la Fédération soulèvent des problèmes particuliers, notamment dans le domaine de la "compétence commune" (sovmostnoe vedenie) de la Fédération et des sujets de la Fédération. D'une part, la législation "anticipée", c'est-à-dire les lois

---

<sup>9</sup> Le texte reproduit ici est la recension que j'ai faite de cet ouvrage. Il a été publié dans la Revue de Droit international et de Droit comparé, 2013/2, Bruylant, pages 261 et suivantes.

adoptées par les sujets de la Fédération dans des domaines ouverts à la compétence fédérale mais avant que celle-ci ne soit exercée, d'autre part, la modification de lois fédérales impliquant une mise en conformité des lois régionales, sont souvent sources de difficultés. La modification de la législation régionale intervient avec retard et de manière rétroactive, et il arrive parfois que le législateur régional ignore la modification de la législation fédérale. Les auteurs relèvent aussi d'autres évolutions et difficultés. Le décret n° 314 du Président de la Fédération de Russie du 9 mars 2004 modifie les rapports entre le gouvernement et les ministres et renforce le rôle des ministres dans l'exercice du pouvoir réglementaire. Avant ce décret, les pouvoirs juridiques des ministres n'étaient pas spécifiquement définis. Une réglementation d'ensemble des procédures administratives reste, en revanche, absente. Le problème est que la législation russe se trouve dans un processus de modernisation qui entraîne des changements constants. De même, dans la doctrine du droit administratif russe, il n'y a, jusqu'à présent, pas de réponse précise à la question de savoir si les organes du pouvoir exécutif ont un pouvoir exclusif d'édicter des actes administratifs ou si de tels actes peuvent également émaner d'autres sujets exerçant certaines fonctions dans le domaine de l'administration publique. Ainsi, la Banque Centrale de Russie ne fait pas partie du système des organes fédéraux du pouvoir exécutif mais, en même temps, elle constitue un organe d'administration de l'Etat. L'ouvrage contient aussi des développements sur la suspension des actes administratifs. Le pouvoir de suspendre temporairement un acte administratif n'appartient qu'aux autorités spécialement habilitées à cet effet: le Président de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie, le procureur, le tribunal de droit commun, ainsi que l'organe qui est l'auteur de l'acte et l'organe supérieur.

On retiendra également qu'en Russie, la conception et la stratégie de développement du suivi juridique ont acquis une actualité particulière. Cela permet utilement de déterminer quelle est l'application réelle des lois et des autres actes juridiques compte tenu des procédures existantes. Dans le Code foncier, le Code d'urbanisme et d'autres dispositions, il existe des règles générales qui donnent lieu à des dispositions gouvernementales ou ministérielles concrètes sur le suivi de leur application dans les domaines du foncier, de l'eau, du budget et du travail par exemple. Des chercheurs étudient les corrélations entre l'évolution du secteur et l'application de la loi.

Le lecteur ne manquera pas de faire preuve d'une attention particulière en prenant connaissance de la dernière partie du livre relative aux problèmes et instruments des relations entre administrations publiques et personnes privées. Aujourd'hui, en Fédération de Russie, la réforme administrative est, nous l'avons dit, toujours en cours. Son principal objectif, outre la formation d'un système administratif efficace, est la création d'un système entièrement nouveau de relations entre l'Etat, sous la forme des autorités administratives et de leurs fonctionnaires, d'une part, et le citoyen, la société civile, les entreprises, d'autre part. Notamment l'augmentation de la transparence des activités des autorités administratives reste une des tâches principales de la réforme administrative. La loi fédérale n°210 du 27 juillet 2010 définit la notion, le système des services d'Etat et municipaux, elle établit les conditions de procédure de leur prestation, de l'exécution des fonctions de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que les modalités des relations des organes exécutant

ces fonctions avec les citoyens et les organisations, et notamment sous la forme électronique. Sur ce dernier point, la loi prévoit en effet le recours à la forme traditionnelle ainsi qu'à la forme électronique pour la prestation du service, et ladite loi est étroitement liée à la mise en œuvre du programme fédéral "Russie électronique" et orientée vers l'organisation de la fourniture de l'ensemble des services de l'Etat et des services municipaux en utilisant les moyens électroniques, à l'aide du portail unique des services d'Etat et municipaux, d'une carte électronique universelle pour les personnes physiques et d'autres moyens.

La législation russe en matière administrative ne prévoit pas, on y a fait allusion, un régime général de recours administratif mais un grand nombre de textes législatifs réglementent en détail dans des domaines précis les modalités du recours contre les actions ou l'inaction des autorités. D'autres recours existent aussi: le recours en justice, la saisine du Ministère public et la saisine du Défenseur pour les Droits de l'homme en Fédération de Russie.

De nos jours, on admet que des sujets de droit public puissent fournir des services privés et que des sujets de droit privé puissent poursuivre un but d'intérêt général. A la différence de pays de droit continental, dans la science juridique russe, c'est toutefois seulement après l'adoption de la Constitution de la Fédération de Russie de 1993 que sont apparus de véritables sujets de droit privé et les régimes juridiques correspondants. Du fait que, suivant la tradition soviétique, tout relevait de la compétence de différentes branches du pouvoir, ce sont certaines zones qui relèvent progressivement de celle des sujets de droit privé. L'un des buts de la politique de l'Etat visant à attirer les sujets de droit privé dans les activités de fourniture de services publics est d'améliorer la qualité de ces services et de répondre au mieux aux intérêts des citoyens, mais des problèmes théoriques et pratiques ne sont pas encore résolus. Par exemple, la santé privée, placée à l'article 41, § 2, de la Constitution de la Fédération de Russie sur un pied d'égalité avec le système de la santé publique d'Etat et municipal, se trouve encore au stade embryonnaire.

Même si on regrettera qu'il ne contienne pas de conclusion générale, l'ouvrage recensé est un excellent ouvrage, riche en informations et en réflexions, qui contribue assurément à un rapprochement utile entre le droit de la Fédération de Russie et celui des Etats de l'Europe occidentale.

### **Démembrement d'Etat**

Dans mon discours de rentrée 2013 devant la Cour de cassation, j'ai estimé utile d'attirer l'attention sur « Brèves considérations pratiques sur le démembrement d'Etat en droit international public ».

Le texte de ce discours de rentrée me paraît à première vue pouvoir être utile au Parlement et est donc annexé au présent rapport législatif.

## La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement <sup>10</sup>

1. La procédure en cassation en matière pénale doit être réformée. Cette réforme est envisagée depuis 2005 (I). Une nouvelle proposition de loi a été déposée en 2012 <sup>11</sup> et, au moment d'écrire ces lignes, le parcours parlementaire n'est pas achevé. Il est néanmoins apparu important d'en dresser, dès à présent, un aperçu pour partie descriptif. Celui-ci distingue trois axes de la réforme : la création d'une réglementation globale du pourvoi en cassation en matière pénale (II), la mise en place de mesures de gestion des flux des recours et des moyens de cassation (III), les dispositions particulières, étrangères à la gestion des flux (IV). Sont, enfin, examinées les dispositions relatives au régime transitoire et à l'entrée en vigueur (V).

### Section I. Aperçu historique des projets et propositions de loi depuis 2005

2. En 2005, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour ont transmis au président de la Commission de la Justice du Sénat, d'une part, un projet de libellé des articles relatifs à la procédure en cassation en matière répressive en vue de leur insertion éventuelle dans la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, et, d'autre part, un commentaire de ce projet.

Ces textes, rédigés à l'intention de ladite Commission, par un groupe de travail formé au sein de la Cour et de son parquet, ont été reproduits dans le rapport annuel 2005<sup>12</sup>.

Plusieurs des lignes directrices de ces textes ont été reprises dans le projet de loi contenant le Code de procédure pénale, tel qu'adopté par le Sénat le 1<sup>er</sup> décembre 2005<sup>13</sup>, ainsi que par la proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, déposée le 29 octobre 2009 au Sénat <sup>14</sup>.

Toutefois, le travail parlementaire y afférent n'a pu aboutir.

3. Le 7 novembre 2012, une nouvelle proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a été déposée par le sénateur Francis

---

<sup>10</sup> Cette étude, clôturée le 16 novembre 2013, a été réalisée par le référendaire Gian-Franco Raneri. Les opinions exprimées n'engagent pas la Cour, mais uniquement l'auteur.

<sup>11</sup> Proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, déposée par M. Francis Delpérée, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5 – 1832/1. Dans la suite de la contribution, la référence à cette proposition de loi et aux amendements y relatifs n'est reprise que par la mention du numéro du document législatif.

<sup>12</sup> « Réforme de la procédure en cassation en matière répressive », *Rapport annuel 2005 de la Cour de cassation de Belgique*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2006, pp. 155 et sv.

<sup>13</sup> Titre V (« La procédure en cassation ») du Projet de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-450/25, tel qu'adopté par le Sénat, le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>14</sup> Proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, déposée par M. Hugo Vandenberghe et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2009-2010, n° 4-1488/1 (non relevée de caducité).

Delpérée<sup>15</sup>. Au regard du texte communiqué en 2005 par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour, les orientations et options de réforme y contenues rencontrent largement les vœux de la Cour<sup>16</sup>. Au demeurant, cette proposition de loi « a préalablement [à son dépôt] été discutée avec la Cour de cassation »<sup>17</sup>. Telle est la raison pour laquelle la présente note prend comme point de départ cette proposition de loi.

À l'heure où nous rédigeons notre contribution<sup>18</sup>, si le travail législatif a bel et bien débuté, il n'est pas arrivé à son terme ; à ce jour, le texte de la proposition de loi, amendé sur plusieurs points à la suite de l'adoption d'un « amendement global » (voy. *infra*), a été adopté, le 10 octobre 2013, en séance plénière au Sénat<sup>19</sup> et le projet de loi a été transmis à la Chambre des Représentants<sup>20</sup>.

4. Devant la commission de la Justice du Sénat, trois auditions ont eu lieu, celle de Jean de Codt, président de section à la Cour de cassation (le 11 juin 2013)<sup>21</sup>, et celles de Robert De Baerdemaeker, président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et d'Eddy Boydens, président de l'Ordre des barreaux flamands (le 19 juin 2013)<sup>22</sup>.

5. Parallèlement au dépôt et à la discussion de cette proposition de loi, le Conseil des ministres avait rédigé un avant-projet de loi au contenu similaire et l'avait soumis à la section de législation du Conseil d'Etat<sup>23</sup>. Le représentant de la ministre a précisé « que les rapports annuels successifs [ <sup>24</sup> ] de la Cour de cassation ont été une source d'inspiration pour l'élaboration du projet de loi en question. Celui-ci se fait largement l'écho des recommandations formulées dans le rapport annuel ainsi que des positions défendues par les représentants de la Cour de cassation lors de la présentation du dernier rapport annuel à la Chambre des représentants. La proposition de loi à l'examen est d'ailleurs similaire en de nombreux points au projet de loi »<sup>25</sup>.

---

<sup>15</sup> Doc. n° 5 – 1832/1.

<sup>16</sup> Au demeurant, cette dernière proposition de loi (Doc. n° 5 - 1832/1, p. 3) déclare prendre « pour point de départ » la proposition de loi n° 4-1488/1 précitée, des amendements y relatifs (n° 4-1488/4), des avis de la section de législation du Conseil d'Etat y afférents (n° 4-1488/2 et 3) ainsi que la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises ( *M.B.*, 11 janvier 2010).

L'exposé introductif indique tenir compte également « des observations des magistrats de la Cour de cassation » (Doc. n° 5 - 1832/4, p. 2).

<sup>17</sup> Doc. n° 5 – 1832/4, p. 24.

<sup>18</sup> Le présent texte a été clôturé le 16 novembre 2013. Malgré la date de la séance ou des séances auxquelles ils se rapportent, les documents parlementaires n° 5 – 1832/2 et 3 ont été disponibles fin septembre 2013 et les n° 5 – 1832/4 et 5, le 16 octobre 2013.

<sup>19</sup> Doc. n° 5 – 1832/6.

<sup>20</sup> *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2012-2013, Doc n° 53-3065/001.

<sup>21</sup> Doc. n° 5 – 1832/4, pp. 4 à 25 (avec échange de vues et répliques).

<sup>22</sup> Doc. n° 5 – 1832/4, pp. 25 à 42 (avec échange de vues et répliques).

<sup>23</sup> Doc. n° 5 – 1832/4, pp. 3 et 24.

Le texte de l'avant-projet de loi a été repris en annexe du Rapport fait au nom de la Commission de la Justice (Doc. n° 5 – 1832/4, pp. 53 à 62).

<sup>24</sup> Voy. par exemple *Rapport annuel 2012 de la Cour de cassation de Belgique*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2013, pp. 72 et 73, 84 et 85, 104 et 105, 115.

<sup>25</sup> Doc. n° 5 – 1832/4, p. 24. Le représentant de l'O.B.F.G. précise que l'exposé des motifs a été « préparé par un comité de travail composé entre autres d'un président de chambre de la Cour de cassation et d'un

Des sénateurs se sont interrogés sur la raison pour laquelle la ministre n'a pas préféré amender la présente proposition ou n'a pas invité des sénateurs à déposer une nouvelle proposition de loi consensuelle<sup>26</sup>. C'est ce qui a finalement été fait avec le dépôt de l'amendement n° 6, appelé « amendement global », signé par un sénateur par parti politique composant la majorité de la coalition gouvernementale. En effet, dans le rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, on apprend que « le texte de l'avant-projet de loi a servi de base à l'amendement global », que celui-ci « reprend le texte du gouvernement tel qu'il a été adapté à la suite de l'avis rendu par le Conseil d'État » et que « le but est de progresser au plus vite dans ce dossier. Ainsi, on pourra s'atteler à la réforme et à la modernisation indispensables de la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale »<sup>27</sup>.

L'amendement n° 6, déposé par les sénateurs Yoeri Vastersavendts, Francis Delpérée (auteur de la proposition de loi initiale) et consorts<sup>28</sup>, est appelé « amendement global », car, tout en présentant une grande similitude, il entend remplacer la proposition de loi initiale (et, plus exactement, il vise à remplacer tous les articles de la proposition de loi, sauf l'article 1<sup>er</sup> qui énonce que « la présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution ») et revient sur plusieurs des options prises par celle-ci.

6. Telles sont les raisons pour lesquelles, si la présente note prend comme point de départ la proposition de loi du 7 novembre 2012, elle prend, comme cadence, celle du cheminement parlementaire.

## Section II. Une réglementation générale

7. La proposition de loi vise, tout d'abord, à conférer accessibilité, lisibilité et cohérence aux dispositions, parfois techniques et considérées par d'aucuns comme inextricables, relatives au recours en cassation en matière pénale.

Pour ce faire, elle rassemble, en un seul texte au sein du Code d'instruction criminelle, lesdites dispositions, lesquelles se trouvent actuellement éparpillées au sein dudit Code (voy. par exemple les articles 3 à 6 de la proposition de loi – les articles 2 à 4 de l'amendement n° 6) ou en dehors de celui-ci (voy. par exemple les articles 56 à 59 de la proposition de loi – les articles 45 à 48 de l'amendement n° 6). A ce rassemblement, font exception les « divers régimes particuliers, dont la spécificité même plaide pour leur maintien hors du texte général proposé »<sup>29</sup> ; il en est ainsi en matière de détention préventive, d'exécution des peines, d'internement,

---

avocat général » : audition du 19 juin 2013 de R. De Baerdemaeker, président de l'O.B.F.G., Doc. n° 5 - 1832/4, p. 28.

<sup>26</sup> Doc. n° 5 – 1832/4, pp. 24 et 25.

<sup>27</sup> Doc. n° 5 – 1832/4, p. 47. Voy. également, p. 48 : « La ministre peut marquer son accord sur l'amendement global. Ce texte a été approuvé par le Conseil des ministres et adapté après avis du Conseil d'État. La ministre n'a aucune objection au fait que ce texte soit déposé en tant qu'amendement global à la proposition de loi de M. Delpérée. Il importe peu que la réforme se fasse par la voie d'un projet de loi ou d'une proposition de loi, pourvu qu'elle voie le jour rapidement ». Sur l'urgence de la réforme, voy. également par exemple Doc. n° 5 – 1832/4, pp. 18 et 20.

<sup>28</sup> Doc. n° 5 – 1832/3, pp. 3 à 30.

<sup>29</sup> Doc. n° 5 – 1832/1, p. 1.

d'interdiction judiciaire et de responsabilité pénale des ministres fédéraux et fédérés<sup>30</sup>.

Par ailleurs, elle corrige (voy. par exemple l'article 48 de la proposition de loi – l'article 41 de l'amendement n° 6) ou rajeunit (voy. par exemple les articles 28, dernier alinéa, et 44 de la proposition de loi – les articles 23, dernier alinéa, et 37 de l'amendement n° 6) la rédaction de certaines d'entre elles, adapte la terminologie ou globalise la formulation (voy. par exemple les articles 21, 30, 32, 33 et 47 de la proposition de loi – les articles 18, 24, 26, 27 et 40 de l'amendement n° 6) et supprime les dispositions dont la pratique montre qu'elles sont restées lettre morte (voy. ainsi les articles 19 et 40 de la proposition de loi – les articles 14, 32 et 42 de l'amendement n° 6).

Enfin, elle prend acte des dernières modifications législatives et principalement celles apportées par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises<sup>31</sup> (voy. par exemple les articles 3 à 6 de la proposition de loi – les articles 2 à 4 de l'amendement n° 6).

Il y a va ainsi d'un « effort de clarification »<sup>32</sup>, fourni dans l'intérêt de tous. « Une procédure définie avec clarté peut, en effet, aider la Cour dans l'exercice de ses tâches. Elle peut éclairer les juges du fond sur les conditions dans lesquelles la Cour assumera sa mission. Elle peut informer les justiciables sur les droits et devoirs qui leur reviennent lorsqu'ils comptent introduire un pourvoi en cassation. De manière générale, elle peut contribuer à ce que la justice soit mieux rendue, dans des conditions de transparence, de cohérence et de diligence qui répondent aux exigences de la société »<sup>33</sup>.

### **Section III. Les mesures de gestion des flux des pourvois et des moyens**

8. Toutefois, l'inscription de la matière dans un ensemble harmonieux ne suffit plus. C'est la procédure en cassation en matière pénale en tant que telle qui doit être reformée, et subir « un traitement énergique »<sup>34</sup>. En effet, il n'est plus possible d'ignorer qu'« à l'instar du Conseil d'Etat dont il a fallu, naguère, soulager la charge en créant le Conseil du contentieux des étrangers, la Cour se trouve aujourd'hui dans une situation qui est de nature à remettre en cause tant sa mission constitutionnelle que l'effectivité des recours qui la saisissent. Depuis plusieurs années au demeurant, ses rapports annuels signalent le danger : en matière répressive, la procédure en cassation est extraordinairement vulnérable. La procédure pénale étant comparable à une chaîne qui ne vaut que par le maillon le plus faible, le risque existe qu'en ne parvenant plus à rendre des arrêts de qualité dans un délai raisonnable, la Cour de

---

<sup>30</sup> Voy. les références reprises par Doc. n° 5 – 1832/1, pp. 1 et 2.

<sup>31</sup> *M.B.*, 11 janvier 2010.

<sup>32</sup> Doc. n° 5 – 1832/1, p. 1 ; Doc. n° 5 - 1832/4, p. 2.

<sup>33</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 1 ; Doc. n° 5 - 1832/4, p. 2.

<sup>34</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 7.

cassation ne compromette en bout de course, et à son corps défendant, les efforts longs et coûteux consentis pour une bonne administration de la justice »<sup>35</sup>.

En d'autres termes, ceux des développements de la proposition de loi, il n'est plus possible d'« ignorer la difficulté majeure à laquelle la Cour de cassation se trouve aujourd'hui confrontée, à savoir l'afflux considérable des pourvois en matières criminelle, correctionnelle et de police. Pour la Cour, il est de plus en plus difficile d'accomplir valablement sa mission — dire le droit, donner des indications au juge du fond, lui procurer rapidement une interprétation authentique du droit. Si l'on veut permettre à la Cour de continuer à rendre des arrêts pénaux de qualité, il faut adopter des solutions propres à contenir l'afflux des pourvois »<sup>36</sup> et à éviter la « paralysie »<sup>37</sup>, l'« asphyxie »<sup>38</sup>, de la chambre pénale de la Cour, qui connaît plus de 60% du contentieux global de cassation<sup>39</sup>.

Parmi ces solutions, il a été considéré, en s'appuyant sur les enseignements du droit comparé<sup>40</sup>, que « le remède le plus efficace et le moins coûteux (...) consiste à travailler sur la procédure devant la Cour et sur l'accès à cette dernière »<sup>41 42</sup>.

9. Ces solutions, recherchées au niveau de la procédure devant la Cour et de l'accès à la Cour, visent à assurer son bon fonctionnement et la qualité de son travail, par la préservation de la mission constitutionnelle de la Cour, qui n'est pas de « servir de troisième degré de juridiction »<sup>43</sup>, ni de servir de « justice d'abattage »<sup>44</sup>. En résumé, ces solutions, qui peuvent se chevaucher, ont pour but :

- d'empêcher la banalisation du pourvoi en cassation ;
- de restituer pleinement au recours en cassation son caractère extraordinaire ;
- de garantir le professionnalisme de l'intervenant et, par ce biais, la qualité du recours et de la présentation des moyens ;
- de promouvoir l'effectivité du recours du justiciable ;
- d'assurer l'économie procédurale ;

---

<sup>35</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 7.

<sup>36</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 2 (c'est nous qui soulignons).

Le représentant de l'O.B.F.G. et celui de l'O.V.B. contestent l'afflux de pourvois en matière pénale et considèrent que le pourcentage de ces pourvois dans l'ensemble du contentieux dévolu à la Cour n'a pas réellement changé : auditions du 19 juin 2013 de R. De Baerdemaeker, président de l'O.B.F.G., et de E. Boydens, président de l'O.V.B., Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 25 à 27 et 38.

<sup>37</sup> Terme utilisé par le ministre de la Justice, au sujet de l'avant-projet de loi précité : Doc. n° 5 - 1832/4, p. 3.

<sup>38</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 8.

<sup>39</sup> *Rapport annuel 2012 de la Cour de cassation*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2013, pp. 97, 104 et 105.

<sup>40</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 2 et Doc. n° 5 - 1832/4, p. 3 : « La démarche, mise en oeuvre dans l'ordre juridique français, a donné d'excellents résultats : un formalisme procédural y a été instauré, qui a permis à la Cour de cassation de France de répondre aux pourvois dont elle était saisie en matière pénale ».

<sup>41</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 2 ; Doc. n° 5 - 1832/4, p. 3.

<sup>42</sup> Le représentant de l'O.B.F.G. regrette, à cet égard, l'absence de réflexion sur les moyens humains : audition du 19 juin 2013 de R. De Baerdemaeker, président de l'O.B.F.G., Doc. n° 5 - 1832/4, p. 26.

<sup>43</sup> Doc. n° 5-1832/3, p. 21.

<sup>44</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 7.

- d'offrir à la Cour les moyens de gestion des flux des recours portés devant elle et des moyens y soulevés ;
- d'éviter la perte de temps et de gaspillage des moyens.

10. Il y a lieu d'examiner maintenant les remèdes proposés.

### **A. Obligation de signification du pourvoi (article 36 de la proposition de loi – article 29 de l'amendement n° 6)**

11. La signification du pourvoi conditionne sa recevabilité. Une large généralisation de l'obligation de signification à la partie contre laquelle il est dirigé est suggérée.

A l'avenir, elle incombera à tout demandeur en cassation, peu importe sa qualité, y compris à la personne poursuivie à l'égard de la partie civile lorsqu'elle forme un pourvoi contre la décision rendue sur l'action civile. Il s'agit néanmoins de la seule hypothèse de signification pesant sur la personne poursuivie. Cette réforme vise à répondre à la violation décrétée par la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, des articles 10 et 11 de la Constitution par l'actuel article 418, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle<sup>45 46</sup>.

12. La signification de la déclaration de pourvoi est préférée à sa notification par le greffe, pour plusieurs raisons visant à éviter :

- la banalisation du recours en cassation ;
- une surcharge « considérable » de travail du greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée ou du greffe de la Cour, « d'autant qu'un très grand nombre de parties civiles sont susceptibles d'intervenir dans le cadre d'affaires pénales. L'affaire Leernout et Hauspie et l'affaire de la catastrophe de Ghislenghien, dans un passé récent, le confirment »<sup>47</sup> ;
- la mise en cause de la responsabilité du personnel du greffe, « vu que la sanction du défaut de notification serait l'irrecevabilité du pourvoi (...) [et que le] personnel (...) n'a pas qualité pour déterminer quelles sont les parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé »<sup>48</sup> et que cette détermination échappe à la mission du greffe, celle-ci n'ayant donc pas à l'assumer.

13. Dans l'amendement n° 1, déposé par Francis Delpérée, auteur de la proposition de loi, et consorts, finalement rejeté, il avait été proposé de remplacer le système de la signification par celui de la notification. Cet amendement était justifié « par la

<sup>45</sup> C.A., 30 juin 2004, arrêt n° 120/2004. Rapp. C.A., 13 septembre 2005, arrêt n° 139/2005.

<sup>46</sup> Le représentant de l'O.B.F.G. conteste la corrélation entre la large suppression de l'obligation de signification et l'afflux de pourvoi en matière répressive : audition du 19 juin 2013 de R. De Baerdemaeker, président de l'O.B.F.G., Doc. n° 5 - 1832/4, p. 27. Par ailleurs, il n'est pas favorable à la large généralisation de l'obligation de signification, notamment pour des raisons de coûts et d'accès à la justice (pp. 31 et 32). Pour le représentant de l'O.V.B., le coût mis à charge du prévenu, surtout dans les dossiers comprenant plusieurs voire de nombreuses parties civiles, devrait faire opter pour une notification par le greffe, qui pourra, dans le futur, se faire par voie électronique (audition du 19 juin 2013 de E. Boydens, président de l'O.V.B., Doc. n° 5 - 1832/4, p. 39).

<sup>47</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 16 et note infrapaginale 1.

<sup>48</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 16.

volonté de diminuer les frais de justice dans le cadre de pourvois en cassation dirigés à l'encontre de nombreuses personnes. La multiplication des frais d'huissier est à cet égard inutile »<sup>49</sup>. Au vu de la *ratio legis* mise en exergue dans la proposition, ce système de notification ne pouvait se concevoir que si le demandeur en cassation assume, à tout le moins, la responsabilité d'indiquer au greffe les parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé. Cela n'était pas formellement exclu par le libellé de la disposition amendée : « La partie qui se pourvoit en cassation fait notifier par le greffe son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé. (...) ». Par ailleurs, le cadre du personnel du greffe devrait, avant la mise en vigueur de la loi, être augmenté de manière réelle.

14. Dans l'amendement n° 6, déposé notamment par Francis Delpérée, le système de signification est maintenu, ainsi que la disposition initialement proposée, et reprend également ses raisons d'être. Relevons que l'amendement rappelle que l'obligation de signification est connue également en ce qui concerne l'opposition, prévue par les articles 187 et 208 du Code d'instruction criminelle.

A la suite de cet amendement n° 6, l'amendement n° 1 a été retiré <sup>50</sup>.

## **B. Intervention obligatoire d'un avocat (articles 33, 34 et 39 de la proposition), spécialisé (articles 27, 28 et 31 de l'amendement n° 6)**

15. La mise en place d'un filtre légal, tel que l'intervention obligatoire d'un avocat, est reprise tant par la proposition de loi que par l'amendement n° 6.

16. Elle est de nature à limiter les pourvois formés « trop » <sup>51</sup> « à la légère »<sup>52</sup>, de manière « inconsidéré(e) »<sup>53</sup>, et donc à limiter l'introduction d'un recours manifestement irrecevable ou manifestement non fondé. « L'avocat, par ailleurs, est à même d'attirer l'attention de la partie concernée sur le caractère spécifique de cette voie de recours, qui ne conduit pas à un troisième degré de juridiction » <sup>54</sup>.

Ainsi, la recevabilité du pourvoi est conditionnée à sa signature par un avocat. Celle des mémoires (mémoire à l'appui du pourvoi <sup>55</sup> et mémoire en réponse <sup>56</sup>), également.

En revanche, le recours à un avocat à la Cour de cassation demeure facultatif. Toutefois, l'amendement n° 6 <sup>57</sup> exige que le demandeur en cassation fasse appel à un avocat ayant suivi une « formation en procédure en cassation », formation à organiser par arrêté royal, après concertation avec la Cour et avec les barreaux <sup>58</sup>.

---

<sup>49</sup> Doc. n° 5 - 1832/2, p. 1.

<sup>50</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 49.

<sup>51</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 21.

<sup>52</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 13.

<sup>53</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 13.

<sup>54</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 13 ; Doc. n° 5-1832/3, p. 21.

<sup>55</sup> L'exigence de la signature du mémoire par l'avocat est connue en droit hollandais (Doc. n° 5 - 1832/1, p. 19 ; Doc. n° 5 - 1832/3, p. 25).

<sup>56</sup> Relevons que la signature par un avocat du mémoire en réponse ne fait pas partie des propositions de la Cour : celle-ci ne répond pas, en règle, à un mémoire en réponse.

<sup>57</sup> Voy. également *Rapport annuel 2012 de la Cour de cassation de Belgique*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2013, p. 84.

<sup>58</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 22.

Suivant la justification relative à la signature du mémoire en réponse, cette formation s'impose en raison du caractère « technique et spécifique » de la procédure en cassation<sup>59</sup>.

17. L'obligation de faire appel à un avocat connaît une double dérogation.

Premièrement, elle ne concerne pas les pourvois émanant du ministère public, ni les mémoires rédigés par ce dernier. La raison d'être de cette dérogation saute aux yeux : le parquet assume son propre ministère et son intervention est, comme celle de l'avocat, gage de qualité dans la rédaction du pourvoi et dans la formulation des moyens.

Comme pour l'avocat, il pourrait être indiqué de prévoir une formation spécifique.

Dans sa justification, l'amendement n° 6 ajoute que « la disposition commentée ne modifie pas les compétences des administrations publiques de se pourvoir en cassation et ne touche pas à la jurisprudence de la Cour de cassation en cette matière »<sup>60</sup>.

Deuxièmement, elle ne concerne pas les pourvois formés en matière de détention préventive<sup>61</sup>, dans la mesure où elle « (...) semble (...) pouvoir engendrer des difficultés, surtout pour l'inculpé qui est en prison : l'article 31 impose de former le pourvoi dans les vingt-quatre heures à compter du jour de la signification de la décision à l'intéressé »<sup>62</sup>.

18. Cette réforme, visant à mobiliser l'expertise professionnelle de l'avocat, est ainsi instaurée dans l'intérêt<sup>63</sup> :

---

<sup>59</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 26. Le représentant de l'O.B.F.G. critique l'exigence d'une attestation de formation. Il propose que, dans un premier temps, seul le recours à l'avocat soit prévu et de n'imposer la formation que dans un deuxième temps « après évaluation » : audition du 19 juin 2013 de R. De Baerdemaeker, président de l'O.B.F.G., Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 29 à 31 et 37 (en réplique, il met toutefois en corrélation, le haut taux de rejet et l'absence d'intervention d'un avocat spécialisé et il plaide pour que, dans un premier temps, « chaque avocat suive un cours dédié à la cassation afin de pouvoir évaluer la pertinence d'un pourvoi en cassation » (p. 42)). Pour son représentant, « l'OVV soutient (...) l'idée d'une formation spéciale d'avocat près la Cour de cassation. Bien entendu, la proposition de loi devra développer et détailler cette formation. Quel que soit l'organisme chargé de cette formation, une collaboration avec le barreau près la Cour de cassation paraît être une exigence absolue » (audition du 19 juin 2013 de E. Boydens, président de l'O.V.B., Doc. n° 5 - 1832/4, p. 39). Certains sénateurs ont plaidé pour l'abandon de l'exigence de la spécialisation (voy. Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 20 et 50).

<sup>60</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 22.

<sup>61</sup> Si, dans la proposition de loi, cette exception ressortait des travaux préparatoires (Doc. n° 5 - 1832/1, p. 14), elle est, dans l'amendement n° 6, inscrite également dans le texte de la disposition (article 28, alinéa 5).

<sup>62</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 14 ; voy. également Doc. n° 5 - 1832/3, p. 24.

<sup>63</sup> « L'Inspection des Finances a fait valoir que l'intervention d'un avocat aurait une incidence budgétaire, dans la mesure où cette disposition augmentera le nombre d'avocats éligibles à l'aide juridique, au sens de l'arrêté royal du 20 décembre 1999. Les pourvois en cassation sont en effet gratifiés de vingt-cinq points en vertu du tarif fixé par l'arrêté ministériel du 5 juin 2008. L'exigence d'une formation spécifique comme condition de recevabilité du pourvoi et du mémoire répondra peut-être à cette inquiétude. Mais celle-ci doit être en tout état de cause relativisée : il n'y a de points que s'il y a un mémoire, d'une part ; l'ensemble de la proposition devrait avoir pour effet de diminuer le nombre de pourvois, d'autre part » : audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 17.

- tant de la Cour, en en préservant le bon fonctionnement, par l'évitement de la formation d' « une multitude de recours inconsidérés, qui constituent une menace pour la qualité du travail de la Cour » <sup>64</sup>. En d'autres termes, « l'intervention obligatoire d'un avocat pour signer tant la déclaration de pourvoi que le mémoire en cassation est une mesure justifiée par le souci d'éviter l'engorgement de la Cour, laquelle n'a pas été instituée pour servir de troisième degré de juridiction. L'afflux de pourvois mal fondés parce que procédant d'une conception erronée de la mission de la Cour ne peut que mettre à mal son bon fonctionnement. Un accès illimité à celle-ci est trompeur » <sup>65</sup> ;
- que du justiciable, en lui assurant l'effectivité de son recours et la défense adéquate de ses intérêts, et en évitant, par là même, « beaucoup de déconvenues, de frais inutiles et de temps perdu » <sup>66</sup>. L'avocat est mieux armé pour apprécier la recevabilité et les mérites du pourvoi ainsi que les conséquences de celui-ci (en effet, le pourvoi peut nuire au final au demandeur en cassation et, notamment, au condamné <sup>67</sup>). Il l'est également « pour délimiter, s'il y a lieu, les dispositions de l'arrêt qu'il convient d'attaquer, pour vérifier si le pourvoi n'est pas prématuré, pour s'en désister à l'effet de rendre possible un pourvoi ultérieur, pour identifier les parties à qui le pourvoi sera signifié ou pour déterminer celles qu'il conviendra d'appeler en déclaration d'arrêt commun » <sup>68</sup>. Preuve en est que si, en matière civile (pour laquelle l'assistance d'un avocat à la Cour est obligatoire), 43% des pourvois aboutissent à une cassation, en matière pénale, 10% (généralement, lorsqu'un avocat à la Cour est intervenu) y aboutissent <sup>69</sup>.

En ce qui concerne la signature du mémoire, il a été plus spécifiquement mis en avant que « l'exigence vise à garantir que les moyens de cassation soient formulés avec professionnalisme. Il s'agit d'éviter que la Cour de cassation soit tenue de répondre à des moyens dépourvus de pertinence » <sup>70</sup>. Il s'agit également d'éviter des désillusions dans le chef du justiciable.

19. Comme les travaux préparatoires le soulignent, la mise en place d'un tel filtre légal, dont certains ont craint le coût <sup>71</sup>, est loin d'être une première en droit belge, tant pour former un recours que pour poser un acte de procédure. Tel est le cas, par exemple pour introduire un recours en cassation contre une décision du tribunal de

---

<sup>64</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 13.

<sup>65</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 21.

<sup>66</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 22.

<sup>67</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 21 : « Contrairement à l'appel, le pourvoi en cassation peut nuire au condamné. Si la décision est cassée, la juridiction de renvoi n'est pas tenue d'infliger une peine inférieure ou égale à celle prononcée par l'arrêt cassé. Elle peut l'aggraver. Le pourvoi doit être mûrement réfléchi, le demandeur ne pouvant faire l'économie d'une anticipation sur les suites éventuelles de la procédure : triompher en cassation peut n'être qu'une victoire à la Pyrrhus ».

<sup>68</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 21. Voy. également Doc. n° 5 - 1832/1, p. 13.

<sup>69</sup> *Rapport annuel 2012 de la Cour de cassation de Belgique*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2013, p. 111.

<sup>70</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 19. Dans le même sens, 5-1832/3, p. 25.

<sup>71</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 19.

l'application des peines<sup>72</sup> ou contre une décision de la Commission supérieure de défense sociale faisant obstacle à une mise en liberté de l'interné<sup>73</sup>. Par ailleurs, sous peine d'irrecevabilité, la demande en révision d'une condamnation passée en force de chose jugée doit être accompagnée d'un avis motivé favorable de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats à la cour d'appel ayant dix années d'inscription au barreau<sup>74</sup>. Pour être recevable, la demande de réouverture de la procédure doit être introduite par une requête signée par un avocat inscrit au barreau depuis plus de dix ans<sup>75</sup>. Sous peine de nullité, la demande en récusation doit être signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau<sup>76</sup>. Cette obligation de recourir à un avocat est également connue en dehors du domaine judiciaire ; ainsi, par exemple, le recours en cassation administrative ne peut être introduit sans l'assistance d'un avocat, qui doit signer la requête<sup>77</sup>.

Ces régimes spéciaux instaurant, en matière pénale, le recours à un avocat ne devraient pas être concernés par l'attestation de formation.

20. La conventionnalité<sup>78</sup> de l'instauration de pareil filtre est également examinée, essentiellement au regard du droit à se défendre soi-même, consacré par l'article 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme : « La Cour européenne a admis que les spécificités de la procédure devant la Cour de cassation et la limitation de son objet aux seules questions de droit pouvaient justifier des limitations telles que celles consistant par exemple à réserver le monopole des interventions orales devant la Cour aux seuls avocats. La procédure devant la Cour de cassation de Belgique étant écrite, il est raisonnable de penser que ce monopole puisse également se justifier pour la rédaction des moyens. La justification est d'autant plus aisée que la Cour peut soulever d'office tout moyen de cassation profitant au condamné. L'absence de mémoire recevable n'est donc pour lui qu'un demi-mal. Le contrôle d'office peut être aussi efficace, si pas davantage, et requiert moins de travail que l'obligation de répondre à des moyens qui, pour n'avoir pas été rédigés par des professionnels, peuvent s'avérer d'une compréhension malaisée. (...) L'article 6, alinéa 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que toute personne poursuivie pour une infraction a au moins le droit de se défendre elle-même, ce droit étant présenté comme l'alternative au droit à l'assistance d'un défenseur de son choix.

---

<sup>72</sup> Article 97, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées. Voy. également l'article 115 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (non en vigueur à ce jour).

<sup>73</sup> Article 19<sup>ter</sup> de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

<sup>74</sup> Article 443, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

<sup>75</sup> Article 442<sup>quater</sup>, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, du Code d'instruction criminelle.

<sup>76</sup> Article 835 du Code judiciaire.

<sup>77</sup> Article 19, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

<sup>78</sup> En ce qui concerne le droit de l'Union européenne, voy. l'article 5, § 3, alinéa 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ( *J.O.*, L 077, 14 mars 1998, p. 36).

En ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité, cons. C.A., 18 novembre 1998, n° 116/98 et C.C., 1<sup>er</sup> juin 2005, n° 99/2005.

Il ressort de la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme que les garanties mentionnées dans cette disposition peuvent avoir des limites implicites à condition qu'il ne soit pas fondamentalement touché au droit en question. La Cour européenne a ainsi admis que les caractéristiques spécifiques de la procédure devant la Cour de cassation et le fait que cette Cour examine uniquement des questions de droit pouvaient constituer une raison fondamentale de limitations (...).

En l'espèce, les exigences du bon fonctionnement de la justice sont de nature à pouvoir être considérées comme une raison implicitement admise de limitation du droit à se défendre soi-même également devant la Cour de cassation, lequel droit trouve sa justification dans l'article 6, alinéa 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme»<sup>79</sup>.

Ainsi, le droit à se défendre soi-même, consacré par l'article 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas absolu, peut faire l'objet de limitations implicites<sup>80</sup>, ce droit ne pouvant par ailleurs aboutir, en l'occurrence dans le contentieux spécifique et spécialisé de cassation, à porter atteinte aux exigences du principe, plus général, d'une bonne administration de la justice, consacré également par l'article 6<sup>81</sup>.

21. Lors de la discussion des articles devant la Commission de la Justice, le débat a essentiellement porté sur la spécialisation de l'avocat.

Sur la *ratio* de cette spécialisation, le sénateur Vastersavendts, co-dépositaire de l'amendement n° 6, a avancé que :

- « dans notre société, l'avocat est de plus en plus appelé à jouer en premier lieu un rôle de conseil et à évaluer si une procédure a des chances d'aboutir

---

<sup>79</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 22, qui renvoie à C.E.D.H., arrêt *Voisine contre la France*, 8 février 2000. Les développements (Doc. n° 5 - 1832/1, p. 13, note 1) se réfèrent à C.E.D.H. (Grande Chambre), arrêt *Meftah et autres c. France*, 26 juillet 2002.

<sup>80</sup> « (...) Le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même ; enfin, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (voy. par exemple C.E.D.H., 15 février 2010, *Garcia Manibardo c. Espagne*, § 36. Voy., dans le même sens, par exemple : C.E.D.H., 24 septembre 2013, *De Luca c. Italie*, § 69 ; C.E.D.H., 17 septembre 2013, *Eşim c. Turquie*, § 19). « La compatibilité des limitations prévues par le droit interne avec le droit d'accès à un tribunal reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention dépend des particularités de la procédure en cause et il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la Cour suprême, les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation pouvant être plus rigoureuses que pour un appel » (C.E.D.H., 14 décembre 1999, *Khalfaoui c. France*, § 37. Voy., dans le même sens, par exemple : C.E.D.H., 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, § 70 ; C.E.D.H., 14 octobre 2010, *Pedro Ramosc. Suisse*, § 34).

<sup>81</sup> Voy. par exemple C.E.D.H., arrêt *Maçin c. Turquie* (n° 2) du 24 octobre 2006, § 36 ; C.E.D.H., arrêt *Tan et autres c. Turquie* du 20 juin 2006, § 80 ; C.E.D.H., arrêt *INTIBA c. Turquie* du 24 mai 2005, § 54, C.E.D.H., arrêt *Papathanasiou c. Grèce* du 5 février 2004, § 21 ; C.E.D.H., arrêt *Debbasch c. France* du 3 décembre 2002, § 43 ; C.E.D.H., arrêt *Sablon c. Belgique* du 10 avril 2001, § 96 ; C.E.D.H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique* du 22 juin 2000, § 140 et C.E.D.H., arrêt *Boddaert c. Belgique* du 12 octobre 1992, § 39.

ou non. À l'heure actuelle, une requête même non motivée suffit pour un recours en cassation. L'intervenant renvoie à l'audition de M. de Codt qui a dénoncé l'utilisation abusive de la procédure de recours en cassation »<sup>82</sup> ;

- « (...) 90 % des pourvois en cassation en matière pénale sont rejetés. Il faut absolument instaurer un premier filtre »<sup>83</sup>.

Si le sénateur Vastersavendts confirme, lors de la discussion des articles, que l'avocat spécialisé dont il est question n'est pas l'avocat à la Cour de cassation, en revanche, ces propos sur la nature de la spécialisation sont plus confus :

- il renvoie à « la formation (...) visée au livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle »<sup>84</sup>, alors que ces dispositions concernent les manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements ; s'agirait-il du Livre III, Titre II, du Code judiciaire, qui concernent les avocats à la Cour de cassation ?
- il renvoie aussi « à la procédure de la requête civile qui doit être signée par deux avocats expérimentés »<sup>85</sup>, sans autre explication ;
- il déclare que l'avocat médiateur doit aussi avoir suivi une formation<sup>86</sup>, *a priori* davantage pour justifier la possibilité d'imposer, à certaines catégories d'avocats, un type de spécialisation.

Ailleurs, il précise qu'« un arrêté d'exécution déterminera les modalités pratiques de la formation »<sup>87</sup>.

Quant à la ministre, elle a déclaré sans plus que « le Roi fixera les critères relatifs à cette formation »<sup>88</sup>.

Une telle indigence, quant au contenu de la formation, n'est pas sans poser question.

En ce qui concerne la sanction du non-respect de la formalité, la ministre déclare que « la nullité est absolue », comme en matière civile<sup>89</sup>. Et le sénateur Vastersavendts de faire le parallèle avec « une requête signée par un avocat ayant fait l'objet d'une suspension. Dans ce cas, la requête est nulle. Tout cela relève de la responsabilité de l'avocat. Si le problème vient à se poser, la Cour de cassation devra se prononcer à ce sujet dès que la réglementation sera entrée en vigueur »<sup>90</sup>.

Le sénateur Vastersavendts précise, enfin, à juste titre selon nous, qu'« il ne sera pas possible de signer au nom du *dominus litis* si l'on n'est pas accrédité soi-même »<sup>91</sup>.

---

<sup>82</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 50.

<sup>83</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 51.

<sup>84</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 49.

<sup>85</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 49 et 50.

<sup>86</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 50.

<sup>87</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 51.

<sup>88</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 51.

<sup>89</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 51.

<sup>90</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 51.

<sup>91</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 51.

Afin que la Cour puisse s'assurer que l'avocat signataire dispose de la formation requise, la ministre précise que « le greffe de la Cour de cassation recevra, par l'entremise des barreaux, une liste d'avocats ayant suivi la formation en question »<sup>92</sup>.

Comme on le verra, l'amendement n° 6 (article 50) laisse un délai de deux ans pour permettre aux avocats d'obtenir l'attestation de formation requise<sup>93</sup>. Il est précisé que « c'est à la ministre qu'il revient de prendre les mesures d'exécution autorisant le recours à des mesures transitoires »<sup>94 95</sup>.

### **C. Présentation de moyens (articles 26 et 39 de la proposition de loi – articles 21 et 31 de l'amendement n° 6)**

#### **a) Le mémoire à l'appui du pourvoi**

22. Les moyens, déposés à l'appui d'un pourvoi en cassation, ne pourront plus l'être que par l'entremise d'un « mémoire », c'est-à-dire un écrit à remettre au greffe de la Cour.

Par voie de conséquence, ils ne pourront plus l'être au moyen d'une « requête en cassation », laquelle est déposée au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée (actuel article 422 du Code d'instruction criminelle) et fait ensuite l'objet d'une procédure de transmission au greffe de la Cour. Ainsi, ce mode d'introduction des moyens de cassation disparaît.

La raison d'être de cette suppression tient au « retard inutile » qu'une telle procédure induit ainsi qu'au fait que « prendre acte des griefs du demandeur en cassation ou de son avocat dans la déclaration de pourvoi ne ressortit pas à la mission du greffe de la cour ou du tribunal concerné »<sup>96</sup>.

23. Une autre modification envisagée concerne les délais d'introduction du mémoire à l'appui du pourvoi, en l'allongeant (3 mois<sup>97</sup>, comme en matière civile<sup>98</sup>, et non plus 2 mois), en lui conférant certitude quant à son point de départ (la date de la déclaration de pourvoi et non plus la date d'inscription au rôle général, date non déterminable d'emblée et n'étant pas portée à la connaissance des parties, sauf demande expresse au greffe de la Cour) et en assurant au défendeur un délai suffisant pour son mémoire en réponse par l'aménagement du *dies ad quem* (au moins 15 jours avant l'audience, sauf modification de ce délai par le premier

---

<sup>92</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 51. Voy. également les déclarations du sénateur Vastersavendts ( *ibid.*).

<sup>93</sup> Il ne peut donc être souscrit à l'affirmation suivant laquelle « on dispose, après l'entrée en vigueur de la loi, d'un délai de deux ans pour (...) instaurer [la formation] » (Doc. n° 5 - 1832/4, p. 51).

<sup>94</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 49.

<sup>95</sup> La crainte de ne voir qu'un nombre insuffisant d'avocats titulaires de l'attestation de formation a été émise (Doc. n° 5 - 1832/4, p. 50). Si celle-ci devait se concrétiser, un allongement de la période transitoire (voy. *infra*) devrait s'ensuivre.

<sup>96</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 19 ; Doc. 5-1832/3, p. 25.

<sup>97</sup> Comme actuellement, ce délai relatif au dépôt du mémoire en cassation ne vaut pas pour les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes relevant que le pourvoi est devenu sans objet et les notes déposées en réponses aux conclusions du ministère public.

<sup>98</sup> Article 1073 du Code judiciaire.

président en cas d'abréviation du délai de convocation par celui-ci lorsque l'urgence le commande <sup>99</sup>, et non plus 8 jours).

L'amendement n° 6 (article 31) revient sur le délai pour le dépôt du mémoire en cassation et maintient le délai actuel de 2 mois. Par ailleurs, il ne prévoit plus la possibilité de modification du délai relatif au dépôt du mémoire en réponse (au moins 15 jours avant l'audience) en cas d'abréviation du délai de convocation <sup>100</sup>. Le maintien du délai de 2 mois, propre à la matière pénale, semble plus adapté, compte tenu de l'effet suspensif du pourvoi en cette matière <sup>101</sup>.

24. Si le représentant de l'O.B.F.G. s'est réjoui d'une fixation claire du point de départ du délai, il souligne qu'en pratique, le délai du mémoire sera diminué par ce nouveau *dies a quo* et, si le dossier est fixé dans le délai de deux mois, également par le *dies ad quem*. Il craint également que le temps pris pour la transmission du dossier de greffe à greffe réduise *de facto* le délai <sup>102</sup>.

### **b) Le mémoire en réponse** <sup>103</sup>, <sup>104</sup>

25. Actuellement, le mémoire en réponse n'est soumis à aucun délai, de sorte que le défendeur peut le déposer, éventuellement délibérément, à un moment où le demandeur en cassation n'aurait pas la faculté d'en prendre connaissance et, en tout cas, à un moment où il est irrecevable à déposer un mémoire en réplique, soit suivant la réglementation actuellement en vigueur (article 420 *bis* du Code d'instruction criminelle, appliqué à tout mémoire déposé par le demandeur en cassation, y compris donc au mémoire en réplique <sup>105</sup>), plus de 2 mois après l'inscription de la cause au rôle général et moins de 8 jours avant l'audience.

26. Cette « situation de net désavantage entre les parties » a conduit à la condamnation de la Belgique, du chef de violation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme <sup>106</sup>.

---

<sup>99</sup> Voy. les articles 39 et 42 proposés.

<sup>100</sup> Voy. l'article 34 de l'amendement n° 6.

<sup>101</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 17.

<sup>102</sup> Audition du 19 juin 2013 de R. De Baerdemaeker, président de l'O.B.F.G., Doc. n° 5 - 1832/4, p. 33.

<sup>103</sup> En énonçant dans les développements que « le défendeur en cassation est lui aussi contraint de recourir à un mémoire », l'auteur de la proposition de loi ne semble pas exiger, du défendeur, le dépôt d'un mémoire en réponse. Fondamentalement, une telle exigence ne ressort pas du texte de la disposition proposée. L'intention est de dire que si le défendeur souhaite répliquer au mémoire déposé à l'appui du pourvoi ou présenter ses observations visant à soutenir la légalité de la décision attaquée, il doit le faire par un mémoire. Et il devra se conformer aux règles de forme, tel le nouveau délai de dépôt (au plus tard 8 jours avant l'audience) (rapp. audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 7 « à la page 19 de la proposition, dans les développements, il est indiqué, au paragraphe 4 du commentaire de l'article 39, que le défendeur 'est lui aussi contraint de recourir à un mémoire'. M. de Codt estime qu'il peut y recourir, et qu'en pareil cas, il doit respecter les formes prescrites. Mais il n'est pas obligé de déposer un mémoire. Il peut, par exemple, venir à l'audience, entendre l'avis de l'avocat général et y répondre verbalement ou par une note, s'il l'estime nécessaire »).

<sup>104</sup> Bizarrement, le sénateur Vastersavendts, co-signataire de l'amendement n° 6, semble prétendre que la disposition relative au mémoire en réponse ne porte pas sur les intérêts civils (Doc. n° 5 - 1832/4, p. 52).

<sup>105</sup> Cons., par exemple, Cass., 26 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, n° 190, avec note.

<sup>106</sup> C.E.D.H., 5 novembre 2002, Wynen et Centre hospitalier interregional Edith-Cavell c. Belgique, spéc. § 32.

C'est pourquoi la proposition de loi et l'amendement n° 6 innovent en prévoyant que le mémoire en réponse devra être déposé au greffe de la Cour, au plus tard 8 jours avant l'audience, et porté, dans ce même délai, à la connaissance du demandeur en cassation (voy. *infra*). Et ils confirment, d'autre part, que l'article 1107 du Code judiciaire<sup>107</sup> est applicable en matière pénale, de sorte que, même en dehors des délais encadrant le dépôt du mémoire, le demandeur en cassation pourra « encore réagir à l'audience et plaider sur les questions de droit proposées dans les moyens de cassation ou sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi ou aux moyens »<sup>108</sup>.

L'amendement n° 6 poursuit en précisant que : « Dans la proposition, la position de chacune des parties se trouve donc considérablement améliorée, mais la procédure en cassation (qui est en fait une procédure écrite dont le demandeur fixe lui-même les limites, comme exposé ci-avant) ne peut être prolongée indéfiniment en accordant sans cesse de nouveaux délais aux parties pour répondre à chaque nouvelle réaction de la partie adverse. Du point de vue de l'économie de procédure, le système proposé semble dès lors non seulement le meilleur, mais également le seul compromis réalisable qui réponde en outre dans une très large mesure à la critique de la Cour européenne des droits de l'homme »<sup>109</sup>.

#### ***c) Le mémoire en réponse du ministère public***

27. Les développements de la proposition de loi prévoient que, « dans la pratique actuelle, le ministère public ne dépose pas de mémoire en réponse, quand bien même aucune disposition ne lui interdit de procéder de la sorte. Une telle possibilité de dépôt demeure à l'avenir, étant entendu que si le ministère public en fait usage, il devra se conformer aux conditions de forme — principalement aux conditions de délai — relatives au mémoire en réponse »<sup>110</sup>.

Lors de son audition, J. de Codt souligne que « ce n'est pas une question de pratique. C'est une question de principe : si le ministère public ne dépose pas de mémoire en réponse, c'est parce qu'il n'est pas partie à l'instance de cassation, il n'est pas convoqué à l'audience, il ne figure pas dans les qualités de l'arrêt. Le seul point de vue à défendre est celui de la loi et ce point de vue est pris en charge par l'avocat général près la Cour »<sup>111</sup>.

#### ***d) La publicité des mémoires***

28. Un autre point concerne le mode de publicité des mémoires, en vue de les porter à la connaissance de chaque partie. Il est opté pour un système de communication

---

<sup>107</sup> Renvoient à l'article 1107 du Code judiciaire, non seulement les articles 39 de la proposition de loi et 31 de l'amendement n° 6, mais également l'actuel article 420 *bis* du Code d'instruction criminelle, de même que, pour rappel, l'article 42 de la proposition de loi et l'article 34 de l'amendement n° 6.

<sup>108</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 26.

<sup>109</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, pp. 26 et 27.

<sup>110</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, pp. 19 et 20.

<sup>111</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 18.

entre parties par courrier recommandé ; la preuve de l'envoi recommandé doit être déposée au greffe de la Cour dans les délais impartis au dépôt desdits mémoires <sup>112</sup>.

L'amendement n° 6 ajoute que la communication des mémoires peut se faire non seulement par la voie d'un courrier recommandé, mais également « , dans les conditions fixées par le Roi, par voie électronique » <sup>113</sup>.

29. Pour le surplus, le greffier constate la remise par les parties de mémoires ou de pièces en indiquant la date de réception. Il délivre récépissé au déposant s'il en est requis.

30. Pour le représentant de l'O.B.V., « la disposition qui impose d'envoyer les mémoires à la partie adverse par lettre recommandée et d'en déposer l'accusé de réception au greffe est dépassée. Il y a lieu de l'adapter, compte tenu de l'informatisation de la Justice et de la mise sur pied de la Plate-forme numérique de l'avocat (DPA). Telle qu'elle est formulée actuellement, la disposition ne contribue pas à la modernisation des procédures judiciaires » <sup>114</sup>.

#### ***d) La sanction du non-respect des formalités***

31. Suivant la disposition proposée, « ces formalités sont prévues à peine d'irrecevabilité ». Bien que cette phrase termine l'alinéa relatif au mode de publicité des mémoires, cette sanction d'irrecevabilité du mémoire s'attache également au non-respect des autres formalités prévues par la disposition proposée : signature, lieu de dépôt et délais.

### **D. Procédure de non-admission des pourvois (article 35 de la proposition de loi – article 35 de l'amendement n° 6)**

32. La réforme proposée ici concerne les pourvois introduits en méconnaissance des conditions de forme requises par les futurs articles 426, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et 427, alinéa 1<sup>er</sup>. Les conditions procédurales ainsi violées sont le lieu de pourvoi (greffe de la juridiction attaquée ou directeur de l'établissement pénitentiaire ou d'internement ou son délégué, suivant le cas), la forme de celui-ci (déclaration) et la signature de l'avocat. Sont ainsi visés, les pourvois formés « par lettre missive auprès du greffe de la Cour » ou « sans avocat alors que l'intervention de celui-ci est exigée » <sup>115</sup>.

La *ratio* de la disposition proposée est l'économie de la procédure. Plus précisément, le législateur entend faire l'économie, dans ces hypothèses, de la procédure ordinaire

---

<sup>112</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 17 : A l'alinéa 4 de la nouvelle disposition introduite par l'article 39, le renvoi à l'article 428 est erroné ; l'article 429 est la bonne référence.

<sup>113</sup> Cons. loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006 et loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006. Seules quelques dispositions de ces lois sont actuellement d'application. L'entrée en vigueur des autres dispositions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Roi pouvant anticiper celle-ci pour chacune de ces dispositions (voy. respectivement les articles 39 et 16, tels que modifiés par l'article 35 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2012).

<sup>114</sup> Audition du 19 juin 2013 de E. Boydens, président de l'O.V.B., Doc. n° 5 - 1832/4, p. 38.

<sup>115</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 15.

d'examen du pourvoi par la Cour. En effet, « aujourd'hui, dans de telles hypothèses, la Cour est contrainte d'ouvrir un numéro de rôle général, de réunir cinq conseillers, d'appeler l'affaire à l'audience, d'écouter le justiciable, d'entendre un avocat général en son avis, de rédiger, collationner et signer un arrêt » <sup>116</sup>, à notifier au déclarant par pli judiciaire. « Ceci paraît déraisonnable » <sup>117</sup>, en ce compris en termes de gestion du temps et des moyens.

Une procédure spécifique, différente de la procédure ordinaire, est donc mise en place, la procédure dite de « non-admission ». Elle est adaptée à l'évidence de l'issue du pourvoi et présente l'avantage d'être moins formaliste, écrite et plus prompte : sur avis préalable du ministère public (requis non sur la base de la disposition proposée mais en vertu de l'actuel article 1105 du Code judiciaire), le président de section rendra une « ordonnance de non-admission », à notifier au déclarant, comme précisé dans les développements, par pli judiciaire.

Il va de soi que les conséquences des ordonnances de non-admission et des arrêts de rejet sont exactement les mêmes.

33. L'amendement n° 6 propose différentes modifications, ayant notamment pour objet de compléter la réglementation relative à la procédure de non-admission :

- il étend largement les cas de non-admission : il s'agit désormais des cas de « pourvoi en cassation manifestement irrecevable, sans objet ou ne dénonçant aucune illégalité ou irrégularité pouvant conduire à la cassation ». L'ordonnance de non-admission constitue, ainsi, une décision d'irrecevabilité ou de non-fondement, toujours dans des cas manifestes. A notre estime, dès lors qu'un doute existe sur l'admissibilité du pourvoi, l'affaire sera examinée par la chambre, qui se décidera en toute liberté ;
- il prévoit expressément l'avis du ministère public et exige que cet avis soit conforme ;
- il étend les personnes habilitées à rendre l'ordonnance de non-admission : non seulement, le président de section, mais également, le conseiller désigné à cette fin par le premier président ;
- il mentionne expressément dans le texte de la disposition qu'il est statué « sans audience et sans entendre les parties » ;
- il exige expressément <sup>118</sup> une motivation succincte de l'ordonnance <sup>119</sup> ;

---

<sup>116</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 15.

<sup>117</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 15.

<sup>118</sup> Rappr. Doc. n° 5 - 1832/4, p. 46.

<sup>119</sup> Cette motivation succincte devrait consister, à tout le moins, en l'indication par le président de la disposition légale spécifique (ou, selon nous, d'une jurisprudence non inédite mais constante élaborée par la section) justifiant la non-admission. Le droit d'accès à la Cour, ainsi organisé, serait conventionnel. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme décide que « le droit d'accès aux tribunaux consacré par l'article 6 de la Convention peut être soumis à des limitations prenant la forme d'une réglementation par l'Etat. Celui-ci jouit d'une certaine marge d'appréciation, mais les limitations appliquées doivent poursuivre un but légitime, et ne doivent pas restreindre ni réduire l'accès ouvert à un individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même (...). Elle rappelle la jurisprudence selon laquelle l'article 6 n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction de recours, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de

- il prévoit que la notification au déclarant a lieu sous pli judiciaire ou, dans les conditions fixées par le Roi, par voie électronique ;
- il indique, expressément dans le texte de la disposition, que l'ordonnance de non-admission n'est susceptible d'aucun recours.

A titre de justification, qui rejoint les développements de la proposition de loi, il est précisé que « l'objectif de cette réforme est de soustraire les pourvois 'morts nés' à la procédure d'audience et aux débats inutiles qu'ils entraînent. La solution proposée s'inspire du nouvel article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006. Elle s'en distingue par l'option consistant à ne soumettre au filtrage que les affaires n'appelant à l'évidence aucun débat, tels les pourvois contre un arrêt de la Cour elle-même, les pourvois par lettre missive, les pourvois non signés, les pourvois formés sans avocat, les pourvois formés hors délai, les pourvois contre des décisions non rendues en dernier ressort, les pourvois par des personnes sans qualité ou les pourvois civils non motivés » <sup>120</sup>.

34. Il est prévu que la non-admission se fera de manière non contradictoire, le but étant, rappelons-le, de dégager la Cour d'un fatras de pourvois 'mort-nés'. Toutefois, si le texte légal reste en l'état, il y aurait lieu, selon nous <sup>121</sup>, de réserver le droit de contradiction du demandeur en cassation. Ainsi, il serait prudent que l'avocat général avertisse le demandeur, quinze jours avant, de ce qu'il se propose d'opiner pour la non-admission. L'avertissement permettrait à la personne concernée d'attirer l'attention sur l'existence d'un élément justifiant l'orientation de l'affaire en formation ordinaire (force majeure, ... <sup>122</sup>). Cette précaution prendra ainsi la forme d'une bonne pratique, sans devoir être nécessairement coulée dans le texte légal.

35. La procédure de non-admission par le président de section n'est pas, à notre estime, exclusive. Si une affaire n'a pas suivi la procédure courte de non-admission, alors que celle-ci aurait pu être décrétée, la chambre demeure naturellement compétente pour déclarer le pourvoi irrecevable ou non fondé.

36. La procédure de non-admission par le président de section est à distinguer de la procédure en chambre restreinte organisée par l'article 1105 *bis* du Code judiciaire <sup>123</sup>, dont le champ d'application peut notamment concerner les cas de non-admission (« lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer »), mais qui exige la mise en branle d'une procédure - plus lourde et peu usitée - aux termes de laquelle le président de la chambre soumet, sur proposition du conseiller rapporteur et après avis du ministère public, la cause à une chambre restreinte de trois conseillers, lesquels doivent statuer à l'unanimité.

---

chance de succès » (C.E.D.H., 9 mars 1999, décision société anonyme Immeuble Groupe Kossier c. France).

<sup>120</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 28.

<sup>121</sup> Dans un sens comparable, voy. audition du 19 juin 2013 de R. De Baerdemaeker, président de l'O.B.F.G., Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 34 et 36.

<sup>122</sup> Pour une autre application, cons. récemment Cass., 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F.

<sup>123</sup> Voy. également justification de l'amendement n° 6, Doc. n° 5 - 1832/3, p. 28.

## **E. Le contrôle de la régularité de la procédure (articles 7, 38<sup>124</sup> et 50 de la proposition de loi – article 5 de l’amendement n° 6 ) et le pourvoi immédiat (articles 2 et 25 de la proposition de loi<sup>125</sup> – article 20 de l’amendement n° 6)<sup>126</sup>**

37. Lors de son audition, J. de Codt souligne que le « principal intérêt » de la proposition de loi est de vouloir instaurer un système général de couverture des nullités et de restreindre les cas d'ouverture à pourvoi immédiat<sup>127</sup>.

### **a) Contexte global de la réforme**

38. Par l’instauration d’un contrôle de régularité de la procédure permettant aux juridictions d’instruction de statuer sur les nullités de l’instruction préparatoire et par l’ouverture d’un recours en cassation, avant la décision au fond, contre ces arrêts préparatoires et d’instruction, la loi du 12 mars 1998<sup>128</sup> entend éviter l’annulation par la Cour, à la fin du procès au fond, de toute la procédure pour une cause de nullité apparue lors de l’instruction préparatoire.

39. Toutefois, d’une part, tant avant qu’après 1998, pareille annulation est rare. Les dernières statistiques le confirment clairement : sur une période annuelle, allant de septembre 2012 à août 2013, seul 4, 5% de ces affaires aboutissent.

D’autre part, à l’expérience, riche de quinze années, un bilan objectif peut être tiré : par cette double réforme, la loi de 1998 a conduit à des procédures lourdes, coûteuses, chronophages et inefficaces. En effet, cette double réforme a eu des effets « pervers »<sup>129</sup>, qui sont lourdement disproportionnés par rapport aux rares cas d’annulation d’une procédure pénale en raison d’une nullité touchant à l’instruction préparatoire<sup>130</sup> :

---

<sup>124</sup> L’article 38 de la proposition tient son origine « d’un texte rédigé par le premier président de la Cour de cassation, à la suite d’une audition qui s’est tenue le 5 juin 2012 dans le cadre de l’examen parlementaire des propositions de loi modifiant le Code d’instruction criminelle en ce qui concerne les nullités » (audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 9). Pour une analyse approfondie de l’article 38 de la proposition de loi : audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 8 et sv.

<sup>125</sup> En ce qui concerne le pourvoi en cassation contre l’arrêt de renvoi à la cour d’assises (articles 12 et 28 de la proposition), voy. *infra*.

<sup>126</sup> Pour une analyse critique approfondie (également en droit comparé) du système de pourvoi immédiat, cons. procureur général M. De Swaef, « Le pourvoi en cassation en matière pénale aujourd’hui et demain : quelques réflexions pour l’avenir », Discours prononcé à l’audience solennelle de rentrée, *Rapport annuel 2005 de la Cour de cassation de Belgique*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, pp. 107 et sv.

<sup>127</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 8.

<sup>128</sup> Loi du 12 mars 1998 relative à l’amélioration de la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction, *M.B.*, 2 avril 1998. Cette loi est entrée en vigueur le 2 octobre 1998 (article 49 de ladite loi et article 1<sup>er</sup> de l’arrêté royal du 21 septembre 1998 concernant l’entrée en vigueur de la loi du 12 mars 1998 relative à l’amélioration de la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction, *M.B.*, 25 septembre 1998).

<sup>129</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 9.

<sup>130</sup> Ainsi, pour J. de Codt, « pour tuer une mouche, on s’est servi d’un canon dont les effets collatéraux nuisibles dépassent le faible gain obtenu » (Doc. n° 5 - 1832/4, p. 15).

\* la perversion de la nature du contentieux de cassation, avec l'ouverture du pourvoi immédiat contre une série d'arrêts préparatoires et d'instruction, notamment ceux relatifs aux nullités ;

\* l'instauration d'un pourvoi immédiat dépourvu de sens, dès lors que la possibilité existe de reproduire devant le tribunal ou la cour d'appel une contestation tranchée par la Cour saisie en application de l'actuel article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle <sup>131</sup> ;

Ainsi, « le pourvoi immédiat aujourd'hui ne rend pas un service de purge, il ralentit les procédures » <sup>132</sup>.

\* l'augmentation de la charge de travail de la Cour, sans réelle plus-value : sur une période annuelle, allant de septembre 2012 à août 2013, comprenant donc les périodes de vacation, la Cour a rendu 133 arrêts relatifs aux cas de pourvoi immédiat dont la suppression est proposée (soit plus de 11 arrêts par mois). Seuls 6 ont conduit à une cassation (4, 5%). En revanche, 39 ont conduit à une irrecevabilité totale (29, 5%), 38 à une irrecevabilité partielle et un rejet pour le surplus (28, 5%) et 50 à un rejet total (37, 5%). Sur une période de 15 ans, cela fait près de 2000 arrêts ;

\* la perversion de la procédure pénale :

La loi du 12 mars 1998 a entraîné un allongement de leur durée. « Pour éviter un risque rarissime » <sup>133</sup>, « (...) beaucoup de procès se sont allongés, neuf fois sur dix en pure perte : la condamnation finit par tomber mais plus tard, trop tard » <sup>134</sup>. Ainsi, dans les dossiers de délinquance financière « la phase du règlement de la procédure, avec ses trois instances obligées, peut prendre deux, trois ou quatre ans, là où, avant 1998, le renvoi se décidait en un jour. Pour l'intervenant, l'accumulation d'obstacles de procédure au jugement de la criminalité en col blanc ne fait pas partie des valeurs démocratiques défendues par les partis de l'actuelle majorité » <sup>135</sup>.

Si l'actuel article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, combiné principalement avec les dispositions relatives au contrôle de la régularité de la procédure, constitue « un facteur important de ralentissement de la procédure pénale », c'est parce que « le verrou qu'instituait l'interdiction du pourvoi immédiat avait précisément pour objet, et pour effet, d'empêcher la prolifération des moyens de procédure. De nombreux plaideurs tirent parti de la suppression de ce verrou pour décentrer les débats par l'organisation d'un véritable procès intenté au procès. L'effet retardateur est d'autant plus substantiel que le texte légal permet, en réalité,

---

<sup>131</sup> L. Huybrechts et G.-F. Raneri, « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », in *Rapport annuel 2002-2003 de la Cour de cassation de Belgique*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2003, p. 523.

<sup>132</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 23 (réplique).

<sup>133</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 10.

<sup>134</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 16.

<sup>135</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 15.

la réitération de la plupart des débats de forme devant la juridiction de jugement »<sup>136</sup>.

En effet, la loi du 12 mars 1998 permet non seulement un débat sur les nullités à toutes les étapes de la procédure, mais également la répétition à l'infini de ce débat : « avec la loi Franchimont, il arrive très souvent que la prétendue nullité est invoquée en vain devant la chambre du conseil, puis devant la chambre des mises en accusation, puis devant la Cour de cassation, pour être successivement rejetée par ces trois instances. Le règlement de la procédure est devenu, à lui tout seul, un procès complet »<sup>137</sup>.

La proposition de loi vise donc à « éviter qu'un procès puisse être intenté au procès avant l'achèvement de ce dernier »<sup>138</sup>. Pour éviter cette répétition des débats, elle assure une véritable purge des nullités.

D'un autre côté, pour empêcher l'annulation – pour une irrégularité de l'instruction préparatoire - de la procédure à la fin du procès, souci du législateur de 1998, la proposition de loi impose la loyauté des débats. Telle est la raison pour laquelle la proposition de loi vise à combattre « la stratégie », permise dans le système actuel, « consistant à ne faire état [des nullités de l'instruction préparatoire] qu'à un stade nettement plus avancé de la procédure, afin d'obtenir l'annulation de l'entièreté de celle-ci »<sup>139</sup><sup>140</sup>. Cette stratégie « n'est pas seulement peu loyale : elle est aussi synonyme de perte de temps et de gaspillage des moyens »<sup>141</sup>.

La solution trouvée est d'obliger l'inculpé à soulever les nullités au moment idoine de la procédure et à ce seul moment<sup>142</sup>.

En ce faisant, la proposition de loi « s'inscrit dans le prolongement » de la réforme opérée par la loi du 12 mars 1998<sup>143</sup>, pour la mener à son terme et donc à lui donner tout son sens<sup>144</sup>. Donc, la proposition de loi n'a pas pour ambition de retourner à la situation procédurale d'avant cette loi du 12 mars 1998 ; au contraire, par des moyens procéduraux adaptés, elle atteint le même objectif.

En ce faisant, elle renforce la règle de principe de l'interdiction d'un pourvoi immédiat contre les arrêts préparatoires et d'instruction, dont la *ratio* est depuis l'origine d'empêcher que la procédure pénale, qui doit être menée promptement

---

<sup>136</sup> L. Huybrechts et G.-F. Raneri, « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », in *Rapport annuel 2002-2003 de la Cour de cassation de Belgique*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2003, p. 523.

<sup>137</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 15.

<sup>138</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 3.

<sup>139</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 18.

<sup>140</sup> « La loyauté des débats requiert de ne pas garder par devers soi, comme une sorte de bombe à retardement, une contestation qu'il est possible de vider dès le départ. L'application de ce principe de loyauté est de nature à soulager la Cour puisqu'en résolvant plus vite le débat sur les nullités, on diminue le risque qu'il se poursuive, se répète ou se prolonge, bien souvent inutilement, devant elle » : audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 12.

<sup>141</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 18.

<sup>142</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 18.

<sup>143</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 18.

<sup>144</sup> Dans le même sens, audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, spéc. pp. 8 à 10.

(sans dépassement du délai raisonnable, dirait-on aujourd'hui), soit entravée par des pourvois en cassation dont l'effet est suspensif et prévenir de la sorte l'abus de droit<sup>145</sup>, les procédures dilatoires. C'est ici aussi le moment idoine, la fin du procès, pour apprécier la subsistance de l'intérêt de la contestation en nullité (par exemple, la preuve se rapporte à une prévention ayant débouché sur un acquittement ou n'a pas été utilisée pour fonder la condamnation).

40. Une telle réforme s'inscrit également dans le sillage de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, si les juridictions doivent, en particulier, veiller à une bonne organisation interne en vue d'éviter les retards, l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme astreint les Etats contractants, y compris dans la composante législative, à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent statuer dans un délai raisonnable. La Cour européenne des droits de l'homme<sup>146</sup> et, dans son sillage, la Cour de cassation<sup>147</sup>, incitent à une telle lecture.

41. Le représentant de l'O.B.F.G. n'est pas favorable à la couverture générale des nullités en règlement de procédure, pour plusieurs raisons<sup>148</sup> :

- « le juge du fond dispose de plus de temps, donc de réflexion pour apprécier correctement ces questions » relatives à la régularité de la procédure ;
- « la partie qui échoue à faire constater une nullité en chambre du conseil serait irrecevable à l'invoquer devant le tribunal correctionnel et devant la cour d'appel mais devrait néanmoins épuiser cette voie de recours ordinaire pour pouvoir ensuite se pourvoir en cassation, contre l'arrêt du règlement de la procédure » ;
- le long laps de temps séparant le règlement de la procédure et l'instance en cassation, qui peut déboucher sur une cassation avec renvoi ;
- le nouveau système impliquerait une multiplication des appels du règlement de la procédure (pour s'opposer à la décision relative à la nullité) et de l'appel au fond (pour permettre le pourvoi différé contre la décision relative à la nullité) ;
- l'annulation, en cas de cassation, de la procédure depuis le règlement de procédure ;

---

<sup>145</sup> L. Huybrechts et G.-F. Raneri, « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », in *Rapport annuel 2002-2003 de la Cour de cassation de Belgique*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2003, p. 491 et les références citées.

<sup>146</sup> Voy., par exemple, C.E.D.H., arrêt Remzi Aydın c. Turquie du 20 février 2007, § 66 ; C.E.D.H., arrêt Leroy c. Belgique, 15 octobre 2005, § 28 ; C.E.D.H., Robyns de Schneidauer c. Belgique du 28 avril 2005, § 21. Sur l'importante implication de cette jurisprudence en matière de recours effectif, voy. C.E.D.H., arrêt Surmelli c. Allemagne du 8 juin 2006, §§ 99 et 100 ; C.E.D.H., arrêt Kudla c. Pologne du 26 octobre 2000.

<sup>147</sup> Cass., 28 septembre 2006, RG C.02.0570.F, avec concl. procureur général J.-Fr. Leclercq, alors premier avocat général ; Cass., 29 juin 1999, *Pas.*, n° 408.

<sup>148</sup> Audition du 19 juin 2013 de R. De Baerdemaeker, président de l'O.B.F.G., Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 35 et 36.

- « c'est le fond du litige qui permet le plus souvent d'apprécier les nullités à leur juste valeur : c'est donc à l'occasion des audiences au fond qu'il faut les examiner ».

### **b) Couverture générale des nullités**

42. Conférant cohérence à l'ensemble du régime des nullités <sup>149</sup>, la proposition de loi opère une triple distinction.

*1° En ce qui concerne les nullités des actes d'instruction préparatoire, elles ne pourront plus être soulevées après le règlement de la procédure. Ainsi, le règlement de la procédure devient un mécanisme général de couverture des nullités de l'instruction préparatoire.*

Dans le nouveau système, l'« accès immédiat aux juridictions d'instruction, tant du premier que du second degré, (...) reste acquis » à l'inculpé <sup>150</sup> ; le double degré de juridiction est ainsi conservé. Son accès à la Cour de cassation demeure également, dorénavant au moment idoine c'est-à-dire au moment du recours dirigé contre la décision au fond (voy. *supra*). De plus, le juge du fond reste compétent pour toutes les exceptions autres que les irrégularités, omissions ou causes de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve au sens des articles 131, § 1<sup>er</sup>, et 235*bis* du Code d'instruction criminelle (exemple : violation d'un régime légal de preuve) <sup>151</sup>. Evidemment, il n'est pas non plus « porté atteinte [à son] droit (...) de décider que pour respecter le caractère équitable du procès, il ne tiendra pas compte d'une

---

<sup>149</sup> En séance plénière du 10 octobre 2013, la chambre des représentants a adopté le texte du projet de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités et l'a soumis à la sanction royale (Doc. 53 – 0041/017). Cette loi du 24 octobre 2013 (loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités) a été publiée au *M.B.* du 12 novembre 2013. Dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII intitulé "Des nullités", sous lequel figure un article 32, aux termes duquel : « La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :

- le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ;
- l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ;
- l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ».

Cette disposition s'inscrit dans le sillon tracé par la jurisprudence « Antigone » de la Cour de cassation (arrêts de principe : Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0762.N, avec concl. procureur général M. De Swaef, alors avocat général ; Cass., 2 mars 2005, RG P.04.1644.F, à lire conjointement avec Cass., 9 juin 2004, RG P.04.0603.F ; Cass., 10 mars 2008, RG S.07.0073.N). La jurisprudence Antigone avait été avalisée par la Cour constitutionnelle (arrêt de principe : C.C., 22 décembre 2010, arrêt n° 158/2010) et par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt de principe : C.E.D.H., arrêt *Lee Davies c. Belgique*, 28 juillet 2009). Elle avait également reçu les faveurs d'une consécration législative partielle dans la matière de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale : article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90 *ter* du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 24 décembre 2004.

Cette disposition opère dans un autre registre que la réforme ici discutée : celle-ci « a pour vocation de dire qui est le juge de la nullité », celle-là « comment il faut la juger » (audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 12).

<sup>150</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 10.

<sup>151</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 10, 11 et 13.

preuve pourtant couverte par le règlement de la procédure »<sup>152</sup> ou qu'en raison d'un règlement de procédure irrégulier, il doit apprécier à nouveau les causes de nullité de l'instruction préparatoire invoquées *in limine litis*<sup>153</sup>.

Par ailleurs, « ce système [général de couverture des nullités], adopté en France par une loi du 4 janvier 1993, correspond davantage à l'esprit européen d'un droit effectif au juge de la régularité de la procédure »<sup>154</sup>.

*2° En ce qui concerne les nullités des actes d'information, elles doivent, en cas de saisine par citation directe, être invoquées « in limine litis »<sup>155</sup>, soit « à la première audience et avant toute exception ou défense »<sup>156</sup>. Ainsi, « le dépôt de conclusions au fond met un terme au dépôt de conclusions de nullité »<sup>157</sup>.*

En revanche, la disposition proposée ne prévoit rien en cas de saisine au moyen d'une convocation par procès-verbal, en vertu de l'article 216 *quater* du Code d'instruction criminelle. Une solution identique devrait être prévue.

Ne peut être invoquée pour la première fois devant la cour d'appel une nullité qui aurait pu l'être devant le premier juge. « Il n'en irait autrement que dans le cas d'un prévenu cité directement, qui se laisse condamner par défaut en première instance, ne fait pas opposition mais interjette directement appel. Ne s'étant pas défendu au fond devant le premier juge, il pourra soulever *in limine litis*, devant le juge d'appel, les éventuelles nullités de l'information »<sup>158</sup>.

*3° Enfin, en ce qui concerne spécifiquement le recours en cassation, il est prévu que « les parties ne sont pas recevables à invoquer pour la première fois devant la Cour une nullité étrangère à la compétence qu'elles auraient pu invoquer devant le juge du fond »<sup>159</sup>. En d'autres termes, les nullités ne pourront pas être soulevées devant la Cour, si elles ne l'ont pas été devant le juge du fond, sauf celles relatives à la compétence, cette exception étant réservée « afin de ne pas contraindre la Cour à méconnaître des considérations d'importance majeure »<sup>160</sup>.*

---

<sup>152</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 13 (voy. également, p. 11).

<sup>153</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 11 et 13.

<sup>154</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 10.

<sup>155</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 18.

<sup>156</sup> Article 38, alinéa 2, proposé ainsi que Doc. n° 5 - 1832/1, p. 18.

<sup>157</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 11.

<sup>158</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 11 et 12.

<sup>159</sup> Article 38, alinéa 3, proposé.

<sup>160</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 18. Pour la Cour, une contestation de compétence au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle « suppose qu'il soit prétendu qu'un juge a empiété sur les attributions d'une autre juridiction, de telle sorte qu'il peut en résulter un conflit de juridiction, auquel seul un règlement de juges peut mettre fin » (Cass., 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F ; Cass., 24 septembre 2002, RG P.02.0853.N, avec note). Le législateur a ainsi voulu empêcher que le procès soit poursuivi devant un juge incompétent.

Cette règle consacre une jurisprudence constante de la Cour <sup>161</sup> et rapatrie, dans le Code, l'article 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle <sup>162</sup>. L'abrogation de cette dernière disposition est donc proposée (article 50 de la proposition).

43. Il est important de relever que l'instauration d'un véritable mécanisme général de couverture des nullités n'implique aucun transfert de compétence, ni aucun aménagement procédural, ni en soi aucun alourdissement de la tâche des juridictions d'instruction ou de jugement <sup>163</sup>.

44. Actuellement, il existe un système de purge réelle de nullités en matière criminelle. En vertu de l'article 291 du Code d'instruction criminelle, les parties doivent soulever par conclusions les nullités avant la lecture de l'acte d'accusation ; après cette lecture, elles ne le peuvent plus. Ce mécanisme, qui fait que les nullités doivent être soulevées au début de la procédure en assises, permet aux jurés de rester concentrés sur le fond de l'affaire. Sur ces exception invoquées *in limine litis*, la cour d'assises statue immédiatement. La demande en cassation de cet arrêt est formée en même temps que la demande en cassation de l'arrêt définitif, ce qui permet d'éviter le blocage de la procédure en assises.

Prévoyant un système global de purge des nullités, qui s'applique donc également en matière criminelle, la proposition de loi abroge cet article 291 (article 7) et, vu cette abrogation, l'amendement n° 2 propose logiquement l'adaptation formelle du texte de l'article 292 <sup>164</sup>. Le renvoi en cour d'assises postulant un règlement de la procédure, les nullités seront purgées à ce stade.

En cas d'instruction pour rapport, la purge devrait pouvoir concerner, dans cette hypothèse, également les nullités liées à l'information ( *idem* en cas d'enquête s'étant déroulée dans un premier temps sous l'autorité du procureur du Roi, qui a ensuite requis une instruction).

45. L'amendement n° 6 ne prévoit pas de système de couverture général des nullités, mais maintient le système actuel de contrôle de régularité de la procédure. L'article 2 de la loi du 29 avril 1806 est également maintenu. En revanche, l'amendement n° 6 continue, de manière surprenante, à proposer (article 5) l'abrogation de l'article 291 du Code d'instruction criminelle, disposition insérée par la loi du 30 juin 2000 <sup>165</sup> et maintenue lors de la récente réforme de la cour d'assises par la loi du 21 décembre

---

<sup>161</sup> Voy., par exemple, Cas., 27 avril 2005, RG P.05.0283.F: « la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle statue en application de l'article 135, § 2, n'est pas tenue de procéder au contrôle des irrégularités, omissions ou causes de nullité invoquées pour la première fois devant elle par l'inculpé ; qu'elle n'est pas davantage tenue d'y procéder d'office ».

<sup>162</sup> Bull. 90, n° 1524. Cette disposition énonce que « le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, des nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence ».

<sup>163</sup> Cons., à cet égard, audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 13 et 14.

<sup>164</sup> Doc. n° 5 - 1832/2, p. 2.

<sup>165</sup> Loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et l'article 837 du Code judiciaire, en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises, M.B., 17 mars 2001 (article 17).

2009<sup>166</sup>. Même en assises, il n'y aurait donc plus de système de purge réelle de nullités. Il s'agit là d'une conséquence qui ne semble pas avoir été recherchée.

Tout aussi bizarrement, malgré le maintien de l'abrogation de l'article 291, l'amendement n° 2 (proposant logiquement l'adaptation formelle du texte de l'article 292, en raison de l'abrogation de l'article 291) <sup>167</sup> a été retiré, « à la suite du dépôt de l'amendement global » <sup>168</sup>.

46. De manière surprenante, l'amendement n° 6 continue également, à proposer (article 8) l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 407 du Code d'instruction criminelle<sup>169</sup>. La suppression du mécanisme spécial de couverture des nullités, consacré par cette disposition, ne peut se concevoir, comme dans la proposition de loi (article 11) qu'en cas d'adoption d'un système de couverture général des nullités. Il s'agit là aussi d'une conséquence qui ne semble pas avoir été recherchée par le législateur et donc d'une inadvertance.

47. A défaut d'un système général de couverture des nullités, ne faudrait-il pas « à tout le moins » « prévoir qu'une fois que la nullité a été plaidée et rejetée, devant quelque juridiction d'instruction que ce soit, elle ne peut plus être soulevée devant la juridiction de fond. Cela constituerait déjà un progrès dans la cohérence du système »<sup>170</sup>.

### ***c) Limitation des cas de pourvoi immédiat***

48. La proposition de loi (article 25) a pour objectif de restreindre les cas de pourvoi immédiat, c'est-à-dire avant la décision définitive, contre une décision préparatoire et d'instruction.

Ne pourront plus faire l'objet d'un tel pourvoi immédiat <sup>171</sup> :

- les arrêts ou jugements rendus en application en application des articles 135 et 235**bis** du Code d'instruction criminelle ;
- les arrêts rendus par la chambre des mises en accusation en vertu de l'article 235**ter** du Code d'instruction criminelle, soit les arrêts statuant sur la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration (voy. également article 2 de la proposition);
- les arrêts de renvoi conformément à l'article 57 **bis** de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, soit les arrêts relatifs au dessaisissement d'une affaire impliquant un mineur délinquant âgé de seize ans ou plus au moment du fait qualifié infraction.

---

<sup>166</sup> Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010 (article 95).

<sup>167</sup> Doc. n° 5 - 1832/2, p. 2.

<sup>168</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 49.

<sup>169</sup> L'amendement n° 6 propose également l'abrogation des alinéas 1<sup>er</sup> et 2

<sup>170</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 22.

<sup>171</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 9.

49. Est ainsi renforcée la règle de principe (alinéa 1<sup>er</sup>) suivant laquelle « les pourvois en cassation contre les arrêts [avant dire droit] sont réservés à la fin du procès »<sup>172</sup>.

50. La suppression de ces cas de pourvoi immédiat n'emporte pas celle de la protection juridictionnelle. Celle-ci demeure ; la Cour de cassation pourra exercer son contrôle en même temps que la décision au fond. « Si la juridiction d'instruction a eu tort de rejeter la nullité, son arrêt pourra toujours être cassé mais il faudra attendre la fin du procès, à supposer qu'il se termine par une condamnation fondée sur la pièce accusée de nullité. Le pourvoi différé subsiste donc en fonction de l'intérêt que le prévenu aura ou non à l'intenter : au vu de son résultat, l'achèvement du procès peut rendre le débat sur la prétendue nullité dénué d'intérêt »<sup>173</sup>.

51. Sans préjudice des cas permettant le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (article 28 de la proposition), pourront toujours faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat :

- les arrêts ou jugements rendus sur la compétence;
- les arrêts ou jugements relatifs à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité;
- les arrêts ou jugements par lesquels, conformément à l'article 524 *bis*, §1<sup>er</sup>, il est statué sur l'action publique et ordonné une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux.

52. Les amendements n<sup>os</sup> 3 à 5 proposent de ne pas réduire les cas de pourvoi immédiat et de reproduire ici un cas de pourvoi immédiat (le non-respect des dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire) qui figurait jusqu'à présent à l'article 252, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, du même Code et relatif aux ouvertures à cassation en cas de pourvoi dirigé contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises. Ces amendements sont formulés sans autre justification que le retour à « la proposition de loi initiale n<sup>o</sup> 4-1488/1, qui reprend elle-même l'article 555, approuvé par le Sénat, du projet de loi contenant le Code de procédure pénale » et la prise en compte « des modifications apportées à l'article 416 du Code d'instruction criminelle par la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ainsi que par la loi du 16 janvier 2009 modifiant les articles 189 *ter*, 235*ter*, 335*bis* et 416 du Code d'instruction criminelle »<sup>174</sup>.

L'amendement n<sup>o</sup> 7<sup>175</sup> va dans le même sens. La justification est redondante : « Le présent amendement vise à faire en sorte qu'il soit toujours possible de former un pourvoi en cassation immédiat si les dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire n'ont pas été respectées ».

53. Sans autre justification, l'amendement n<sup>o</sup> 6 (article 20) n'entend supprimer qu'un seul cas de pourvoi immédiat, celui dirigé contre les arrêts de renvoi

---

<sup>172</sup> Doc. n<sup>o</sup> 5 - 1832/1, p. 9.

<sup>173</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n<sup>o</sup> 5 - 1832/4, p. 10.

<sup>174</sup> Doc. n<sup>o</sup> 5 - 1832/3, p. 2.

<sup>175</sup> Doc. n<sup>o</sup> 5 - 1832/3, pp. 30 et 31.

conformément à l'article 57 *bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

A la suite de cet amendement n° 6, les amendements n° 3 à 5 ont été considérés, par son auteur, comme devenus « sans objet »<sup>176</sup>.

L'amendement n° 7 a, quant à lui, été rejeté<sup>177</sup>.

## F. Peine légalement justifiée

54. En sauvegardant son fondement légal (actuels articles 411 et 414 du Code d'instruction criminelle), tout en adaptant la formulation, la proposition de loi (article 30 ; voy. également articles 15 et 18) maintient la théorie de la peine légalement justifiée, qui est une mesure de gestion des flux et d'économie procédurale.

55. Il en est de même de l'amendement n° 6 (article 24 ; voy. également articles 11 et 13), lequel développe une justification particulièrement éclairée. Il convient de la reproduire *in extenso*.

«Lorsque la peine unique a été prononcée pour plusieurs infractions, conformément aux règles du concours idéal ou, plus souvent, du délit collectif par unité d'intention, le moyen invoqué à l'appui du pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable s'il ne concerne qu'une de ces infractions et que la peine demeure légalement justifiée par les autres infractions valablement déclarées établies.

La théorie de la peine légalement justifiée est rattachée depuis longtemps à l'article 411 du Code d'instruction criminelle, en ce sens qu'elle développe le principe qui y est consacré (G. Beltjens, *Encyclopédie du droit criminel belge*, T.II, Bruxelles, 1903, pp. 93-96). Prise à la lettre, cette disposition ne concerne qu'un défaut de motivation d'une condamnation, une erreur dans la citation du texte de loi applicable.

On peut se demander, plus fondamentalement, si la théorie de la peine justifiée n'est pas liée à l'objet même de l'instance en cassation. Le procès qui se tient devant la Cour n'est pas la continuation de celui qui a opposé les parties devant le juge du fond. D'ailleurs, la partie principale, le ministère public, n'y figure pas. L'avocat général près la Cour n'y joue pas le rôle de la partie poursuivante et ne la représente pas. Il y va, devant la Cour, d'un litige nouveau dont l'objet spécial est la validité du titre délivré par le juge du fond.

La Cour a été instituée pour contrôler la légalité du dispositif des jugements et arrêts. Une sentence ne peut être cassée que si elle décide contrairement à la loi. Quelles que soient les erreurs de doctrine que sa motivation contient, un arrêt doit être maintenu si la loi n'a pas été violée dans son dispositif. La Cour n'a pas vocation à se prononcer sur la perfection théorique de la sentence. Le demandeur ne justifie d'un

---

<sup>176</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 49.

<sup>177</sup> Doc. n° 5 - 1832/4, p. 52.

intérêt à obtenir la cassation de la décision entreprise que si celle-ci a un effet pratique auquel la loi ne consent pas. Si la modification apportée par le juge du fond à la situation des parties est précisément celle qui doit résulter de la loi, il est sans importance que la cour ou le tribunal d'appel aient atteint cette conclusion par des raisonnements mêlés d'incorrection (F. Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 1966, pp. 160-161).

La théorie de la peine légalement justifiée est le corollaire du principe suivant lequel ne sont pas sujettes à cassation les décisions contenant des motifs de droit erronés alors que le dispositif est conforme au droit. C'est le même principe qui est à la base du pouvoir de la Cour de procéder à une substitution de motifs, ce qui a pour effet de rendre irrecevable à défaut d'intérêt un moyen de cassation pourtant fondé. La théorie en question signifie qu'indépendamment de l'infraction entachée ou prétendument entachée d'une illégalité, la peine unique infligée au demandeur reste dans les limites assignées pour la répression des autres infractions régulièrement déclarées établies à sa charge et constitue dès lors un dispositif qui, légal, échappe à la censure.

Dans cette conception, l'irrecevabilité du moyen est fondée sur ce que le demandeur est 'sans intérêt', le grief qu'il formule laissant subsister la légalité de la peine prononcée.

Il est possible que l'incompréhension dont la théorie de la peine justifiée fait l'objet provienne de cette notion de défaut d'intérêt, qui s'applique difficilement, il est vrai, aux moyens critiquant l'illégalité d'une prévention, surtout si l'on entend l'intérêt au sens subjectif de décision infligeant grief à la personne qu'elle atteint, alors qu'il ne peut s'agir ici que de l'intérêt au sens objectif, à savoir l'aptitude du vice dénoncé à ôter son fondement légal à une décision de justice.

En réalité, le moyen se bornant à critiquer une prévention sans remettre en question les autres fondements de la peine infligée n'appartient pas aux ouvertures à cassation. Le demandeur n'est pas autorisé à faire valoir un tel grief parce que le dispositif n'est pas illégal et que, de par sa nature plus qu'à défaut d'intérêt du demandeur, il échappe à la cassation (F. Rigaux, *op.cit.*, p. 162).

Le moyen n'est pas irrecevable lorsqu'il se déduit des considérations de l'arrêt attaqué que la peine n'aurait pas été la même si le juge n'avait pas déclaré établi le fait visé par le moyen. La théorie de la peine justifiée ne s'applique jamais lorsque le juge motive le choix et le degré de la peine par des considérations faisant apparaître que, d'une manière quelconque, la prévention critiquée par le moyen a pesé sur son délibéré. Il n'y a de peine justifiée que si la Cour a la certitude que l'illégalité invoquée n'a aucune incidence sur le dispositif.

L'irrecevabilité du moyen, fondée sur la théorie de la peine légalement justifiée, ne concerne que la décision rendue sur l'action publique. Si le demandeur a été condamné à une seule peine du chef de cinquante escroqueries et un stationnement interdit, le moyen qui se borne à critiquer la dernière infraction ne sera pas recevable au pénal mais il le sera au civil si cette prévention a causé un dommage dont la victime a demandé réparation. N'est jamais irrecevable pour cause de peine justifiée le moyen critiquant une prévention servant d'assise à une action en dommages et intérêts dirigée contre l'auteur.

En revanche, si la condamnation civile prend appui sur deux infractions et que le moyen n'en vise qu'une, la décision demeurera légalement justifiée par l'autre et le grief sera jugé irrecevable (R. Declercq, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, n° 793 à 818).

L'abandon de la théorie de la peine justifiée alourdirait la tâche de la Cour en la contraignant à motiver sur le fond le rejet des moyens actuellement considérés comme irrecevables. Et si ces moyens sont fondés, ils entraîneront des cassations parfois très partielles, avec renvoi devant le juge du fond pour reprendre et continuer le procès sur des questions mineures.

À condition d'être appliquée avec nuance, ainsi que la deuxième chambre s'y emploie, la fin de non-recevoir associée à la peine justifiée garde sa cohérence par rapport à la mission de la Cour et conserve son utilité en termes de maîtrise du flux des moyens et d'économie procédurale.

La reprise du texte actuel suffit pour protéger la Cour et, surtout, les juridictions de fond, sur les abus qu'entraînerait l'obligation de répondre à certains moyens et donc de casser avec renvoi certains procès ayant donné lieu à une peine dont le soutènement est pourtant légal<sup>178</sup>.

## **Section IV. Les autres réformes**

56. Les principales autres modifications législatives envisagées sont décrites ci-dessous, sans rentrer toutefois dans les détails. Quelques dispositions actuelles sont reprises par la proposition de loi ou les amendements ; celles-ci sont également abordées succinctement.

### **A. Qualité et intérêt, conditions de recevabilité du pourvoi (articles 16 et 22 de la proposition de loi ; article 16 de l'amendement n° 6)**

57. La proposition (article 22) entend énoncer expressément que la qualité et l'intérêt sont des conditions de recevabilité du pourvoi.

Il en va de même de l'amendement n° 6 (article 16). Relevons que si la proposition de loi abroge également l'actuel article 359 du Code d'instruction criminelle (article 9), l'amendement n° 6 laisse survivre cette disposition, qui répète donc la règle générale ici instaurée.

58. Cette règle – qui doit être rapprochée de l'article 17 du Code judiciaire, relatif aux conditions de l'action – est instituée comme règle générale, en lieu et place de la disposition partielle de l'actuel article 412 du Code d'instruction criminelle<sup>179</sup>. En conséquence, la proposition de loi (à l'inverse de l'amendement n° 6) abroge cette dernière disposition (article 16).

---

<sup>178</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, pp. 18 à 20.

<sup>179</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 8 ; Doc. n° 5 - 1832/3, p. 16.

## **B. Acquiescement et droits de la défense (article 17 de la proposition de loi ; article 12 de l'amendement n° 6)**

59. Moyennant une reformulation plus claire, le législateur maintient la règle suivant laquelle lorsque l'accusé ou le prévenu aura été acquitté, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. Cette formulation est celle retenue par l'amendement n° 6 (article 12), qui épouse mieux la volonté du législateur (l'article 17 de la proposition de loi ne parlant que du délit et de contravention, et non de crime).

## **C. Ouverture à pourvoi en cassation (article 21 de la proposition de loi ; article 18 de l'amendement n° 6)**

60. Donnent ouverture à pourvoi en cassation <sup>180</sup>, les « décisions », et non seulement les « arrêts et jugements », rendus en dernier ressort (article 21 de la proposition ; article 18 de l'amendement n° 6). Il s'agit d'une adaptation terminologique.

## **D. Règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut » (article 23 de la proposition de loi ; article 19 de l'amendement n° 6)**

61. Il est proposé d'élargir, dans sa formulation, la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut ».

La règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut » figure actuellement à l'article 438 du Code d'instruction criminelle. Sa formulation est toutefois étriquée : elle ne vise que l'hypothèse où une demande en cassation a été rejetée.

En énonçant que nul ne peut se pourvoir en cassation une seconde fois contre la même décision, « la disposition proposée entend quant à elle établir l'irrecevabilité de tout second pourvoi formé par une partie contre la même décision, dans quelque hypothèse que ce soit » <sup>181</sup> (article 23 de la proposition ; article 19 de l'amendement n° 6).

62. Si la proposition en faisait état uniquement dans les développements, l'amendement n° 6 inscrit dans le texte même de la disposition que cette règle vaut « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces exceptions rendent recevable le second pourvoi formé par une partie contre la même décision :

- lorsque le premier pourvoi a été rejeté pour contravention à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,
- lorsque le premier pourvoi a fait l'objet d'un désistement régulier <sup>182</sup>,

---

<sup>180</sup> Audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 16.

<sup>181</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 8 ; voy. également Doc. n° 5 - 1832/3, p. 17.

<sup>182</sup> Dans sa justification, l'amendement n° 6 précise que « le désistement du pourvoi en cassation ne doit pas être effectué par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation. Lorsque

- lorsque le premier pourvoi concernait l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (suivant les motifs invoqués),
- lorsque le second pourvoi en cassation invoque exclusivement l'annulation par la Cour constitutionnelle de la disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution qui a servi de fondement à la décision entreprise, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme (article 15 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

### **E. Pourvoi en cassation en matière criminelle (articles 3 à 6, 8, 12 à 14, 28, 29, 31, 37, 45, 46 et 54 de la proposition de loi ; articles 2 à 4, 6, 10, 23, 25, 27, 38, 39 et 44 de l'amendement n° 6)**

**63. Arrêt portant renvoi à la cour d'assises.** Plusieurs dispositions concernent le pourvoi dirigé contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises (articles 3 à 6, 28 et 31 de la proposition de loi). Il s'agit pour l'essentiel d'une reprise des règles existantes (actuels articles 251 à 253 du Code d'instruction criminelle)<sup>183</sup>, de leur délocalisation au sein du Code, d'une correction terminologique ponctuelle (motif du pourvoi en lieu et place d'objet du pourvoi), de l'inscription du délai de pourvoi au sein de la disposition générale relative aux délais pour introduire un pourvoi en cassation et de la consécration de la sanction du non-respect de l'obligation de mention dans la déclaration de recours du motif du pourvoi dirigé contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, à savoir la déchéance du pourvoi. L'amendement n° 6 va dans le même sens (articles 2 à 4, 23 et 25). Notons toutefois qu'alors qu'il porte également abrogation des articles 251 à 253 du Code d'instruction criminelle et qu'il vide ainsi de contenu le chapitre IV du livre II, Titre II (article 23), l'amendement n° 6 garde l'intitulé de ce chapitre (à l'inverse de l'article 3 de la proposition de loi).

De même, il est proposé d'abroger l'actuel article 408 du Code d'instruction criminelle, lequel permet d'attaquer, lors du pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif, l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et la procédure suivie devant cette cour (article 12 de la proposition de loi). Cette abrogation tient au fait que, d'une part, la proposition de loi autorise le pourvoi contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises en même temps que l'arrêt définitif (article 25 de la proposition de loi). Et que, d'autre part, la proposition de loi officialise le pouvoir de la Cour d'étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul (article 43 de la proposition de loi), de sorte que le demandeur peut critiquer tous les actes de la procédure suivie devant la cour d'assises. Maintenant le système actuel de pourvoi immédiat (article 20), l'amendement n° 6 (article 9) n'abroge en revanche que la partie de l'article 408 correspondant à l'officialisation du pouvoir de la Cour d'étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul (article 36).

---

l'intervention d'un avocat spécialisé est obligatoire, la proposition de loi le prévoit expressément » (Doc. n° 5 - 1832/3, p. 17).

<sup>183</sup> Il y a donc maintes fois des motifs de pourvoi immédiat contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises. Il en est de même dans l'amendement n° 6 (notons que l'amendement n° 5, finalement retiré, adoptait la même solution, sauf pour le motif repris dans l'actuel article 252, alinéa 4, 4°, du Code d'instruction criminelle).

**64. Le pourvoi différé contre l'arrêt de la cour d'assises contenant la déclaration du jury.** La proposition reprend, tout en la délocalisant, la règle suivant laquelle « le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises contenant la déclaration du jury doit être introduit en même temps que le pourvoi en cassation contre l'arrêt définitif », sauf en cas d'acquiescement et d'application de l'article 336 (actuel article 337, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle ; articles 8 et 29 de la proposition de loi).

L'amendement n° 6 reprend également la règle, mais sans délocalisation (article 6).

Tant la proposition de loi que l'amendement n° 6 procèdent à une légère adaptation du texte.

**65. Pourvoi du ministère public contre l'arrêt d'acquiescement de la cour d'assises.** L'actuel article 409 du Code d'instruction criminelle n'offre pas au ministère public la possibilité d'introduire un pourvoi contre l'arrêt d'acquiescement d'un accusé, sauf dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier la partie acquiescée.

Une telle disposition n'a plus de raison d'être dès lors qu'en vertu de l'article 334 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les jurés, réunis avec la cour après remise et signature de leur déclaration, formulent les principales raisons du verdict, qu'il soit de condamnation ou d'acquiescement <sup>184</sup>.

De surcroît, tel qu'il a été modifié par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, l'article 410, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle – confiant expressément au ministère public le pouvoir de se pourvoir en cassation contre un arrêt d'acquiescement de la cour d'assises – abroge implicitement mais nécessairement l'article article 409 du Code d'instruction criminelle.

La proposition de loi abroge explicitement cette dernière disposition (article 13 ; voy. également articles 8 et 29).

L'amendement n° 6 va dans le même sens (article 10; voy. également article 6).

**66. Actuel article 410 du Code d'instruction criminelle.** Cette disposition énonce que « lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée. La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'acquiescement et d'absolution mentionnés en l'article 342 ».

Si la proposition de loi abroge cette disposition (article 14), l'amendement n° 6, non.

La proposition de loi énonce que « l'article 410 du Code d'instruction criminelle est abrogé, conformément à la solution retenue dans le projet de loi contenant le Code de procédure pénale adopté par le Sénat le 1<sup>er</sup> décembre 2005 » <sup>185</sup>.

---

<sup>184</sup> Cass., 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F ; Cass., 17 mars 2010, RG P.09.1741.F, avec concl. avocat général R. Loop.

<sup>185</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 6.

67. **En ce qui concerne le délai de pourvoi et le caractère suspensif du pourvoi** , voy. *infra* l'analyse des articles 31 et 37 de la proposition de loi et des articles 25 et 27 de l'amendement n° 6.

68. **En ce qui concerne le renvoi après cassation en matière d'assises** , voy. *infra* l'analyse des articles 45 et 46 de la proposition de loi et des articles 38 et 39 de l'amendement n° 6.

69. **En ce qui concerne la procédure en cassation relative à la répression des offenses envers le Roi**, voy. *infra* l'analyse de l'article 54 de la proposition de loi et de l'article 44 de l'amendement n° 6.

### **F. Demandeur en cassation contre un arrêt de non-lieu (article 24 de la proposition de loi ; article 17 de l'amendement n° 6)**

70. Il est proposé de fournir une consécration législative à la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>186</sup> suivant laquelle la partie civile peut, comme le ministère public, se pourvoir contre un arrêt de non-lieu (article 24 de la proposition de loi ; article 17 de l'amendement n° 6).

### **G. Procédure devant la Cour de cassation (articles 27 et 42 de la proposition de loi ; articles 22 et 34 de l'amendement n° 6)**

71. La proposition de loi (article 42) traite de la procédure devant la Cour de cassation : de la transmission interne du dossier par le greffier de la Cour au premier président de la Cour qui désigne alors un rapporteur, jusqu'au prononcé en audience publique.

72. Actuellement, ce sont les articles 420 et 420 *ter* du Code d'instruction criminelle qui prévoient ces règles de procédure. Le premier concerne la transmission du dossier par le greffier de la Cour au premier président de la Cour et la désignation du rapporteur. Le second renvoie aux articles 1105 à 1109 du Code judiciaire.

Ces règles sont largement reprises à l'article 42 de la proposition de loi<sup>187</sup>, qui renvoie aux articles 1104<sup>188</sup> à 1109 du Code judiciaire, excepté la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 1105 (« Dans ce cas [en cas de conclusions écrites du ministère public], une copie des conclusions est jointe à l'avis adressé par le greffier en application de l'article 1106, alinéa 2 ») et de l'alinéa 2 de l'article 1106 (« L'avocat ou la partie non représentée est averti de cette fixation, par les soins du greffier, quinze jours au moins avant l'audience, sauf abréviation de ce délai par le premier président si l'urgence le commande »)<sup>189</sup>.

---

<sup>186</sup> Cass., 10 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 412 ; Cass., 22 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 589.

<sup>187</sup> D'où l'abrogation de l'article 420 *ter* du Code d'instruction criminelle, par l'article 27 de la proposition de loi (il en va de même dans l'amendement n° 6 : article 22).

<sup>188</sup> Le renvoi à l'article 1104 du Code judiciaire rend superflu l'article 420, qui n'est donc plus reproduit au sein du Code d'instruction criminelle.

<sup>189</sup> Sur l'applicabilité de ces deux dernières dispositions en matière pénale, voy. Cass., 30 mai 2012, RG P.12.0518.F ; cons. également sommaire de Cass., 27 juin 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 1101.

En dérogation à cet article 1106, alinéa 2, la disposition proposée énonce que : « L'avocat est averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire [fixation du jour où la cause sera appelée à l'audience], par les soins du greffier, un mois au moins avant l'audience, sauf abréviation de ce délai par le premier président si l'urgence le commande ». La dérogation consiste donc, en réalité, en une double adaptation : la personne à avertir (seulement l'avocat et non la partie non représentée ; or, si, dans la proposition de loi, le demandeur en cassation est nécessairement représenté, tel n'est pas le cas du défendeur) et le délai (un mois et non quinze jours)<sup>190</sup>.

Le 'non-renvoi' à la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 1105 semble s'expliquer par le fait que cette disposition se réfère à l'article 1106, alinéa 2. Toutefois, rien ne semble prévu pour la communication des conclusions écrites du ministère public et une lecture conjointe de cette deuxième phrase (*partim*) de l'alinéa 3 (par application de l'article 2 du Code judiciaire) et de la disposition proposée devrait prévaloir.

73. L'amendement n° 6 n'exclut plus que l'application de l'article 1106, alinéa 2. La disposition amendée prévoit qu'« excepté lorsque la Cour de cassation doit statuer en urgence, l'avocat ou le défendeur non représenté est averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, par les soins du greffier, quinze jours au moins avant l'audience. Dans d'autres cas urgents, le premier président peut accorder un abrègement de ce délai »<sup>191</sup>.

Le but de cet avertissement est d'assurer le respect des délais relatifs au dépôt des mémoires. Et l'amendement n° 6 énonce en justification que « la notification de la fixation quinze jours avant l'audience suffit, vu la procédure écrite devant la Cour de cassation. Il est en outre prévu à présent que le pourvoi en cassation doit être notifié à la partie adverse, que le mémoire ou le mémoire en réponse doit être communiqué à la partie adverse et que la preuve de cette communication doit être versée au dossier dans les deux mois du pourvoi : la partie (adverse) est donc toujours informée du pourvoi en cassation et des moyens invoqués (ou de la réponse à ceux-ci). Dans ces conditions, une notification de la fixation quinze jours avant l'audience suffit. Il convient de souligner que ce délai ne pourra pas toujours être respecté (comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui) : dans des affaires de détention préventive ou de mandat d'arrêt européen, les délais dans lesquels la Cour doit statuer sont trop courts. On peut d'ailleurs penser à d'autres cas (inculpés en détention) pour lesquels il est recommandé de fixer plus rapidement l'affaire. Le texte l'indique clairement, étant donné qu'il est explicitement prévu que le délai de quinze jours avant la

---

<sup>190</sup> Sur cette disposition, voy. audition du 11 juin 2013 de J. de Codt, président de section à la Cour de cassation, Doc. n° 5 - 1832/4, p. 16 : « le délai de convocation devrait être réduit à quinze jours, comme c'est le cas actuellement. Le délai d'un mois aura un impact retardateur sur le bon ordonnancement des audiences, et ce de manière inutile : pourquoi le demandeur doit-il être avisé un mois à l'avance, puisque la procédure est écrite et qu'il ne peut plus rien déposer à l'issue du délai de mémoire ? Qui plus est, il faudrait prévoir, de manière générale, que ce délai de convocation est prévu sauf urgence : il ne peut pas être respecté en matière de détention préventive, privation de liberté administrative, mandat d'arrêt européen, exécution des peines ou récusation ».

<sup>191</sup> Voy. la note précédente.

notification est d'application 'excepté lorsque la Cour de cassation doit statuer en urgence' »<sup>192</sup>.

74. Trois observations au regard de l'amendement n° 6 :

- (1) il rend l'article 1106, alinéa 2, inapplicable mais il n'adapte pas pour autant la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 1105 qui se réfère pourtant à cette disposition ; il n'y a là qu'une inélégance textuelle, qui ne posera pas de problème, en pratique, dès lors que la règle de l'article 1106, alinéa 2, est reprise à l'article 34 de l'amendement ;
- (2) le second délai - auquel est soumis le mémoire déposé à l'appui du pourvoi (au moins 15 jours avant l'audience) – coïncide, en principe, avec le délai d'avertissement. Cela ne devrait pas poser des problèmes, dès lors que l'affaire n'est pas fixée moins de deux mois et demi à dater de la déclaration de pourvoi ;
- (3) la question se pose de savoir quelle est la différence entre les cas où « la Cour de cassation doit statuer en urgence » et les « autres cas urgents » ? La première situation pourrait concerner les dossiers fixés avant la rédaction du projet d'arrêt (dossiers « détention préventive », « Franchimont », « tribunal de l'application des peines », ...); la seconde pourrait constituer une catégorie résiduaire.

## **H. Délai de principe du pourvoi formé contre une décision rendue contradictoirement (articles 4, 9 et 31 de la proposition de loi ; articles 2 et 25 de l'amendement n° 6)**

75. Le législateur entend tout d'abord poser, dans sa formulation, une règle générale concernant le délai de pourvoi en cassation » (article 31 de la proposition de loi ; article 25 de l'amendement n° 6). Cette formulation générale faisait défaut actuellement (actuels articles 251 et 359 du Code d'instruction criminelle)<sup>193</sup>.

Il s'agit d'un délai de principe, puisqu'il vaut « sauf dans les cas où la loi établit un autre délai ».

Etant de principe et en l'absence de dérogation légale, ce délai vaut également pour l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. L'actuel article 251 du Code d'instruction criminelle est donc abrogé par l'article 4 de la proposition de loi (et par l'article 2 de l'amendement n° 6).

La proposition de loi abroge également l'actuel article 359 du Code d'instruction criminelle (article 9 ; voy. également articles 10 et 37), dans la mesure où elle règle, d'une manière globale, le délai de recours (article 31). En revanche, tout en ne

---

<sup>192</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 27.

<sup>193</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 12 : « La disposition adopte une formulation plus générale que celle de l'actuel article 359. Ce dernier se contente de viser les pourvois du condamné, du procureur général et de la partie civile. Par ailleurs, quand bien même il ne s'applique pas seulement aux pourvois formés contre les arrêts de la cour d'assises, il semble ne viser que ceux-ci dès lors qu'il fait partie des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la cour d'assises. L'article 424 proposé entend remédier à ces difficultés ». Par ailleurs, l'actuel article 251 ne concerne que le recours contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises.

prévoyant pas de régime dérogatoire, l'amendement n° 6 laisse survivre l'article 359 et répète donc la règle générale. Il s'agit là du deuxième bégaiement qu'implique le maintien de cette disposition (voy. *supra*).

76. Si le délai de pourvoi reste de quinze jours, il n'est plus un délai franc, mais se calcule conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire <sup>194</sup>.

Dans le texte français, l'article 31 de la proposition de loi énonce que « la déclaration de pourvoi en cassation est faite dans les quinze jours qui suivent la décision attaquée ». L'amendement n° 6 (article 25) dit « dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée ».

Dans le texte néerlandais, ces deux dispositions énoncent que : « moet de verklaring van cassatieberoep worden gedaan binnen vijftien dagen na de uitspraak van de bestreden beslissing ».

77. Pour le représentant de l'O.B.F.G. et celui de l'O.V.B., le pourvoi en cassation est souvent introduit à titre conservatoire, en raison de la brièveté du délai de cassation, couplée à l'absence de mise à disposition du dossier pénal ou de l'arrêt attaqué<sup>195</sup>. Le représentant de l'O.V.B. suggère, dès lors, « de prolonger ce délai d'au moins un mois et d'accompagner ce pourvoi d'une notification numérique de la décision en matière pénale à tous les avocats et parties, et ce le jour même du prononcé »<sup>196</sup>.

## **I. Délai du pourvoi formé contre une décision rendue par défaut (article 32 de la proposition de loi ; article 26 de l'amendement n° 6)**

78. La disposition proposée adopte, tout d'abord, une formulation générale, à l'inverse de celle de l'actuel article 413, aliéna 3, du Code d'instruction criminelle, pour poser le délai du pourvoi en cassation formé contre une décision rendue par défaut.

La disposition proposée reprend la jurisprudence de la Cour <sup>197</sup>. Ainsi, la recevabilité d'un tel recours en cassation est soumise à un double délai : le délai d'ouverture du pourvoi et le délai de pourvoi lui-même. En effet, lorsque la décision rendue par défaut est susceptible d'opposition, le point de départ du délai de pourvoi n'est pas la date du prononcé de cette décision, mais l'expiration du délai (ordinaire) d'opposition. Le pourvoi est prématuré et donc irrecevable aussi longtemps que l'opposition peut être formée (délai d'ouverture du pourvoi). Une fois ce délai expiré, le pourvoi doit être formé dans les quinze jours (le délai de pourvoi).

79. Une telle solution, visant à l'assujettissement du pourvoi à l'épuisement des voies de recours ordinaires, doit être préférée à celle retenue par le projet de loi

---

<sup>194</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 12 ; voy. également Doc. n° 5 - 1832/3, p. 17.

<sup>195</sup> Auditions du 19 juin 2013 de R. De Baerdemaeker, président de l'O.B.F.G., et de E. Boydens, président de l'O.V.B., Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 31 et 38.

En ce qui concerne la difficulté d'obtenir une copie de la décision judiciaire, voy. également Doc. n° 5 - 1832/4, p. 45.

<sup>196</sup> Audition du 19 juin 2013 de E. Boydens, président de l'O.V.B., Doc. n° 5 - 1832/4, p. 40.

<sup>197</sup> Cons. R. Declercq, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, n° s 279 et sv, ainsi que les références citées.

contenant le Code de procédure pénale, tel qu'adopté par le Sénat le 1<sup>er</sup> décembre 2005 (article 560)<sup>198</sup>, ainsi que par la proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, déposée le 29 octobre 2009 au Sénat (article 22)<sup>199</sup>. Ceux-ci permettaient le pourvoi en cassation contre une décision passible d'opposition ou frappée d'un tel recours. Cette solution, qui s'écartait de la jurisprudence de la Cour, était critiquée par la section de législation du Conseil d'Etat<sup>200</sup> et avait fait l'objet d'un amendement par les auteurs même de la proposition de loi<sup>201</sup> : les trois objections majeures soulevées et reprises dans la proposition de loi sont (1) « la question de savoir laquelle des deux voies de recours — opposition ou pourvoi — prime l'autre », (2) la question de la compatibilité avec la règle générale « suivant lequel seules donnent ouverture à cassation les décisions judiciaires rendues en dernier ressort — un caractère que ne présentent pas les décisions susceptibles d'opposition », (3) « de manière générale, il importe d'éviter l'exercice simultané de plusieurs voies de recours différentes contre une même décision »<sup>202</sup>.

## **J. Lieu de pourvoi (articles 33 et 34 de la proposition de loi ; articles 27 et 28 de l'amendement n° 6)**

80. La proposition de loi vise également à compléter le Code, en mentionnant expressément dans le texte de la loi devant quel greffe (ou quelle autorité) doit être faite la déclaration de pourvoi.

En principe, il s'agit du greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée (article 33, § 1<sup>er</sup>, de la proposition de loi; article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'amendement n° 6).

81. Ce principe connaît deux tempéraments.

Le premier vise à faciliter la tâche du demandeur en cassation<sup>203</sup>. Si, dans la même cause, il se pourvoit en même temps contre la décision définitive et contre une ou plusieurs décisions préparatoires et d'instruction rendues par d'autres juridictions que celle qui a rendu la décision définitive, il s'agit du seul greffe de la juridiction ayant rendu la dernière décision (article 33, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la proposition de loi; article 27, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'amendement n° 6).

Deuxième tempérament. Si le demandeur en cassation est détenu ou interné, il peut s'agir du directeur de l'établissement pénitentiaire ou d'internement ou de son délégué. Et la disposition d'énoncer que la déclaration de pourvoi ainsi réalisée « a

---

<sup>198</sup> Titre V (« La procédure en cassation ») du Projet de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-450/25, tel qu'adopté par le Sénat, le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>199</sup> Proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, déposée par M. Hugo Vandenberghe et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2009-2010, n° 4-1488/1.

<sup>200</sup> Avis de la section de législation du Conseil d'État sur une proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 20092010, n° 4-1488/4, pp. 4, 5 et 12.

<sup>201</sup> Amendement n° 10, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 20092010, n° 4-1488/2, pp. 6 et 7.

<sup>202</sup> *Doc. n° 5 - 1832/1*, p. 12.

<sup>203</sup> *Doc. n° 5 - 1832/1*, p. 14 ; voy. également *Doc. n° 5 - 1832/3*, p. 23.

les mêmes effets que celles reçues au greffe » (article 34, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la proposition de loi; article 28, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'amendement n° 6).

82. De manière trop large, l'amendement n° 6 précise, dans le texte de la disposition (article 28, dernier alinéa) que « le présent article n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé conformément à l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ».

Or, d'une part, actuellement, c'est sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées<sup>204</sup>, que le pourvoi en cassation des détenus peut être fait au directeur de l'établissement où ils sont incarcérés ou au délégué de ce dernier<sup>205</sup>.

D'autre part, comme la proposition de loi (articles 56 et suivants), l'amendement n° 6 (articles 45 à 48) supprime, dans cette loi du 25 juillet 1893, les règles relatives à l'introduction d'un pourvoi en cassation par des personnes détenues.

Tel que formulé, l'article 28, dernier alinéa, de l'amendement n° 6, paraît enlever à l'inculpé détenu le droit de se pourvoir auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de son délégué. Mais le législateur n'a jamais eu cette intention. Ainsi que les travaux préparatoires en témoignent, son vœu est au contraire, vu la brièveté du délai, d'affranchir le pourvoi des inculpés détenus du formalisme attaché au pourvoi de droit commun.

Le dernier alinéa du nouvel article 426 du Code d'instruction criminelle, rédigé de manière trop large, devrait se comprendre comme ayant pour seul objet d'exonérer l'inculpé détenu de l'obligation d'obtenir le concours d'un avocat à l'effet de se pourvoir en cassation. Il n'a jamais été question de supprimer la facilité consistant à permettre la déclaration de pourvoi au greffe de l'établissement pénitentiaire.

### **K. Publicité du registre reprenant les déclarations de pourvoi (articles 33 et 34 de la proposition de loi ; articles 27 et 28 de l'amendement n° 6)**

83. Reproduisant presque à l'identique l'alinéa 3 de l'article 417 du Code d'instruction criminelle, la proposition de loi énonce que le registre dans lequel est inscrite la déclaration est public, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits (article 33, § 3, de la proposition de loi; article 27, § 3, de l'amendement n° 6). Ce droit n'appartient qu'à toute personne ayant un intérêt légitime, précision figurant dans les développements de la proposition de loi<sup>206</sup> et reprise expressément dans le texte de loi de l'amendement n° 6.

84. Si, dans la même cause, une partie se pourvoit en même temps contre la décision définitive et contre une ou plusieurs décisions préparatoires et d'instruction rendues par d'autres juridictions que celle qui a rendu la décision définitive, le greffier qui a donné acte des déclarations de pourvoi – soit le greffier de la juridiction ayant rendu la décision définitive - transmet, dans les vingt-quatre heures, une expédition de

---

<sup>204</sup> M.B., 28 juillet 1893.

<sup>205</sup> Cass., 13 juillet 1999, RG P.99.1005.N.

<sup>206</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 14; Doc. n° 5 - 1832/3, p. 23.

celles qui sont faites contre les décisions préparatoires et d'instruction, aux greffiers de ces autres juridictions, qui les transcrivent, sans délai, dans les registres destinés à cet effet (article 33, § 2, alinéa 2, de la proposition de loi; article 27, § 2, alinéa 2, de l'amendement n° 6). Et c'est le régime ordinaire de publicité qui trouve à s'appliquer à chacun de ces greffes.

85. Lorsque la déclaration de pourvoi est faite au directeur de l'établissement pénitentiaire ou d'internement ou à son délégué, le directeur avise immédiatement le greffier compétent, à savoir celui de la juridiction attaquée, et lui transmet, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal de la déclaration de pourvoi faite devant lui. Le greffier transcrit, sans délai, l'avis et le procès-verbal dans le registre destiné à cet effet (article 34, de la proposition de loi; article 28 de l'amendement n° 6). Et c'est alors le régime ordinaire de publicité qui trouve à s'appliquer. Rappelons ici aussi que, étonnamment, l'amendement n° 6 précise, dans le texte de la disposition (article 28, dernier alinéa) que « le présent article n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé conformément à l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ».

#### **L. Caractère suspensif du pourvoi (articles 9 et 37 de la proposition de loi ; articles 7 et 30 de l'amendement n° 6)**

86. La proposition de loi et l'amendement n° 6 reprennent dans une seule disposition, la règle générale de l'effet suspensif du délai de pourvoi et de la procédure en cassation (actuel article 359, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle) et l'exception de l'exécution provisoire par décision spécialement motivée (actuel article 407, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle).

87. Si la proposition de loi abroge l'actuel article 359 (article 9), l'amendement n° 6 laisse survivre l'article 359 et répète donc la règle générale (article 7). Il s'agit là du troisième bêgaiement qu'implique le maintien de cette disposition (voy. *supra*).

#### **M. Procédure de transmission du dossier à la Cour (articles 40 et 41 de la proposition de loi ; articles 32 et 33 de l'amendement n° 6)**

88. Moyennant une nouvelle rédaction, plus moderne, du texte légal, la proposition de loi et l'amendement n° 6 reprennent la procédure de transmission du dossier à la Cour telle que décrite aux articles 423, alinéa 1<sup>er</sup>, et 424 du Code d'instruction criminelle.

89. Constatons néanmoins que si l'actuel article 423, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que la transmission du greffier du fond au ministère public du fond doit se faire « dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article précédent », la disposition proposée énonce que cela doit se faire « sans délai ».

Suivants les développements de la proposition de loi, « le processus peut paraître complexe. Il peut aussi sembler faire peu de cas du souci légitime d'éviter la perte de documents. Le maintien de l'échelon du ministère public pour la transmission du

dossier présente toutefois une valeur ajoutée, dès lors qu'il incombe à celui-ci de procéder à diverses vérifications »<sup>207</sup>.

90. Enfin, comme on le verra, il est proposé de délaissier l'article 423, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoyant la condamnation à une amende à charge du greffier du fond qui aura omis de rédiger l'inventaire des pièces et de le joindre au dossier lors de sa transmission en vue de l'instance en cassation (article 40 de la proposition de loi ; article 32 de l'amendement n° 6).

## **N. Cassation partielle et extension de cassation (articles 11 et 43 de la proposition de loi ; articles 8 et 36 de l'amendement n° 6)**

91. La proposition de loi et l'amendement n° 6 officialisent, en toute matière pénale (à l'inverse de l'actuel article 434, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'actuel article 426), la technique de la cassation partielle : ainsi, lorsqu'elle casse la décision attaquée, la disposition indique expressément qu'elle le fait « en tout ou en partie ».

92. Ils affirment, plus clairement que les actuels articles 407, alinéa 1<sup>er</sup> et 408, alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, le pouvoir de la Cour d'étendre, en toute matière pénale, la cassation jusqu'au plus ancien acte nul.

## **O. Renvoi après cassation (articles 44 à 46 de la proposition de loi ; articles 37 à 39 de l'amendement n° 6)**

93. La proposition de loi (article 44) et l'amendement n° 6 (article 37) visent à la modernisation et la simplification des dispositions actuelles relatives au renvoi après cassation (articles 427 et suivants du Code d'instruction criminelle).

Dans le choix de la juridiction de renvoi, la Cour se voit laisser une « large marge d'appréciation »<sup>208</sup>. « La jurisprudence a évolué en ce sens »<sup>209</sup>.

94. En ce qui concerne le renvoi après cassation en matière d'assises, les dispositions proposées (articles 45 et 46 de la proposition de loi et articles 38 et 39 de l'amendement n° 6) reprennent presque à l'identique les actuels articles 434 et 435 du Code d'instruction criminelle. Ils sont délocalisés à l'intérieur du Code afin d'« assurer la cohérence du texte »<sup>210</sup>, c'est-à-dire en rassemblant en un même endroit du Code tous les articles relatifs au renvoi après cassation<sup>211</sup>.

---

<sup>207</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 20.

<sup>208</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 22.

<sup>209</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 22. A cet égard, cons. R. Declercq, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, n°s 1152 et sv.

<sup>210</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 22 ; voy. également Doc. n° 5 - 1832/3, p. 29.

<sup>211</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 29 : « Les articles précédents contiennent les règles générales applicables à toutes les décisions de la Cour de cassation et les [nouveaux articles] portent sur des dispositions spécifiques pour les arrêts de la cour d'assises ».

## **P. Frais (article 47 de la proposition de loi ; article 40 de l'amendement n° 6)**

95. Premièrement, est proposée la généralisation, dans sa formulation, de la règle suivant laquelle la partie succombant dans son pourvoi doit supporter les frais (alinéa 1<sup>er</sup>).

96. Deuxièmement, pour assurer un « traitement équitable du défendeur »<sup>212</sup>, et en calquant la solution sur l'article 1111, alinéa 3, du Code judiciaire, il est proposé que « lorsque la cassation est prononcée avec renvoi, les frais sont réservés et il est statué sur ceux-ci par le juge de renvoi ».

## **Q. Deuxième recours en cassation, sur la base des mêmes moyens (article 48 de la proposition de loi ; article 41 de l'amendement n° 6)**

97. La disposition concerne la procédure à suivre lorsque, après une première cassation, la seconde décision sur le fond est attaquée par les mêmes moyens.

Elle reproduit le texte de l'actuel article 440 du Code d'instruction criminelle, sauf qu'elle « actualise le renvoi opéré par celui-ci en faisant référence aux articles 1119 à 1121 du Code judiciaire plutôt qu'à la loi du 7 juillet 1865 »<sup>213</sup>, cette loi ayant été abrogée par l'article 2 de la loi du 10 octobre 1967 (article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 42°). La jurisprudence est établie en ce sens<sup>214</sup>.

## **R. Pourvoi dans l'intérêt de la loi (article 49 de la proposition de loi ; article 43 de l'amendement n° 6)**

98. Sans en modifier la portée, cette disposition reformule le texte de l'actuel article 442 du Code d'instruction criminelle<sup>215</sup>. Elle concerne le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

## **S. Procédure relative à la répression des offenses envers le Roi (articles 51 à 55 de la proposition de loi ; article 44 de l'amendement n° 6)**

99. La loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi<sup>216</sup> (articles 4 à 8) soumet ces délits à la compétence de la cour d'assises et prévoit une procédure atypique tant devant la cour d'assises que devant la Cour.

100. La proposition de loi envisage l'abrogation de ces articles 4 à 8 de la loi du 6 avril 1847 ; l'idée est de soumettre ces délits, en première instance, à la

---

<sup>212</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 29. Voy. également Doc. n° 5 - 1832/1, p. 22.

<sup>213</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 22.

<sup>214</sup> A propos de l'article 1119, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code judiciaire : voy. les références citées par G.-F. Raneri et M. Traest, « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », in *Rapport annuel 2005 de la Cour de cassation de Belgique*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2006, pp. 251 et 252. A propos de l'article 1119, alinéa 2, du Code judiciaire, ajoutez Cass., 19 décembre 2006, RG P.06.1194.N, avec note.

<sup>215</sup> Voy. également Doc. n° 5 - 1832/4, pp. 51 et 52. La ministre souligne aussi que « le Conseil d'État n'a formulé aucune remarque au sujet de la formulation proposée ».

<sup>216</sup> *M.B.*, 8 avril 1847.

connaissance du tribunal correctionnel et d'appliquer la procédure en cassation ordinaire en matière correctionnelle <sup>217</sup>.

101. L'amendement n° 6 ne propose que l'abrogation de l'article 7 de ladite loi : celui-ci « (...) est abrogé conformément à la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises et par les modifications législatives prévues par la proposition de loi » <sup>218</sup>. Ces délits restent ainsi de la compétence de la cour d'assises, quelques dérogations à la procédure à suivre devant celle-ci sont supprimées et il n'est plus dérogé à la procédure en cassation en matière d'assises.

## **T. Pourvoi en cassation par les détenus ou les internés (articles 56 à 59 de la proposition de loi ; articles 45 à 48 de l'amendement n° 6)**

102. Les règles relatives à l'introduction d'un pourvoi en cassation par des personnes détenues ou internées sont rapatriées de la loi du 25 juillet 1893 <sup>219</sup> vers le Code d'instruction criminelle (articles 34 de la proposition de loi ; article 28 de l'amendement n°6 ; voy. *supra*). Cette loi, qui ne concernera plus que les déclarations d'appel, est adaptée en conséquence (articles 56 à 59 de la proposition de loi ; articles 45 à 48 de l'amendement n° 6).

## **U. Dénonciation à la Cour (proposition de loi : néant ; article 42 de l'amendement n° 6)**

103. Dans l'article 441 du Code d'instruction criminelle, relatif à la dénonciation à la Cour de cassation d'un acte ou d'une décision judiciaires sur ordre du ministre de la Justice, l'amendement n° 6 propose d'abroger les mots « , et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre ».

L'amendement n° 6 rappelle que « cette abrogation avait également été proposée par le groupe de travail du siège et le parquet de la Cour de cassation ainsi que dans la proposition de loi, approuvée par le Sénat le 1<sup>er</sup> décembre 2005 » et que « la pratique montre que cette disposition n'avait jamais été appliquée » <sup>220</sup>, les officiers de police ou les juges ne faisant pas l'objet de poursuites à la suite d'une procédure de dénonciation sur ordre du ministre de la Justice.

---

<sup>217</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 23 : « L'article 7 de la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi est abrogé, ceci en vue de garantir l'uniformité de la procédure d'assises et de la procédure de cassation. Pareille abrogation revient à soumettre au droit commun et au tribunal correctionnel les personnes poursuivies pour une infraction à la loi du 6 avril 1847, de sorte qu'il y a également lieu d'abroger les articles 4, 5, 6 et 8 de cette même loi ».

<sup>218</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 30.

<sup>219</sup> Loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, *M.B.*, 28 juillet 1893.

<sup>220</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 29.

## **V. Abrogation des sanctions inappliquées (articles 19 et 40 de la proposition de loi ; articles 14 et 32 de l'amendement n° 6**

104. Est proposée, l'abrogation de l'article 415 du Code d'instruction criminelle prévoyant la condamnation aux frais de la procédure à recommencer à charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la faute très grave qui a conduit à l'annulation de l'instruction par la Cour de cassation ou la cour d'appel (article 19 de la proposition de loi ; article 14 de l'amendement n° 6). Cette abrogation tient au fait que la sanction « semble injuste et n'est manifestement plus appliquée »<sup>221</sup>.

105. Est également proposée, l'abandon de l'article 423, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoyant la condamnation à une amende à charge du greffier du fond qui aura omis de rédiger l'inventaire des pièces et de le joindre au dossier lors de sa transmission en vue de l'instance en cassation (article 40 de la proposition de loi ; article 32 de l'amendement n° 6). Les documents parlementaires ne justifient pas cet abandon ; en tout état de cause, cette sanction, à prononcer par la Cour, n'est pas appliquée.

## **Section V. La loi dans le temps – Régime transitoire et entrée en vigueur**

106. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, une disposition transitoire (article 60) est prévue au sujet de l'établissement d'internement où doit être faite la déclaration de pourvoi.

Avant cette entrée en vigueur, ces établissements sont ceux prévus par la loi du 9 avril 1930 de défense sociale. Après, ce seront ceux prévus par ladite loi du 21 avril 2007. Les documents parlementaires parlent, à propos de ce régime transitoire, d'une adaptation terminologique<sup>222</sup>.

L'amendement n° 6 (article 49) va dans le même sens.

107. L'article 61 de la proposition de loi règle l'entrée en vigueur de la loi. En vue de laisser le temps d'adaptation nécessaire à l'application des nouvelles règles de procédure, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est postposée au premier jour du treizième mois suivant le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Le Roi peut prévoir une date d'entrée en vigueur antérieure.

L'amendement n° 6 (article 50) change, en partie, la formulation de la disposition proposée, mais surtout ramène ce délai à douze mois, sauf pour les dispositions relatives à l'attestation de formation nécessaire pour la déclaration de pourvoi et l'indication des moyens, pour lesquelles le délai est porté à deux ans pour permettre aux avocats de suivre cette formation et d'obtenir cette attestation.

---

<sup>221</sup> Doc. n° 5 - 1832/3, p. 16 ; voy. également Doc. n° 5 - 1832/1, p. 7.

<sup>222</sup> Doc. n° 5 - 1832/1, p. 24.

# La Cour de cassation en chiffres

## Introduction

Ce chapitre livre les chiffres de l'année civile 2013.

La Cour répertorie les affaires sous les lettres suivantes :

C : le droit privé et le droit public

D : le droit disciplinaire

F : le droit fiscal

G : l'assistance judiciaire

H : les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation

P : le droit pénal

S : le droit social

La première chambre traite les affaires C, D, F et H.

La deuxième chambre traite les affaires P.

La troisième chambre traite les affaires S et occasionnellement les affaires C et F.

Chaque chambre comprend une section française et une section néerlandaise.

Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

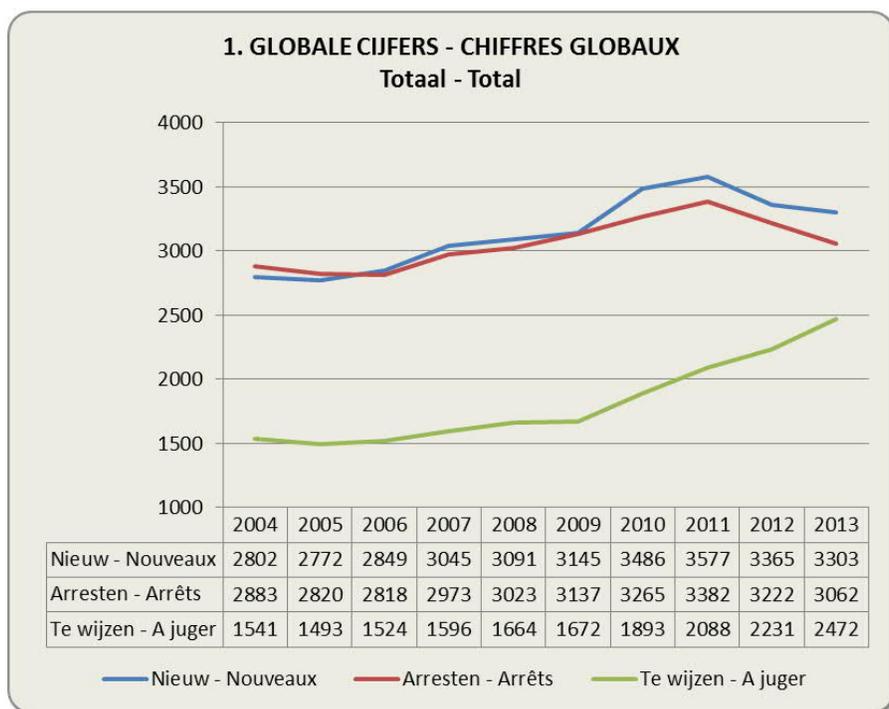
## Données globales pour l'année civile 2013

En 2013, comme durant les années précédentes, la Cour a été confrontée à un grand nombre de nouvelles affaires. Globalement, on note une légère diminution de l'afflux. Si l'on examine les chiffres de plus près, on constate, pour les différentes catégories d'affaires, des fluctuations divergentes qui se situent toutefois dans les marges normales et dont il ressort peu d'enseignement. Seules la diminution du nombre d'affaires sociales, mais surtout l'augmentation continue des nouvelles affaires pénales indiquent une tendance nette.

Le nombre d'arrêts rendus a légèrement diminué, mais reste au niveau moyen des années précédentes. Par conséquent, le nombre de dossiers devant encore être traités a légèrement augmenté.

La durée de traitement des pourvois demeure dans l'ensemble à un niveau acceptable. Seule l'augmentation de la durée du traitement des affaires pénales cause des soucis.

Ainsi que les rapports annuels précédents l'ont constaté, la capacité de la Cour à gérer un nombre aussi important de dossiers a désormais atteint ses limites. Si la situation s'est stabilisée en ce qui concerne les affaires civiles, elle reste par contre problématique en matière pénale et la durée de traitement des dossiers pénaux augmente.



## 2. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX

### Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nieuw - Nouveaux	1542	1565	1589	1715	1677	1798	1995	2023	1921	1970
Arresten - Arrêts	1623	1604	1627	1727	1659	1782	1810	1884	1789	1692
Te wijzen - A juger	929	890	852	840	858	874	1059	1198	1330	1608

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

## 3. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX

### Franse taalrol - Rôle français



	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nieuw - Nouveaux	1260	1207	1260	1330	1414	1347	1491	1554	1444	1332
Arresten - Arrêts	1282	1216	1191	1246	1364	1355	1455	1498	1433	1369
Te wijzen - A juger	612	603	672	756	806	798	834	890	901	864

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

## **Durée moyenne de traitement des affaires (délai de traitement)**

En ce qui concerne les affaires civiles, la durée de traitement (calculée en mois) correspond à la moyenne des années précédentes.

Pour ce qui est des chambres pénales, néerlandophone et francophone, l'augmentation de la durée de traitement se poursuit sans relâche et s'élève déjà pour le rôle néerlandophone à 5,58 mois. Cette augmentation est une moyenne qui dissimule des écarts importants et des phénomènes inquiétants, comme la fixation de certaines affaires deux ans après leur inscription au rôle. Il s'agit d'une évolution défavorable qui ne fera que se poursuivre si l'afflux croissant d'affaires pénales n'est pas appréhendé de façon structurelle. Comme nous l'avons déjà signalé dans les rapports annuels précédents, une telle évolution indique que l'on a atteint le point de saturation.

En matière fiscale, la durée de traitement des affaires a légèrement augmenté. Cette augmentation ne résulte pas d'un quelconque problème structurel, de sorte que l'on peut supposer que ce phénomène est de nature transitoire.

Les affaires sociales connaissent également une légère augmentation de la durée de traitement tant du côté néerlandophone que francophone. Ici aussi l'on peut supposer que le phénomène est transitoire.

TABLEAU 3BIS – Durée moyenne de traitement des affaires (en mois) <sup>1</sup>			
	2011	2012	2013
C			
C-N	9,96	12,87	11,85
C-F	14,77	14,8	15,16
P			
P-N	4,76	5,38	5,58
P-F	3,07	3,12	3,28
F			
F-N	12,58	14,02	16,04
F-F	15,17	13,06	18,80
D			
D-N	9,92	8,77	12,38
D-F	10,51	12,24	13,47
S			
S-N	8,83	15,47	17,05
S-F	12,20	14,02	17,32

## Données par matières

### Affaires C

Environ la moitié des conseillers sont chargés de ces causes en général complexes. Dans ces matières, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation est requise. Le barreau joue donc un rôle de filtre en ce qui concerne l'accès à la Cour.

Le nombre des nouvelles affaires correspond au niveau des années précédentes. Ce nombre est demeuré constant depuis un certain temps. L'on doit en effet se rendre compte que lorsque certaines années se caractérisent par un nombre un peu plus élevé de nouvelles affaires, c'est souvent en raison de facteurs fortuits comme un nombre anormal de dessaisissements. Le rapport entre le nombre d'affaires néerlandophones et d'affaires francophones demeure également constant.

Le nombre d'arrêts correspond à celui des années précédentes et se situe à un niveau raisonnable.

<sup>1</sup> Ces délais sont calculés à partir de l'inscription des dossiers au rôle général de la Cour.

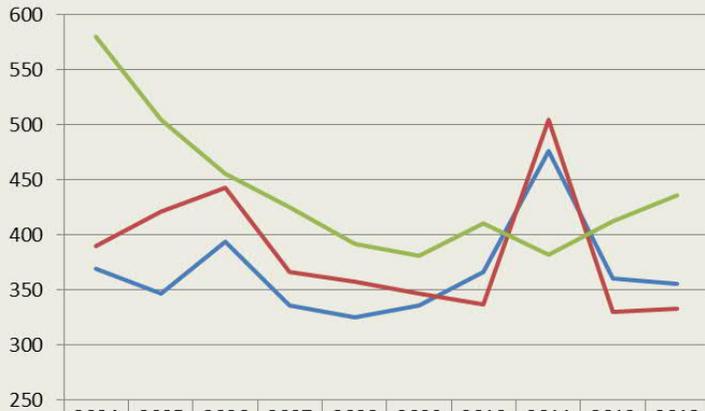
#### 4. C-ZAKEN - RÔLE C Totaal - Total



	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nieuw - Nouveaux	615	592	685	642	622	654	748	795	638	639
Arresten - Arrêts	657	654	653	643	661	659	716	827	632	620
Te wijzen - A juger	884	822	854	853	814	809	841	809	815	834

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

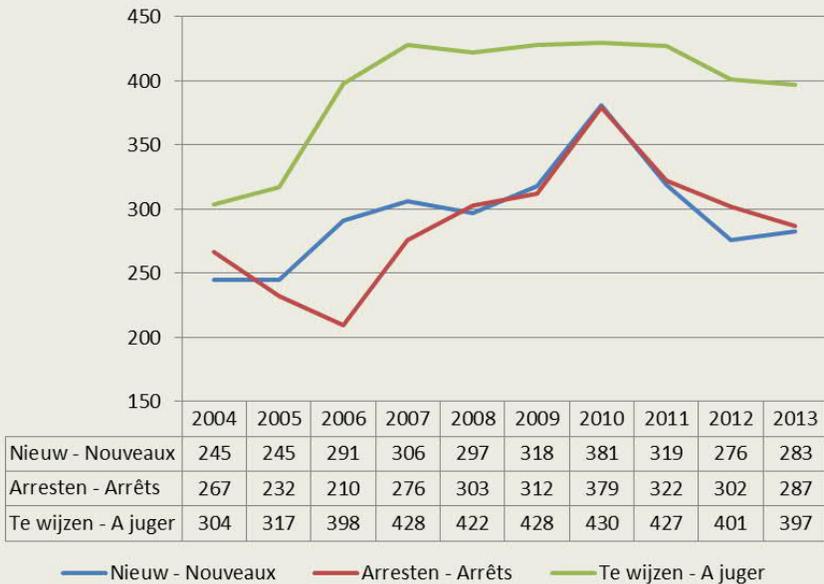
#### 5. C-ZAKEN - RÔLE C Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nieuw - Nouveaux	370	347	394	336	325	336	367	476	361	356
Arresten - Arrêts	390	422	443	367	358	347	337	505	330	333
Te wijzen - A juger	580	505	456	425	392	381	411	382	413	436

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

## 6. C-ZAKEN - RÔLE C Franse taalrol - Rôle français



### Affaires D

Le nombre d'affaires disciplinaires (affaires concernant les professions libérales) reste limité, tout comme au cours des dernières années. Dix-huit arrêts ont été rendus et vingt-neuf nouveaux pourvois ont été introduits. Ces affaires sont traitées le plus rapidement possible, dès lors que ces pourvois ont généralement un effet suspensif et qu'il ne peut y avoir d'incertitude ni pour l'intéressé ni pour la société.

### Affaires F

L'on a assisté ces dernières années à une augmentation constante du nombre d'affaires fiscales. Cette tendance semble s'être renversée et l'on assiste même à une légère diminution. Le nombre de nouvelles affaires néerlandophones compense la diminution du nombre d'affaires francophones.

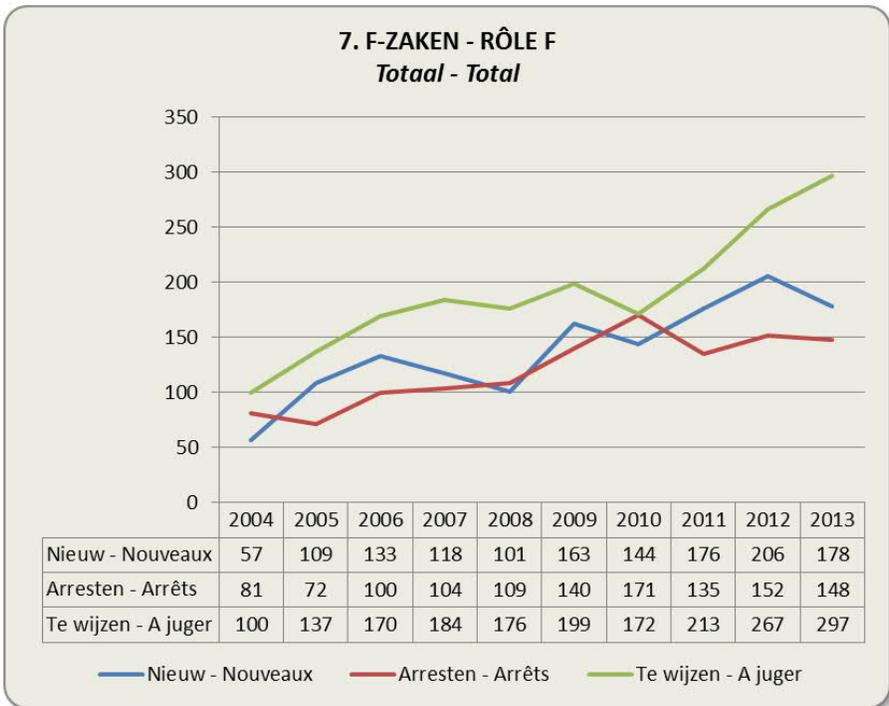
La plupart des pourvois en matière fiscale concernent les impôts sur les revenus. Il s'agit de 56 p.c. des affaires, contre 24 p.c. d'affaires concernant la TVA et 16 p.c. concernant la fiscalité locale.

La plupart des affaires fiscales soulèvent des questions de principe. La Cour publie dès lors environ la moitié (47 p.c.) des arrêts rendus. C'est plus du double de la moyenne des autres arrêts. Dans la majorité des arrêts publiés (93 p.c.), il y a

également des conclusions écrites du ministère public. Les autres affaires comportent aussi assez souvent des conclusions écrites.

Le rapport entre le nombre de pourvois en cassation des autorités et celui des contribuables demeure constant. Le pourcentage d'affaires où l'autorité publique (État fédéral, communauté, région, province, ville ou commune) est le demandeur s'élève à 34. Le taux de succès est légèrement supérieur lorsque l'autorité publique intervient comme demandeur : 37 p.c., contre 24 p.c. lorsque le pourvoi en cassation est formé par le contribuable.

Le nombre des arrêts rendus reste proportionnel à celui des nouveaux pourvois, de sorte que le traitement de ces dossiers reste sous contrôle, en ce sens que la durée de traitement n'augmente que légèrement.



**8. F-ZAKEN - RÔLE F**  
**Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais**



	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nieuw - Nouveaux	24	49	86	64	46	106	93	113	119	120
Arresten - Arrêts	44	39	48	74	69	60	113	89	91	88
Te wijzen - A juger	65	75	113	103	80	126	106	130	158	190

— Nieuw - Nouveaux    — Arresten - Arrêts    — Te wijzen - A juger

**9. F-ZAKEN - RÔLE F**  
**Franse taalrol - Rôle français**



	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nieuw - Nouveaux	33	60	47	54	55	57	51	63	87	58
Arresten - Arrêts	37	33	52	30	40	80	58	46	61	60
Te wijzen - A juger	35	62	57	81	96	73	66	83	109	107

— Nieuw - Nouveaux    — Arresten - Arrêts    — Te wijzen - A juger

## Affaires H

Cette catégorie comprend les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation. Cette année, une affaire de ce type a été introduite. <sup>2</sup>

## Affaires P

Le nombre d'affaires pénales continue à se situer à un niveau très élevé. Si le nombre de nouvelles affaires francophones demeure à peu près constant par rapport à la moyenne des autres années, l'augmentation du côté néerlandophone, que l'on pouvait déjà observer les années précédentes, ne fait que se confirmer. Parmi le nombre total des affaires pénales, 62 p.c. ont été traitées en néerlandais et 38 p.c. en français.

Malgré le grand nombre d'affaires, les deux sections parviennent à maîtriser le flux de dossiers, même s'il provoque une augmentation de la durée de traitement de ces affaires. Il devient de plus en plus difficile de faire face à l'afflux de nouvelles affaires. Une des raisons de cette difficulté est la complexité croissante des affaires. Ceci est confirmé par l'augmentation du nombre d'affaires où une partie dépose un mémoire à l'appui du pourvoi. Du côté néerlandophone, des mémoires sont déposés dans 58,76 p.c. des affaires, ce qui revient à une augmentation de 2%. Du côté francophone, une croissance similaire a eu lieu pour atteindre 59,28 p.c. des affaires. Le nombre de cas où la Cour peut se limiter à une motivation sommaire si, après examen, elle n'adopte pas de moyen d'office, diminue donc. Dans la mesure où, en matière pénale, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise, l'accès à la Cour ne fait pas l'objet d'un filtre. Par ailleurs, la qualité des mémoires est inégale, ce qui ne facilite pas la tâche de la Cour.

Les affaires P traitées par la Cour sont de natures différentes. La deuxième chambre statue notamment sur les détentions préventives. Cette année, 295 affaires de ce type ont été présentées à la Cour, ce qui signifie une augmentation considérable par rapport à l'année précédente (251). Le taux de succès de ces pourvois en cassation est particulièrement réduit (4 p.c.). Le nombre de pourvois en cassation formés contre des décisions des tribunaux de l'application des peines, instaurés par la loi du 17 mai 2006 a tendance à diminuer : 68 affaires contre 93 en 2012.

La Cour a déjà, par le passé, rappelé l'inquiétude que suscitent les conséquences de l'afflux croissant d'affaires pénales. L'urgence de la situation se fait à présent sentir de manière aiguë. L'augmentation de la durée de traitement des pourvois est particulièrement éloquent. Dans le rapport précédent, l'espoir se fondait sur une initiative parlementaire. La Cour avait transmis à la ministre une note contenant diverses propositions<sup>3</sup>. À l'heure actuelle, les travaux parlementaires ne sont pas encore achevés<sup>4</sup>. Il semble désormais que peu efficaces pour apporter une solution structurelle à cette problématique.

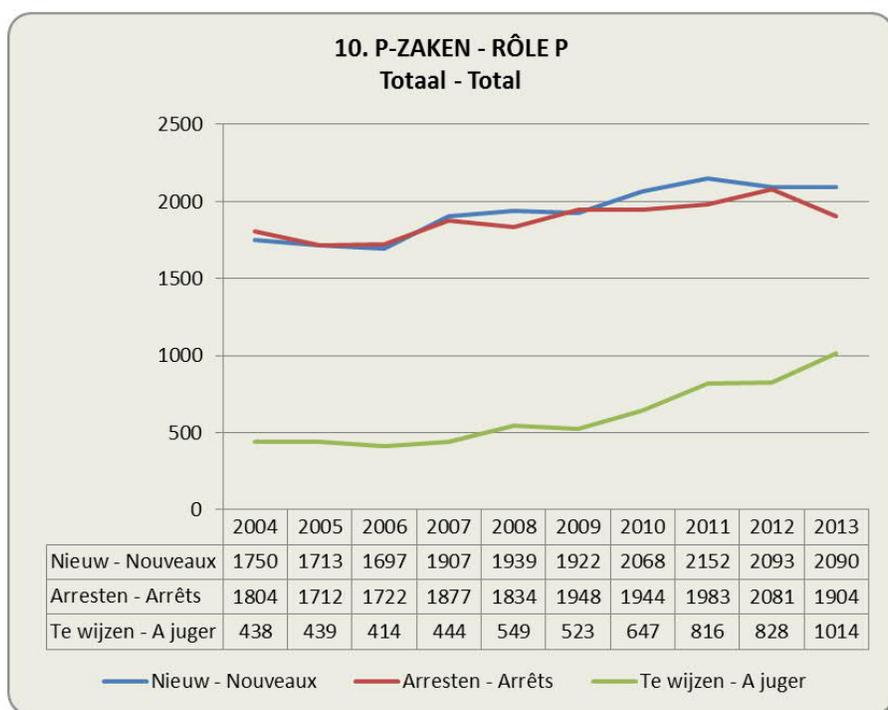
---

<sup>2</sup> Cet arrêt du 20 décembre 2013 (RG H.13.0001.F) est commenté plus haut.

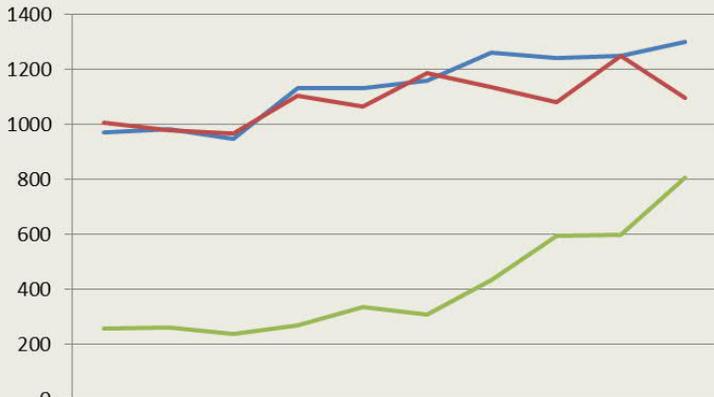
<sup>3</sup> Voir: *Rapport annuel 2012*, pp. 104-105.

<sup>4</sup> Voir, au chapitre précédent, l'analyse du cheminement parlementaire de cette proposition.

Puisqu'il n'est plus possible de maintenir le système actuellement en vigueur, dès l'année prochaine, des conseillers de plusieurs autres chambres de la Cour prêteront assistance à leurs collègues de la 2<sup>e</sup> chambre néerlandaise. Concrètement, cela signifie que toutes les deux semaines, un conseiller de la 2<sup>e</sup> chambre française et un conseiller de la 1<sup>e</sup> chambre néerlandaise siégeront au sein de la chambre pénale néerlandaise. L'on pourra de cette façon quelque peu alléger la charge de travail des magistrats du siège de la 2<sup>e</sup> chambre néerlandaise. Cela leur permettra de disposer de plus de temps pour préparer des affaires plus complexes, sans mettre en péril la qualité de la jurisprudence portant sur les autres causes.



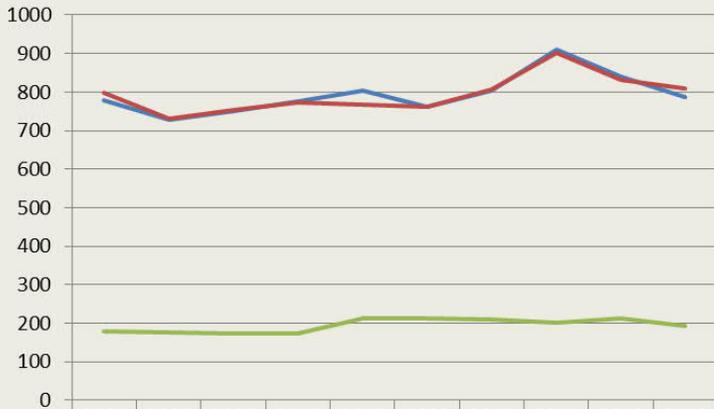
**11. P-ZAKEN - RÔLE P**  
**Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais**



	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nieuw - Nouveaux	972	984	947	1132	1135	1160	1264	1242	1252	1302
Arresten - Arrêts	1006	981	968	1104	1067	1187	1138	1081	1249	1096
Te wijzen - A juger	259	262	241	269	337	310	436	597	600	806

— Nieuw - Nouveaux    — Arresten - Arrêts    — Te wijzen - A juger

**12. P-ZAKEN - RÔLE P**  
**Franse taalrol - Rôle français**



	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nieuw - Nouveaux	778	729	750	775	804	762	804	910	841	788
Arresten - Arrêts	798	731	754	773	767	761	806	902	832	808
Te wijzen - A juger	179	177	173	175	212	213	211	203	212	192

— Nieuw - Nouveaux    — Arresten - Arrêts    — Te wijzen - A juger

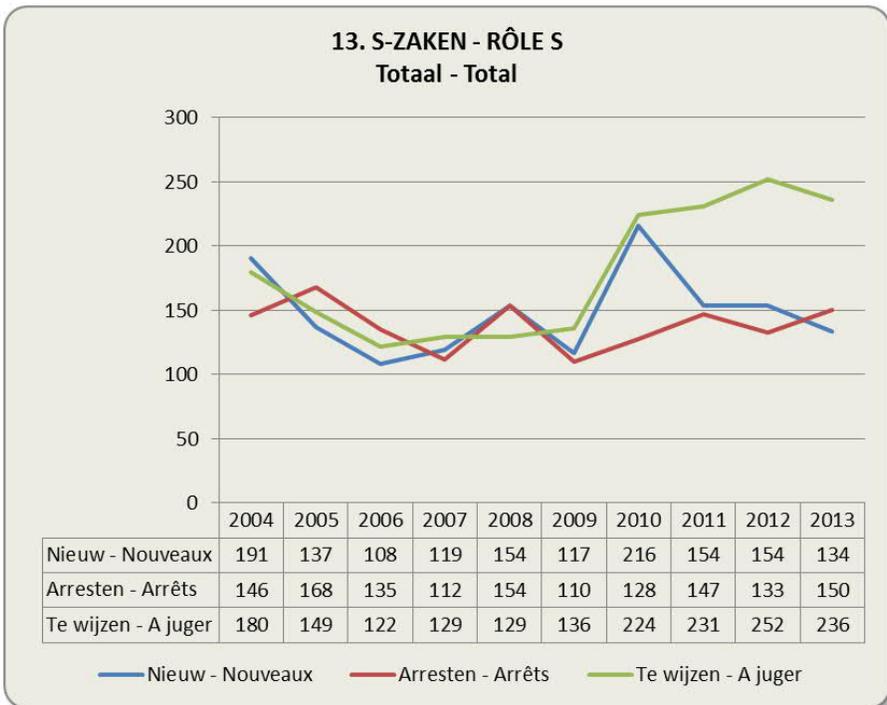
## Affaires S

Conformément à la loi, ces affaires sont traitées par la troisième chambre de la Cour. La loi dispose aussi qu'une partie des membres de la Cour doit avoir une expérience spécifique en matière sociale.

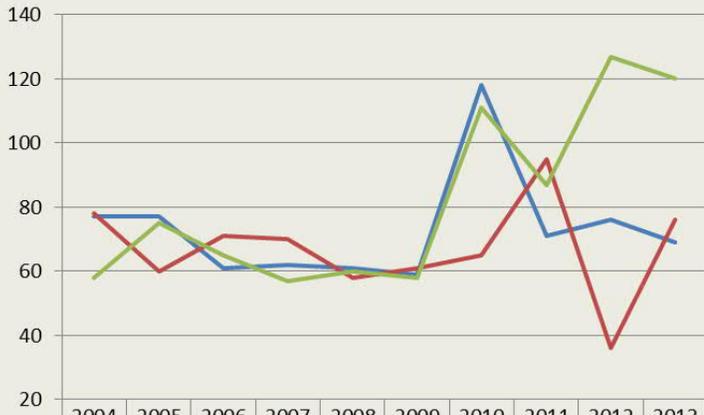
Dans cette matière, le nombre de nouvelles affaires a diminué. Le nombre d'arrêtés rendus a quant à lui augmenté.

Le nombre d'affaires sociales est assez restreint. Ces affaires posent surtout des questions de principe. Afin de mettre en oeuvre de manière optimale les connaissances spécialisées au sein de la Cour et de promouvoir l'unité de la jurisprudence, l'option a été retenue de renforcer la collaboration entre les deux sections de la 3<sup>e</sup> chambre. Ainsi, chaque année, quatre audiences seront organisées, où siègeront chaque fois tous les magistrats spécialisés des deux rôles linguistiques.

Afin d'être exhaustif, il convient de signaler que cette chambre traite également des affaires relevant du rôle C. Il y en a eu 119 cette année.



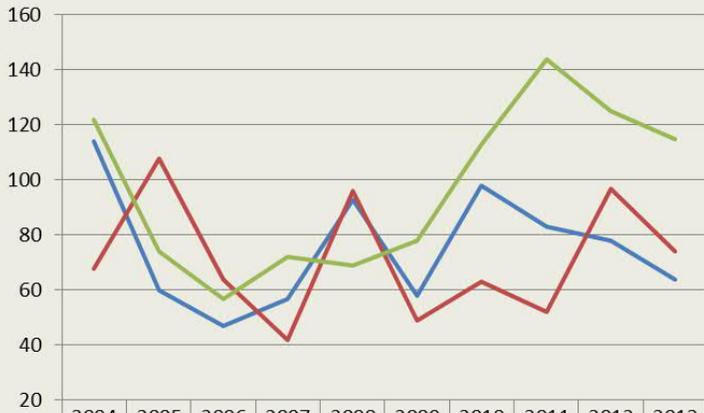
**14. S-ZAKEN - RÔLES**  
**Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais**



	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nieuw - Nouveaux	77	77	61	62	61	59	118	71	76	69
Arresten - Arrêts	78	60	71	70	58	61	65	95	36	76
Te wijzen - A juger	58	75	65	57	60	58	111	87	127	120

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

**15. S-ZAKEN - RÔLES**  
**Franse taalrol - Rôle français**



	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nieuw - Nouveaux	114	60	47	57	93	58	98	83	78	64
Arresten - Arrêts	68	108	64	42	96	49	63	52	97	74
Te wijzen - A juger	122	74	57	72	69	78	113	144	125	115

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

## Affaires G

La tendance à la hausse qui a longtemps caractérisé le nombre de demandes d'assistance judiciaire semble s'être renversée. En 2013, 232 demandes ont été introduites, contre 251 en 2012 et 276 en 2011. Près de soixante pour cent d'entre elles sont du rôle français.

La limite financière pour l'octroi total ou partiel de l'aide judiciaire est fixée de manière large, de sorte qu'un nombre croissant de justiciables peut y faire appel. Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à se référer à l'étude consacrée à ce sujet dans le rapport annuel de 2011, qui figure sur le site internet de la Cour.

Souignons que tous les avis rendus à la demande du Bureau, également les avis négatifs, l'ont été sous le bénéfice de l'assistance judiciaire. Comme l'Etat n'intervient pas à ce niveau, les avocats à la Cour ont établi ces avis, tous approfondis et de grande qualité, sans obtenir de rémunération ni la couverture de leurs frais. Ces avis doivent pourtant être demandés obligatoirement par le Bureau à un avocat à la Cour conformément à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire et aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme (Arrêt Aerts contre Belgique du 30 juillet 1998, Recueils des arrêts et décisions, 1998-V, p.194).

	2009	2010	2011	2012	2013
Demandes <b>rejetées</b> sans avis d'un avocat à la Cour	59	81	98	72	71
Demandes <b>rejetées</b> après l'avis d'un avocat à la Cour	122	96	113	86	94
<b>Total des décisions rejetant l'assistance judiciaire</b>	<b>181</b>	<b>177</b>	<b>211</b>	<b>158</b>	<b>165</b>
Demandes <b>accordées</b> sans avis d'un avocat à la Cour pour répondre ou limitées aux frais	20	17	18	23	17
Demandes <b>accordées</b> après l'avis d'un avocat à la Cour	46	55	48	52	50
<b>Total des décisions accordant l'assistance judiciaire</b>	<b>66</b>	<b>72</b>	<b>66</b>	<b>75</b>	<b>67</b>
Désistements	2	2	0	3	5
<b>Total des décisions rendues</b>	<b>249</b>	<b>251</b>	<b>277</b>	<b>236</b>	<b>237</b>
<b>Demandes nouvelles</b>	<b>264</b>	<b>295</b>	<b>276</b>	<b>251</b>	<b>232</b>

## **Procédures spéciales**

En 2013, 43 requêtes ont été introduites en matière de dessaisissement, soit en raison du fait qu'un juge qui a négligé de se prononcer pendant plus de six mois, soit, de manière plus classique, pour cause de suspicion légitime.

La Cour a instruit 6 affaires en chambres réunies.

Une affaire a été traitée en assemblée générale.

## Les résultats des pourvois en cassation

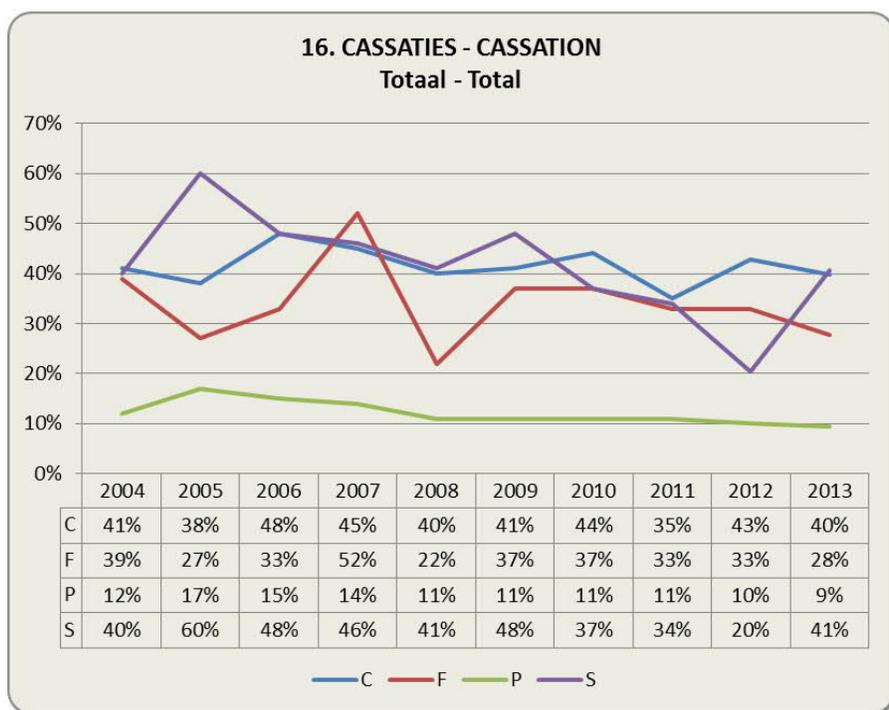
### Les taux de cassation en général

Le nombre de pourvois aboutissant à la cassation de la décision attaquée est très variable. Il est surtout lié à la matière concernée par le pourvoi et, dès lors, à la question de savoir si l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, d'un avocat ou d'un avocat jouissant d'une certaine ancienneté est requise.

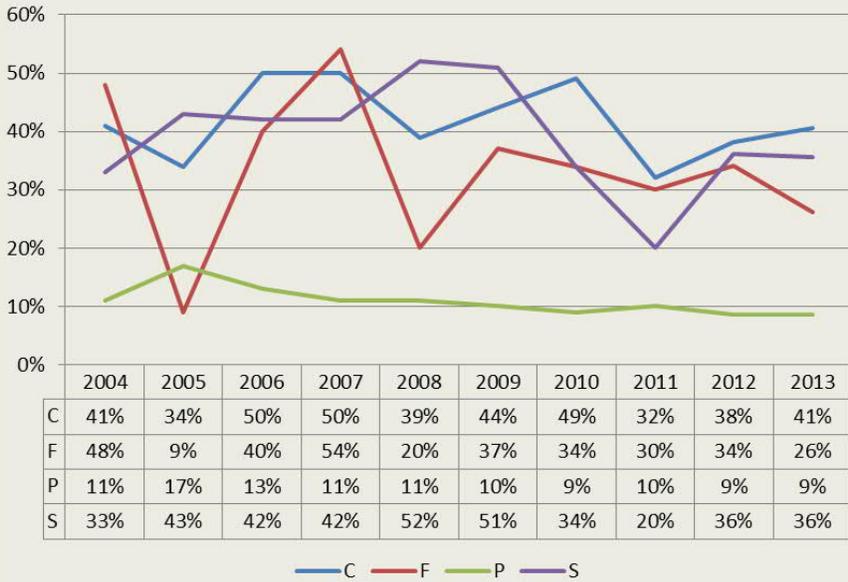
Dans les affaires civiles qui nécessitent, en principe, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, le taux de cassation est de 39,84 p.c..

Dans les affaires pénales, le taux de cassation est à nouveau bas: 9,40 p.c. Aucun filtre n'existe dans ces affaires, où le pourvoi ne coûte rien et où aucune assistance, ni celle d'un avocat à la Cour de cassation, ni celle d'aucun autre avocat, n'est requise.

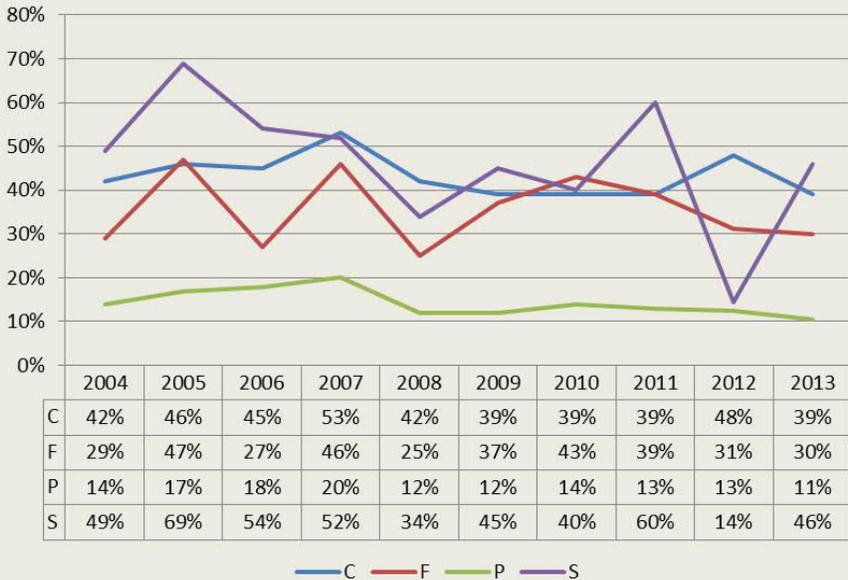
Dans les affaires fiscales, pour lesquelles l'assistance d'un avocat est requise hormis pour représenter l'administration fiscale, le taux de cassation est de 27,70 p.c. Ce taux reste assez constant ces dernières années.



**17. CASSATIES - CASSATION**  
**Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais**

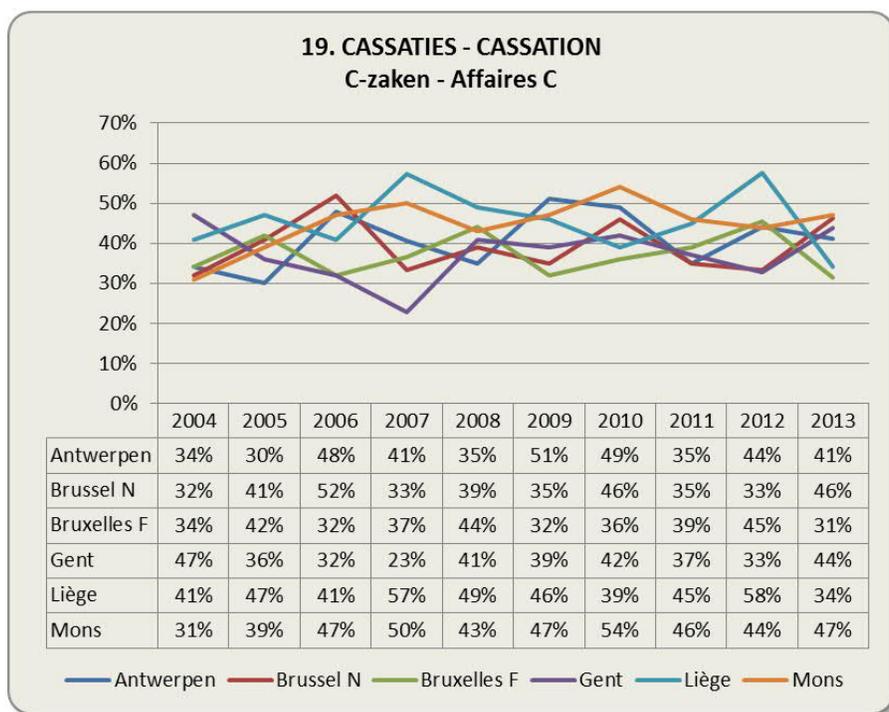


**18. CASSATIES - CASSATION**  
**Franse taalrol - Rôle français**

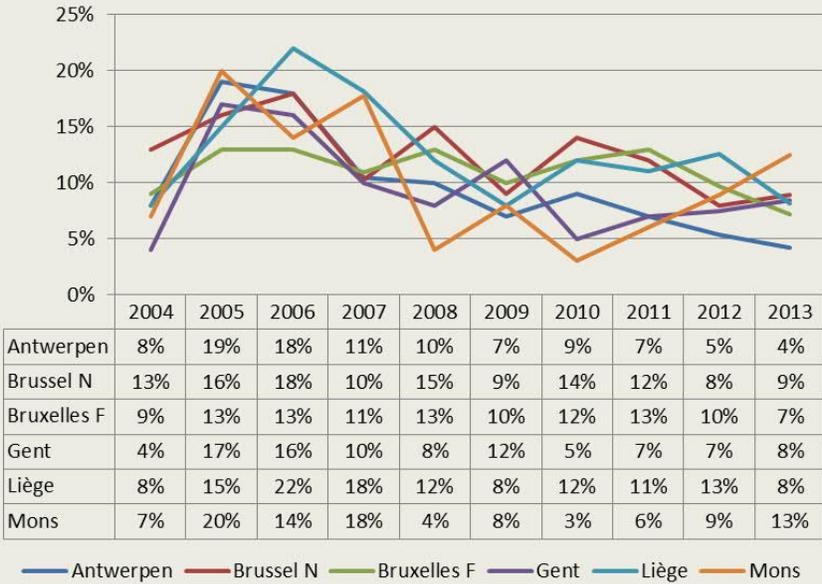


## Les taux de cassation par ressort

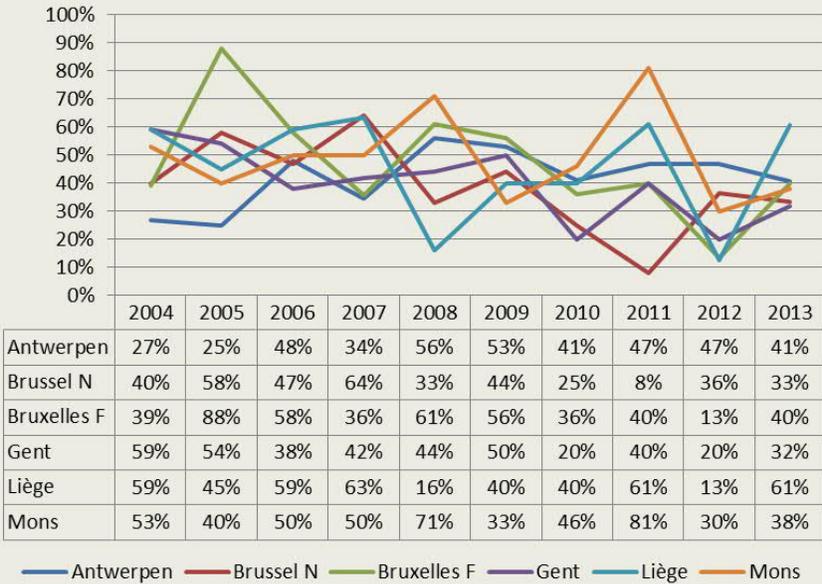
Les données relatives aux taux de cassation par ressort doivent être envisagées avec prudence. Il est important d'envisager les chiffres en tenant compte des tendances. Lorsque le nombre d'affaires frappées de pourvoi est restreint dans une certaine matière, le risque de résultats extrêmes est important, tant dans un sens que dans l'autre. Ces données statistiques sont donc de nature à fournir une image tronquée ou peu nuancée de la réalité. Il appartient aux cours et tribunaux d'évaluer ces chiffres.



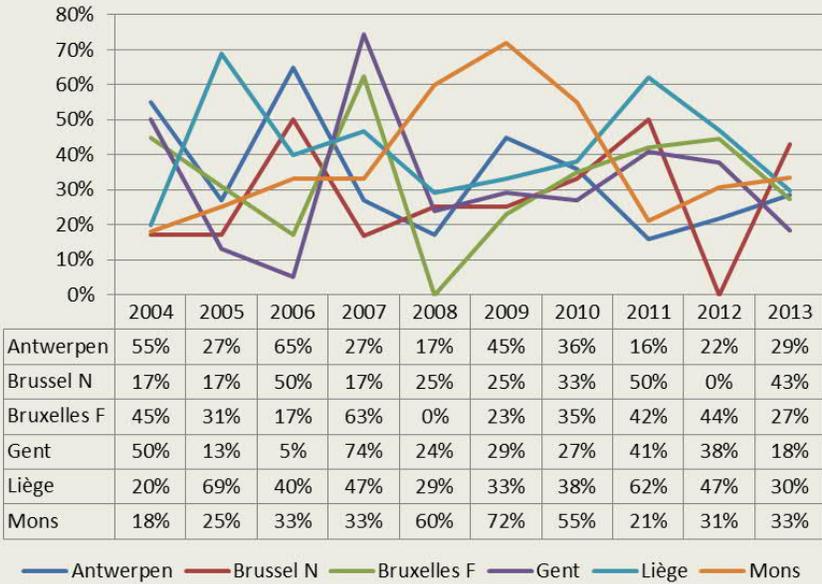
## 20. CASSATIES - CASSATION P-zaken - Affaires P



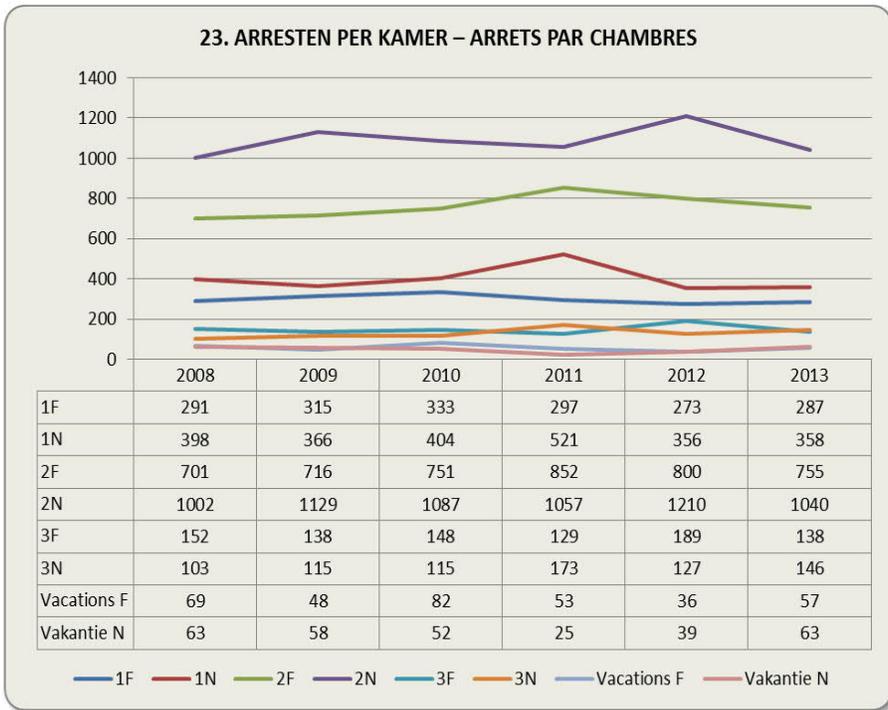
## 21. CASSATIES - CASSATION S-zaken - Affaires S



## 22. CASSATIES - CASSATION F-zaken - Affaires F



## Arrêts par chambres



## Conclusion

La conclusion générale est que, globalement, la Cour de cassation parvient encore à gérer les problèmes quantitatifs. Le nombre de nouvelles affaires s'est stabilisé, alors que le nombre d'arrêts prononcés est resté au même niveau. Il n'empêche, le nombre d'arrêts qu'il faut encore rendre s'est accru et la durée moyenne du traitement des affaires a augmenté. Cela indique que, petit à petit, l'on atteint les limites de ce que la Cour est capable de gérer.

C'est surtout en matière pénale que le tableau est sombre. Le nombre de nouvelles affaires continue à augmenter chaque année, alors que la toute grande majorité de ces affaires ne mérite pas l'attention de la Cour. Le taux de succès des pourvois en cassation dans cette matière demeure faible et est même passé en dessous des 10%. L'espoir exprimé dans le précédent rapport annuel d'une intervention législative afin de régler, de manière structurelle, les problèmes posés par l'afflux de ces affaires, est à nouveau répété ici. La Cour a elle-même pris des mesures afin de ne pas augmenter davantage la durée du délai de traitement des affaires. Sa marge de manoeuvre reste toutefois limitée, du moins si l'on ne souhaite pas mettre en péril la qualité de la jurisprudence.

Le défi majeur qui se pose à la Cour ne se situe pas vraiment sur le plan de la durée du traitement des affaires, qui ne peut encore être amélioré que de façon marginale.

Le défi est d'ordre qualitatif: fournir aux citoyens de bonnes décisions, réfléchies et pédagogiques. De ce point de vue, le grand nombre d'affaires à traiter demeure une préoccupation permanente. Le risque existe que cette évolution n'aboutisse, à terme, à empêcher la Cour de remplir ses tâches essentielles, promouvoir l'unité de la jurisprudence, le développement du droit dans notre pays et garantir la sécurité juridique des citoyens.

# Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet au 31 décembre 2013

## Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2013

### Organigramme

1 premier président (N)

1 président (F)

6 présidents de section (3N et 3F)

22 conseillers (11F et 11N)

soit 30 magistrats au total

Parmi les magistrats du siège, 11 membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

### Composition

Direction générale : le premier président E. Goethals

#### PREMIERE CHAMBRE

Direction : le président Chr. Storck

#### SECTION FRANCAISE

président	Ch. Storck
président de section	A. Fettweis
conseillers	D. Batselé
	M. Regout
	A. Simon
	G. Steffens
	M. Delange
	M. Lemal
	M.-C. Ernotte
	S. Geubel

#### SECTION NEERLANDAISE

président de section	E. Dirix
conseillers	B. Deconinck
	A. Smetryns
	K. Mestdagh
	G. Jocqué
	B. Wylleman
	K. Moens

Suppléants		Suppléants	
président de section	J. de Codt	présidents de section	A. Fettweis P. Maffei
conseillers	B. Dejemeppe P. Cornelis F. Roggen	conseillers	B. Dejemeppe F. Van Volsem A. Bloch A. Lievens E. Francis

## DEUXIEME CHAMBRE

Direction : le président de section J. de Codt

### SECTION FRANCAISE

### SECTION NEERLANDAISE

présidents de section	J. de Codt F. Close	présidents de section	P. Maffei L. Van hoogenbemt
conseillers	B. Dejemeppe P. Cornelis G. Steffens F. Roggen	conseillers	G. Jocuqué F. Van Volsem A. Bloch P. Hoet A. Lievens E. Francis

Suppléants		Suppléants	
conseillers	A. Simon M. Lemal M.-C. Ernotte S. Geubel	conseillers	B. Deconinck A. Smetryns K. Mestdagh B. Wylleman

## TROISIEME CHAMBRE

Direction : le président Ch. Storck

SECTION  
FRANCAISE

président Ch. Storck  
président de section A. Fettweis  
conseillers D. Batselé  
M. Regout  
A. Simon  
M. Delange  
M. Lemal  
M.-C.  
Ernotte  
S. Geubel

Suppléants  
conseillers

G. Steffens

SECTION  
NEERLANDAISE

président de section E. Dirix  
conseillers B. Deconinck  
A. Smetryns  
K. Mestdagh  
A. Lievens  
B. Wylleman  
K. Moens

Suppléants  
conseillers

G. Jocqué  
M. Delange  
P. Hoet

**Bureau d'assistance judiciaire**

Président : le président de section F. Close

Présidents suppléants : les présidents de section P. Maffei et A. Fettweis, le conseiller A. Smetrijns

**Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2013**

**Organigramme**

1 procureur général (F)

1 premier avocat général (N)

11 avocats généraux (6N et 5F)

1 magistrat suppléant

1 avocat général délégué (F)

soit 15 magistrats au total dont un est actuellement occupé à temps plein en qualité de membre du bureau du Conseil supérieur de la Justice.

Parmi les magistrats du parquet, 5 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Le service des audiences est réparti, en principe, entre les magistrats du parquet de la manière suivante :

**Première chambre** (affaires civiles, commerciales et fiscales)

- Section néerlandaise : le procureur général et trois avocats généraux
- Section française : le procureur général et trois avocats généraux

**Deuxième chambre** (affaires pénales)

- Section néerlandaise : le premier avocat général et trois avocats généraux, dont un magistrat suppléant
- Section française : deux avocats généraux, dont un avocat général délégué

**Troisième chambre** (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)

- Section néerlandaise : un avocat général
- Section française : le procureur général et deux avocats généraux, dont un avocat général délégué

**Affaires disciplinaires :**

- Affaires néerlandaises : le procureur général, le premier avocat général et deux avocats généraux
- Affaires françaises : le procureur général et deux avocats généraux.

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.

**Assistance judiciaire** (N et F) : deux avocats généraux

## Composition

Procureur général : J.-Fr. Leclercq

Premier avocat général : P. Duinslaeger

Avocats généraux :

A. Henkes

R. Loop

Th. Werquin  
M. Timperman  
D. Thijs  
D. Vandermeersch  
J.M. Genicot  
Ch. Vandewal  
R. Mortier (déléguée à temps plein en tant que présidente du Conseil supérieur de la Justice)  
A. Van Ingelgem  
H. Vanderlinden  
M. Palumbo (délégué à temps partiel)  
M. De Swaef (premier avocat général émérite, magistrat suppléant)

### **Référendaires**

Le cadre se compose de dix places néerlandophones et cinq places francophones

V. Vanovermeire  
G. Van Haegenborgh  
I. Boone (en congé sans solde)  
D. Patart  
G.-F. Raneri  
P. Lecroart (en congé sans solde)  
F. Louckx  
M. Van Putten  
F. Parrein  
A. Meulder  
N. Schmitz  
A. Lenaerts

### **Magistrats délégués**

D. Ryckx, conseiller à la cour du travail de Bruxelles  
J. Bourlet, juge au tribunal de première instance de Malines  
S. Berneman, conseiller à la cour du d'appel d'Anvers

J.-F. Neven, conseiller à la cour du travail de Bruxelles

A. T'Kint, juge de complément pour le ressort de la cour d'appel de Mons

F. Blockx, juge de complément dans le ressort de la cour d'appel d'Anvers

H. Mormont, conseiller à la cour du travail de Liège

## **Juriste contractuel**

N. Fina Nsundi

## **Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2013**

### **Organigramme**

#### *Effectif du personnel*

##### *Cadre légal*

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

11 greffiers

22 assistants (12 places vacantes)

7 collaborateurs (2 places vacantes)

##### *Personnel hors cadre*

1 greffier (délégué des juridictions militaires)

1 expert administrateur de bâtiments

2 collaborateurs (chauffeurs du premier président)

7 collaborateurs contractuels (2 places vacantes)

4 collaborateurs contractuels (ouvriers gestion des bâtiments)

2 collaborateurs contractuels (accueil)

1 collaborateur contractuel (Rosetta)

11 collaborateurs contractuels Surveillance

#### *Distribution du personnel par service*

##### *Direction générale*

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

2 collaborateurs contractuels

*Greffe*

(1) Gestion des rôles et des dossiers

1 greffiers

4 collaborateurs

(2) Service de la comptabilité (correspondance, délivrance des expéditions, copies, etc.)

1 collaborateur

(3) Service des audiences

8 greffiers (dont un délégué)

2 assistants

8 collaborateurs

(4) Edition des « Arresten van Cassatie » et Service Surveillance

1 collaborateur

(5) Service de gestion du système informatique

1 assistant

(6) Secrétariat du premier président et du président

2 greffiers (secrétaires de cabinet)

3 assistantes

(7) Service de la documentation

2 assistants

1 collaborateur

(8) Service des expéditions et de la distribution du courrier externe et interne, audiences

3 collaborateurs

(9) Service de la gestion des bâtiments judiciaires

1 expert administrateur de bâtiments

1 assistant

2 collaborateurs

4 collaborateurs ouvriers

(10) Service d'accueil du palais de justice

3 collaborateurs

(11) Chauffeurs du premier président

2 collaborateurs

(12) Service surveillance

1 greffier

1 assistant

11 collaborateurs

## **Composition**

Greffier en chef : Ch. Van Der Kelen

Greffier-chef de service : K. Merckx

Greffiers :

A. Clément

F. Adriaensen

Ph. Van Geem

V. Kosynsky (délégué)

F. Gobert

J. Pafenols

P. De Wadripont

T. Fenaux

K. Van Den Bossche

E. Marcelis

V. Van de Sijpe

L. Body

## **Organigramme et composition du secrétariat du parquet**

### **Organigramme**

1 secrétaire en chef (F)

1 secrétaire chef de service (N)

5 secrétaires (3F et 2N) dont une délégation (assistant N)

1 expert en gestion documentaire

4 assistants (3N et 1F)

4 collaborateurs (4N)

1 assistant technique judiciaire (N) (détaché)

3 collaborateurs contractuels (2F et 1N)

## **Composition**

Secrétaire en chef : E. Ruytenbeek

Secrétaire-chef de service : N. Van den Broeck

Secrétaires :

V. Dumoulin

J. Cornet

P. Peters

J. Wyns

I. Neckebroeck (déléguée)

## **Secrétariat du premier président et du président**

Secrétaire de cabinet-greffier : A. Clément

Greffier : A. Marcelis

Assistantes : S. Samijn

N. Tielemans

E. De Rouck

## **Service de la documentation et de la concordance des textes**

11 attachés (statutaires) sont occupés par ce service placé sous l'autorité et la direction conjointe du premier président et du procureur général.

## **Service de la concordance des textes**

Directeurs : L. Vande Velde

M. Kindt

A.-F. Latteur

Premiers attachés :

D. Huys

S. De Wilde

Attachés :

V. Bonaventure

H. Giraldo

M. Maillard

A. Brouillard

B. De Luyck

### **Service de la documentation**

Assistants : Ch. Dubuisson

M. Michelot

Collaboratrice : A.-M. Erauw

### **Bibliothèque**

Expert en gestion documentaire : N.

## **Annexe : Liste des études parues au rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998**

- « Motivation des arrêts de la Cour de cassation », rapport 1997-1998, p. 74
- « Dessaisissement et récusation », rapport 1998-1999, p. 60
- « L'assistance judiciaire devant la Cour de cassation », rapport 1998-1999, p. 74
- « Les premières applications de la loi Franchimont », rapport 1998-1999, p. 96
- « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage », rapport 1998-1999, p. 104
- « De quelques matières particulières », rapport 2000, p. 98
- « Détention préventive », M. le procureur général baron J. du Jardin, MM. Les conseillers L. Huybrechts et J. de Codt, MM les avocats généraux M. De Swaef et P. Duinslaeger, M. le référendaire F. Swennen, rapport 2001, p. 182
- « La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », M. le référendaire G.-F. Raneri et Mme la référendaire A. De Wolf, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, de M. le premier avocat général J.-F. Leclercq et de M. le président de section M. Lahousse, rapport 2002, p. 130
- « La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, rapport 2002, p. 177
- « Principes généraux du droit », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2003, p. 435
- « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », M. le conseiller L. Huybrechts et M. le référendaire G.-F. Raneri, rapport 2003, p. 490
- « L'étendue de la cassation en matière répressive et la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision sur la culpabilité et sur la peine – Evolution de la jurisprudence de la Cour, dans le sillage de l'arrêt Van Esbroeck, du 8 février 2000 », M. le procureur général baron J. du Jardin, M. le référendaire M. Traest et Mme M.-R. Monami, magistrat délégué, rapport 2003-II, p. 73
- « Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux », M. le référendaire Th. Erniquin, avec le concours de Mme le conseiller S. Velu, rapport 2003-II, p. 84
- « Les sanctions administratives », M. le référendaire G. Van Haegenborgh et Mme le référendaire I. Boone, sous la direction de M. le conseiller L. Huybrechts, de M. le premier avocat général J.-F. Leclercq et de M. le président I. Verougstraete, rapport 2004, p. 184
- « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », MM. les référendaires G.-F. Raneri et M. Traest,

sous la direction de M. le président de section F. Fischer, de M. le conseiller P. Mathieu et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2005, p. 166

« Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », M. le référendaire D. De Roy, sous la direction de M. le président de section E. Waûters, de M. le conseiller J. de Codt et de M. l'avocat général G. Dubrulle, rapport 2006, p. 171

« La 'loi' au sens de l'article 608 du Code judiciaire », M. le référendaire P. Lecroart, sous la direction de M. le président de section Cl. Parmentier et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2006, p. 189

« La question préjudicielle posée à la Cour de cassation prévue par la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2007, p. 203

« Interprétation ou adaptation de l'obligation de motivation en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, sous la direction de M. le président de section J. de Codt et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2008, p. 212

« Les dépens devant la Cour », M. le président I. Verougstraete, rapport 2008, p. 263

« Quinze années de jurisprudence de la Cour de cassation en matière de douanes et accises », Mme le référendaire A. Bossuyt, M. l'avocat général P. Duinslaeger, M. le président de section L. Huybrechts, M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2009, p. 192

« L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », M. le conseiller A. Fettweis, rapport 2010, p. 117.

« Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1<sup>er</sup> janvier 2000-30 septembre 2011) », M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2011, p. 102